NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE D'ANTONY

La commune d'Antony est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 956 ha.
La population est de 63 991 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 10 401.
La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 3 015 515 m^3,
Le linéaire de canalisations est de 133,323 km.

Situation géographique et topographique

La commune d'Antony est limitée au nord par les communes de Sceaux et Bourg-la-Reine, à l'est par les communes de L'Haÿ-les-Roses, Fresnes et Wissous, à l'ouest par les communes de Chatenay-Malabry et Verrières-le-Buisson, au sud par les communes de Massy et Wissous.

Son altitude, comprise entre les cotes 45 et 103 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1ère et de 2ème élévations[1].

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède, au 141 avenue du Général de Gaulle (parcelles cadastrales K 15 et K 21, soit une surface totale de 2 159 m²), un site comprenant :

- une station de pompage de 2ème élévation[1] : qui alimente le réseau de 2ème élévation[1] de PLAIN210, en équilibre sur le réservoir surélevé de Clamart La Plaine (capacité 10 000 m^3, cote trop-plein[3] 207 m) à partir du réseau CHOIS122 alimenté par les élévatoires de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi,
- une station de chloration : qui utilise de l'eau de javel et qui n'est pas classée ICPE, située à l'intérieur de la station de pompage précitée.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLUi ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Antony est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m^3/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 279 071 m^3/jour, avec une pointe à 373 876 m^3.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m^3/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 640 m^3/jour, avec une pointe à 394 498 m^3.

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune d'Antony est alimentée par quatre réseaux distincts.

Réseau de 1ère élévation[1] – CHOIS 122 – NP[2] 122 :

Ce réseau dessert la majeure partie de la commune.

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de 1ère élévation[1] de Châtillon (capacité 134 000 m³, cote trop-plein[3] 122 m) et de Villejuif (capacité 76 000 m³, cote trop-plein[3] 122 m).

Plusieurs canalisations de transport (feeders) parcourent la commune :

- Un feeder de 2 000 mm de diamètre, quilonge l'A 86 côté sud, constitue l'axe majeur du réseau de 1ère élévation[1]. Il alimente depuis l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, la station de pompage de 2ème élévation[1] d'Antony ainsi qu'un feeder de 1 500 mm se dirigeant vers le nord jusqu'au site du SEDIF à Châtillon, situé au 1 avenue de la Division Leclerc.

- Deux feeders de 1 250 mm et 1 500 mm de diamètre longent également l'A 86 côté sud constituant à partir du feeder de 2 000 mm une boucle d'alimentation pour la station de pompage de 2ème élévation[1] d'Antony.

- Un feeder de 1 500 mm de diamètre relie l'extrémité du feeder de 2 000 mm de diamètre au site de Châtillon sur lequel se trouvent des réserves de 1ère élévation[1] et une station de pompage de 2ème élévation[1] alimentant plusieurs réseaux secondaires. Ce feeder traverse une partie du parc de Sceaux et parcours un tronçon de l'avenue Lebrun.

- Un feeder de 600 mm diamètre alimente depuis le réseau principal situé sur la commune de Fresnes, la station de pompage de 2ème élévation[1] de Massy-Antony située en limite de commune au 57 avenue du Président kennedy à Massy. Il parcours le chemin de Massy à Fresnes, passe devant la gare du Chemin d'Antony puis emprunte la rue du chemin de fer, la rue des mures, la rue des Baconnets, le chemin des potiers puis la rue du Président Kennedy.

- Un feeder de 600 mm qui alimente la station de pompage de 2ème élévation[1] de Massy-Palaiseau, traverse la pointe sud-eEst de la commune en empruntant la rue Léon Jouhaux. Il dessert notamment en parcours les zones Industrielles.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 300 mm.

Réseau de 2ème élévation[1] – CHAFE 170 – NP[2]170 :

Ce réseau, alimenté par la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon, dessert la partie nord-ouest de la commune, limitée par l'avenue du Bois de Verrières, la rue des Grouettes et la rue Emile Glay.

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir semi-enterré de 2ème élévation[1] de Clamart Les Feuillants (capacité 32 000 m³, cote trop-plein[3] 170 m).

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 150 mm.

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Réseau de 2ème élévation[1] – PALAI 170 – NP[2]170 :

Ce réseau alimenté par la station de pompage de Massy-Palaiseau dessert également la partie nord-ouest de la commune, limitée au nord par la rue Camille Pelletan, à l'est par le RER C et à l'ouest par la commune de Verrières-le-Buisson.

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs surélevés de 2ème élévation[1] de Palaiseau (capacité 5 050 m^3, cote trop-plein[3] 170 m).
La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 50 à 150 mm.

Réseau de 2ème élévation[1] – MASGE 135 – NP[2]135 :

Ce réseau alimenté par la station de pompage de 2ème élévation[1] de Massy-Antony dessert les quartiers d'Antony et de Massy situés au sud de la commune de Massy. Ce réseau n'est pas en équilibre avec des réservoirs.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 300 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 600, 1 250, 1 500 et 2 000 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème.

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*
[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*
[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 600, 1 250, 1 500 et 2 000 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
600 mm	Avenue Lavoisier	BY 47, 48, 49, 51
	Avenue Armand Guillebaud	CE 334, 2
	Ligne de Choisy à Massy Verrières (PK 21 + 475)	CE 3
1 250 mm	Avenue du Général de Gaulle	K 14
1 500 mm	Avenue du Général de Gaulle	M 80, 85, 86, 88 K 7, 14
	Parc de Sceaux	E 29, AF 01, AE 21
2 000 mm	Avenue Gambetta	BP 36
	Rue du Parc	BP 37 à 40, 42 à 49, 51, 120, 178, 179
	11, avenue Fernand Fenzy	BP 117
	Avenue Aristide Briand	N 98, 104
	Rue du Nord	N 35 à 37, 58, 59, 66, 105, 107
	Rue du Sud	N 5, 6
	Ligne RER B	
	Avenue du Général de Gaulle	M 56 à 61

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

CENTRE SEINE

Commune d'Antony

Plan du réseau EAU

-

Echelle : 1/5000e — août 2021

ANTONY



Fichier : S_EXP_601_5000_1	Format : 84.0 x 178.2 cm	Code Commune : 601	Edité le : 25/08/2021 SEDIF

Préfixe PVB pour SP	Code département			Code commune INSEE		
	9	2	0	0	2	

Tel urgence : 0 969 369 918	Tél Mairie : 01 40 96 71 00	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tel Police : 01 55 59 06 58

LEGENDE

Fond de plan

© IGN - paris - 2004 - Licence BD TOPO® R [GVA1G2MN] - Reproduction interdite

Limites administratives

Limite de département ---------- Limite de commune

Bâti

Bâti remarquable | Bâti indifférencié | Zone industrielle, commerciale ou militaire / Aérodrome

Données surfaciques

Zone végétation | Cimetière | Surface eau

Altimétrie

Courbe

Réseau d'eau potable

Vannes

- Vanne murale
- Vanne en chambre/regard
- Vanne stop flode
- Vanne fermée
- Vanne papillon
- Vanne papillon en chambre/regard
- Robinet
- Vanne tiroir
- Vanne hydraulique
- Vanne télécommandée
- Vanne électrique
- FSH Fermeture Sans Heurtage

Equipements du réseau

- Analyseur de turbin
- Cône de réduction
- Ventouse
- Accélérateur de flode
- Anode
- Décharge granulaire
- Fleuve plane
- Ventouse automatique
- Purgeur sonique
- Surface courant
- Clapet d'entrée d'air
- Réducteur de pression
- Ventouse type flexfor
- Prise de potentiel
- Sous-tirage courant
- Décharge avec aspiration
- Clapet
- Purge automatique temporaire
- Joint isolant

Equipements Publics

- Borne fontaine
- Bouche de lavage
- Bouche de puisage
- Bouche d'arrosage
- Réservoir de chasse
- Chloromatique

Equipements Incendie

- Bouche incendie privé
- Poteau incendie privé
- Bouche incendie 40
- Bouche incendie 80
- Bouche incendie 100
- Poteau incendie 100
- Bouche incendie 150
- Poteau incendie 150

Equipements de mesures

- Point de prélèvement
- Débit réseau
- Comptage Pro
- Détection acoustique
- Surveillance réseau

Branchements

- Branchement standard
- Branchement remarquable
- Branchement incendie
- Ambassade, Crèche, Ecole, Hôpital, Marie, Stade
- Grand diamètre
- Piétyce
- Branchement tyre
- Vitrie
- Branchement 5,6 cc

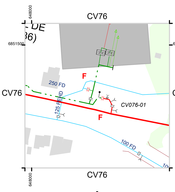
Ouvrages

- Usine
- Analyseur de chlore
- Réservoir
- Unité de chloration
- Forage
- Interconnexion
- Accès galerie

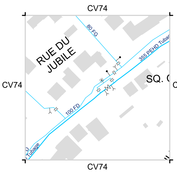
Réseau EU

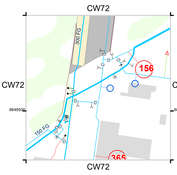
- Réseau non SEDIF
- CHAFE170
- CHOIS122
- MASGE136
- PALAI170
- PLAIN210

Elévations

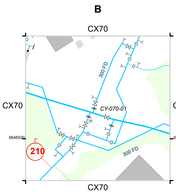


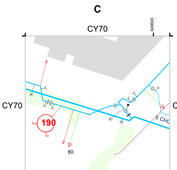












INDEX DES VOIES

601-0031 **16/18 RUE FREDERIC CHOPIN (IMP DU)** *CV73*
601-2228 **19 MARS 1962 (PL)** *CW74*
601-0030 **28 RUE FREDERIC CHOPIN,** *CV73 CV72 CX...*
601-1110 **A.M. CAVAILLON (ALL)** *CX74 CW74*
601-0110 **AIM,** *CV75 CW75*
601-0020 **ARBAYE (DE L')** *CW73 CW74 CV74*
601-0040 **ARCHIVES (DES)** *CW73 CW74*
601-0045 **ARGENVILLIERS (DE L')** *CW74 CV74 CV73*
601-0060 **ACACIAS (DES)** *CT71*
601-0070 **ALEXANDRE DUMAS** *CV72 CV73 CV72 CT7...*
601-0100 **AOUVE (ALL DE L')** *CU71*
601-0120 **ALBERT-CAMUS** *CU74*
601-0140 **ALEMBERT (AV D')** *CX78 CW77*
601-0150 **ALEXANDRE FLEMING** *CW77 CX77*
601-0160 **ALEXANDRE RIBOT** *CT75*
601-0170 **ALEXIS DE TOCQUEVILLE** *CV75*
601-0180 **ALEXIS-CARREL (PL DR)** *CV73 CV72 CX72*
601-0220 **ALOUETTES (DES)** *CW71 CW71*
601-0240 **ALPES (DES)** *CW75*
601-0250 **ALPHONSE-DAUDET** *CW78*
601-0260 **ALPHONSINE** *CV75*
601-0300 **ALSACE-LORRAINE (R)** *CW76 CW75*
601-0320 **AMANDIERS (DES)** *CW77*
601-0340 **AMATOLE-FRANCE** *CU71 CU70*
601-0360 **ANCIEN-CHATEAU (DE L')** *CX76 CX76*
601-0380 **ANDRE-CHENIER (AV)** *CU72 CU70*
601-0400 **ANDRE-CHENIER (R)** *CU72 CU70*
601-0440 **ANEMONES (DES)** *CV75 CU75*
601-0450 **ANGELIQUE** *CW74*
601-0460 **ANNAPURNA (DE L')** *CU71*
601-0470 **ANTOINE-BOURDELLE (R)** *CV75 CU75*
601-0480 **ASTORY (ST)** *CW74*
601-0490 **ARISTIDE-BRIAND (AV)** *CX77 CX76 CW75 CX...*
601-0500 **ARMAND-BERT** *CW77*
601-0520 **ARMAND-CARREL** *CU72*
601-0525 **ARMAND-GUILLEAUD (AV)** *CY73 CY72 CX74 ...*
601-0530 **ARNAUD (DE)** *CW75*
601-0540 **ARNAUD (ST)** *CW73*
601-0560 **ARTHUR-BLANCHET** *CX74*
601-0580 **ARTOIS (D')** *CU77*
601-0600 **ASTE** *CV77*
601-0620 **ASY (ALL D')** *CT75*
601-0640 **ASTREDA** *CW75 CW75*
601-0660 **ATLANTIQUE (DE LA)** *CT71*
601-0680 **AUBERGE (DE L')** *CV71 CV72 CX72*
601-0700 **AUGUSTA** *CW73*
601-0720 **AUGUSTE-MOUNIE** *CX74 CW75 CW74*
601-0740 **AUGUSTE-PERRET** *CW74*
601-0760 **AUGUSTIN** *CW74*
601-0780 **AUGUSTIN FRESNEL** *CW69*
601-0800 **AULNAY (DE L')** *CW74*
601-0820 **AULNAY (IMP D')** *CW74*
601-0840 **AUNETTE (DE L')** *CV71*
601-0860 **AUTOMNE (DE L')** *CW77 CW72*
601-0880 **AUTOROUTE** *CY73 CV75 CW69*
601-0940 **AVENIR (DE L')** *CX72 CW72*
601-0960 **AVIATEURS (DES)** *CW77 CV77 CV71*
601-0980 **BARRAGE (PONT DU)** *CV75 CV75 CX75*
601-0200 **BEAU VALLON** *CX73*
601-1020 **BEAULIEU (IMP)** *CV71*
601-1040 **BEAUREGARD (ALL)** *CV72 CX71*
601-1060 **BEAUVAIS (DE)** *CW74 CW74*
601-1080 **BELLES-FEUILLES (ALL DES)** *CU74*
601-1100 **BELLEVUE (DE)** *CW77 CW70*
601-1120 **BERGERIE (DE LA)** *CW74 CW74*
601-1140 **BERVIE (DE LA)** *CW74*
601-1160 **BIEVRE (PAS DE LA)** *CW74*
601-1180 **BIEVRE (RUE DE LA)** *CW74*
601-1200 **BLANCHE-DE-CASTILLE** *CX73 CW73*
601-1220 **BLUETS (DES)** *CU75*
601-1240 **BOIS-DE-VERRIERES (AV)** *CV75 CU75 CT75...*
601-1260 **BONS (DES)** *CW74*
601-1280 **BOSQUE** *CW77*
601-1300 **BOTTICELLI** *CU72*
601-1320 **BOUCHARDE (ALL)** *CU71*
601-1340 **BOURGOGNE** *CW74 CV74*
601-1360 **BRETAGNE (DE)** *CX77*
601-1180 **BREUIL (PRV DU)** *CT72*
601-1400 **BRIE (DE)** *CW74*
601-1420 **BUFFON** *CW73*
601-1240 **CAMILLE-PELLETAN** *CT75 CS75*
601-1260 **CAMILLE-SAINT-SAENS** *CW73 CW73*
601-1280 **CANARIS (DES)** *CX77 CX76*
601-1300 **CANIGOU (SQ DU)** *CU77*
601-1320 **CANTAREINE (DE LA)** *CW74*
601-1340 **CARMINA (VLA)** *CT79*
601-1360 **CARNOT** *CY75 CW76 CX75*
601-1380 **CARPEAUX** *CW74*
601-1400 **CARPIGNE (DE LA)** *CU71 CU71*
601-1420 **CECILE BRUNSCHVIG** *CX72 CX71*
601-1440 **CEDRES (ALL DES)** *CV75*
601-1460 **CELINE** *CW74*
601-1480 **CEVENNES (DES)** *CW74 CV72*
601-1500 **CEVENNES (SQ DES)** *CU77*
601-1520 **CHAMOISIARIE (ALL DU)** *CU71*
601-1540 **CHAMPAGNE (DE)** *CW74*
601-1560 **CHAMPS (DES)** *CV75 CV74*
601-1580 **CHANTECLAIR (ALL)** *CW77*
601-1600 **CHARLES-BAUDELAIRE** *CW71 CX70 CW71*
601-1620 **CHARLES-LEBEAU** *CW73 CV73*
601-1575 **CHARLES DE MONTESQUIEU** *CY72 CX72*
601-1640 **CHARLES-PEGUY** *CW74*
601-1660 **CHARLES PERRAULT (ALL)** *CT74*
601-1680 **CHARMES (ALL DES)** *CT71*
601-1595 **CHATEAUBRIAND (DE)** *CY73 CX73*
601-1600 **CHATEAUFORT (DE)** *CZ79 CY79*
601-1620 **CHATENAY** *CV75 CU75*
601-1640 **CHATILLON (DE)** *CW76 CV76*
601-1660 **CHEMIN-DE-FER (DU)** *CU73 CV73 CW72*
601-1680 **CHENE (DU)** *CW74*
601-2060 **CINQ CERISES** *CT73*
601-1370 **CIRCULAIRE** *CW75 CW75*
601-1700 **CLAUDE-MONET (AV)** *CU76 CU76 CT75*
601-1720 **CLAUDE-DEBUSSY (AV DE)** *CW76*
601-1740 **CLOS-DE-L'ABBAYE (DU)** *CW74 CV74*
601-1760 **CLOS-DU-MANOY (DU)** *CT71 CS71*
601-1780 **CLOS-JOLI (DU)** *CU72*
601-1800 **COLBERT (AV DE)** *CW73 CW72*
601-1820 **COLBERT (RD)** *CX77 CW77*
601-1840 **COLLEGNO (SQ)** *CX74*
601-1860 **COLONEL-FABIEN** *CU75 CU74 CT74*
601-1880 **CONCORDE (AV DE LA)** *CX75*
601-1900 **COQUELICOTS (DES)** *CU72*
601-1920 **CORBEAUX (ALL DES)** *CU71*
601-1920 **CORBIERES** *CU74*
601-1940 **CORNEILLE** *CX74*
601-1960 **COTE-D'OR (DE)** *CW74*
601-1980 **COTTAGES (AV DES)** *CT78 CY75 CY76*
601-2000 **COUSTOU** *CW74*
601-2020 **CROIX-BERANGER** *CW76*
601-2040 **CROQUETTE (DES)** *CU76 CT76*
601-2060 **CROIX BRISEE (CHE DE LA)** *CY72 CY69*
601-2080 **CURIE (IMP)** *CX75*
601-2120 **DANUBE (ALL DU)** *CU71*
601-2140 **DARU (DE)** *CW74*
601-2160 **DE SAMORIS** *CT76*
601-2180 **DEMOISELLES MELSON** *CU74*
601-2200 **DENIS-PAPIN (ALL)** *CU74*
601-2220 **DIDEROT (ALL)** *CU74*
601-2240 **DIV.-LECLERC (AV DE LA)** *CW74 CW73 CW72...*
601-2260 **DOCTEUR-ARNOUX** *CW74*
601-2280 **DOCTEUR-BONNEFOY (DU)** *CU72 CU71*
601-2300 **DOCTEUR-TENINE (AV DU)** *CY75 CX77 CX76*
601-2320 **DOCTEUR-VAILLANT** *CW74*
601-2340 **DUCHESSE-DU-MAINE (R DE LA)** *CY76 CY76*
601-2360 **DUNOYER-DE-SEGONZAC** *CY72*
601-2380 **DUPRESSOIR-CANTO** *CX73 CW73*
601-2400 **DUVAL (CITE)** *CW74*
601-2420 **ECOLE (DE L')** *CW74 CW74 CW73*
601-2440 **EGLISE (DE L')** *CV75 CV74*
601-2460 **EGLISE (PL DE L')** *CV74*
601-2480 **ELAN (ALL DE L')** *CU74*
601-2500 **ELISE** *CV72 CV72*
601-2520 **EMILE-GLAY** *CU76 CU75*
601-2540 **EMILE-LEVASSEUR** *CU76 CU75*
601-2560 **EMILE-LEVERGEOIS** *CU76 CU75*
601-2600 **EMILE-ZOLA** *CV73*
601-2620 **ENFANTS (DES)** *CW74*
601-2640 **EPINE (IMP DE L')** *CX73 CW73*
601-2660 **ERABLES (ALL DES)** *CV74 CV73*
601-2680 **ESCADRILLE (ALL DE L')** *CW77 CW73*
601-2700 **ESCART (SQ DE L')** *CW77 CW77*
601-2720 **ESPERANCE (DE L')** *CW75*
601-2720 **ESTIENU (ALL DE L')** *CU75*
601-2740 **ESTHER** *CW73 CV73*
601-2760 **ETOILE-DU-NORD (AV D')** *CT78 CS78 CS75*
601-2780 **EUGENE-NAU (ALL)** *CV73 CU73*
601-2800 **EUROPE (AV DE L')** *CX70 CW70*
601-2820 **FAIDHERBE (AV DE)** *CW74 CW74*
601-2840 **FAIDHERBE (PETITE ALL DE LA)** *CW77*
601-2860 **FANTIN-LATOUR** *CW72*
601-2880 **FAUCONNIERS (ALL DES)** *CU74*
601-2900 **FEES (ALL DES)** *CT73*
601-2920 **FERNAND-FENZY (AV)** *CX77 CX76 CX75*
601-2940 **FERNAND-LEGER (AV)** *CW74 CV74 CV74*
601-2960 **FIRMIN-GEMIER (PL)** *CW73*
601-2980 **FLORIAN** *CY76 CX76*
601-3000 **FONDUGE** *CW77*
601-3020 **FONTAINE-DES-PRE (DE LA)** *CY78*
601-3040 **FONTAINE-MOUTON (DE LA...** *CU71 CU71*
601-3060 **FONTAINE DU SAULT (DE LA)** *CT74*
601-2925 **FONTE DES GODETS (DE LA)** *CT73 CT74*
601-3080 **FONTENAY-LES-BOIS (AV DE)** *CY75 CY74 CV74*
601-3100 **FONTENETTES** *CU74*
601-2940 **FRANCOIS-ARAGO** *CX73 CX73*
601-2960 **FRANCOIS-COPPEE (AV)** *CW75 CW74 CV74 CU73...*
601-3000 **FRANCOIS-MOLE (ALL)** *CW74 CW74 CU74...*
601-2980 **FRANCOIS MANSART (ALL)** *CV75*
601-3120 **FRANCOIS-VILLON (ALL)** *CU74 CU73*
601-3040 **FRENES-LIMOFR (DES)** *CY72 CY71 CX71*
601-3060 **GABRIEL-CHANON** *CX75*
601-3080 **GABRIEL-PERI (ALL)** *CW74 CW74*
601-3100 **GABRIEL-PERI (AV)** *CW73 CW74*
601-3130 **GAL LLEC** *CZ73*
601-3020 **GALERE (RN)** *CX76 CW76*
601-3140 **GALPEAU** *CX73*
601-3160 **GAMBETTA (AV)** *CW76 CW75 CV76*
601-3180 **GARRETTA (AV)** *CV75*
601-3200 **GANSE** *CV71*
601-3220 **GARDENIAS (DES)** *CU71 CT72 CT71*
601-3240 **GARONNE (DE LA)** *CV71*
601-3260 **GAUGUIN** *CY78 CY77*
601-3280 **GAULLE-LECLERC (AV DU)** *CX77 CX76 CW...*
601-3300 **GENERAL DE GAULLE (PL DU)** *CX77*
601-3320 **GEORGE-SAND** *CW72*
601-3340 **GEORGES-BIZET (AV)** *CW73*
601-3355 **GEORGES-BOISE** *CV70 CV69 CW68*
601-3310 **GEORGES CLEMENCEAU (ALL)** *CX70 CW70*
601-3330 **GEORGES SUANT** *CU72 CT72*
601-3340 **GERARD-DE-NERVAL** *CU73 CU73*
601-3360 **GERMAINE** *CW73*
601-3380 **GIRARDOT (DE)** *CX78 CX78*
601-3400 **GIOVANNI-BOLDINI** *CY76 CW76*
601-3420 **GIROFLEES (AV DES)** *CX74*
601-3440 **GLACIERE (DE LA)** *CW74*
601-3460 **GLAISES (DES)** *CT71 CS71*
601-3480 **GLYCINES (DES)** *CV75*
601-3500 **GOUNOD (AV CHARLES)** *CU76 CU76 CU75*
601-3520 **GRANDE-COUTURE (AV DE LA)** *CW76*
601-3540 **GRAVIERS (DES)** *CT75*
601-3560 **GRILLOT (PAS)** *CV76 CV75*
601-3580 **GROUETTES (DES)** *CV72*
601-3600 **GUERIN (ALL DES)** *CU75*
601-3620 **GUYENNE (AV DE)** *CW77*
601-3640 **HAUTE-BRUYERE (DES)** *CT70*
601-3660 **HAUTES-BAYES (DES)** *CV74 CU74 CU73*
601-3680 **HENRI-BARBUSSE** *CW72*
601-3700 **HENRI-IV (AV)** *CW76 CW76*
601-3720 **HENRI-LARSON** *CW74*
601-3740 **HENRI PONCARE** *CT72*
601-3760 **HERBERT-DE-CLUNY** *CU73 CU72*
601-3780 **HERBIER (ALL DU)** *CU72 CU71*
601-3800 **HIRONDELLES (IMP DES)** *CX71*
601-3820 **HORTENSIAS (ALL DES)** *CW74 CV74 CV73*
601-3840 **HORTENSIAS (SQ DES)** *CW74*
601-3860 **HORTENSIAS (SQ DES)** *CX75*
601-3880 **HOTEL DE VILLE (PL DE L')** *CV74*
601-3900 **ILE-DE-FRANCE (AV DE L')** *CX78 CX77*
601-3920 **INDUSTRIE (ALL DE L')** *CW74 CV74*
601-3940 **IRENE JOLIOT-CURIE (ALL)** *CY72 CY72*
601-3920 **IRIS (DES)** *CX76*
601-3940 **JACOBINS (DES)** *CW74*
601-3960 **JACQUELOT (IMP)** *CT75*
601-3970 **JACQUES RUEFF** *CY73 CY69*
601-3980 **JACQUES-ROUVIER** *CT72 CU71 CT72*
601-4000 **JASMIN (DES)** *CU75*
601-4040 **JEAN-JAURES** *CW74*
601-4060 **JEAN-MERMOZ** *CW74*
601-4100 **JEAN-PERRIN (VLA)** *CU74*
601-4240 **JEAN CHARLES PERSIL** *CW74 CV74*
601-4260 **JEAN-JAURES (CRS)** *CW74*
601-4280 **JEAN MONNET (AV)** *CW73 CV73*
601-4300 **JEAN-MOULIN** *CW74*
601-4120 **JEANNE D'ARC** *CW74*
601-4140 **JEANNE-D'ARC (AV)** *CX75 CW75*
601-4160 **JEANNE-D'ARC (IMP)** *CW76 CW76*
601-4180 **JONGLLES** *CW74*
601-4180 **JOSEPH-BIRCON** *CV74 CV74*
601-4200 **JOSEPH-FOURAUX** *CV72 CU72*
601-4220 **JOSEPH-FOURAUX** *CV72 CU72*
601-4260 **JOUR (DU)** *CW72*
601-4280 **JUAN-GRIS** *CW72*
601-4300 **JULES-FERRY (AV)** *CX74 CW73*
601-4320 **JULES RAIMU (COUR)** *CX73*
601-4340 **JULES-RENARD** *CW74*
601-4120 **JULIEN-PESIN** *CU74 CU74*
601-4360 **KER-JOANNIC** *CT76*
601-4380 **LAC-LEMAN (ALL DU)** *CU71*
601-4380 **LAFONTAINE** *CW76 CW75 CV76 CV75*
601-4400 **LAKANAL (AV)** *CW74*
601-4420 **LATERAL (CHE)** *CU77 CT71*
601-4440 **LAURIER-DE-LA-CO-PIERRE (DU)** *CW74*
601-4460 **LAURIERS (ALL DES)** *CW74 CV74 CW73*
601-4480 **LE-BRUN (AV)** *CW77 CW77 CW76*
601-4540 **LE-NOTRE (AV)** *CY78 CW77*
601-4560 **LE-PELETIER** *CW74 CW74*
601-4580 **LEON-BLUM (AV)** *CW76 CW75 CV75*
601-4580 **LEON-HARMEL (AV)** *CY71 CX71 CX70*
601-4600 **LEONARD-DE-VINCI (AV)** *CW76 CW75 CW71 CW70*
601-4620 **LEONARD DE VINCI** *CY72 CX71*
601-4600 **LEONIE** *CW71 CV71*
601-4640 **LESUEUR (AV)** *CX74*
601-4660 **LIBERATION (PL DE LA)** *CY78*
601-4680 **LOUIS-BARTHOU** *CW75*
601-4700 **LOUIS-BLANC** *CW74 CV74*
601-4720 **LOUIS-JOUVET** *CW74*
601-4540 **LUIGI GALVANI** *CW69 CW68*
601-4740 **MAGELLAN** *CW74*
601-4760 **MAGELLINE** *CW74*
601-4800 **MANIN (AV)** *CX73 CW73*
601-4820 **MANOIR (DU)** *CW74*
601-4840 **MARC-SANGNIER (SQ)** *CX73 CX74*
601-4860 **MARCEL-CERDAN** *CV75*
601-4880 **MARCEL-WALLARD** *CT76 CT75*
601-4900 **MARCELIN BERTHELOT** *CV75*
601-4920 **MARCHE (DU)** *CW74 CW74*
601-4940 **MARCHE (SQ)** *CW74*
601-5000 **MARGUERITE-CHAUMENY** *CU75*
601-5020 **MARGUERITE-LONG (AV)** *CW77 CW76*
601-5040 **MARGUERITES (DES)** *CW75 CV76 CV75*
601-5120 **MARIE-LAURE** *CV74 CV74*
601-5140 **MARIE-LOUISE** *CW74 CV74*
601-5160 **MARLENE (ALL)** *CU74*
601-5180 **MARNE (DE LA)** *CW73 CW72*
601-5200 **MARTIN-NADAUD (AV)** *CW74 CW74*
601-5220 **MARTYRS** *CV74 CV74*
601-5240 **MASSY-A-PIERNES (CHE DE)** *CY73*
601-5220 **MASSY (DE)** *CV72 CU72 CU71 CT71 CS70*
601-5240 **MAURICE-ARNOUX** *CY69 CY68 CW69*
601-5260 **MAURICE-BIROUARD** *CU74*
601-5320 **MAURICE-RAVEL** *CY71 CX71*
601-5340 **MAURICE-UTRILLO** *CW74*
601-5360 **MAURICE-VILAI** *CW73*
601-5500 **MAURICE LABROUSSE** *CW72 CV75*
601-5520 **MAURICE-THOREZ (DE LA)** *CU71*
601-5380 **MEGEVE (DE)** *CU72*
601-5400 **MEUNIERS (ALL DES)** *CV74*
601-5420 **MICHEL-ANGE** *CW73 CV73*
601-5440 **MIDI (DU)** *CW74*
601-5460 **MIMOSAS (DES)** *CU75*
601-5480 **MIRABEAU** *CW73 CW72 CW71 CV72*
601-5500 **MOLIERE** *CX74*
601-5520 **MONDETOUR (DE)** *CU71 CU70*
601-5540 **MONTAGNE (AV)** *CW73 CW72*
601-5573 **MORICQ (CHE DE)** *CT74*
601-5580 **MORTEAUX (IMP DES)** *CW76*
601-5600 **MORTEAUX (IMP DES)** *CX76*
601-5620 **MOULIN (DU)** *CV74 CV73*
601-5640 **MOZART** *CW74*
601-5660 **MURES (DES)** *CW72 CV72*
601-5700 **MUSES (DES)** *CV76*
601-5720 **NATIONS-UNIES (AV DES)** *CW73 CW71*
601-5740 **NATIONS-UNIES (AV DES)** *CW75 CW74*
601-5760 **NATIONS-UNIES (DES)** *CX70 CW70*
601-5780 **NICOLAS COPERNIC** *CT72*
601-5773 **NICOLAS POUSSIN** *CY72*
601-5780 **NIEL** *CW74*
601-5780 **NIL (ALL DU)** *CU71*
601-5800 **NORD (DU)** *CX76*
601-5820 **NORMANDIE** *CW74*
601-5840 **NOYER-DORE (AV DU)** *CU71 CU70 CT71*
601-5860 **NOYER-DORE (DU)** *CT70*
601-5880 **OLIVIERS (DES)** *CW74 CV74*
601-5900 **OLOMOUC** *CW77 CV76 CX77*
601-5900 **ONZE-NOVEMBRE (AV DU)** *CW74 CW74*
601-5920 **ORGEMONT (ALL D')** *CU74*
601-5940 **ORLEANS (ALL D')** *CX74 CW74*
601-5912 **ORME AU MESSER (ALL)** *CT75*
601-5920 **ORMEAUX (ALL DES)** *CV75*
601-5940 **OUEST (DE L')** *CW74*
601-5960 **PAIX (DE LA)** *CW73*
601-5980 **PAQUERETTES (DES)** *CU72*
601-6000 **PARC (ALL DU)** *CW74*
601-6020 **PARC-DE-SCARAY (AV DU)** *CX77*
601-6040 **PARC (DU)** *CY76 CX76*
601-6060 **PARC-DES-SPORTS (AV DU)** *CT75 CT74*
601-6080 **PASCAL** *CY72 CY71*
601-6100 **PASTEUR** *CU73 CU74*
601-6120 **PAUL-BERT** *CW74*
601-6120 **PAUL-BOURGET** *CX76 CW76*
601-6160 **PAUL-LANGEVIN** *CY74*
601-6180 **PAUL-VAILLANT-COUTURIER** *CY76*
601-6140 **PAUL-CEZANNE** *CY72 CY71*
601-6160 **PAVILLON** *CW77*
601-6180 **PEPINIERE (DE LA)** *CY76*
601-6220 **PERIGUEUX** *CY75*
601-6200 **PERRET (ALL)** *CW74*
601-6220 **PETITE-CHEVELLE (CHE DE LA)** *CU73 CT73*
601-6200 **PEUPLIERS (ALL DES)** *CW76*
601-6220 **PEUPLIERS (AV DES)** *CW76 CW75*
601-6240 **PIERRE-ACCARON** *CZ78 CY78*
601-6300 **PIERRE-LOTI (ALL)** *CY73*
601-6320 **PIERRE-MENDES-FRANCE** *CW73 CV71*
601-6340 **PIERRE ET MARIE CURIE** *CU74*
601-6340 **PIERRE FRESNAY (CRS)** *CX71*
601-6360 **PIERRE-GILLES-DE-GENNES** *CT74 CT73 CY74*
601-6400 **PIERRE NOMBER** *CU73 CU72 CU71*
601-6420 **PIERROTTES (SEN DES)** *CT75 CS75*
601-6440 **PINSONS (DES)** *CU74*
601-6460 **PLANTES (ALL DES)** *CW74 CV74 CV73*
601-6480 **PLUVIERS (ALL DES)** *CV73*
601-6500 **PLATANES (ALL DES)** *CV73*
601-6520 **POETES (DES)** *CW74*
601-6540 **POINTE-DU-JOUR (ALL DU)** *CT75*
601-6560 **PONT-DE-PIERRE (DU)** *CU77 CU71*
601-6540 **PONT (DU)** *CW73 CW72*
601-6580 **PONT-AUX-ANES** *CU74 CT74*
601-6600 **PONT AUX ANES** *CU74 CT74*
601-6580 **POTIER (CHE)** *CY71*
601-6600 **PRAIRIES (ALL DES)** *CW73 CV73*
601-6620 **PRES (DES)** *CW74 CW73*
601-6640 **PRESIDENT KENNEDY (AV DU)** *CW72 CW71 CV...*
601-6660 **PRIMEVERES (ALL DES)** *CV74*
601-6680 **PRIMEVERES (DES)** *CV74*
601-6700 **PROGRES (DU)** *CV72 CW72*
601-6720 **PROSPER-LEGOUTE** *CV72*
601-6740 **PROSPER LEGOUTE (PAS)** *CV72*
601-6760 **PROVENCE** *CW74*
601-6780 **PROVENCE (AV DE LA)** *CW75 CW75*
601-6800 **PUISAYE (ALL DE LA)** *CT76 CT75*
601-6820 **PYRENEES (AV DES)** *CW77 CW76*
601-6840 **PYRENEES (SEN DES)** *CT77 CT75 CS75*
601-6860 **QUATRE-CADRANS (DES)** *CW74 CV74*
601-6880 **QUATRE-FILS (DES)** *CW74*
601-6900 **QUATRE-VENTS (ALL DES)** *CW74*
601-6220 **QUATRE VENTS** *CX78 CX77 CW77*
601-6840 **RABELAIS (AV)** *CW74 CW73 CV73 CW71 CW71*
601-6860 **RABUTIN (DES)** *CW74*
601-6840 **RABELAIS (AV)** *CW74 CW74*
601-6960 **RACINE** *CX74 CW73*
601-6980 **RAMEAU** *CW71*
601-6220 **RAPHAEL** *CW77*
601-7000 **RAYMOND-ARON (AV)** *CW77*
601-6220 **RAYMOND-ARON (AV)** *CY78 CX78 CX77*
601-7040 **REIMS (DE)** *CW73*
601-7060 **RENARD-GUILLOU (AL)** *CW76 CV76*
601-6980 **RENARDEAUX (ALL)** *CT73*
601-7060 **RENE-BARTHELEMY** *CX75 CW74*
601-7080 **RENE-CASSIN (AV)** *CW74 CW73*
601-7120 **RENE-ROCHEL** *CU74*
601-7080 **RENE CASSIN (PL)** *CW75*
601-7240 **RESIDENCE** *CV76*
601-7140 **RESIDENCE (DE LA)** *CV78*
601-7160 **RESIDENCE DES CAVANES** *CX70*
601-7180 **RHONE (ALL DU)** *CW74*
601-7160 **RICQUEBOURG** *CX72*
601-7200 **ROBERT-ESNAULT** *CW74*
601-7220 **ROBERT-SCHERRER** *CV75 CV75*
601-7200 **ROBERT-SCHERRER** *CU71 CT71*
601-7220 **ROBIDA (ALL)** *CU74*
601-7220 **ROGER-BOSSU** *CT77*
601-7260 **ROGER-SALENGRO** *CU74 CV73 CU73*
601-7280 **ROMAIN-ROLLAND** *CW74*
601-7300 **ROSEBUD (ALL DU)** *CT74*
601-7320 **SAINT-EXUPERY (AV)** *CY76 CY77 CY76*
601-7340 **SAINT-GERMAIN** *CW74 CV74*
601-7360 **SAINT-GERVAIS** *CW74*
601-7380 **SAINT-HUBERT (ALL)** *CY72*
601-7400 **SAINT-LAURENT (ALL DU)** *CU71*
601-7440 **SAMBRE (ALL DE LA)** *CU71*
601-7460 **SAMOREAU (ALL)** *CU74*
601-7480 **SAULE (DU)** *CT72 CT71*
601-7520 **SCAIJE (AV DE)** *CW76 CW75*
601-7540 **SEDAINE** *CW74*
601-7560 **SEPT-HEROS** *CV72 CV71*
601-7580 **SIMONE SEALLES** *CU77 CT71*
601-7600 **SOLEIL-LEVANT (DU)** *CW74*
601-7500 **SOEUR EMMANUELLE** *CV76*
601-7660 **SORBONS (DES)** *CW73*
601-7680 **SORBIERES (ALL DES)** *CW73 CW72*
601-7700 **SORBIERES (DES)** *CW76 CW69*
601-7620 **SORBIERES (DES)** *CT70*
601-7520 **SORBIERES (DES)** *CT70*
601-7540 **SOURCES (DES)** *CW74 CU75 CU74 CT75...*
601-7560 **SOURCES (DES)** *CT74*
601-7580 **SOUS-LA-TOUR (IMP)** *CV75*
601-7600 **SQUARE (PAS DU)** *CW74*
601-7620 **STENDHAL (AV)** *CW74*
601-7720 **STENDHAL (IMP)** *CW74*
601-7740 **SUD (DU)** *CX76*
601-7760 **SUZANNE-LACORRE (AV)** *CV77 CV76 CU77 CU76*
601-7780 **SUZANNE LACORRE (ALL)** *CX71*
601-7800 **TAILLIS (DES)** *CW74*
601-7840 **THIERRY (CTE)** *CW73*
601-7860 **THORAIN (VLA)** *CX75*
601-7880 **TILLEULS (DES)** *CW74*
601-7900 **TILLEULS (DES)** *CV71*
601-7250 **TIR** *CX76*
601-7520 **TOULOUSE-LAUTREC** *CU77*
601-7940 **TOUR D'ARGENT (DE LA)** *CU74 CT74 CT73*
601-7960 **TOURNEFEUILLE (ALL DES)** *CT75*
601-7980 **TROYON** *CW74*
601-8000 **TURLURETS** *CT75 CT74*
601-8020 **VAILLANT** *CW74*
601-8040 **VAILLANT** *CV72 CU72*
601-8020 **VAL-FLEURI (DU)** *CV73 CV72*
601-8060 **VALLEE-AUX-LOUPS (DE LA)** *CW73 CV71*
601-8080 **VALLON (DU)** *CU71 CW71*
601-8080 **VELPEAU** *CV76 CW76 CW75*
601-8100 **VENDOME (AV DE)** *CW76 CW75 CV72*
601-8070 **VENISE (DE)** *CU74*
601-8100 **VERDUN (DE)** *CW72 CW72*
601-8120 **VERGNES (ALL DES)** *CU74*
601-8140 **VERONIQUES (ALL DES)** *CU74*
601-8160 **VICTOR-BASCH** *CW74 CV74*
601-8180 **VIETTE (AV)** *CT75*
601-8200 **VICTOR-CLEMENT** *CU72 CU72*
601-8220 **VICTOR-SCHOELCHER** *CU75 CU74 CT75*
601-8240 **VICTOR SCHOELCHER** *CU75 CT75 CT70*
601-8220 **VIGNES (VOI DES)** *CT75 CT74*
601-8240 **VILLAGE** *CW74*
601-8260 **VILLEROLAN (ALL DE)** *CW70*
601-8280 **VIOLETTES (DES)** *CV76*
601-8300 **VOLTAIRE** *CW74 CV74*
601-8320 **VOLTAIRE** *CT76 CS76*
601-8320 **YVONNE** *CU73 CU72*



1. Eau potable

A Bagneux, **la gestion de l'eau potable est une compétence du territoire T2 Vallée Sud Grand Paris déléguée au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)** et le service est actuellement assuré par la société **Véolia Eau Île-de-France**. En tout, ce sont 38 666 usagers qui sont desservis par le service dans la commune en 2014 (2 851 branchements).

En 2014, 2 024 014m^3 d'eau ont été vendus à Bagneux (5 545,2m^3/jour), soit 143L/jour/hab.

Volumes consommés en 2013 (m³)	**1 958 466**
Volumes consommés en 2012 (m³)	**2 181 240**
Volumes moyens annuels consommés sur la période 2012-2014 (m³)	**2 054 573**

Source : SEDIF

Les volumes consommés en 2014 doivent être pris avec précaution, compte tenu du changement du logiciel de facturation et de la mise en place du télérelevé, ayant pu engendrer des rattrapages de consommation sur une année. Par ailleurs, les volumes 2013 ont fait l'objet de rectifications, suite à la surévaluation des volumes comptabilisés au tarif grande consommation. La consommation moyenne sur 3 ans donne une valeur plus représentative.

L'eau potable alimentant Bagneux est prélevée au niveau de la Seine à Choisy-le-Roi. En 2014, la qualité de l'eau y était moyenne. Diverses sources de pollution contribuent en effet à détériorer la ressource : rejets urbains liés à l'assainissement, transport fluvial, activités agricoles en amont de la Seine…

Les obligations, de plus en plus sévères, s'appliquant au traitement des eaux usées, engendrent des surcoûts qui se répercutent sur le prix de l'eau payé par l'usager, relativement élevé à Bagneux : 4,33€ TTC le m^3 au 01/11/2015. La collecte et le traitement des eaux usées représentent d'ailleurs le principal poste de dépense (1,81€ le m^3). Le prix de l'eau à Bagneux suit d'ailleurs une tendance à la hausse. En 2012, il était en effet de 4,09€ TTC le m^3 et l'assainissement représentait 1,63€ le m^3. Ainsi, la participation de l'assainissement dans le tarif de l'eau est passée de 40,7% en 2012 à 41,2% en 2014, ce qui suppose que son poids dans le prix de l'eau est de plus en plus important.

Des dispositions sont prises au niveau du bassin versant de la Seine et du captage afin de protéger la ressource. Une Déclaration d'Utilité Publique permet par exemple de maîtriser les risques de détérioration de la ressource en eau au niveau du captage de Choisy-le-Roi. La reconquête de la qualité de l'eau de la Seine est par ailleurs engagée via le SDAGE Seine-Normandie et des actions de protection des ressources menées par les producteurs d'eau, comme Phyt'Eaux Cités par exemple.

	Coût distribution (€)	**Coût collecte et traitement des eaux usées (€)**	**Coût organismes publics et TVA (€)**	**Prix du mètre cube T.T.C. (€)**
Bagneux	1,4760	1,8109	1,0336	4,3205

Origine du coût de l'eau au 1er trimestre 2015. Source : SEDIF.

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

BAGNEUX

CENTRE SEINE

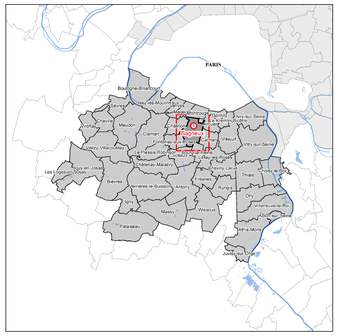
Commune de Bagneux

Plan du réseau EAU

-

Echelle : 1/5000e

octobre 2021


PARIS
Boulogne-Billancourt
Issy-les-Moulineaux
Meudon
Clamart
Châtillon
Vanves
Malakoff
Montrouge
Bagneux
Fontenay-aux-Roses
Sceaux
Antony
Bourg-la-Reine
Plessis-Robinson
Châtenay-Malabry
Les Quatre Routes
Le Plessis-Piquet
Le Petit Chambord
Le Vert de Maison
Le Bois de Clamart
Le Bois de Meudon
Le Bois de Fleury
Le Bois de Verrières
Le Bois de Châtenay
Le Bois de Sceaux
Le Bois de Bagneux
Le Bois de Malakoff
Le Bois de Vanves
Le Bois de Boulogne
Le Bois de Montrouge
Le Bois de Fontenay
Le Bois de Plessis-Piquet
Le Bois de Plessis-Robinson
Le Bois de Châtenay-Malabry

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE BAGNEUX

La commune de Bagneux est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 418 ha.
La population est de 43 874 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 3 004.
La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 2 050 450 m^3.
Le linéaire de canalisations est de 49,041 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Bagneux est limitée au nord par la commune de Montrouge, à l'est par les communes de Cachan et d'Arcueil, à l'ouest par les communes de Châtillon et de Fontenay-aux-Roses, au sud par les communes de Fontenay-aux-Roses et de l'Hay-les-Roses.

Son altitude, comprise entre les cotes 55 et 111 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1ère et de 2ème élévations[1].

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Bagneux est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m^3/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 279 071 m^3/jour, avec une pointe à 373 876 m^3.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m^3/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 640 m^3/jour, avec une pointe à 394 498 m^3.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Bagneux est alimentée par 2 réseaux distincts.

Réseau de 1ère élévation[1] – CHOIS 122 – NP[2] 122 :

Ce réseau dessert une faible partie de la commune située au sud des rues de la Sarrazine et des Pichets ainsi qu'un îlot enclavé au sud de la commune entre la ligne du RER C et la RN 20.

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de Châtillon (capacité 134 000 m^3, cote trop-plein[3] 122 m) et de Villejuif (capacité 76 000 m^3, cote trop-plein[3] 122 m).

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*
[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*
[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 60 à 200 mm.

Une canalisation de transport (feeder) de 1 250 mm de diamètre longe les limites communales au nord sous la RD 62 (avenue Marx Dormoy).

Réseau de 2ème élévation[1] – CHAFO 150 – NP[2] 150 :

Ce réseau dessert tout le reste de la commune. L'eau provient de la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon qui refoule sur le réseau en équilibre avec le réservoir surélevé (capacité 2 100 m^3, cote trop-plein[3] 150 m) situé sur le même site.

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir surélevé de Châtillon précité.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 300 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Une canalisation de 1 250 mm de diamètre traverse les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par une canalisation d'eau de 1 250 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
1 250 mm	Emprise du cimetière parisien, en bordure de l'avenue Marx Dormoy	

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

VI. LA GESTION DE L'EAU

1. La gestion de l'eau

La commune appartient au bassin hydrographique de Seine Normandie dont le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux 2010-2015 (SDAGE) a été adopté avec une large majorité par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

Ses grandes orientations en matière de gestion de l'eau concernent :

La gestion globale des milieux aquatiques et des vallées :

- intégrer pleinement l'eau dans la conception des équipements structurants ; assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, limiter le ruissellement et l'érosion ;
- maîtriser les rejets polluants ;
- restaurer la fonctionnalité de la rivière ;
- La gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines :
- améliorer la qualité générale des eaux (réduction des pollutions urbaines de temps de pluie, réduction des rejets des industries et des collectivités locales) ;
- préserver ou restaurer la qualité générale de l'ensemble de la ressource.

De plus, Bourg-la-Reine appartient au bassin versant de la Bièvre dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'élaboration. Ce SAGE prévoit notamment que certains tronçons de la Bièvre, qui est canalisée et couverte dans sa partie aval, soient réouverts à condition que la régulation des eaux pluviales et la mise en conformité des raccordements aux réseaux soient poursuivies.

La production et distribution de l'eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) dont l'exploitation est assurée par Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune de Bourg-la-Reine est de l'eau de Seine traitée pour répondre à la réglementaire sanitaire provenant de l'usine de potabilisation de Choisy-le-Roi qui a produit en 2008 un volume d'environ 123 millions de m^3 avec des pointes de 476 000 m^3 par jour et dont la capacité de production maximum, est de 650 000 m^3 par jour.

Bourg-la-Reine est alimentée par 2 réseaux distincts :

- un réseau de 1ère élévation qui dessert la majeure partie de la commune. L'eau provient directement de l'usine de Choisy-le-Roi ; le réseau est équilibré et régulé par les réservoirs de Villejuif et Châtillon.
 Un feeder important (diamètre 900) participant à la desserte de la banlieue sud traverse le territoire de la commune.
- un réseau de 2ème élévation situé rue de la Sarrazine. L'eau provient de l'usine de surpression et du réservoir de Châtillon.

Concernant le renforcement et l'extension du réseau, les canalisations sont actuellement dimensionnées sur l'ensemble de la commune pour alimenter les besoins connus (en 2008 la consommation des réginaburgiens a été de 1 022 506 m^3). Les renforcements et extensions du réseau éventuels se feront en fonction des opérations à réaliser, suivant les cheminements possibles, adaptés à chaque nature d'opération.

La gestion des eaux usées et le réseau d'assainissement

Dans la commune de Bourg-la-Reine, les compétences « assainissement » et « eaux pluviales et de ruissellement » sont partagées par :

- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne–SIAAP ;
- le service départemental d'assainissement du Conseil Général des Hauts de Seine;
- la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre.

Le SIAAP est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé en 1971 pour traiter les eaux usées de l'agglomération parisienne.

La commune est traversée par un ouvrage du SIAAP : l'intercepteur Blagis-Cachan, qui est situé entre 15 et 20 mètres de profondeur. Celui-ci qui permet d'avoir une capacité de stockage par temps de pluie de 25 000 m^3.

Cet intercepteur permet :

- d'éviter les débordements,
- de supprimer les mises en charges excessives des réseaux existants et ainsi d'éviter les débordements qui étaient constatés dans le secteur des Blagis,
- de pouvoir renvoyer les eaux vers l'usine d'épuration « Seine-Amont » sans transiter par le réseau surchargé de la Bièvre.

Concernant le réseau départemental d'assainissement, il recueille les effluents du réseau communautaire et est relié aux grands collecteurs du SIAPP. Le schéma départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine, adopté le 16 décembre 2005, est porteur d'une politique globale visant l'amélioration de la qualité des eaux de la Seine et la réduction des inondations liées aux orages. Dans cette optique, le Règlement du service départemental d'assainissement, adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2008, définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements des eaux dans les ouvrages départementaux d'assainissement des Hauts-de-Seine et prescrit des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales. Le Conseil général a signé une convention de gestion coordonnée des réseaux d'assainissement avec la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre le 24 mai 2006.

Le réseau communal d'assainissement a été transféré à la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre qui a approuvé son règlement d'assainissement applicable depuis le 1er janvier 2006. Les objectifs que s'est donnée la Communauté d'Agglomération dans ce règlement d'assainissement sont les suivants :

- Réduire la pollution du milieu naturel, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales,
- Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents* transportés, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, et en maintenant une qualité des effluents* transportés,
- Lutter contre les inondations, en favorisant une rétention des eaux pluviales à la parcelle.

Le système d'assainissement de la commune de Bourg-la-Reine est de type mixte. Il comporte des réseaux unitaires et des réseaux séparatifs eaux usées et eaux pluviales, qui pour leur majeure partie, se déversent dans des collecteurs de transport départementaux, dont les effluents sont évacués pour traitement à la station d'épuration de Valenton.

Après traitement, les eaux sont rejetées en milieu naturel dans la Seine.

Une partie des eaux pluviales, dans le secteur Sud - Est de la ville, est évacuée vers le bassin de retenu de l'Haÿ-les-Roses.

Il est à noter que la Bièvre est aujourd'hui indissociable du système d'assainissement de la Vallée de la Bièvre qui est saturé lors des pluies d'occurrence décennale. En effet, la Bièvre possède actuellement un fonctionnement qui est dépendant et intimement lié au reste du système d'assainissement.

L'éventuelle isolation de la Bièvre du reste des réseaux d'assainissement serait aujourd'hui difficile car la fermeture des liaisons unitaires, qui permettrait d'éviter les déversements d'eaux usées en rivière, augmenterait les risques d'inondation.

La réouverture de la Bièvre, projet qui concoure à la mise en valeur du paysage, doit prendre en compte :

- les contraintes d'alimentation pérenne de la Bièvre par des eaux de qualité,
- le souci de ne pas aggraver les inondations, voire de diminuer leur risque d'apparition ;
- la nécessité de rejeter les eaux de la Bièvre en Seine.

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

BOURG-LA-REINE

CENTRE SEINE

Commune de Bourg-la-Reine

Plan du réseau EAU

-

Echelle : 1/5000e

octobre 2021



Fichier : S_EXP_605_5000_1	Format : 105,0 x 59,4 cm	Code Commune : 605	Edité le : 13/10/2021 par : VEDIF		
Préfixe PiBi pour SP :	Code département		Code commune INSEE		
	9	2	0	1	4
Tél urgence : 0 969 369 918	Tél Mairie : 01 79 71 40 00	Tél Pompiers :01 47 54 68 19	Tél Police : 01 55 59 06 58		

LEGENDE

Fond de plan

© IGN – paris – 2004 – Licence BD TOPO® N°2004/CUJ2442 – Reproduction interdite

Limites administratives — Limite de département — Limite de commune

Bâti

Bâti remarquable — Bâti indifférencié — Zone industrielle, commerciale ou militaire / Aérodrome

Données surfaciques

Zone végétation — Cimetière — Surface eau

Altimétrie 000

Élévations

Réseau non SEDIF

CHAFO150

CHOIS122

Réseau d'eau potable

Vannes

Vanne ronde — Vanne ronde en chambre/regard — Vanne stop fluide — Vanne fermée

Vanne papillon — Vanne papillon en chambre/regard — Robinet — Vanne tiercée

Vanne hydraulique — Vanne télécommandée — Vanne électrique — Fermeture Sens Horloge

Equipements du réseau

Analyseur de biofilm — Décharge gravitaire — Clapet d'entrée d'air — Décharge avec aspiration

Cône de réduction — Plaque pleine — Réducteur de pression — Clapet

Ventouse — Ventouse automatique — Ventouse type feeder — Purge automatique temporisée

Accélérateur de fluide — Purgeur sonique — Prise de potentiel — Joint isolant

Anode — Drainage courant — Sous-tirage courant

Equipements Publics

Borne fontaine — Bouche ou poteau de puisage — Réservoir de chasse — Chronovalve

Bouche de lavage — Bouche d'arrosage

Equipements Incendie

Bouche incendie privée — Bouche incendie 40 — Bouche incendie 80 — Bouche incendie 100 — Bouche incendie 150

Poteau incendie privé — Poteau incendie 100 — Poteau incendie 150

Equipements de mesures

Point de prélèvement — Débit réseau — Contrôle Pro — Détection acoustique — Surveillance réseau

Branchements

Branchement standard — Branchement incendie — Grand diamètre — Mailage — Usine

Branchement remarquable — Ambassade, Crèche, Ecole, Hôpital, Mairie, Stade — Branchement Lyre — Branchement S.R.U.

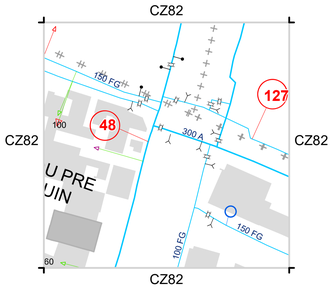
Ouvrages

Usine — Réservoir — Forage — Intercommunication — Accès galerie

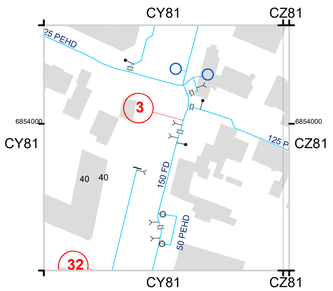
Analyseur de chlore — Unité de chloration

INDEX DES VOIES

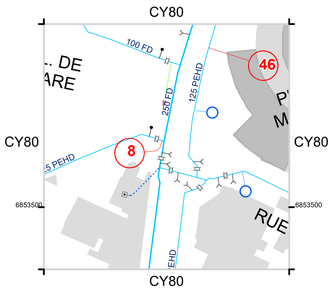
605-0020 **ALBERT CAMUS** *CY82*
605-0040 **ALFRED NOMBLOT** *CY79 CY78*
605-0050 **ALIXIA (PAS)** *CY80*
605-0060 **ANDRE THEURIET** *CY80*
605-0080 **ARISTIDE BRIAND (AV)** *CZ82*
605-0100 **ARMAND MILLET** *CY82*
605-0120 **ARNOLD VAN GENNEP** *CY80 CX80*
605-0140 **ARNOUX** *CY80 CX80*
605-0160 **ARNOUX** *CX80*
605-0180 **AUBOIN** *CY82 CY81*
605-0200 **AUGUSTE DEMMLER** *CX80*
605-0220 **BAS COQUARTS (DES)** *CY82 CX82*
605-0240 **BELLEVUE (AV DE)** *CZ81*
605-0280 **BIEVRE (DE LA)** *DA80 CZ81 CZ80 CY81*
605-0300 **BLAGIS (DES)** *CY80 CX81 CX80*
605-0320 **BOBIERRE DE VALLIERE** *CY80 CY79*
605-0340 **BRUN** *CY79*
605-0360 **BRUYERES (DES)** *CY82*
605-0380 **CARNOT (BD)** *CZ80 CY80*
605-0400 **CAROLINE** *CZ81 CZ80*
605-0420 **CARRIERE MARLE** *CZ80*
605-0440 **CARRIERE MARLE (IMP)** *CZ80 CZ79*
605-0460 **CECILE VALLET** *CY82 CY81*
605-0480 **CHARLES PEGUY** *CZ80*
605-0500 **CHARPENTIER** *CZ80*
605-0520 **CHATEAU (AV DU)** *CZ79 CY79*
605-0540 **CHATEAUFORT (DE)** *CZ78 CY78*
605-0560 **CLOS SAINT CYR (DU)** *CZ80*
605-0580 **COLONEL CANDELOT (DU)** *CY80 CX80*
605-0600 **CONDORCET (PL)** *CY80*
605-0620 **COTTAGES (AV DES)** *CZ78 CY79 CY78*
605-1420 **DE LATTRE DE TASSIGNY** *CZ80*
605-0640 **DELABERGERIE** *CY81 CX81*
605-0680 **DINEUR (DE)** *CY81*
605-0700 **DR SCHWEITZER (RPT DU)** *CY82*
605-0720 **ELIE LE GALLAIS** *CY81*
605-0740 **FAIENCERIE (DE LA)** *CY82*
605-0760 **FERDINAND JAMIN** *CY82*
605-0800 **FONTAINE GRELOT (DE LA)** *CZ80 CZ79 CY79...*
605-0820 **FONTENAY (DE)** *CY81 CX81*
605-0840 **FRANCOIS VILLON** *CY79*
605-0860 **GABRIELLE D'ESTREE (ALL)** *CZ80*
605-0940 **GAL LECLERC (AV DU)** *CZ82 CY82 CY81 CY8...*
605-0880 **GALOIS (AV)** *CZ80 CZ79 CY80*
605-0900 **GALOIS (SQ)** *CZ80 CZ79*
605-0920 **GARE (PL DE)** *CY80*
605-0960 **GEORGES BIZET** *CX81*
605-0980 **GEORGES LAFENESTRE** *CY81 CX81*
605-1000 **HENRI IV** *CY80*
605-1020 **HOFFMANN** *CZ80 CZ79*
605-1040 **HUIT MAI 1945 (DU)** *CY81*
605-1080 **J BAPTISTE COLBERT (SQ)** *CY81*
605-C010 **J. JACQUES (ALL.)** *CY81*
605-1060 **JACQUES MARGOTTIN** *CY81*
605-1160 **JEAN-P.-BRISSOT (SQ)** *CY82*
605-1100 **JEAN BASTART** *CY82*
605-1120 **JEAN LEBLANC** *DA80 CZ80*
605-1140 **JEAN MERMOZ** *CZ82*
605-1180 **JEAN ROGER THORELLE** *DA81 CZ81 CY81*
605-1200 **JEANNE** *CX81*
605-1220 **JEANNE D'ARC (VLA)** *CZ81*
605-1240 **LA FAYETTE (ALL.)** *CY82*
605-1260 **LAURIN** *CY80 CX80*
605-1280 **LAURIN (PAS)** *CY80 CX80*
605-1300 **LE BOUVIER** *CY80*
605-1320 **LEON BLOY** *DA82 CZ82*
605-1340 **LIBERATION (PL DE LA)** *CY80*
605-1360 **LISIEUX (DE)** *CY79*
605-1380 **LYCEE LAKANAL (AV DU)** *CY80 CX80*
605-1440 **MAL JOFFRE (BD DU)** *CZ82 CY82 CY81 CY80*
605-1400 **MARCHE (PL DU)** *CY80*
605-1460 **MARECHAL LYAUTEY (DU)** *DA81 CZ81*
605-1480 **MASSENET** *DA81 DA80 CZ80*
605-1500 **MAURICE (VLA)** *DA80 CZ80 CZ79*
605-1520 **MIREBEAU (AV DE)** *CZ82 CZ81*
605-1560 **MONTROUGE (AV DE)** *CY82 CX82 CX81*
605-1580 **OGER** *CZ81 CZ80*
605-1600 **OUDIN (PAS)** *CY81*
605-1620 **PANORAMA (AV DU)** *CZ81 CY81*
605-1640 **PASTEUR** *CY79*
605-1660 **PAUL DOUMER** *DA81 DA80 CZ81*
605-1680 **PAUL HENRI THILLOY** *CY82 CY81*
605-1940 **PDT FRANKLIN ROOSEVELT** *CZ82*
605-1700 **PERTUIZOT** *CZ82 CZ81*
605-1720 **PETIT CHAMBORD (AV DU)** *CZ79 CY79*
605-1710 **PETIT CHAMBORD (RES)(DU)** *CZ79 CZ78 CY79*
605-1760 **PEUPLIERS (DES)** *DA81 DA80*
605-1780 **PIERRE LANGLADE** *CZ79 CY79*
605-1800 **PIERRE LOTI** *CY81 CX81*
605-1820 **PLAISANCE (DE)** *CZ81*
605-1840 **PLANTES (DES)** *CY82*
605-1860 **PORT-GALAND (PL DU)** *CY82*
605-1880 **PORT GALAND (DU)** *CZ82 CY82*
605-1900 **PRE HILDUIN (DU)** *CZ82 CY82*
605-1920 **PRESIDENT-DOUMER (DU)** *DA81*
605-C020 **PRESIDENT FRANKLIN ROO...** *CY80 CY79 CX...*
605-1960 **RAVON** *CZ80 CY80*
605-1980 **RAVON (IMP)** *CZ80*
605-2000 **RENE ROECKEL** *CY80*
605-2020 **REPUBLIQUE (AV DE LA)** *CZ80*
605-2040 **RESISTANCE (PL DE LA)** *CZ82 CY82*
605-2080 **ROSIERS (DES)** *CY81*
605-2100 **SARRAZINE (DE LA)** *CY82*
605-2110 **TENANT 75 RUE JR THORELLE** *CZ81*
605-2120 **THADDY (ALL.)** *CY81 CY80*
605-2140 **TROMMIERE (VOI DE LA)** *DA80*
605-2160 **VARENGUE** *CZ82*
605-2180 **VERDUN (RPT DE)** *CY81*
605-2200 **VERGERS (AV DES)** *CZ82 CZ81*
605-2220 **VICTOR HUGO (AV)** *CY80 CX80*
605-2240 **VILLA FLAMANDE (DE LA)** *CZ79*
605-2260 **VINGT CINQ AOUT (AV DU)** *CZ82 CZ81*
605-2280 **VIOLETTE** *CZ82 CZ81*
605-2300 **WILLIAM WILBERFOCE (SQ)** *CY82*
605-2320 **YVONNE** *CX81 CX80*



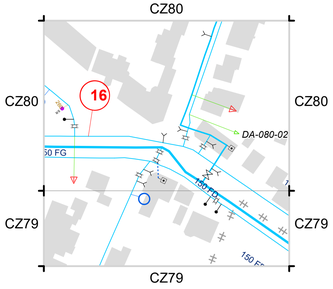
A



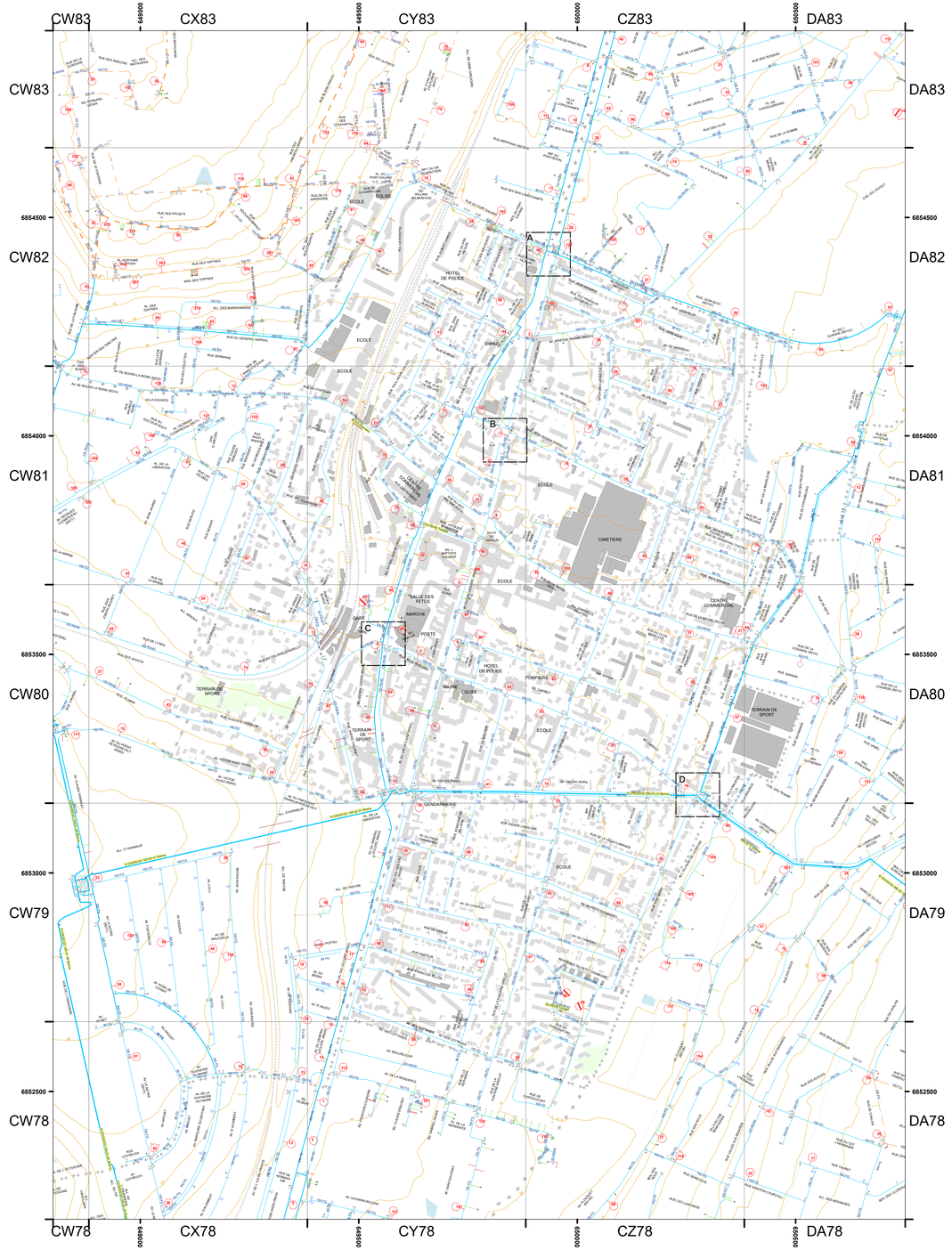
B



C



D



NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE BOURG-LA-REINE

La commune de Bourg-la-Reine est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 186 ha.
La population est de 21 116 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 2 498.
La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 910 663 m^3.
Le linéaire de canalisations est de 29,828 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Bourg-la-Reine est limitée au nord par les communes de Bagneux et de Cachant, à l'est par la commune de L'Hay-les-Roses, à l'ouest par les communes de Bagneux et de Sceaux, au sud par la commune d'Antony.

Son altitude, comprise entre les cotes 43 et 77 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par le réseau de 1ère élévation[1] uniquement.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Bourg-la-Reine est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m^3/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 279 071 m^3/jour, avec une pointe à 373 876 m^3.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m^3/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 640 m^3/jour, avec une pointe à 394 498 m^3.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Bourg-la-Reine est alimentée par un réseau unique.

Réseau de 1ère élévation[1]– CHOIS 122 – NP^2 122 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de Châtillon (capacité 134 000 m^3, cote trop-plein^3 122 m) et de Villejuif (capacité 76 000 m^3, cote trop-plein^3 122 m).

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Un feeder de 900 mm de diamètre traverse la commune d'est en ouest en empruntant l'avenue Galois. Il contribue à la sécurisation de la liaison entre l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi et l'ouest du réseau Seine.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 300 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

CENTRE SEINE

Commune de Châtenay-Malabry

Plan du réseau EAU

-

Echelle : 1/5000e

octobre 2021

CHÂTENAY-MALABRY



Fichier :	S_EXP_606_5000_1	Format :	180.0 x 89.1 cm	Code Commune :	606
Préfixe PVBi pour SP :	Code département		Code commune INSEE		
	9	2	0	1	9

Edité le : 12/10/2021
par : VEOLIA

Tél urgence : 0 969 369 918 | Tél Marie : 01 46 83 46 83 | Tél Pompiers : 01 47 54 68 19 | Tel Police : 01 40 91 25 34

LEGENDE

Fond de plan

© IGN - paris - 2004 - Licence BD TOPO® R°2004-CU2000 - Reproduction interdite

Limites administratives — Limite de département — Limite de commune

Bâti: Bâti remarquable, Bâti indifférencié, Zone industrielle, commerciale ou militaire / Aérodrome

Données surfaciques: Zone végétation, Cimetière, Surface sols

Altimétrie: 200

Élévations: Réseau non SEDIF, CHAFE170, CHAPB190, CHOIS122, PALAI170, PRLAN240, PLAIN210

Réseau d'eau potable

Vannes: Vanne ronde, Vanne ronde en chambre/regard, Vanne disp.flexible, Vanne formée, Vanne papillon, Vanne papillon en chambre/regard, Robinet, Vanne fonte, Vanne hydraulique, Vanne télécommandée, Vanne électrique, FSH Fermeture hors-hortrap

Equipements du réseau: Analyseur de biofilm, Décharge gravitaire, Clapet d'entrée d'air, Décharge avec aspiration, Clos de réduction, Plaque pleine, Réducteur de pression, Clapet, Ventouse, Ventouse automatique, Ventouse type flexible, Clapet automatique multifonction, Accélérateur de fluide, Purgeur conique, Prise de potentiel, Joint isolant, Arrêté, Passage couvert, Sous-tirage couvert

Equipements Publics: Borne fontaine, Bouche ou poteau incendie, Réservoir de chasse, Chloruvarbe, Bouche de lavage, Bouche d'arrosage

Equipements Incendie: Bouche incendie privée, Bouche incendie 40, Bouche incendie 80, Bouche incendie 100, Bouche incendie 150, Poteau incendie privé, Poteau incendie 100, Poteau incendie 150

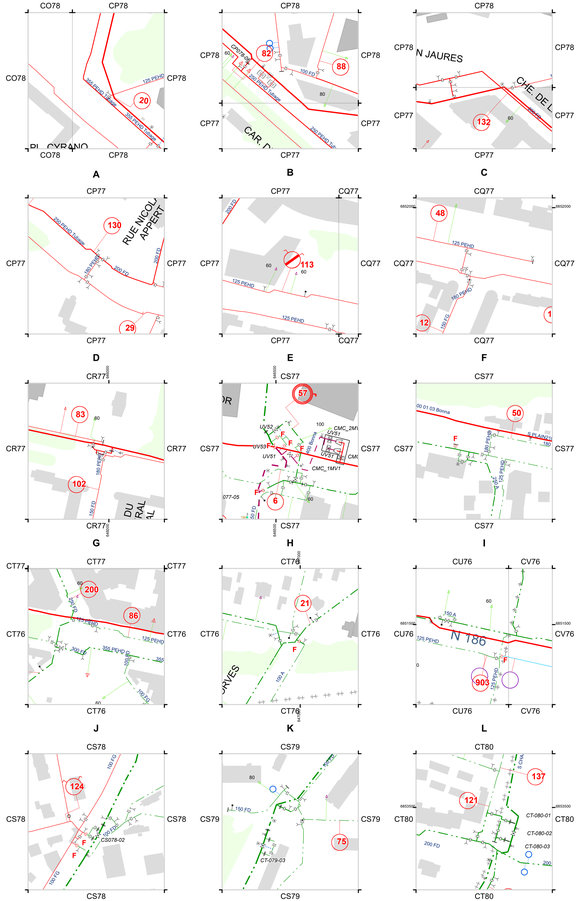
Equipements de mesures: Point de prélèvement, Débit réseau, Centrale Pro, Détection acoustique, Surveillance réseau

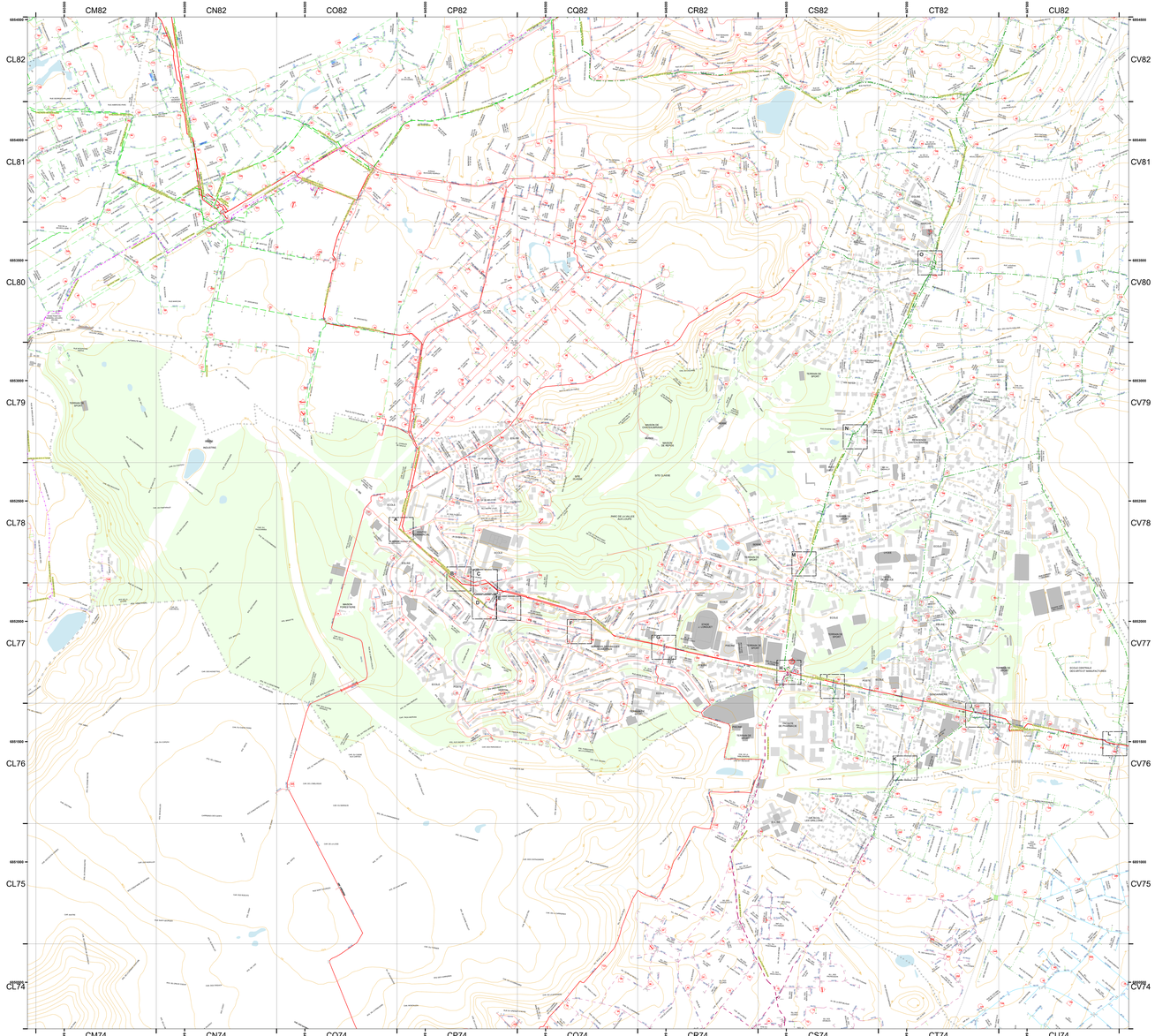
Branchements: Branchement standard, Branchement incendie, Grand diamètre, Gisteur, Usine, Branchement manuscrapable, Ambassade, Crèche, Ecole, Hôpital, Marine, Stade, Branchement tyrn, Branchement S.E.U.

Ouvrages: Usine, Réservoir, Forage, Intercommunication, Accès galerie, Analyseur de chlore, Vanne de réservation

INDEX DES VOIES

606-0170 **4 R ALPHONSE LAVALLEE (VALLE AU)** CU76
606-2774 **ABI - AUTOROUTE** CQ78 CT76 CS78 CR76 CP...
606-0180 **ALEXANDRE DUMAS** CR78
606-0200 **ALPHONSE LAVALLEE** CU76
606-0060 **AMELIE (AV)** CR76
606-0210 **ANATOLE FRANCE** CQ76 CQ77 CU76 CU77 CT76 ...
606-1960 **ANATOLE FRANCE** CT80 CS80 CS79 CR79
606-0100 **ANDRE LOUIS (ALL)** CQ79 CP79
606-0220 **ANDRE THEURIET** CR77
606-0140 **ARISTIDE BRIAND** CQ77 CQ76
606-0160 **ATALA (RES)** CS78
606-0230 **AUGUSTE COMTE** CU76
606-0240 **AUGUSTE RENOIR** CQ77 CR77
606-0220 **AULNAY (IF)** CS80 CR80 CR79
606-0250 **AUTOMNE (IMP DE L')** CT76
606-2163 **AVENIR (IMP DE L')** CT76
606-0260 **BALEINE (PL DE LA)** CT79 CT78
606-0270 **BALZAC (AV HONORE DE)** CT79 CP78
606-0280 **BEL AIR (AV DU)** CS78
606-0340 **BELLE FILLE (CAR DE LA)** CQ77
606-0290 **BERGERIE (ALL DE LA)** CQ79 CQ78 CP79 CP78
606-0300 **BESNIER** CR77 CR76
606-0430 **BENOIT MALON** CQ77 CP77 CP76
606-0310 **BERTHELOT (RUE MARCELIN)** CT78 CT77
606-0320 **BICHAGE (ALL DU)** CQ78 CP78 CP77
606-0440 **BOIS (AV DU)** CP79 CP78 CQ78
606-0330 **BOIS DE LA CHAISE (ALL DU)** CQ78 CQ79
606-0350 **BOISSIERE (DES BOIS-CUIS DE LA)** CR78
606-0520 **BOULLONS (SEN DES)** CT81
606-0360 **BOURDELLE (AV)** CT77 CT78
606-0370 **BOURGOGNE (ALL DE LA)** CR78 CR79 CR77
606-0560 **BOURGOGNE (RTE DE LA)** CQ79 CQ78 CN78...
606-0380 **BRAILLE (LOUIS)** CT77 CT78
606-0390 **BRIANDE (SENTE DE LA)** CQ77 CQ78
606-0640 **BRIGITTE (RTE)** CQ77 CN77
606-0400 **CACHALOT (IMP DE LA)** CT78
606-0410 **CACHALOT (IMP DU)** CT78 CT77
606-0700 **CALVAIRE (CHE DU)** CR79
606-0420 **CAMILLE (ALL DE LA)** CR80 CS80 CS80
606-0740 **CAVAILLES (CHE DES)** CN78 CN79
606-0750 **CEDRE (ALL DU)** CT78
606-0430 **CHAMPAGNE (ALL DE)** CR78 CR79
606-0440 **CHARLES DE GAULLE (AV)** CP79
606-0750 **CHARLES GOUNOD** CU78
606-0450 **CHATEAUBRIAND (ALL)** CP78 CP77
606-0460 **CHATENAY (AV DE)** CT78
606-0860 **CHATAIGNERAIE (ALL DE LA)** CR77
606-0470 **CHATEAUBRIAND (AV)** CR78 CR79 CR77
606-0480 **CHATEAUBRIAND (CAR)** CS78 CS79 CS79
606-0620 **CHATEAUBRIAND (RES)** CS78 CS79
606-0490 **CHATENAY (AV DE)** CT78
606-0500 **CHATENAY (CHE DE)** CU78 CT78
606-0510 **CHENE AUX CARTES** CU78
606-0530 **CHOISY (RTE)** CS78
606-0540 **CLAUDE DEBUSSY (ALL)** CU78
606-0560 **CLAUDE MONET** CQ77 CN77
606-0570 **CLEMENCEAU (AV)** CP78 CP77
606-0580 **CLOS DU MERISIER (IMP DU)** CP79
606-1020 **COLBERT** CU78 CT78
606-0590 **CONDORCET (ALL)** CQ77 CQ76
606-0600 **CROCHETIERE (DES)** CT78
606-1690 **CROIX BLANCHE (CHE DE LA)** CU78 CT78
606-0610 **CROIX BLANCHE (RUE DE LA)** CU78 CT78
606-0620 **DIVISION LECLERC (AV)** CQ77 CQ76 CP77 C...
606-1140 **DIX NEUF MARS 1962 (AM DU)** CT76
606-0630 **DOCTEUR ROUX (ALL DU)** CT78 CT77
606-0640 **DRAGONS (ALL DES)** CP79
606-0320 **ECOLADRS (CHE DES)** CN79
606-0650 **EDOUARD BRANLY** CT78 CT79
606-0660 **EDOUARD CHAMALON (AV)** CT80 CT79
606-1240 **EDOUARD VAILLANT** CQ77 CP77
606-0670 **EGLISE (PL DE L')** CT77 CN78 CN79
606-0680 **EGLISE (RE L')** CT77
606-1500 **EGLISE (PL DE L')** CT77
606-0690 **EMILE ZOLA (AV)** CT79
606-0700 **EMMANUEL CHABRIER** CU78
606-1540 **ERNAULT PELLETERIE (ALL)** CP77
606-0710 **ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN** CQ79 CQ78
606-1560 **EUGENE CLOPINEL (ALL)** CQ78
606-1640 **EUGENE POTTIER** CQ77
606-0720 **EUGENE SUE (AV)** CT79 CT78
606-1520 **EUGENE SUE (ALL)** CT79
606-0730 **EUGENE VARLIN** CQ77
606-1660 **FAGUAIS (RTE DES)** CQ79 CN77
606-0740 **FAUCONNIER (ALL DU)** CQ79 CP79
606-1520 **FAVI ARAUD (CAR DU)** CN78
606-0750 **FAUCONNIER (CAR DU)** CN78
606-0760 **FERDINAND BUISSON (AV)** CT80 CT79
606-0280 **FAUX-FUYANT (DE LA VALLEE AUX LOU** CQ78
606-0770 **FERME (DE LA)** CU77 CU76
606-0780 **FONTAINE (RUE DE LA)** CP79
606-1680 **FONTAINE DU BASSIN (SEN DE LA)** CQ77
606-1700 **FORESTERIE (DE LA CORNILLE** CQ78 CN77 CR76
606-1720 **FRANCOIS ARAGO (AV)** CQ77 CQ76
606-1740 **FRANCOIS EMMAD (PL)** CQ77 CQ76
606-1760 **FRERES MONTGOLFIER (DES)** CP79 CP77 CQ7...
606-1780 **FRERES MONTGOLFIER (ALL DES)** CP77
606-1820 **FROCHES (ALL DES)** CQ77
606-1840 **FROCHES (CHE DES)** CQ77
606-1940 **GABRIEL PERI** CU78
606-0390 **GABRIEL VOISIN (ALL)** CP77
606-1960 **GALLARDONS (DES)** CT80 CS80
606-1980 **GAMBETTA** CT78
606-2000 **GARROS** CT78
606-1520 **GASPARINE (AV)** CN79
606-2020 **GENERAL DE GAULLE (AV)** CU78 CU79 CT78 ...
606-1960 **GENERAL DUVAL (ALL DU)** CP77
606-0100 **GENERAL LECLERC** CN80
606-2040 **GENERAL LECLERC DE HAUTECLOCT** CN77
606-2060 **GENETS (ALL DES)** CP79
606-2080 **GEO ANDRE (ALL)** CQ77
606-2100 **GEORGES CLEMENCEAU** CR78
606-2040 **GEORGES VALLERAY (ALL)** CQ77 CR77
606-2060 **GIUSEPPE VERDI** CP78 CQ78
606-2120 **GODEFROY (ALL)** CT78 CT80
606-2160 **GROSGEORGE (PASS)** CR77
606-2140 **GUEZON (ALL DE)** CQ79
606-2160 **GUILLAUME APOLLINAIRE** CQ78
606-2180 **GUSTAVE ROBIN** CT80 CS80
606-2200 **GUYNEMER** CU79 CT79
606-2220 **HAMEAU (ALL DU)** CQ77 CQ78
606-2240 **HARPON (ALL)** CT79 CT78
606-0110 **HECTOR BERLIOZ** CU78
606-2260 **HENRI BARBUSSE** CQ77 CQ76
606-2280 **HENRI DE LATOUCHE (AV)** CP79 CP78
606-2300 **HENRI MATISSE (ALL)** CQ77
606-2320 **HENRI MATISSE (ALL)** CQ77
606-2340 **HENRI SELLIER (PL)** CP77
606-2360 **HENRY BARBUSSE (AV)** CQ78 CQ79
606-2380 **HOT MAI 1940 (CAR DU)** CP78 CP77
606-2380 **ICARE (ALL)** CP77
606-2400 **JACQUES (ALL)** CT78 CT77
606-2460 **J.BAPTISTE CLEMENT** CQ77 CQ76 CR76 CR75
606-2420 **JACQUEMIE** CT79
606-2440 **JEAN ALLEMANE** CT78 CT77
606-2440 **JEAN ALLEMANE (ALL)** CR77
606-2460 **JEAN BAPTISTE COROT (PL)** CR77
606-2480 **JEAN BAPTISTE DUMAS** CQ77 CR77
606-2120 **JEAN COCTEAU** CR78
606-2520 **JEAN JAURES (AV)** CQ78 CU79 CU78 CT78 C...
606-2540 **JEAN JAURES (ALL)** CQ78 CT77
606-2560 **JEAN MERMOZ (ALL)** CP79
606-2575 **JEAN MONNET** CU78
606-2580 **JEAN MOULIN (AV)** CT78 CT77
606-2640 **JOSEPH LANIEC** CT78 CT79
606-2660 **JULES BARBIER** CP78
606-2680 **JULES GUESDE (AV)** CR78 CR77
606-2700 **JULES VERNE** ALLEE CR77 CR78 CR77
606-0130 **JULIETTE RECAMIER** CR77
606-2720 **LA FONTAINE (AV)** CR77 CR78 CP77
606-2740 **LAFONTAINE** CR80 CR79
606-2760 **LAMARTINE** CQ77 CQ78
606-2780 **LAVOISIER** CT78
606-2810 **LEO DELIBES (PL)** CU78
606-2820 **LEO LAGRANGE (SQ)** CR77
606-2840 **LEON BLUM (AV)** CT78 CT77
606-2860 **LEON MARTIN** CT77 CT78
606-2940 **LEONARD DE VINCI (AV)** CR77
606-2900 **LIBERATION (AV DE LA)** CQ78 CQ79 CP78
606-2920 **LIONNE (RTE DE)** CU79 CU78 CU78 CU77
606-2940 **LOUIS BLERIOT (ALL)** CP78 CP77
606-2960 **LOUIS PASTEUR (AV)** CT79 CT78 CP79
606-2980 **LUCIEN HERR** CQ77 CQ78
606-1140 **M. RAVEL (ALL)** CU79
606-3000 **MAGNANVILLE (AV DE)** CT78 CP79
606-3020 **MAILLEBOIS (ALL DE)** CT77
606-3080 **MARC SANGNIER** CT79 CS79
606-3040 **MARCEL CACHIN** CQ77 CQ78
606-3060 **MARCELIN BERTHELOT** CQ78
606-3100 **MARIE A CHALOT (DE LA)** CQ77 CQ76
606-3120 **MARIE CURIE** CT78
606-3140 **MARGUERITE (ALL)** CQ78
606-3160 **MARIE BONNEVAL** CQ77 CR77
606-3180 **MARIE LOUISE** CQ78
606-3200 **MARRONNIERS (ALL DES)** CS80
606-3220 **MARTYRS DE RESISTANCE (CHE)** CQ79 CR79
606-3240 **MASSENET (ALL)** CU78
606-3260 **MAXIMILIEN ROBESPIERRE** CP79
606-3280 **MAXIMILIEN ROBESPIERRE** CP79 CP78
606-3300 **MEDICIS** CT78
606-3320 **MENAGE (ALL DE LA)** CT77
606-0150 **MICHEL BERGER** CR78
606-3340 **MICHELONNE (VOI DE LA)** CR79
606-3360 **MOULIGNON (AV DE LA)** CT81 CT80
606-3370 **NICEPHORE NIEPCE** CU78 CT78
606-2240 **NICOLAS APPERT** CP77
606-3380 **NOEL (ALL)** CT78
606-2400 **OISEAU BLEU (DE L')** CU77
606-3400 **ONZE NOVEMBRE 1918 (CAR DU)** CQ78
606-3420 **PANORAMA (ALL DU)** CP79
606-3420 **PANURGE (SEN DE)** CQ79
606-3440 **PARC (AV DU)** CT78 CT77
606-3460 **PARC DE LA VALLEE (DES)** CP78
606-3480 **PASTEUR** CR78
606-3500 **PAUL CEZANNE** CR77
606-3520 **PAUL ELUARD (ALL)** CP78
606-3540 **PAUL GAUGUIN** CQ77 CR77
606-3560 **PAUL GAUGUIN** CQ77 CR77
606-3580 **PAUL GIRONDEAU** CT77
606-3600 **PAUL LAFARGUE** CQ77
606-3620 **PESQUIS** CT77
606-3640 **PETIT CHATEAU (DES)** CT79
606-3660 **PERDUS (VOI)** CU78
606-3680 **PETIT BICETRE (RTE DU)** CP79 CQ79
606-3700 **PETIT PONT (CHE DU)** CU78
606-3720 **PETIT PONT (CHE DU)** CU78
606-1190 **PIERRE DUPONT (IMP)** CP77
606-3740 **PIERRE DUPONT (ALL)** CP77 CP76
606-3800 **PIERRE RENAUDEL** CQ77 CP77
606-1760 **PILATRE DE ROZIER** CP77 CQ77
606-3820 **PLAINE (CHE DE LA)** CU77 CU78
606-3840 **PLESSIS (AV DU)** CT81 CT80
606-3860 **PLESSIS (AV DU)** CT81 CT80 CS80 CS77
606-2220 **POIRIER DU GARDE** CU78 CU79 CU77
606-3900 **PORTE DES BOIS (CHE DE LA)** CU76 CU76
606-3920 **PORTE DES BOIS (CHE DE LA)** CU77
606-2220 **POTAGER** CT78 CT79
606-3940 **PRES HAUTS (DES)** CT78 CU78
606-3960 **PROFESSEUR CALMETTE** CT79 CT78 CS79
606-3980 **PROFESSEUR FLEMING (DU)** CU78
606-4000 **PROFESSEUR LEROUX (DU)** CT80 CS80 CS79
606-4020 **QUATRE CHEMINS (AV DES)** CT80 CT79 CT78
606-4040 **QUATRE CHEMINS (AV DES)** CT80
606-4060 **QUATRE PUITILLES (AV DES)** CQ79 CP79
606-4080 **QUATRE PUITILLES (AV DES)** CP79 CP78
606-4100 **ROBERT HERVE** CU77 CU78 CP78
606-4120 **ROBINSON (AV DE)** CT80 CT80
606-4140 **ROBINSON (AV DE)** CT80 CT79 CT78 CS77...
606-4160 **ROLAND GOSSELIN** CR78
606-4180 **ROMANTIQUES (ALL DES)** CQ78 CQ77
606-4200 **SABLONNIERE (RTE DE LA)** CP79
606-4180 **SABLONNIERE (CHE DE LA)** CS79 CR79
606-4020 **SACLAY** CT78
606-4220 **SAINT EXUPERY** CT78
606-4220 **SAINT EXUPERY (RTE DE)** CN79 CN78
606-4240 **SAINT EXUPERY (AV DE)** CP77
606-4260 **SAINTE CATHERINE** CP78 CQ77
606-4280 **SAINTE CATHERINE** CP77
606-4300 **SALVADOR ALLENDE (CAR)** CQ77
606-4320 **SCEAUX (AV DE)** CT78 CT79 CT77
606-4340 **SCEAUX (RES TOURELLES DES)** CT78
606-4340 **SCEAUX (IMP DE)** CT79
606-4360 **SENTIER (ALL DU)** CP79
606-4400 **SINTES (PL)** CU78
606-4420 **SULLY PRUDHOMME (AV)** CV77 CV76 CU79 CU...
606-4440 **SYDNEY (RTE DE)** CU77
606-4440 **SYDNEY (RTE DE LA)** CN77 CN77
606-1360 **TENANT 50 R 2 SYDNEYS (IMP)** CS78 CS78
606-4460 **TERRASSE (ALL DE LA)** CT78
606-4480 **TORQUES (ALL)** CU78 CT78
606-4500 **TOULOUSE LAUTREC (ALL)** CQ77
606-4520 **TREBUCHET (ALL)** CP79
606-4540 **TROU MORVAN (CHE)** CU78
606-4540 **TROU MORVAN (RTE DU)** CP77 CP76 CO76
606-4560 **VALLEE AUX LOUPS (AV DE LA)** CU78
606-4600 **VALLEE AUX LOUPS (VOI DE LA)** CU78 CU79
606-4620 **VAILLANT COUTURIER (BD)** CR77 CR76
606-4640 **VALLEE AUX LOUPS (VOI DE LA)** CU78
606-4660 **VALLEE AUX LOUPS (VOI DE LA)** CU78 CU79
606-4720 **VALLEE D'AULNAY (CHE DE LA)** CQ79 CP78
606-4740 **VAUGIRARD (AV DE)** CP79
606-4760 **VERLAINE (ALL DE)** CQ78 CQ77
606-4780 **VERRIERE (ALL DE)** CQ78 CQ78
606-4800 **VICTOR HUGO (AV)** CT79 CT78 CT77 CS79 CS78
606-4820 **VICTOR HUGO (ALL)** CQ78
606-4840 **VIGNE (CHE DES PETITES)** CQ79
606-4860 **VIGNES SOIN (DES)** CU78 CU79
606-2450 **VIGNES (PTH DES)** CU77 CT77
606-4880 **VOLTAIRE** CT79 CT78
606-4900 **VOLTAIRE (PL)** CT78
606-4920 **VOLTAIRE (AV)** CT79 CT80 CS79 CU78 CT78
606-5060 **YVES DU MANOIR (ALL)** CR77
606-5080 **YVES MONTAND (ALL)** CR77




CM82
CN82
CO82
CP82
CQ82
CR82
CS82
CT82
CU82
CL82
CL81
CL80
CL79
CL78
CL77
CL76
CL75
CL74
CV82
CV81
CV80
CV79
CV78
CV77
CV76
CV75
CV74
CM74
CN74
CO74
CP74
CQ74
CR74
CS74
CT74
CU74
6854000
6853000
6852000
6851000
6850000
CHE DE L
RUE NICOLAS APPERT
N 186
RUE DE LA VALLEE AUX LOUPS
RUE DE LA CHAISE
RUE DE LA FONTAINE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

VILLE DE CHATENAY-MALABRY

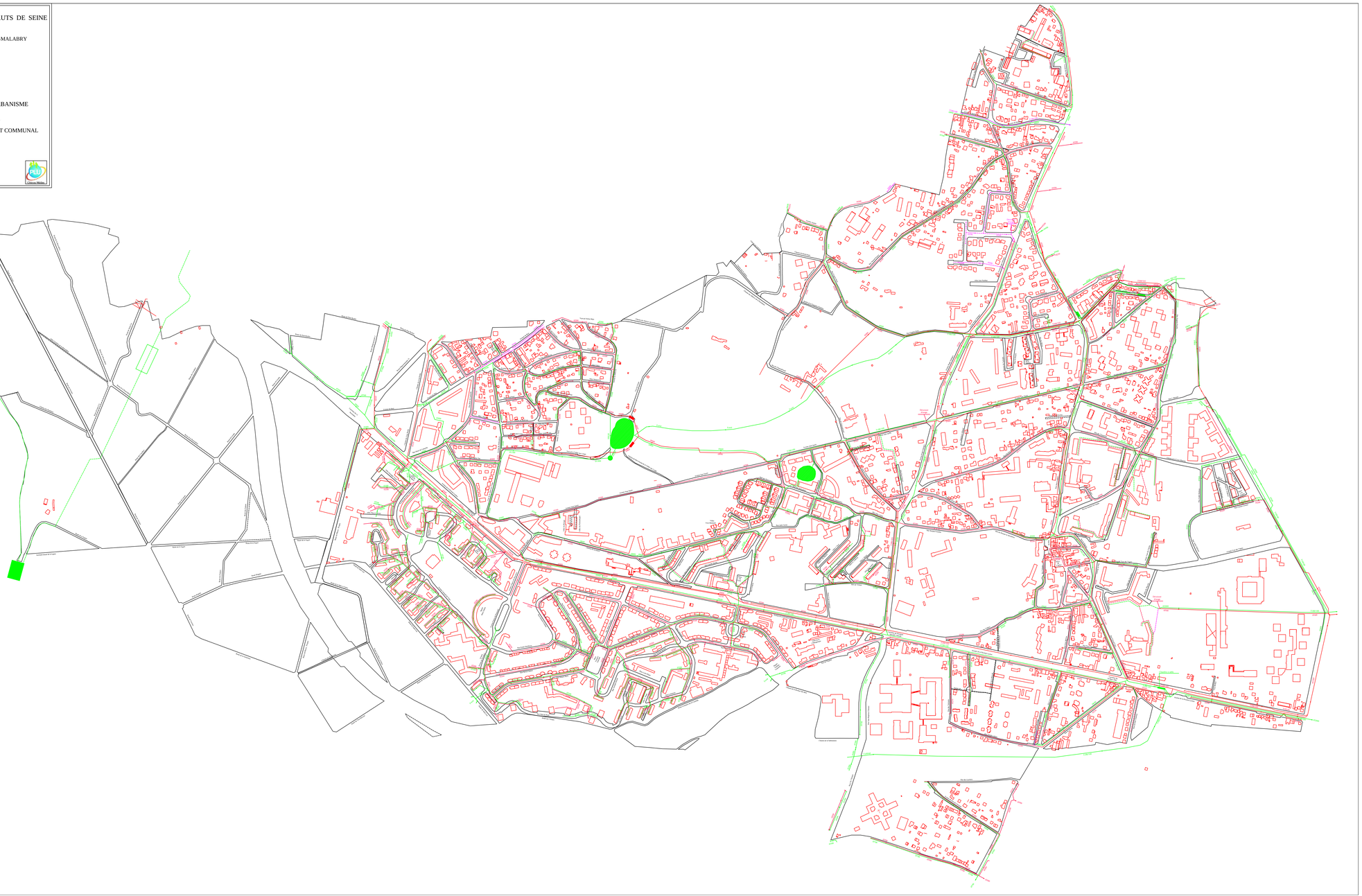
PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE N° 1b

PLAN D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Février 2012

1/5000 °



C:\Documents and Settings\SPERCHERON\Bureau\Severine\Voirie\assainissement commune\assainis ville -PLU 2012.dwg, 18/01/2012 09:00:DGST-102, DWG To PDF.pc3

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE CHÂTENAY-MALABRY

La commune de Châtenay-Malabry est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 637 ha.
La population est de 35 294 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 2 136.
La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 1 594 036 m³.
Le linéaire de canalisations est de 61,328 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Châtenay-Malabry est limitée au nord par les communes du Plessis-Robinson et de Sceaux, à l'est par les communes de Sceaux et d'Antony, à l'ouest par les communes de Bièvres, du Plessis-Robinson et de Clamart , au sud par les communes d'Antony et de Verrières-le-Buisson.

Son altitude, comprise entre les cotes 65 et 172 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par 2 réseaux de 2ème élévation[1].

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Châtenay-Malabry est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 279 071 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 640 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Châtenay-Malabry est alimentée par 2 réseaux distincts.

Réseau de 2ème élévation[1] – CHAFE 170 – NP[2] 170 :

Ce réseau, alimenté par la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon, dessert la partie est de la commune, limitée par la rue Chateaubriand au nord et l'avenue Roger Salengro au sud.

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir semi-enterré de 2ème élévation[1] de Clamart « Les Feuillants » (capacité 32 000 m³, cote trop-plein[3] 170 m).

Un feeder de 600 mm de diamètre parcourt l'avenue des Quatre Chemins et la rue Roger Salengro du nord vers le sud. Il se prolonge vers le sud sur le réseau de PALAI 170.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 60 à 200 mm.

Réseau de 2ème élévation[1] – PLAIN 210 – NP[2] 210 :

Ce réseau alimenté par la station de pompage de 2ème élévation[1] d'Antony dessert la partie ouest de la commune, limitée par la rue Chateaubriand au nord et l'avenue Roger Salengro au sud.

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de Clamart « La Plaine » (capacité 10 000 m³, cote trop-plein[3] 207 m).

Un feeder de 1 000 mm de diamètre traverse la commune le long de l'axe de la RD 986. Il parcourt l'avenue de la Division Leclerc puis, le chemin des Friches, la rue de la Justice. Il relie la station de pompage de 2ème élévation[1] d'Antony au réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de Clamart La Plaine.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 50 à 300 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Une canalisation de 1 000 mm de diamètre traverse les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème.

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par une canalisation d'eau de 1 000 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
1 000 mm	Voie ferrée TGV Atlantique au PK 10 + 210 au droit de la RN 186	
	Rue Auguste Renoir	T 504

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE CHÂTILLON

La commune de Châtillon est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 293 ha.
La population est de 37 068 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 3 069.
La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 1 768 817 m³.
Le linéaire de canalisations est de 50,375 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Châtillon est limitée au nord par les communes de Malakoff et de Montrouge, à l'est par la commune de Bagneux, à l'ouest par la commune de Clamart, au sud par la commune de Fontenay-aux-Roses.

Son altitude, comprise entre les cotes 78 et 164 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1ère et 2ème élévations[1].

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède, au 1 avenue de la Division Leclerc (parcelles cadastrales Q101, Q104, Q160, R58, R102, R165, R169, R188, R216, R217 et R219, soit une surface totale de 39 563 m²), un site comprenant :

- une station de pompage de 2ème élévation[1] comprenant 3 unités de pompage différentes alimentant 3 réseaux de 2ème élévation[1] :
 - CHAFO150 en équilibre sur le réservoir surélevé de Châtillon Fontenay (cote trop-plein[3] 150 m),
 - CHAFE170 en équilibre sur le réservoir semi-enterré de Clamart Feuillants (cote trop-plein[3] 170 m),
 - CHAPB190 en équilibre sur les réservoirs surélevés de Clamart Champs Faucillon (cote trop-plein[3] 190 m),

- une station de chloration dans le bâtiment de la station de pompage, qui utilise du chlore gazeux et qui est soumise à déclaration ICPE (entre 100 et 500 kg). Elle chlore les 3 départs vers les réseaux de 2ème élévation[1] mais aussi le DN 1 500 Antony-Arcueil de CHOIS122 qui traverse le site,

- un réservoir R5 semi enterré de 1ère élévation[1] (capacité 85 000 m³, cote trop-plein[3] 122 m)qui distribue de l'eau de la Seine en provenance de l'usine de production de Choisy-le-Roi, sur le réseau de 1ère élévation[1] de CHOIS122,

- un réservoir R6 semi-enterré de 1ère élévation[1] (capacité 49 000 m³, cote trop-plein[3] 122 m), qui distribue de l'eau de la Seine en provenance de l'usine de production de Choisy-le-Roi, sur le réseau de 1ère élévation[1] de CHOIS122, avec lequel il est en équilibre,

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

- un réservoir R1S surélevé de 2ème élévation[1] (capacité2 100 m³, cote trop-plein[3] 150 m) qui distribue de l'eau de la Seine en provenance de la station de 2ème élévation[1] de Châtillon, sur le réseau de 2ème élévation[1] de CHAFO150.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLUi ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Châtillon est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 279 071 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 640 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Châtillon est alimentée par 3 réseaux distincts.

Réseau de 1ère élévation[**Erreur ! Signet non défini.**]– CHOIS 122 – NP[2] 122 :

Les installations du réseau de 1ère élévation[1], issu de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi situées sur le territoire de la commune, contribuent uniquement au transport et au stockage de l'eau ainsi qu'à l'alimentation de la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon. Elles ne desservent aucun abonné sur le territoire de la commune de Châtillon, les réseaux d'alimentation étant à des niveaux piézométriques supérieurs pour garantir une pression suffisante chez l'abonné (cotes d'altitude supérieures à 85 mètres pour l'ensemble de la commune).

Les deux réservoirs semi-enterrés de 1ère élévation[1] et de grande capacité R5 et R6 à Châtillon sont alimentés par l'intermédiaire d'un feeder de 1 500 mm établi hors corps des voiries publiques en forage souterrain horizontal en provenance d'Antony.

Depuis ces réservoirs, un feeder de 1 500 mm de diamètre, installé en fonçage hors corps des voiries publiques, alimente la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon puis se poursuit en 1 250 mm sur les communes de Châtillon, et Malakoff jusqu'à la station Lafosse à Vanves puis Boulogne-Billancourt.

Une autre conduite de 1 250 mm traverse le nord de la commune. Elle relie les réservoirs semi-enterrés de 1ère élévation[1] de Villejuif (capacité 76 000 m³, cote trop-plein[3] 122 m) à la station Lafosse de Vanves via les communes de Bagneux et Montrouge.

Réseau de 2ème élévation[**Erreur ! Signet non défini.**] – CHAFO 150 – NP[2] 150 :

Un premier réseau de 2ème élévation[1] dessert à partir de la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon les parties nord et sud-est de la commune situées en dessous de la cote 105 m environ.

[1] *un réseau de n^ième élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Il alimente la partie sud de la commune à partir de la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon. Il peut être secouru par des détentes depuis les réseaux PLAIN210, VIROF173 et CHAFE170.

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir surélevé R1S de 2ème élévation[1] de de Fontenay (capacité 2100 m³, cote trop-plein[3] 150 m).

Pour ce réseau, plusieurs canalisations de transport (feeders) parcourent la commune :

- une canalisation de 500/400 mm qui, à partir de la station de pompage de 2ème élévation[1] et du réservoir surélevé R1S de Châtillon, se dirige vers l'ouest par les rues Pierre Brossolette, Félix Faure et Béranger.
- une canalisation de 300 mm qui, de la même origine, se dirige vers la commune de Bagneux.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 300 mm.

Réseau de 2ème élévation[Erreur ! Signet non défini.]– CHAFE 170 – NP[2] 170 :

Un second réseau de 2ème élévation[1] dessert également à partir de la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon le centre historique de la commune, compris entre le boulevard de la Liberté à Châtillon et la rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses.

Un secours d'alimentation est possible par détente du réseau PLAIN210.

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir semi-enterré de 2ème élévation[1] de Clamart « Les Feuillants » (capacité 32 000 m³, cote trop-plein[3] 170 m).

Les conduites maîtresses de ce réseau sont :
- une canalisation de 800 mm installée rues d'Estienne d'Orves et de Fontenay,
- une canalisation de 600 mm de diamètre, située rue des Pierrelais.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 150 mm.

Réseau de 2ème élévation[Erreur ! Signet non défini.]– CHAPB 190 – NP[2] 190 :

Un troisième réseau de 2ème élévation[1] dessert, toujours à partir de la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon la partie sud-ouest de la commune, de la rue Pierre Brossolette jusqu'au plateau de Clamart.

Un secours d'alimentation est possible par détente du réseau PLAIN210.

La pression dans ce réseau est équilibrée par les 2 réservoirs surélevés de 2ème élévation[1] de Clamart « Champs Faucillon » (capacité 4 400 m³, cote trop-plein[3] 190 m).

La conduite maîtresse de ce réseau est un feeder de 600 mm établi avenue de la Division Leclerc et qui se poursuit sous la RD 906 jusqu'à la station de pompage de 3ème élévation[1] de Pavé Blanc à Clamart.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 300 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau

[1] *un réseau de n^ième élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 500, 1 250, 1 500 et 1 600 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 500, 1250, 1500 et 1600 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
500 mm	38 rue de Fontenay	R 174
1 250 mm	Voies ferrées SNCF et RATP Métro Châtillon - Montrouge	
1 500 mm	Boulevard Félix Faure	T 52, 54, 55, 72, 220, 219
	Impasse Lasègue	T 69, 70, 236, 281, 282, 284, 285
	Rue Jean Jaurès	T 9, 178
	Rue Gay-Lusssac	T 138 ; AB 330
	Avenue de la Paix	T 1 ; AB 240, 242, 331, 332
	Villa Béranger	AB 385
	Rue Béranger	AB 219, 221, 222, 222, 232, 366, 390, 391, 393 ; X 164, 165, 220, 225
	Rue des Fauvettes	X 60, 61, 62
	Passage Madeleine	X 46, 47, 48, 50, 54, 254
	Rue François Pinson	X 25, 222, 223 ; Y 250
	Rue de l'Epargne	Y 103
	Rue Blanchard	Q 31, 116, 118, 119
	Rue des Pierrelais	Q 107, 120, 126
1 600 mm	Rue de Fontenay	R 65, 175,
	Rue d'Estienne d'Orves	R 55, 64, 174,
	Rue des Pavillon	R 162
	Rue Pierre Brossolette	S 33, 34, 86, 98
	Rue Gabriel Péri	S 113
	Avenue de Verdun	S 29, 31, 92
	Rue Lasègue	S 101
	Boulevard Félix Faure	S 1

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

CHÂTILLON

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

CENTRE SEINE
Commune de Châtillon
Plan du réseau EAU
-

Echelle : 1/5000e

octobre 2021



Fichier : S_EXP_607_5000_1	Format : 147,0 x 89,1 cm	Code Commune : 607	Edité le : 13/10/2021 par : VEDIF		
Préfixe PVBI pour SP :	Code département		Code commune INSEE		
	9	2	0	2	0
Tél urgence : 0 969 369 918	Tél Mairie : 01 42 31 81 81	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 46 56 34 13		

LEGENDE

Fond de plan

© IGN - paris – 2004 – Licence BD TOPO® N°2004CU0042 – Reproduction interdite

Limites administratives
Limite de département — Limite de commune

Bâti
Bâti remarquable — Bâti indifférencié — Zone industrielle, commerciale ou militaire / Aérodrome

Données surfaciques
Zone végétation — Cimetière — Surface eau

Altimétrie
100

Élévations
Réseau non SEDIF

Réseau d'eau potable

Vannes
Vanne ronde — Vanne ronde en chambre/regard — Vanne stop fluide — F Vanne fermée
Vanne papillon — Vanne papillon en chambre/regard — Robinet — T Vanne tarode
Vanne hydraulique — Vanne télécommandée — Vanne électrique — FSH Fermeture Sans Heurlage

CHAFE170
CHAFO150
CHAPB190
CHOIS122

Equipements du réseau
Analyseur de biofilm — Décharge gravitaire — Clapet d'entrée d'air — Décharge avec aspiration
Cône de réduction — Plaque pleine — Réducteur de pression — Clapet
Ventilsoul — Ventilsoul automatique — Ventilsoul type fowler — Purge automatique temporisée
Accéléarteur de fluide — Purgeur sonique — Prise de potentiel — Joint isolant
Anode — Drainage courant — Sous-tirage courant

Equipements Publics
Borne fontaine — Bouche ou poteau de puisage — Réservoir de chasse — Chronovalve
Bouche de lavage — Bouche d'arrosage

Equipements Incendie
Bouche incendie privée — Bouche incendie 40 — Bouche incendie 80 — Bouche incendie 100 — Bouche incendie 150
Poteau incendie privé — Poteau incendie 100 — Poteau incendie 150

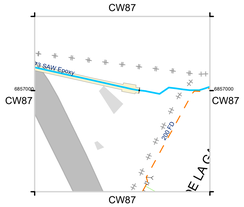
Equipements de mesures
Point de prélèvement — Débit réseau — Casteole Pro — Détection acoustique — Surveillance réseau

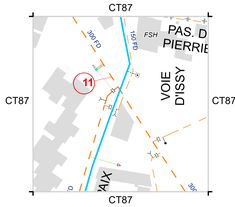
Branchements
Branchement standard — Branchement incendie — Grand diamètre — Purge — Vidnge
Branchement remarquable — Ambassade, Crèche, Ecole, Hôpital, Mairie, Stade — Branchement Lyre — Branchement S.R.U.

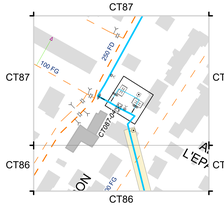
Ouvrages
Usine — Réservoir — Forage — Intercommunication — Accès galerie
Analyseur de chlore — Unité de chloration

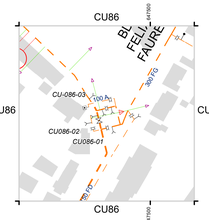
INDEX DES VOIES

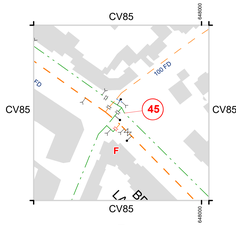
607-0670 **92 BD DE VANVES (IMP DU)** *CU87*
607-0020 **ALBERT AUBOIN** *CU85*
607-0040 **ALBERT LAURENT** *CU85*
607-0060 **ALFRED DE MUSSET** *CU86*
607-0070 **ALPHONSE DAUDET** *CW87*
607-0090 **ALSACE (D')** *CT87*
607-0100 **AMELIE (AV)** *CU86*
607-0120 **AMPERE** *CT86 CT85*
607-0130 **ANATOLE FRANCE** *CW87*
607-0140 **ANDRE (DE L')** *CU86 CU86*
607-0150 **ANTOINE WATTEAU (ALL)** *CU85*
607-0160 **ARAGO** *CT86 CT85*
607-0180 **AULNAIS (SEN DES)** *CT84*
607-0200 **AVENIN (DE L')** *CW87*
607-0210 **AYWAILLE** *CU87*
607-0220 **BAGNEUX (DE)** *CV85 CV84 CU85*
607-0240 **BEAUSEJOUR (ALL)** *CU86 CU85*
607-0260 **BERANGER** *CU86 CT85*
607-0280 **BERANGER (VLA)** *CT86*
607-0300 **BERLIOZ (ALL)** *CW87*
607-0320 **BLANCHARD** *CV84 CU84*
607-0340 **BLANCHARD (VLA)** *CU84*
607-0345 **CADRAN SOLAIRE (ALL DU)** *CU84*
607-0350 **CEDRE (ALL DU)** *CV84 CU84*
607-0360 **CHABANEL (ALL)** *CV87 CU87 CT87*
607-0380 **CHARTE I (ALLEE DE)** *CT86*
607-0400 **CHARLOT (PAS)** *CV85 CU85*
607-0420 **CHARTRES (DE)** *CV85 CV84*
607-0430 **CHATEAUBRIAND (DE)** *CT85 CT84*
607-0440 **CLEMENT PERRIERE (AV)** *CV87 CU87 CU86*
607-0500 **COLBERT** *CV85 CV84*
607-0520 **COROT** *CU85*
607-0540 **COURTOIS** *CV86 CV85*
607-0550 **DAHLIAS (ALL DES)** *CV86 CU86*
607-0560 **DEFENSE (DE LA)** *CU84*
607-0580 **DENFERT ROCHEREAU** *CU85*
607-0600 **DESIRE (IMP)** *CU85 CT85*
607-0620 **DESPORTES** *CU87 CU86*
607-0640 **DIVISION LECLERC** *CU85 CU84 CT84 CS84*
607-0660 **DIVISION LECLERC (PL)** *CS84*
607-0672 **EDGAR BRANDT (ALL)** *CU86*
607-0680 **EDMOND ROSTAND** *CU87*
607-0700 **EGLISE (PL DE L')** *CV85*
607-0710 **EPARGNE (ALL DE L')** *CT87*
607-0720 **EPINETTE (ALL DE L')** *CT87*
607-0730 **ERMITAGE (ALL DE L')** *CU86*
607-0740 **ESPERANCE (IMP DE L')** *CT86*
607-0760 **ESTHER CORDIER** *CV87 CV86*
607-0780 **ESTIENNE D'ORVES (D')** *CU85 CU84*
607-0800 **ETANGS (DES)** *CS84*
607-0820 **ETANGS (PAS DES)** *CS84*
607-0840 **ETIENNE DEFORGES** *CV86 CW86 CW85*
607-0860 **EUGENE (VLA)** *CT86*
607-0880 **EUGENE DUMUR (PL)** *CU85*
607-0900 **EUGENIE (VLA)** *CV87*
607-0920 **FELIX FAURE** *CU87 CT87 CT86*
607-0940 **FELIX FAURE (BD)** *CU86 CU85 CT85*
607-0960 **FINLANDE (DE)** *CV87*
607-0980 **FONCAGE 1500** *CU85 CU84*
607-0970 **FONTAINE (ALL DE LA)** *CU85*
607-0990 **FONTENAY (DE)** *CU85 CU84*
607-1000 **FORT (DU)** *CS84*
607-1020 **FOYER (VLA DU)** *CU86*
607-1040 **FRANCOIS BARREY** *CV87*
607-1060 **FRANCOIS COPPEE** *CV87*
607-1080 **FRANCOIS COPPEE (AV)** *CT86*
607-1100 **FRATERNITE (ALL DE LA)** *CT87*
607-1140 **GABRIEL PERI** *CU86 CU85*
607-1040 **GALERIE 1500** *CU85 CT87 CT86 CT85*
607-1160 **GARIBETTA** *CU85*
607-C020 **GARE** *CW87*
607-1180 **GARE (DE LA)** *CV85 CU85*
607-1200 **GAY LUSSAC** *CU86 CT86 CS86*
607-1205 **GAY LUSSAC (IMP)** *CT86*
607-1210 **GAY LUSSAC (VLA)** *CT86*
607-1220 **GENERAL LECLERC (MAR DU)** *CU85 CT85*
607-1240 **GENEVIEVE (VLA)** *CT85*
607-1260 **GENZANO DI ROMA** *CV86 CV85*
607-1280 **GEO CHAVEZ** *CT86*
607-1300 **GEORGE SAND** *CU87*
607-1310 **GEORGES POMPIDOU (ALL)** *CU85*
607-1340 **GUY MOQUET** *CV86 CU87 CU86*
607-1360 **GUYNEMER** *CV87*
607-1370 **HENRI BARBUSSE (IMP)** *CU85*
607-1380 **HENRI GATHOT** *CV86*
607-1400 **HOCHE** *CS84*
607-1420 **HOCHE (IMP)** *CT84*
607-1440 **HUIT MAI 1945 (CAR DU)** *CU86*
607-1460 **ILE (DE L')** *CU84 CT84*
607-1480 **ISLY (VOIE D')** *CU86*
607-1500 **ISSY (VOI D')** *CT87*
607-1520 **JACQUELINE (VLA)** *CU86*
607-1540 **JEAN BOUIN** *CU87 CT87*
607-1560 **JEAN DUPUIS** *CT87 CT86*
607-1600 **JEAN JAURES** *CU86 CT86 CS86*
607-1580 **JEAN JAURES (AV)** *CW87 CV86 CV86 CW85*
607-1620 **JEAN MACE** *CV86 CU86*
607-1640 **JEAN MERMOZ** *CV87*
607-1660 **JEAN MOREAS** *CV87*
607-1680 **JEAN PIERRE TIMBAUD** *CU86 CU85*
607-1700 **JEAN RICHEPIN** *CV87*
607-1720 **JEANNE D'ARC** *CT85*
607-1740 **JEANNE HACHETTE** *CT85*
607-1760 **JOSE MARIA DE HEREDIA** *CV87*
607-1780 **JULES ESTIENNE** *CV87 CU87 CT87*
607-1820 **KLEBER** *CT87*
607-1840 **LASEGUE** *CU86 CT86 CT85 CS86*
607-1860 **LASEGUE (IMP)** *CT85*
607-1870 **LASEGUE (PAS)** *CT85*
607-1940 **LE MESNIL (VLA)** *CV87 CV86 CW86*
607-1900 **LECAILLON** *CV87 CV86*
607-1920 **LECONTE DE LISLE** *CV87*
607-1960 **LEONARD MARRAND** *CV87 CV86*
607-1980 **LIBERATION (PL DE LA)** *CU85*
607-2000 **LIBERTE (BD DE LA)** *CV85 CV84 CU86 CU85*
607-2020 **LILAS (ALL DES)** *CV86*
607-2040 **LILAS (DES)** *CU84*
607-2060 **LOUISE AUVRY (VLA)** *CU85*
607-2100 **LOUVEAU** *CV86 CU85 CV85*
607-2120 **LUCIEN SAMPAIX** *CT87 CT86*
607-2140 **MADELEINE (PAS)** *CT86*
607-2160 **MADELEINE (VLA)** *CV86*
607-2180 **MAIRIE (DE LA)** *CU85*
607-2200 **MALAKOFF (DE)** *CU87 CU86*
607-2220 **MARCEL (ALL)** *CU87*
607-2240 **MARCEL HAM** *CU86*
607-2260 **MARCELLIN BERTHELOT (AV)** *CV87 CW87*
607-2280 **MARGUERITE (VLA)** *CU86*
607-2299 **MARYSE BASTIE (ALL)** *CT85 CT84*
607-2300 **MAURICE (ALL)** *CT86*
607-2340 **MERSEBURG (DE)** *CV86 CV85 CU85*
607-1830 **MESIE (VLA DE LA)** *CV86*
607-2350 **MOZARD (ALL)** *CV84*
607-2380 **NOISE (IMP DE LA)** *CT85*
607-2390 **NOYER** *CT86*
607-2400 **OISE (VLA SEN (SEN DE L')** *CT84*
607-2700 **P BROSSOLETTE (SQ Y H)** *CS85*
607-2420 **PAIX (AV DE LA)** *CU86 CT86 CT85*
607-2410 **PAIX (IMP DE LA)** *CT85*
607-2430 **PANORAMA (DU)** *CT85 CS85 CS84*
607-2440 **PARIS (AV DE)** *CV87 CV86 CW87 CU86*
607-2460 **PAROISEAUX (DES) (SENTIER)** *CT85*
607-2480 **PAROISEAUX (VLA DES)** *CT85*
607-2500 **PASTEUR** *CV86 CV85 CU86*
607-2520 **PAUL BERT** *CU86 CT86 CU85*
607-2540 **PAUL MARY (AV)** *CT86*
607-2560 **PAUL VAILLANT COUTURIER** *CW87*
607-2580 **PERRONET (ALL)** *CV87 CV86*
607-2620 **PERROTIN** *CV85*
607-2640 **PETRAS (VO)** *CU87 CT87 CT86*
607-2660 **PEUPLIERS (VLA DES)** *CV87 CV86*
607-2680 **PIERRE BROSSOLETTE** *CU85 CT85 CS85*
607-2720 **PIERRE CURIE** *CU87 CT87*
607-2740 **PIERRE CURIE (IMP)** *CU87 CU86 CT86*
607-2760 **PIERRE LOTI** *CU87*
607-2780 **PIERRE SEMARD** *CV86 CV85 CW86*
607-2800 **PIERRELAIS (DES)** *CU84*
607-2520 **PIERRETTES (DES)** *CV84 CU84*
607-2840 **PIERRIER (PAS DU)** *CT87*
607-2860 **PLATEAU (DU)** *CU84 CT84 CS84*
607-2880 **PLATEAU (SEN DU)** *CT84*
607-2920 **PREVOYANTS (ALL DES)** *CT87*
607-2940 **PRIS PRIS (ALL DES)** *CT85*
607-2960 **PROGRES (ALL DU)** *CT86*
607-2980 **RAMEAU (ALL)** *CV87 CW87*
607-3000 **RAVEL (ALL)** *CV87 CW87*
607-3020 **RENEE (ALL)** *CT87 CT86*
607-3040 **REPUBLIQUE (AV DE LA)** *CV85 CW87 CW86 CW85*
607-3060 **ROBERTS (DES)** *CT87 CT86 CS86 CS85*
607-3080 **ROBESPIERRE (ALL)** *CT86 CS86*
607-3100 **ROLAND (SQUARE)** *CT85*
607-3120 **ROSES (VLA DES)** *CT85*
607-3140 **ROSIERS (VLA DES)** *CV87 CW87 CW86*
607-3160 **SABLONS (ALL DES)** *CT85*
607-3180 **SADI CARNOT** *CU85*
607-3190 **SAINT EXUPERY (AV)** *CW87 CW86*
607-3360 **SAMSON (IMP)** *CV85 CU85*
607-3200 **SAMSON (IMP)** *CV85 CU85*
607-3210 **SARMENTS (ALL DES)** *CV85 CU85*
607-3240 **SAVOIE (ALL DE LA)** *CT84 CS84*
607-3220 **SAVOIE (DE LA)** *CS85 CS84*
607-3260 **SAVOIE (SEN DE LA)** *CT84 CS85 CS84*
607-3280 **SQUARE (IMP DU)** *CU86*
607-3300 **STALINGRAD (BD DE)** *CV87 CW87*
607-3320 **SULLY PRUDHOMME** *CV87*
607-3340 **TERRASSE (VLA)** *CU87*
607-3360 **THIONVILLE** *CU86*
607-3350 **TRAVERSE LOUP (ALL DU)** *CT87*
607-3380 **UNION (DE L')** *CU86*
607-3380 **VANVES (BD DE)** *CU87 CU86 CT87*
607-3400 **VAUBAN (ALL)** *CV86*
607-3420 **VERDUN (AV DE)** *CU86 CU85 CT85 CT84 CS84*
607-3440 **VERGERS (DES)** *CT87*
607-3460 **VERGES (VLA)** *CU86*
607-3480 **VICTOR HUGO** *CU85*
607-3491 **VOLTAIRE** *CU86 CT86*

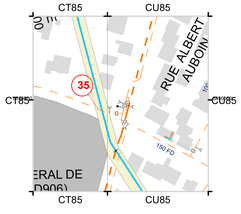


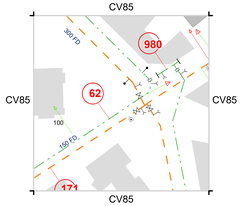


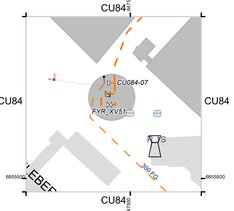


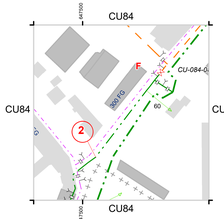


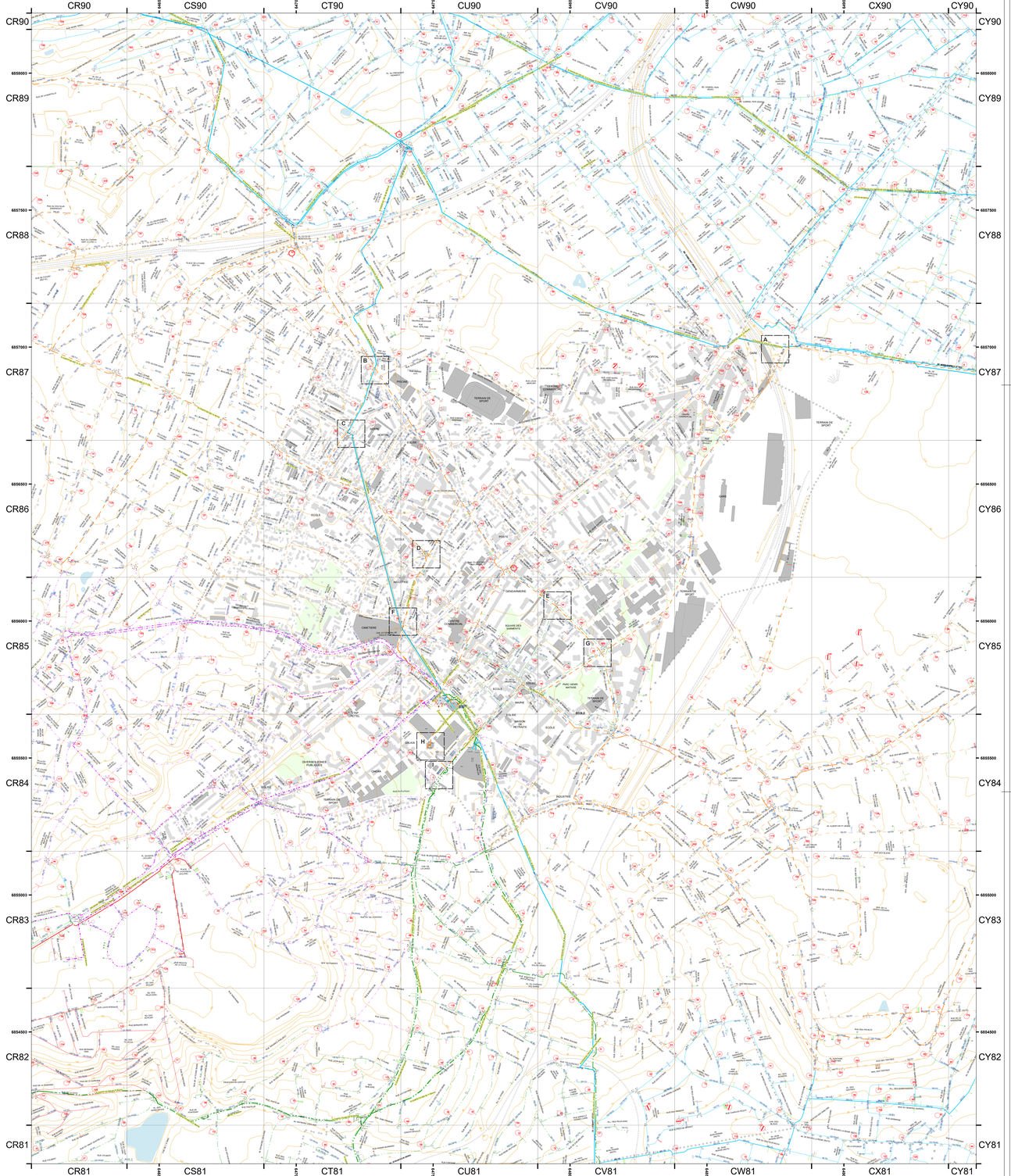












SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

Exploitation de la Banlieue de PARIS
6, Esplanade Charles de Gaulle
92 751 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France Délégataire du SEDIF

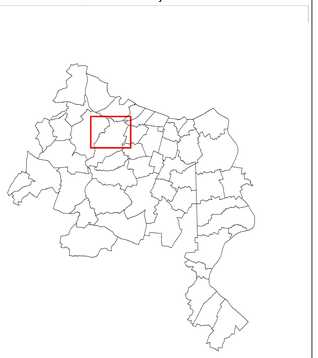
CENTRE OPERATIONNEL SEINE

Commune de Clamart

Plan du réseau EAU

Echelle : 1/5000e Janvier 2015

CLAMART



Fichier : S_EXP_609_5000_1_CO	Format : 124 x 63	Code Commune : 609	Edité le : 20/01/2015 Par : VEDIF
Préfixe PI/BI pour SP	Code département 9 4	Code commune INSEE 0 2 3	
Tél urgence : 0 811 900 918	Tél Mairie : -	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 41 46 13 26

LEGENDE

Fond de plan

BKIN - Paris - 2004 - Licence BD TOPO® n°2004CU1244 - Reproduction interdite

Limites administratives

Limite de département

Limite de commune

Bâti

Bâti religieux

Hydrographie

Surface d'écoulement d'eau naturel

Aqueduc

Equipements divers

Espaces verts

Cimetière

Autres

SNCF Voies ferrées

Courbes de niveau

Réseau d'eau

Vannes

Vanne ronde en chambre/regard

Vanne ronde

Vanne papillon en chambre/regard

Vanne papillon

Vanne stop fluide

Vanne électrique

Vanne hydraulique

Vanne télécommandée

Robinet

F Vanne Fermée

T Vanne Tiorée

FSH Fermeture Sans Horloge

Equipements de réseau

Analyseur de biofilm

Capteur

Décharge gravitaire

Clapet d'entrée d'air

Cône

Joint isolant

Prise de potentiel

Décharge avec aspiration

Plaque pleine

Clapet

Purgeur sonique

Purge Automatique Temporisée

Ventouse

Ventouse automatique

Ventouse type fixedair

Accélérateur de fluide

Equipements publics

Borne fontaine

Poteau de puisage

Bouche de puisage

Réservoir de chasse

Bouche de lavage

Chronovalve

Bouche d'arrosage

Equipements incendie

Bouche incendie privée

Bouche incendie 40

Bouche incendie 80

Bouche incendie 100

Bouche incendie 150

Poteau incendie privé

Poteau incendie 100

Poteau incendie 150

Branchements

Branchement Standard

Branchement Incendie

Dialyse à domicile

CRECEP Fixe

Branchement SRU

Branchement Remarquable

Activité particulière, Usine

CRECEP Mobile

Branchement Lyre

Branchement Sensible

Divers

Analyseur de chlore

Intercommunication

Réservoir

Anode

Réducteur de pression

Drainage courant

Servitude

Soutirage courant

Poste de chloration

Usine

Elévations

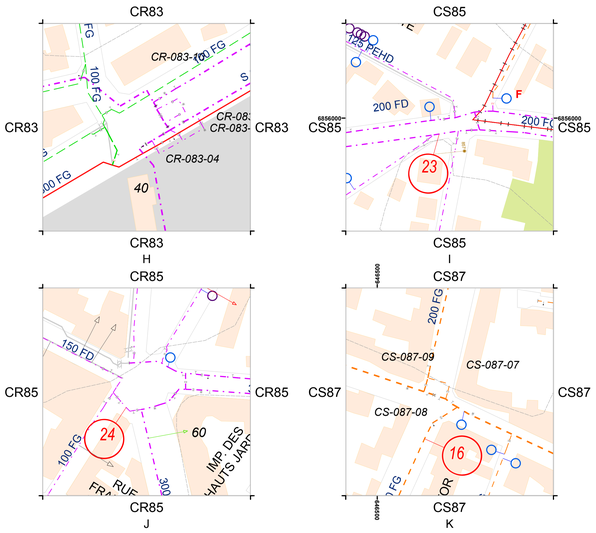
CHAFE170

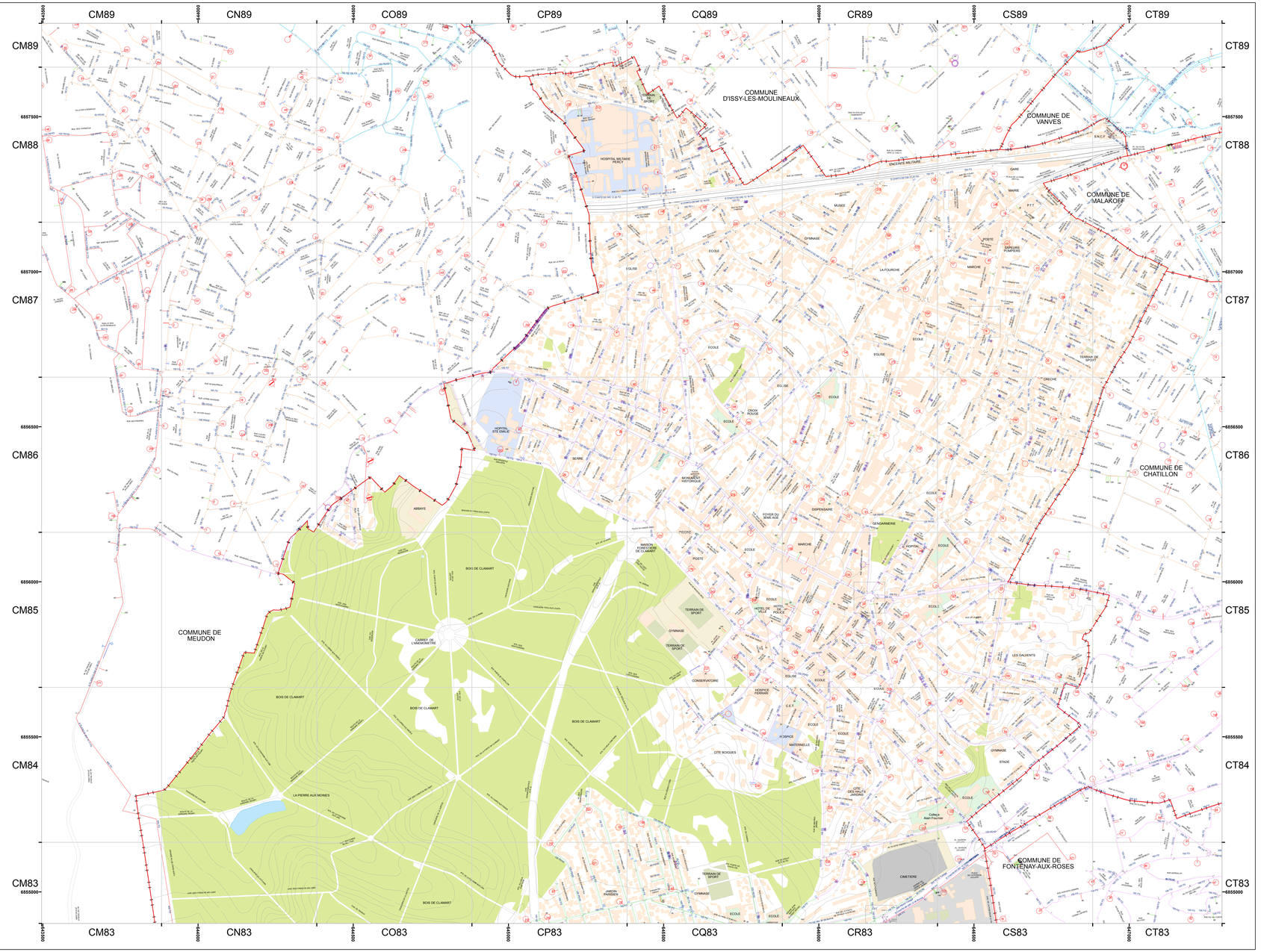
CHAFO150

CHAPB190

PBLAN240

PLAIN210





SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

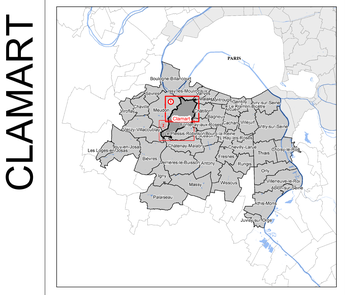
VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

CLAMART

CENTRE SEINE
Commune de Clamart
Plan du réseau EAU
Zone Nord

Echelle : 1/5000e

octobre 2021



Fichier : S_EXP_609_5000_1	Format : 147,0 x 89,1 cm	Code Commune : 609		Edité le : 13/10/2021 par : VEDIF	
Préfixe PVBI pour SP :	Code département		Code commune INSEE		
	9	2	0	2	3
Tél urgence : 0 969 369 918	Tél Mairie : 01 46 62 35 35	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 41 46 13 26		

LEGENDE

Fond de plan

© IGN - paris – 2004 – Licence BD TOPO® N°2004CGUD402 – Reproduction interdite

Limites administratives
Limite de département — Limite de commune

Bâti
Bâti remarquable — Bâti indifférencié — Zone industrielle, commerciale ou militaire / Aérodrome

Données surfaciques
Zone végétation — Cimetière — Surface eau

Altimétrie
100

Élévations
Réseau non SEDIF

Réseau d'eau potable

CHAFE170
CHAFO150
CHAPB190
PBLAN240
PLAIN210

Vannes
Vanne ronde — Vanne ronde en chambre/regard — Vanne stop fluide — F Vanne fermée
Vanne papillon — Vanne papillon en chambre/regard — Robinet — T Vanne tarode
Vanne hydraulique — Vanne télécommandée — Vanne électrique — FSH Fermeture sans fouille

Equipements du réseau
Analyseur de biofilm — Décharge gravitaire — Clapet d'entrée d'air — Décharge avec aspiration
Cône de réduction — Passe plomb — Réducteur de pression — Joint
Ventouse — Ventouse automatique — Ventouse type fouder — Purge automatique
Accélérateur de fluide — Purgeur sonique — Prise de potentiel — Joint isolant
Anode — Drainage courant — Sous-tirage courant

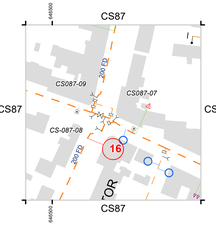
Equipements Publics
Borne fontaine — Bouche ou poteau de puisage — Réservoir de chasse — Chronovalve
Bouche de lavage — Bouche d'arrosage

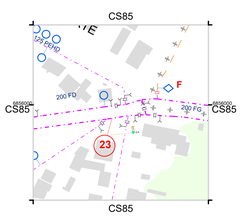
Equipements Incendie
Bouche incendie privée — Bouche incendie 40 — Bouche incendie 80 — Bouche incendie 100 — Bouche incendie 150
Poteau incendie privé — Poteau incendie 100 — Poteau incendie 150

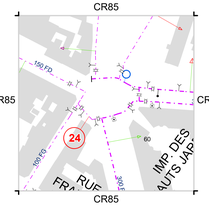
Equipements de mesures
Point de prélèvement — Débit réseau — Contrôle Pro — Détection acoustique — Surveillance réseau

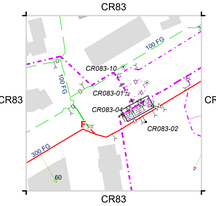
Branchements
Branchement standard — Branchement incendie — Grand diamètre — Bypass — Vidange
Branchement remarquable — Ambassade, Crèche, Ecole, Hôpital, Mairie, Stade — Branchement Lyre — Branchement S.R.U.

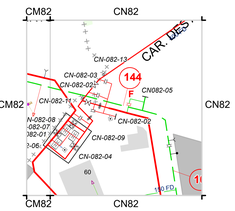
Ouvrages
Usine — Réservoir — Forage — Intercommunication — Accès galerie
Analyseur de chlore — Unité de chloration

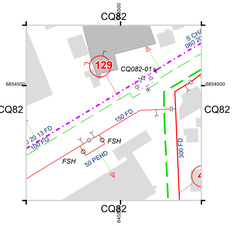


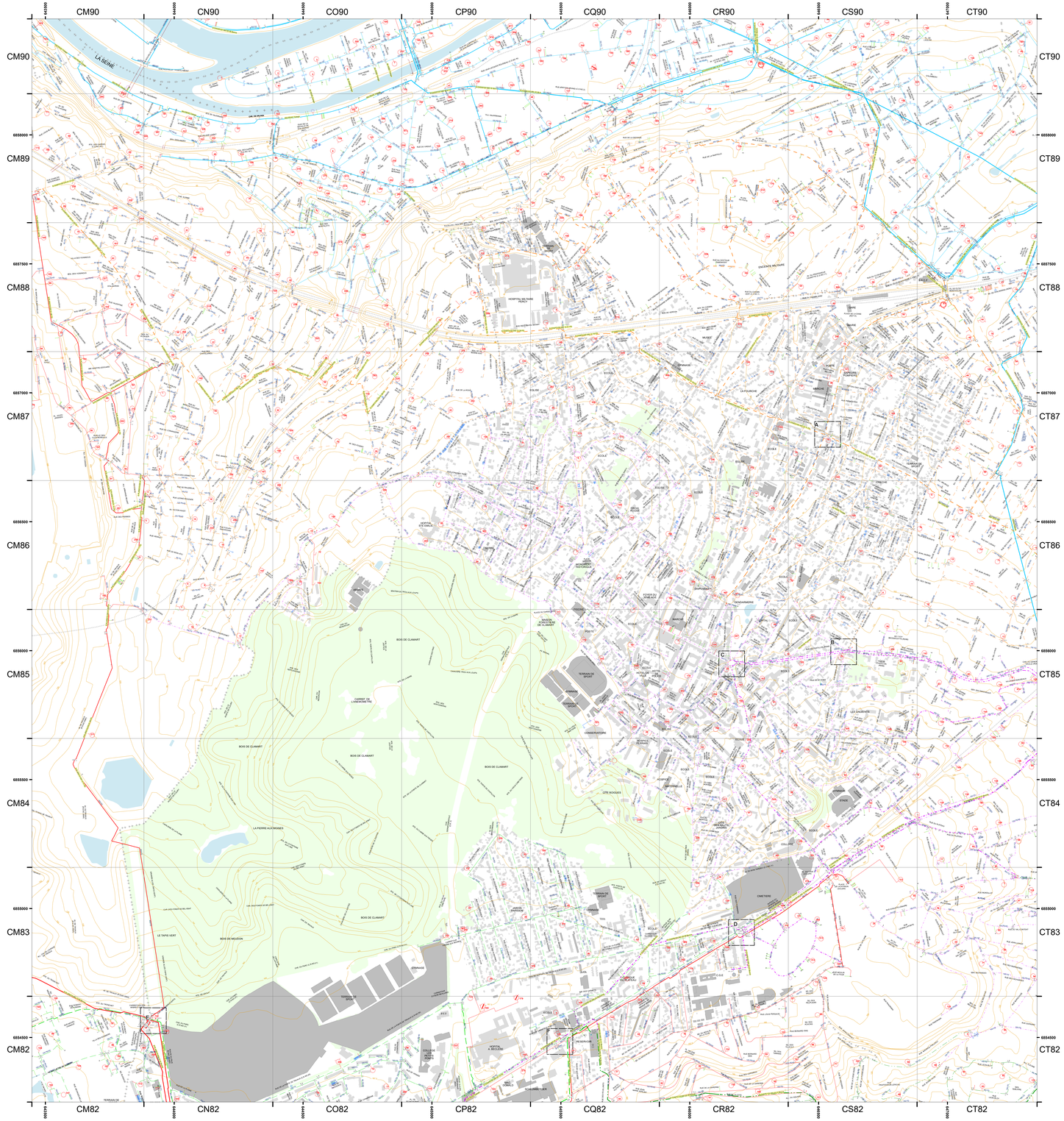












INDEX DES VOIES

609-0040 **ACACIAS (AV DES)** *CP84 CP83*
609-0060 **ADELE** *CS87 CS86*
609-A380 **ADT CHEF COTTIF** *CQ85 CP85*
609-0100 **ADOLPHE SCHNEIDER (AV)** *CQ86 CP87 CP86 ...*
609-0140 **AGRY (CITE D')** *CQ88*
609-0180 **ALEXANDRE BARBAROUX** *CR87*
609-0200 **ALFRED** *CR86*
609-0210 **ALPHONSE DAUDON (IMP DE L')** *CQ85*
609-0215 **ALPHONSE DAUDET** *CR85*
609-0260 **ANDRE (VLA)** *CS86*
609-0340 **ANTOINE COURBARIEN** *CP89 CP88*
609-0360 **ANTOINE GROSSIN (ALL)** *CS87*
609-0420 **ARMENIE (D')** *CQ86*
609-0440 **ARSENE GEORGES (ALL)** *CQ88*
609-0460 **ARTHUR RIMBAUD** *CR86*
609-0520 **AVENIR (ALL DE L')** *CT87*
609-0560 **BALLANCHE (ALL)** *CR86*
609-0580 **BAUDRY (ALL)** *CS86*
609-0620 **BEAUSEJOUR (AV)** *CS84 CR84*
609-0640 **BEAUSOLEIL (ALL)** *CS87*
609-0660 **BEL AIR (ALL DU)** *CT87 CS87*
609-0680 **BELLE VUE (ALL DE)** *CS87 CS86*
609-0700 **BELLEVUE (CHE DE LA) (C.R. 33)** *CS83 CS84 CR83 CR84*
609-0720 **BELLEVUE (IMP)** *CS85*
609-0780 **BIEVRES (DE)** *CR86 CR84 CR83*
609-0820 **BLANCHE (ALL)** *CS87*
609-0860 **BOIS TARDIVEAU (AV DU)** *CS84 CR84 CR83*
609-0900 **BONNELAIS** *CS87*
609-0940 **BOUCHER COLOGNGEE** *CS85 CS84*
609-0960 **BOULET (ALL)** *CS87*
609-1020 **BOURGEOIS (VLA)** *CR85*
609-1060 **BREANT (ALL)** *CS87*
609-1100 **BRIGNOLE GALLIERA** *CQ86 CP86 CO86*
609-1120 **BRISSARD** *CR86 CR87*
609-1140 **BRISSARD (ALL)** *CR87*
609-1180 **CAMILLE (AV)** *CQ84 CQ83*
609-1280 **CARRE AUX PECES (RTE DU)** *CP84 CO85 CO...*
609-1340 **CECILLE DINANT** *CS88 CR88 CR87*
609-1360 **CEDRE (DU)** *CO86*
609-1380 **CELINE** *CR84*
609-1400 **CENTRE (DE)** *CQ85*
609-1420 **CERISIERS (ALL DES)** *CT87 CS87*
609-1440 **CERISIERS (ALL DES)** *CT87 CS87*
609-1460 **CERISIERS (VLA DES)** *CP87*
609-1480 **CHALLOTS (DES)** *CP88 CP87*
609-1540 **CHAMBERIET (DE)** *CS85*
609-1550 **CHARLES LOUIS (ALL)** *CQ88*
609-1580 **CHAMPETTES (DES)** *CP83*
609-1600 **CHATAIGNERS (DES)** *CO86 CO85*
609-1620 **CHATEAU (RUE DU)** *CS87*
609-1640 **CHATELLON (DE)** *CT86 CS86 CR86*
609-A280 **CHE DEPARTEMENTALE (C.... CQ85 CP85 CP...**
609-1660 **CHEF DE VILLE** *CR85*
609-1680 **CHEMIN DE FER SUD (SEN DU)** *CQ88 CP88*
609-1720 **CHEMIN VERT (DU)** *CS86 CR86*
609-1760 **CHEVREUSE (VLA DE)** *CP84 CP83*
609-1780 **CLAIR LOGIS (ALL DU)** *CS86 CR86*
609-1880 **CLOS MONTHOLON (DU)** *CT88 CS88*
609-A080 **CLOSIAUX** *CS86*
609-1940 **CLOSIAUX (DES)** *CS87 CS86*
609-1860 **CLOSIAUX (VLA DES)** *CS87 CS86*
609-1900 **COLOMBES (IMP)** *CR85*
609-1980 **CONDORCET** *CQ86 CQ87 CR87*
609-2000 **CONSTANT (ALL DU)** *CQ87 CR87*
609-2020 **CONSTANT FAPE** *CP87 CP86*
609-2040 **COQUELICOTS (DES)** *CQ84 CQ83*
609-2100 **CORTEAU (VLA DU)** *CT87 CS87*
609-2120 **COUR CREUSE (VLA)** *CR85*
609-2160 **CROUY (CHE DU)** *CQ83*
609-2140 **CROUY (DE)** *CQ83 CR83*
609-2180 **DANIEL MAYER** *CO86 CO85*
609-2240 **DENIS GOGUE** *CR87 CR86*
609-2300 **DESIRE FILLEAUD (VLA)** *CQ86 CR86 CR87*
609-2360 **DIVISION LECLERC (DE LA)** *CS84 CS85 CR84*
609-2380 **DIVISION LECLERC (PL DE LA)** *CS84 CS83*
609-2400 **DOCTEUR JAVELIER (AV DU)** *CS86 CS87*
609-2420 **DOCTEUR ROUX (DU)** *CO83*
609-2440 **DOMAINE (DU)** *CS87*
609-2460 **DORIAT (PAS)** *CR85*
609-2480 **DORMELLES (DE)** *CR85*
609-2480 **DROUET FEUPON** *CT87*
609-2500 **DUFFAUT** *CO85*
609-2540 **EDOUARD** *CP87*
609-2560 **EGLISE (DE L')** *CQ85 CR85*
609-2580 **ELISABETH (DE L')** *CQ85*
609-2600 **ELISE (VLA)** *CS86 CS87*
609-2620 **EMILIENNE** *CP86*
609-2640 **EMMANUEL SARTY** *CQ87 CQ86 CR87*
609-2700 **ERMITAGE (DE L')** *CR84*
609-2740 **EST (DE L')** *CQ86 CR86*
609-2760 **ESTIENNE D'ORVES** *CQ87 CQ88 CR86 CP87*
609-2780 **ESTIENNE D'ORVES (IMP)** *CQ86 CR86*
609-2783 **ESTIENNE D'ORVES (VLA)** *CR86*
609-2800 **ETANGS (DES)** *CS84*
609-2840 **FAUVEAU** *CQ85 CQ84*
609-2860 **FERDINAND BUISSON** *CQ88 CR88*
609-2880 **FERRIERES** *CP85 CO85*
609-2900 **FILLASSIER (ALL DE)** *CS86*
609-2960 **FILON (ALL DU)** *CS86*
609-3020 **FLEURY (DE)** *CQ86 CQ87 CS86 CR86 CP87*
609-3040 **FLEURY (PAS)** *CO86 CO87*
609-3060 **FLEURY (VCHE DE)** *CO85 CO84*
609-3080 **FLEURY (VLA)** *CQ87*
609-3100 **FONDS DE BELLEBAT** *CO86 CO85*
609-A290 **FONDS DE BELLEBAT** *CO84 CO83 CO82 CO81*
609-3140 **FONTAINE (DE LA)** *CQ85 CR85*
609-A300 **FONTAINE AUX LIMS** *CP85 CO84 CO83 CN84*
609-3180 **FONTENAY (DE)** *CS84 CR85 CR84*
609-3200 **FONTENAY (LOR DE)** *CS83 CR83*
609-3220 **FONTENAY (SQ DE)** *CS84*
609-3240 **FORET (ALL DE LA)** *CR88*
609-3260 **FOSS BAZIN (CHE DE LA) (C.R. 33)** *CS83*
609-3280 **FOUGERES (DES)** *CO86 CO85*
609-3300 **FOURNIER** *CQ86*
609-3320 **FRAMBOISIERS (ALL DES)** *CT87 CS88 CS87*
609-3340 **FRANCK (PAS)** *CS84*
609-3360 **FRANCOIS DESPREZ** *CR85*
609-3380 **FRANCOIS ETIENNE** *CT87*
609-3300 **FRANCOISE BARRE-SINOUSSI** *CR83*
609-3400 **FREDERIC MISTRAL** *CQ86*
609-3420 **FRERES VOISIN (AV DES)** *CT88 CS88*
609-3440 **FRERES VUILLIARD (BD)** *CT88 CS88*
609-3500 **GABRIEL PERI** *CR86 CR85*
609-3560 **GALVENTS (DES)** *CS86*
609-3580 **GALVENTS (IMP DES)** *CS85*
609-3600 **GAMBETTA** *CQ87 CR87*
609-3620 **GAMBIRASIO (ALL)** *CP86*
609-3640 **GARETS (ALL DES)** *CT87*
609-3660 **GARE (PL DE LA)** *CS86 CR85*
609-3680 **GARE (VLA DE LA)** *CS88*
609-3720 **GARREMENTS (DES)** *CS88 CS87*
609-3740 **GARREMENTS (ALL DES)** *CS87*
609-3800 **GATHELOT** *CR86 CR84*
609-3820 **GAULLE (AV CHARLES DE)** *CQ83 CQ82 CS83 CR83 ...*
609-3860 **GENERAL DE NEGRIER** *CP88*
609-3900 **GEORGES HUGUET** *CR86 CR85*
609-3960 **GINETTE (VLA)** *CS86*
609-3980 **GRAND CEDRE (ALL DU)** *CR84*
609-4000 **GRAND FOSSE (GRD DU)** *CQ84*
609-A110 **GRANDE ALLEE (TAPIS V...** *CN83 CN82 CM...*
609-4020 **GRANDES VIGNES (DES)** *CS86*
609-4060 **GROUX (DES)** *CS86*
609-4080 **GROUX (IMP DES)** *CS86*
609-4100 **GUET (DU)** *CO85 CR85 CR84*
609-4110 **HAMEAU (IMP DU)** *CR84*
609-4120 **HAUTS JARDINS (IMP DES)** *CR85*
609-4130 **HAUTS JARDINS (MAIL DES)** *CR85*
609-4140 **HAUTS JARDINS (SEN DES)** *CO87*
609-4160 **HEBERT** *CS86 CS87*
609-4180 **HENRI BARBUSSE (AV)** *CQ86 CQ87 CQ86 CP86*
609-4200 **HENRI GOLAUDIN** *CQ86 CP86*
609-4220 **HENRIETTE** *CS87 CS86*
609-4240 **HENRY** *CQ86*
609-4260 **HEVIN** *CO85 CO85*
609-4280 **HUGO** *CS86*
609-4340 **ILE (ALL DE L')** *CP89 CP88*
609-4360 **ILE BOUCHARD (DE L')** *CR85*
609-4400 **ISABELLE (ALL)** *CP86*
609-4410 **JACQUES DELILLE** *CQ87*
609-4440 **JEAN BAPTISTE BOUZIAT** *CQ86*
609-4460 **JEAN BAPTISTE CLEMENT** *CQ83 CR85 CR...*
609-4480 **JEAN JAURES (AV)** *CS89 CS87 CR87 CR86 CR85*
609-4520 **JEANNE** *CQ86*
609-4540 **JEANNE (VLA)** *CS87*
609-4560 **JEANNE D'ARC (VLA)** *CS87*
609-4620 **JULES FERRY** *CS87 CR87*
609-4640 **JULES HUNEBELLE (PL)** *CQ85*
609-4660 **JUSTICE (CAVALIERE DE LA)** *CO84*
609-4680 **JUSTICE (CAVALIERE DE LA)** *CO84 CO83*
609-6079 **L'OCEANIDE (RUE DE)** *CR84*
609-4720 **LACOMME** *CP86*
609-4740 **LAZARE CARNOT** *CT86 CS87 CS86 CR87*
609-4760 **LEDUCQ (CITE)** *CQ85 CR85*
609-4780 **LEON CHABILLARD (AV)** *CP84 CP83*
609-4800 **LEON GAUMONT** *CS87 CS86*
609-4860 **LEVE (DE)** *CR88 CR87*
609-4920 **LILY** *CQ87 CP87 CP86*
609-4960 **LOUES (SEN DES)** *CO88*
609-5000 **LOUIS DUPONT** *CS86 CR86*
609-5020 **LOUIS GEORGES** *CO86*
609-5040 **LOUIS GIGNOUX (VLA)** *CQ86 CR86*
609-5060 **LOUIS MESSIER** *CQ86*
609-A260 **LOUIS MOGNARD** *CQ86*
609-5080 **LOUISE (ALL)** *CS87 CS86*
609-5090 **LOUISE BOURGEOIS (ALL)** *CR83*
609-5100 **LOUISE FELIAUX TIGER** *CR84*
609-5120 **LOUISE MICHEL** *CO86 CO85*
609-4880 **LT RAOUL BATAILLON** *CQ86 CP88*
609-5140 **LUCILE LEGRAND(ALL)** *CS84*
609-5200 **MAISON BLANCHE (DE LA)** *CS86 CR86 CR85*
609-5220 **MARCEL DORET** *CS86*
609-A340 **MARE** *CO85 CP85 CO85*
609-5280 **MARGUERITE** *CQ86 CP86*
609-5300 **MARGUERITE RENAUDIN** *CS86*
609-5320 **MARGUERITE-RENAUDIN (AV)** *CT87 CS87 CS8...*
609-5340 **MARIE DOTTE** *CS86*
609-5360 **MARQUIS (PL)** *CO86*
609-5400 **MARRONNIERS (AV DES)** *CP84*
609-5420 **MARTIAL GRANDCHAMP** *CR86*
609-5440 **MARTIN** *CO86 CO85*
609-5460 **MATRETS (ALL DES)** *CQ87*
609-5500 **MAURICE GUNSBOURG (PL)** *CQ83 CR83*
609-5540 **MEUDON (ALL DE)** *CQ86 CQ85*
609-5520 **MEUDON (DE)** *CQ85*
609-5000 **MONPLAISIR** *CQ84 CQ83*
609-5520 **MONTAIGNE** *CS86 CR86*
609-5520 **MONTOUR (VLA DU)** *CR84*
609-5540 **MONTQUARTIERS (SEN)** *CP89 CP88*
609-5560 **MONTROUGE (SEN DES)** *CQ87*
609-5080 **MONTS (DES)** *CO88*
609-5700 **MONTS (VLA DES)** *CO88*
609-5760 **MOULIN DE PIERRE (DU)** *CQ86 CR87 CR86*
609-5780 **NOISETIERS (ALL)** *CS85*
609-5820 **NOISETIERS (ALL DES)** *CS85*
609-5860 **NORD (DU)** *CQ84 CR84*
609-5880 **NOUVELLE (ALL)** *CS86*
609-5940 **OELLERS (ALL)** *CO86*
609-5940 **OELLERS (IMP)** *CO86 CR86*
609-5960 **OUEST (DE L')** *CQ84*
609-5980 **PAIX (ALL DE LA)** *CS87 CS86*
609-6000 **PANORAMA (DU)** *CS85 CS84*
609-6006 **PANORAMA (PAS DU)** *CS83*
609-6080 **PANORAMA (PL DU)** *CS83*
609-6100 **PARC (DU)** *CQ83 CP83*
609-6120 **PASMENTIER** *CS87*
609-6140 **PASCAL** *CO87 CR86 CR87*
609-6160 **PAUL ELUARD** *CO87 CO86*
609-6180 **PAUL PADE** *CS85 CS84 CR85*
609-6200 **PAUL VAILLANT COUTURIER** *CO85 CO85 CR85*
609-6260 **PAVILLON (VLA)** *CO86 CP86*
609-6280 **PEPINIERE (CITE DE LA)** *CQ86 CR86*
609-6300 **PERCY (DE)** *CP88*
609-6320 **PERCY (VLA DE)** *CP88*
609-6340 **PERTHUIS** *CQ87 CR87*
609-6360 **PERTHUIS (VLA)** *CQ87 CR87*
609-6000 **PETIT POIS** *CS86*
609-6400 **PETITS-POIS (DES)** *CS87 CS86*
609-6180 **PETITS POIS (SEN DES)** *CS86*
609-6440 **PIERRE AUX MOINES (CAR)** *CP83*
609-6460 **PIERRE BOQUET** *CP87*
609-6440 **PIERRE BOQUEST** *CP87*
609-6520 **PIERRE BROSSOLETTE** *CQ87 CR87 CR86*
609-6540 **PIERRE CORBY** *CS85 CR85*
609-6560 **PIERRE ET MARIE CURIE** *CR85*
609-6580 **PIERRE FRANQUET** *CP83*
609-6620 **PIERRE LOTI (ALL)** *CT87 CS87*
609-6640 **PIERRE LOUYS (ALL)** *CP86 CP85*
609-6660 **PIERRE LOUYRIER (ALL DE)** *CR86 CR86*
609-6660 **PINS (CAVALIERE DES)** *CP86 CP85*
609-6700 **PLAINE (CAVALIERE DE LA)** *CO83 CN84 CN83*
609-6720 **PLAINS (SEN DES)** *CO88*
609-6720 **PLANCHAIS (PAS)** *CO84 CO83*
609-6800 **PLATANES (AV DES)** *CP84 CP83*
609-6840 **PLATANES (ROND DES)** *CP84 CP83*
609-1880 **PLATIERE (DE LA)** *CT88 CS88*
609-6860 **PLESSIS PIQUET (DU)** *CR85 CR84*
609-6900 **POMMIERS (ALL DES)** *CS86*
609-6980 **POMMIERS (DES)** *CR83*
609-7000 **PONT D'AMOUR (DU)** *CO88*
609-6940 **PORTE DE CHATILLON (RTE)** *CQ84 CQ83 CP8...*
609-7020 **PORTE DE MEUDON (RTE DE)** *CP83 CP84 CO...*
609-A320 **PORTE DE FLEURY** *CQ87 CP86*
609-7040 **PORTE DE TRIVAUX (DE LA)** *CQ83 CR83 CP8...*
609-2100 **POURTOUR (RTE DU)** *CQ84 CR84*
609-7060 **PRESIDENT ROOSVELT (DU)** *CQ86*
609-7070 **PRESSOIR (ALL DU)** *CO85*
609-7080 **PRINCESSE** *CQ85*
609-7100 **PROGRES (AV DU)** *CR84*
609-7120 **PROGRES** *CR87*
609-7160 **PUCELLES (SEN DES)** *CP88*
609-7200 **QUATRE CHEMINS (ALL DES)** *CQ87 CP87*
609-7260 **RENE SAMUEL** *CO85*
609-A370 **RESERVOIR** *CO85 CO84*
609-7320 **ROCHERS** *CR87*
609-7340 **ROGER (ALL)** *CO86*
609-2440 **ROGER** *CS86*
609-7360 **ROISSIS (DES)** *CT87 CT86 CS86 CS85*
609-7380 **ROSES (VLA DES)** *CS85*
609-7420 **ROSIERS (ALL DES)** *CS87*
609-7440 **ROUE (DE LA)** *CP86*
609-7460 **SABLONS (CHE DES)** *CP87 CO86*
609-7500 **SABLONS (DES)** *CP87 CO86*
609-7520 **SAINT CHRISTOPHE (SEN)** *CR85*
609-2640 **SAINT CHRISTOPHE (VILLA)** *CR85*
609-7540 **SAINT ETIENNE (VLA)** *CS86*
609-7560 **SAINT JEROME (DU)** *CR85*
609-7580 **SAINT SEBASTIEN** *CQ87 CQ86 CR86 CP87*
609-7600 **SANS SOUCI (IMP)** *CS85 CS84*
609-7620 **SANS SOUCI (VLA)** *CS84*
609-7640 **SAVOIE (DE)** *CS85 CS84*
609-7660 **SAVOIE (SEN DE LA)** *CS85 CS84*
609-6120 **SCHNEIDER (VLA)** *CP86*
609-7680 **SERVAL (DU)** *CO85*
609-7700 **SILHOUETTE (LA)** *CO88*
609-7720 **SOMMEVILLE (DES)** *CQ84 CQ83*
609-7775 **SOURCE (PL DE LA)** *CR85*
609-7840 **SUD (DU)** *CO84*
609-7860 **TABOISE** *CQ85 CQ84*
609-7880 **TELEPHONES (ALL DES)** *CO86*
609-7900 **TERRASSES (ALL DES)** *CS83 CR83*
609-A290 **TONDU DE BELLEBAT** *CO84 CO83 CN83 CM83*
609-7940 **TONTAINE (DE LA)** *CQ85 CR85*
609-A300 **TONTAINE AUX LIMS** *CP85 CO84 CO83 CN84*
609-7960 **TRAVERSIERE** *CO85*
609-8000 **TRICOTS (DES)** *CR88 CR87*
609-8020 **TRIVAUX (CHE DES)** *CQ83 CN83*
609-8040 **TROSY (DU)** *CQ85 CR86 CR85*
609-8060 **TROUBLAIS (ALL)** *CO86 CO85*
609-8080 **TROU AUX LOUPS (SEN DU)** *CP88 CO86*
609-8100 **TRUILLES (DES)** *CO86*
609-8120 **UNION (VLA DE L')** *CO87 CO86*
609-8140 **VALLEE (ALL DE LA)** *CO88*
609-8160 **VALLEE (IMP DE LA)** *CQ87 CP87*
609-8180 **VALLEE (PAS DE LA)** *CP87*
609-8200 **VALLEE DU BOIS (DE LA)** *CQ87 CP87 CP86*
609-8220 **VALLEES (VLA DES)** *CQ88*
609-8240 **VANVES (DE)** *CS88 CS87*
609-8260 **VANVES (IMP DE)** *CS88*
609-8300 **VERDUN (DE)** *CO88 CP88*
609-A330 **VERTUGADINS** *CQ85 CP85 CO85 CN85*
609-8400 **VEZOUX (DES)** *CQ87*
609-8380 **VEZOUX (SENTIER DES)** *CQ87*
609-8440 **VICTOR HUGO (ALL)** *CS87*
609-8420 **VICTOR HUGO (AV)** *CS89 CS87 CS86 CR86 CR85*
609-8460 **VIEUX CHEMIN (LE)** *CO85*
609-8480 **VIEUX CIMETIERE (RTE DU)** *CQ85 CQ84 CP8...*
609-8540 **VIGNES (COTEAU DES)** *CS87*
609-8500 **VIGNES (DES)** *CS86*
609-8520 **VIGNES (IMP DES)** *CS86*
609-8000 **VILLAS (ALL DES)** *CS88*
609-8620 **VOIE VERTE (DE LA)** *CS85*
609-8640 **VOLONTAIRES (DES)** *CS87*
609-8580 **YVES KERMEN** *CQ84 CQ83 CP84*

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE CLAMART

La commune de Clamart est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 876 ha.
La population est de 55 019 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 9 800.
La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 2 966 083 m^3.
Le linéaire de canalisations est de 116,679 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Clamart est limitée au nord par les communes d'Issy-les-Moulineaux, de Vanves et de Malakoff, à l'est par les communes de Châtillon et de Fontenay-aux-Roses, à l'ouest par les communes de Meudon et de Vélizy-Villacoublay, au sud par les communes du Plessis-Robinson et de Châtenay-Malabry.

Son altitude, comprise entre les cotes 62,9 et 174 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par des réseaux de 2ème et 3ème élévations[1].

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède les quatre sites suivants :

- le site des Feuillants, situé au 165/173 avenue du Général de Gaulle (parcelles cadastrales BF 52 et BF 203, soit une surface totale de 7 675 m^2), comprenant :
 - 1 réservoir semi-enterré de 2ème élévation[1] (capacité 32 000 m^3, cote trop-plein[3] 170 m), qui distribue de l'eau de la Seine en provenance de la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon, sur le réseau de 2ème élévation[1] CHAFE170,
 - 1 station de pompage de 3ème élévation[1], puisant dans le réservoir de 2ème élévation[1] pour alimenter en mode normal le réseau PBLAN240 (capacité de pompage de 1 000 m^3/h) et en secours le réseau PLAIN210 (capacité de pompage de 1 500 m^3/h),
 - 1 station de chloration, qui utilise l'électrochloration et qui n'est pas classée ICPE.

- le site de Pavé Blanc, situé au 438 avenue du Général de Gaulle (parcelle cadastrale BK 93 de 3 880 m^2), comprenant :
 - 1 station de pompage de 3ème élévation[1], qui dessert en secours le réseau PBLAN240 depuis le réseau PLAIN210 en équilibre sur le réservoir de Clamart La Plaine (capacité de pompage de 1 200 m^3/h).

- le site de La Plaine, situé au 377 avenue du Général de Gaulle (parcelle cadastrale BJ 94 de 7 696 m^2), comprenant:
 - 1 réservoir surélevé de 2ème élévation[1] (capacité de 10 000 m^3, cote trop-plein[3] 207 m), qui distribue de l'eau de la Seine en provenance de la station de pompage de 2ème élévation[1] d'Antony, sur le réseau de 2ème élévation[1] PLAIN210,

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

- 1 station de chloration, accolée au réservoir, qui utilise du chlore gazeux et qui n'est pas classée ICPE.

- le site de Champs Faucillon, situé au 87 bis avenue du Général de Gaulle (parcelle cadastrale AQ 234 de 8 415 m²), comprenant :
 - 2 réservoirs surélevés de 2ème élévation[1] (capacité 4 400 m³, cote trop-plein[3] 190 m), qui distribuent de l'eau de la Seine en provenance de la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon, sur le réseau de 2ème élévation[1] CHAPB190,

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLUi ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Clamart est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 279 071 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 640 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Clamart est alimentée quatre réseaux distincts.

Réseau de 2ème élévation[1]– CHAFO 150 – NP[2]150 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de Châtillon (capacité 2 100 m³, cote trop-plein[3] 150 m).

Il alimente la partie nord de la commune délimitée par une ligne formée des rues de Fleury, d'Estienne d'Orves, L. Dupont et des Groux. Le réseau, alimenté par la station de pompage de 2ème élévation[1] et le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de Châtillon situés sur le même site, peut être secouru par des détentes depuis les réseaux PLAIN210, VIROF173 et CHAFE170.

Une canalisation de transport (feeder) de 400 mm de diamètre intérieur de ce réseau parcourt la commune d'est en ouest en passant par la rue Lazare Carnot, la rue Condorcet, la rue du Pont d'amour puis la rue du lieutenant Raoul Batany.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 150 mm.

Réseau de 2ème élévation[**Erreur ! Signet non défini.**] – CHAPB 190 – NP[2] 190 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les 2 réservoirs surélevés de 2ème élévation[1] de Clamart Champs-Faucillon.

Il alimente la partie centrale de la commune située entre la limite ci-dessus définie et le plateau. L'eau provient de la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon.

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Un axe principal de transport (feeder) de 600 mm de diamètre intérieur de ce réseau parcourt la commune suivant l'axe de la RD 906 en faisant 2 détours : l'un par la rue de la Porte de Trivaux puis la rue des Carnets, l'autre par la rue de la Gaité et la rue de la Bourcillière.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 250 mm.

Réseau de 2ème élévation[Erreur ! Signet non défini.] – PLAIN 210 – NP[2] 210 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de Clamart La Plaine.

Il alimente le quartier situé au nord-est de la R.D. 906. Le réseau est alimenté par la station de pompage de 2ème élévation[1] d'Antony et est équilibré par le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de Clamart La Plaine, avec possibilité de secours par la station de pompage de 3ème élévation[1] de Clamart Les Feuillants.

Une canalisation de transport (feeder) de 900 mm de diamètre intérieur, en provenance de la station de pompage de 2ème élévation[1] d'Antony via le Parc Noveos, alimente le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de Clamart La Plaine puis se prolonge jusqu'à la RD 906 (av. du Gal de Gaulle) jusqu'à la station de pompage de 3ème élévation[1] de Clamart Pavé Blanc. 2 autres conduites de transport de DN 500 et 600, prolongent ce réseau au nord de la commune, vers Meudon en suivant le rue du Pavé Blanc.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 60 à 300 mm.

La création d'une détente entre les réseaux de PBLAN 240 et de PLAIN 210 permettra prochainement de sécuriser l'alimentation du nouveau quartier de la ZAC du Panorama située à proximité du rond-point de la Division Leclerc.

Réseau de 3ème élévation[Erreur ! Signet non défini.]– PBLAN 240 – NP[2] 240 :

Il dessert le quartier situé sur le plateau, à l'ouest de la R.D. 906. Le réseau uniquement surpressé, (c'est-à-dire qu'il n'est pas en équilibre avec un réservoir), est alimenté par la station de pompage de 3ème élévation[1] de Clamart Les Feuillants avec possibilité de secours par celle de Clamart Pavé Blanc.

Une canalisation de transport de 800 mm de diamètre intérieur relie la station de pompage de 3ème élévation[1] de Clamart Les Feuillants à celle de Clamart Pavé Blanc en passant par la rue de la Cavée, le chemin de la Cote Sainte-Catherine, la voie d'Igny, la rue de Versailles, la rue de l'Ile de France puis la rue de Bretagne.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 300 mm.

La création d'une détente entre les réseaux de PBLAN 240 et de PLAIN 210 permettra prochainement de sécuriser l'alimentation du nouveau quartier de la ZAC du Panorama située à proximité du rond-point de la Division Leclerc.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 500, 600, 800 et 900 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 500, 600, 800 et 900 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
500 mm	Rue de Bretagne	BK 85, 87
	Rue de Normandie	BI 216, 315
600 mm	Route du Pavé Blanc	BM 1, BM 35, 51
	Résidence La Chaumière 51, Route du Pavé Blanc	BN 42
800 mm	Avenue du Général de Gaulle	BK 86
	26, Rue des Feuillants - angle 72, Bd du Moulin de la Tour	BF 217, 218
	Avenue Galilée (ZIPEC)	BJ 104, 111, 113
900mm	Avenue Galilée	BJ 111, 113

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

FONTENAY-AUX-ROSES

CENTRE SEINE

Commune de Fontenay-aux-Roses

Plan du réseau EAU

-

Echelle : 1/5000e

octobre 2021



Fichier : S_EXP_610_5000_1	Format : 105,0 x 89,1 cm	Code Commune : 610	Edité le : par :	20/10/2021 VEDIF
Préfixe PI/Bi pour SP :	Code département 9 2	Code commune INSEE 0 3 2		
Tél urgence : 0 969 369 918	Tél Mairie : 01 41 13 20 00	Tél Pompiers :01 47 54 68 19	Tél Police :	01 40 91 25 34

LEGENDE

Fond de plan

© IGN – paris – 2004 – Licence BD TOPO© N°2004/CUJ2442 – Reproduction interdite

Limites administratives — Limite de département — Limite de commune

Bâti — Bâti remarquable — Bâti indifférencié — Zone industrielle, commerciale ou militaire / Aérodrome

Données surfaciques — Zone végétation — Cimetière — Surface eau

Altimétrie 000

Élévations

Réseau d'eau potable

Vannes
- Vanne ronde
- Vanne ronde en chambre/regard
- Vanne stop fluide
- F Vanne fermée
- Vanne papillon
- Vanne papillon en chambre/regard
- Robinet
- T Vanne tiercée
- H Vanne hydraulique
- T Vanne télécommandée
- E Vanne électrique
- FSH Fermeture Sens Horloge

Equipements du réseau
- Analyseur de biofilm
- Décharge gravitaire
- Clapet d'entrée d'air
- Décharge avec aspiration
- Cône de réduction
- Plaque pleine
- Réducteur de pression
- Clapet
- Ventouse
- Ventouse automatique
- Ventouse type feeder
- Purge automatique temporisée
- Accélérateur de fluide
- Purgeur sonique
- Prise de potentiel
- Joint isolant
- Anode
- Drainage courant
- Sous-tirage courant

Equipements Publics
- Borne fontaine
- Bouche ou poteau de puisage
- Réservoir de chasse
- Chronovalve
- Bouche de lavage
- Bouche d'arrosage

Equipements Incendie
- Bouche incendie privée
- Bouche incendie 40
- Bouche incendie 80
- Bouche incendie 100
- Bouche incendie 150
- Poteau incendie privé
- Poteau incendie 100
- Poteau incendie 150

Equipements de mesures
- Point de prélèvement
- Débit réseau
- Contrôle Pro
- Détection acoustique
- Surveillance réseau

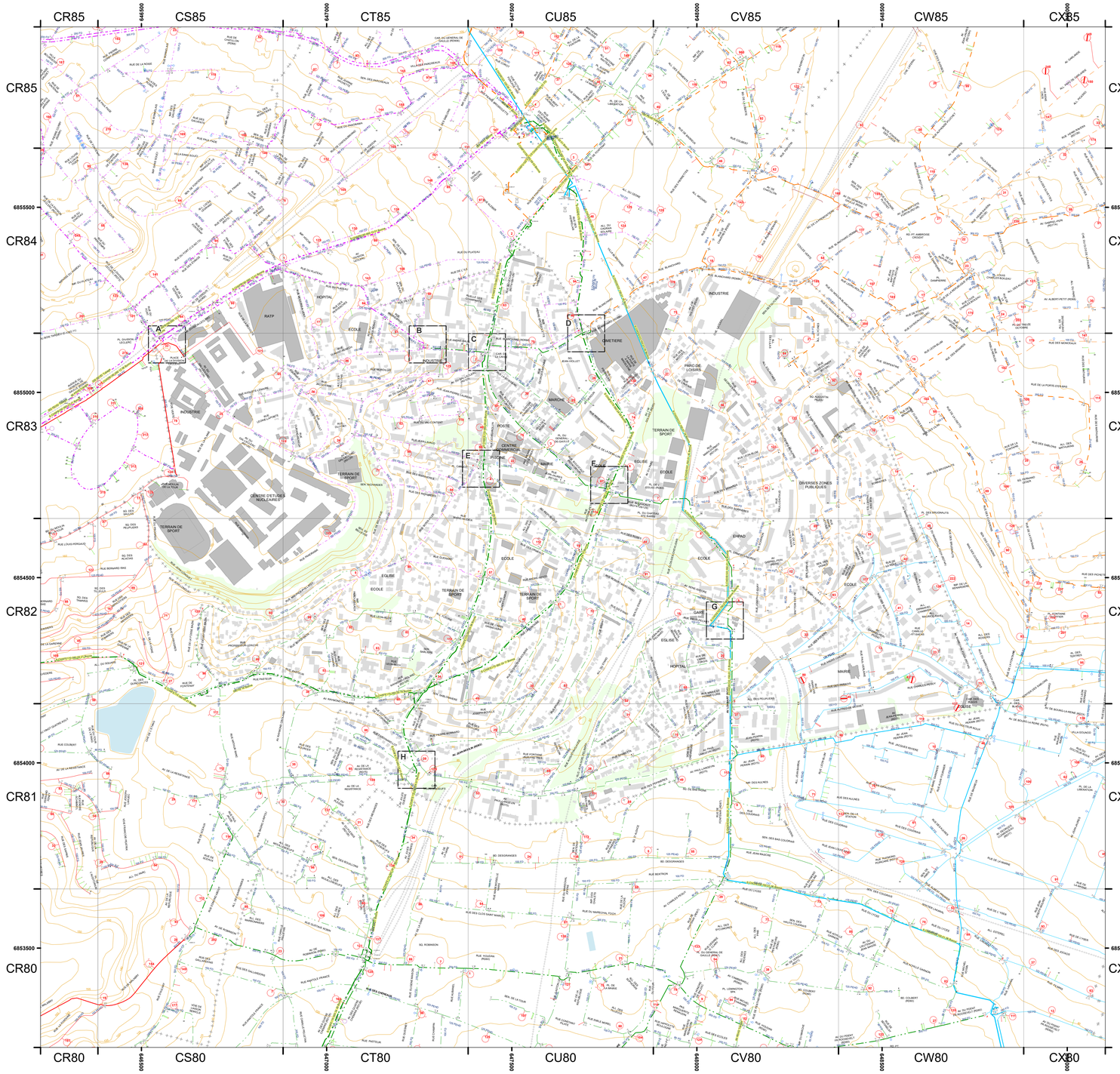
Branchements
- Branchement standard
- Branchement incendie
- Grand diamètre
- Analyse
- Usine
- Branchement remarquable
- Ambassade, Crèche, Ecole, Hôpital, Mairie, Stade
- Branchement Lyre
- Branchement S.R.U.

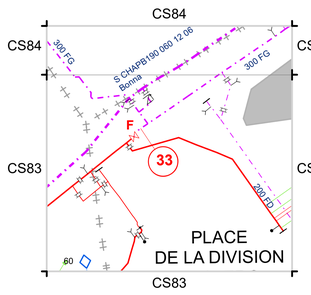
Ouvrages
- Usine
- Réservoir
- Forage
- Intercommunication
- Accès galerie
- Analyseur de chlore
- Unité de chloration

Réseau non SEDIF
- CHAFE170
- CHAFO150
- CHAPB190
- CHOIS122
- PLAIN210

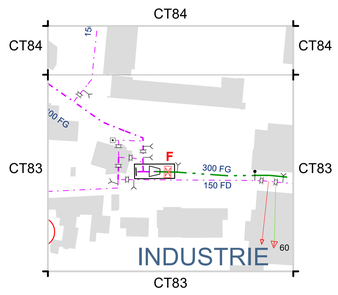
INDEX DES VOIES

610-0040 **ABBE-TURGIS (DE L')** *CV82*
610-0020 **ABBE GRANDJEAN (DE L')** *CU82*
610-0060 **ALBERT-CAMUS** *CU82*
610-0080 **ALEXANDRE-FLEMMING** *CT82*
610-0100 **ALFRED-DE-MUSSET** *CV81 CW81*
610-0120 **ANDRE-CHENIER** *CV82 CW82*
610-0140 **ANDRE-NEYTS** *CU82*
610-0160 **ANDRE-SALEL** *CU83 CT84 CT83*
610-0200 **ANTOINE-PETIT** *CU83 CU82*
610-0220 **AUGUSTE-ERNOULT** *CT83*
610-0240 **AUGUSTE-LEMAIRE** *CT83 CS83*
610-0260 **AUGUSTIN-CLAUDE** *CU82 CU81*
610-0280 **AUGUSTIN PAJOU (BQ)** *CV83*
610-0300 **AVENIR (DE L')** *CV83*
610-0320 **BEAUTEMPS-BEAUPRE** *CV83*
610-0340 **BELLEVUE (DE)** *CT83 CT82*
610-0360 **BELLEVUE (SEN DE)** *CT82*
610-0380 **BENARDS (DES)** *CV83 CW83*
610-0400 **BLAGIS (CAR DES)** *CW82 CW81*
610-0420 **BLANCHARD** *CV84 CU84 CU83*
610-0460 **BORIS-VILDE** *CU83 CT83 CT82 CS82*
610-0480 **BOUCICAUT** *CV83 CU84 CU83*
610-0500 **BRIANT** *CU82 CU81*
610-0520 **BUFFETS (DES)** *CW82*
610-0540 **CAMILLE-ST-SAENS** *CW82*
610-C020 **CAMUS** *CV82*
610-0560 **CAPITAINE-PAOLI (DU)** *CV83 CU83*
610-0580 **CARNOT (PL)** *CU83*
610-0600 **CAVEE (CAR DE LA)** *CU83*
610-0620 **CHAMPARTS (RUELLE DES)** *CU84 CT84*
610-C030 **CHANTECLOUS** *CV81 CU81*
610-0640 **CHARLES-PEGUY** *CW82*
610-0680 **CHATEAU STE BARBE (PL DU)** *CV83 CV82*
610-C040 **CHEVREUSE** *CV81*
610-0700 **CHEVREUSE (VOI DE)** *CV81*
610-0720 **CLOS-DES-CHEVILLONS** *CV82*
610-0740 **CLOS-DES-ROSATI (DU)** *CT84 CT83*
610-0750 **COTTAGES DE LA FONTAINE** *CT81*
610-0760 **COULOIRS (DES)** *CU82 CU81 CT82 CT81*
610-0780 **DEMI-LUNE (RUELLE DE LA)** *CU83*
610-0800 **DIVISION-LECLERC (AV)** *CS84 CS83*
610-0820 **DIVISION-LECLERC (PL)** *CS83*
610-0840 **DOCTEUR-SOUBISE (DU)** *CU82 CU81*
610-0860 **DURAND-BENECH** *CT83*
610-0880 **EGLANTINES (ALL)** *CV83*
610-0900 **EGLISE (PL DE L')** *CU83*
610-0920 **EMMANUEL-CHABRIER (ALL)** *CW82*
610-C100 **EN GALERIE 1500** *CV83 CU84 CU83*
610-0940 **ERNEST LABORDE (PL)** *CV82*
610-0960 **ESTIENNE-D'ORVES (D')** *CU83 CU82 CT82 CT81*
610-1620 **F JOSEPH BOUILLE** *CU82 CU81 CT81*
610-0980 **FAUVETTES (DES)** *CW83 CW82*
610-1000 **FELIX-PECAUT** *CV82*
610-1020 **FERDINAND-LOT** *CT81*
610-1040 **FLEURIE (ALL)** *CT82*
610-1060 **FONTAINE-AUX-PRETRES** *CU81*
610-1080 **FORT (DU)** *CT83*
610-1100 **FOSSE-BAZIN (DE LA)** *CS82*
610-1120 **FOURNIER** *CT83 CS83*
610-1140 **FRANCOIS-MOREAU** *CV82 CV81 CU82*
610-1160 **FRANCOIS-VILLON** *CV82 CV81*
610-1180 **GABRIEL-PERI (AV)** *CV82 CW82*
610-1200 **GAL-LECLERC (AV DU)** *CU83 CT83 CS83*
610-1220 **GAMBETTA** *CV82 CV81 CU81*
610-1220 **GASTON-SANSOULET (AV)** *CU83*
610-1240 **GENERAL-DE-GAULLE** *CU83*
610-1280 **GENTIL-BERNARD** *CV82*
610-1300 **GEORGES-BAILLY** *CV84 CV83*
610-1320 **GEORGES-BIZET (ALL)** *CW82*
610-1340 **GEORGES-BRONNE** *CU83*
610-C050 **GLYCINES** *CV84*
610-1360 **GLYCINES (ALL)** *CV84 CV83*
610-1380 **GUERARD** *CU82 CT82*
610-1400 **HAUTES-SORRIERES (DES)** *CV82 CW82*
610-1420 **ILE (DE L')** *CU84 CT84*
610-2220 **J M DOLIVET (AV)** *CV84 CV83 CU83*
610-1440 **JACQUEMIN** *CT83*
610-1460 **JEAN-JAURES** *CU83*
610-1480 **JEAN-LAVAUD** *CU83 CT83*
610-1500 **JEAN-LONGUET** *CS83 CS82*
610-1520 **JEAN-MOULIN (AV)** *CU82 CU81 CT81*
610-1540 **JEAN-NOEL-PELINARD** *CV82 CU82 CU81*
610-1560 **JEAN-PERRIN (AV)** *CV81 CW81*
610-1580 **JEAN-PIERRE LAURENS** *CU83 CT83*
610-1600 **JEANVOLLET (SQ)** *CU83*
610-1640 **JOSEPH-LE-GUAY** *CV82*
610-1660 **LA-BOISSIERE** *CU83*
610-1680 **LA-FONTAINE** *CU82 CT82*
610-C060 **LATERAL** *CV84 CV83*
610-1700 **LEDRU-ROLLIN** *CU83*
610-1720 **LEON-BLOY** *CT82*
610-1740 **LEON-BLUM** *CV83*
610-1760 **LEONIE-LAPORTE** *CT83 CS83*
610-1780 **LILAS (ALL DES)** *CV83*
610-1800 **LOMBART (AV)** *CV83 CV82 CV81*
610-1860 **MARECHAL-GALLIENI (DU)** *CV82 CV81*
610-1840 **MARECHAL FOCH** *CW83 CW82*
610-1880 **MARIE-NODIER** *CU82 CT82*
610-2460 **MARIE ET PIERRE CURIE** *CV82*
610-1900 **MARINIERES (DES)** *CT83*
610-1920 **MARX-DORMOY** *CV83 CW83*
610-1940 **MAURICE-PHILLIPOT** *CT82 CS82*
610-1960 **MAURICE-RAVEL (ALL)** *CW82*
610-1980 **MOLLINS (AV DES)** *CV82*
610-2000 **MORDILLAT** *CT83*
610-2020 **MOTTIES (DES)** *CV83*
610-2040 **MOUILLEBOEUFS (CAR)** *CT81*
610-2060 **MOULIN-BLANCHARD (DU)** *CV84 CW84 CW83*
610-2080 **MOULIN DE LA TOUR** *CS83*
610-2100 **MOULINS-A-VENT** *CT84 CT83*
610-2140 **ORMEAUX (ALL DES)** *CU82*
610-2120 **ORMEAUX (DES)** *CU83*
610-2160 **PANORAMA** *CT83 CT82 CS83 CS82*
610-2180 **PARADIS (DES)** *CV82 CW82*
610-2200 **PARC (AV DU)** *CU83*
610-2240 **PAROUSSEAUX (IMP)** *CT82*
610-2260 **PASTEUR** *CT82 CS82*
610-2280 **PAUL-LANGEVIN (AV)** *CV81 CU81 CT81*
610-2300 **PAUL-LEAUTAUD** *CV83 CV82*
610-2320 **PAUL-VERLAINE** *CW82*
610-2340 **PAVILLONS (ALL DES)** *CT83*
610-2360 **PEPINIERES (DES)** *CV81 CU81*
610-2380 **PERVENCHES (DES)** *CT84*
610-2400 **PEUPLIERS (ALL DES)** *CV81*
610-2420 **PIERRE-BONNARD** *CU81 CT81*
610-2440 **PIERRE-BROSSOLETTE** *CU84 CU83*
610-2460 **PIERRE-LETOURNEAU (PAS)** *CU83*
610-2500 **PIERRELAIS** *CU84 CU83*
610-2520 **PLAINE (DE LA)** *CS83*
610-2540 **PLATEAU (DU)** *CT84 CS84*
610-C070 **PORTE A MARIE MADELEINE** *CU83*
610-2560 **POTIERS (DES)** *CV82 CW82*
610-2600 **PRES (SEN DES)** *CU81*
610-2620 **PROCESSION (CHE DE LA)** *CV82*
610-2640 **PROFESSEUR-LERICHE** *CS82*
610-2680 **RAYMOND-CROLAND** *CT82*
610-2700 **REDOUTE (DE LA)** *CT83 CS84 CS83*
610-2720 **REMY-LAURENT** *CV82 CW82*
610-2740 **RENARDS (SEN DES)** *CT82*
610-2760 **RENAUDIN (CHE)** *CU81*
610-2780 **RENE-BARTHELEMY** *CU83*
610-2800 **RENE-ISIDORE (AV)** *CV82 CU82*
610-2820 **RENE-VAUTHIER** *CU81 CU81*
610-2840 **REPUBLIQUE (BD)** *CU83 CU82*
610-2860 **RESISTANCE (AV DE LA)** *CT81*
610-2880 **RICHARDES (DES)** *CT83*
610-2900 **RICHARDES (SEN)** *CT83*
610-2920 **ROBERT-MARCHAND** *CV82 CU82*
610-2940 **ROSES (DES)** *CU82*
610-2960 **ROSES A DES (DES)** *CU83*
610-2980 **ROUE (DE LA)** *CW82*
610-3000 **SABLIERE (SEN)** *CT82*
610-3020 **SABLONNIERE (SEN)** *CT82 CT81*
610-3040 **SAINTS-SAUVEURS** *CV83*
610-3060 **SCARRON** *CV83 CV82*
610-3100 **SIMON LETOILE** *CV83 CV82*
610-3120 **SORRIERES (DES)** *CV83*
610-3140 **SORRIERES (SEN)** *CW83*
610-C080 **STAND** *CU82*
610-3180 **STAND (ALL DU)** *CU82 CU81*
610-3160 **STAND (DU)** *CU82*
610-3200 **VAL-CONTENT (DU)** *CU83 CT83*
610-3210 **VALERY LARBAUD (ALL)** *CU84*
610-3220 **VERDUN (AV)** *CU83*
610-3240 **VERTE (VO)** *CS83*
610-C090 **VIGNES** *CV82*

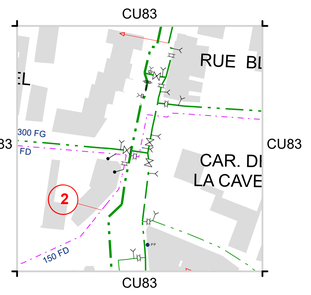




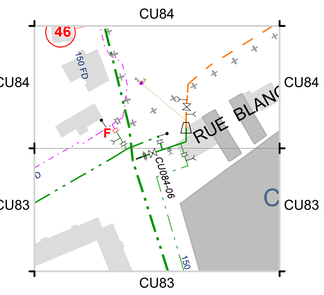
A



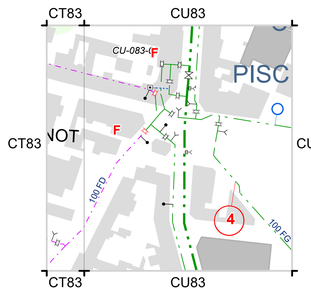
B



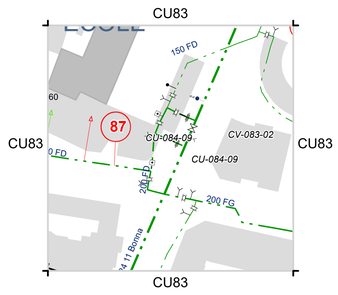
C



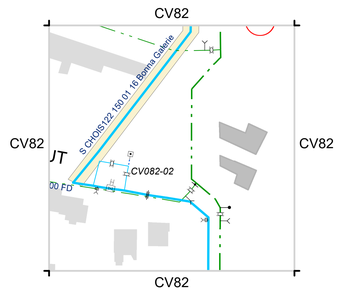
D



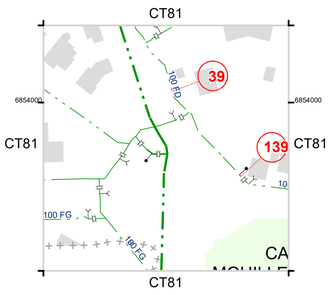
E



F



G



H

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

La commune de Fontenay-aux-Roses est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 253 ha.
La population est de 24 968 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 2 245.
La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 1 050 656 m³.
Le linéaire de canalisations est de 39,46 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Fontenay-aux-Roses est limitée au nord par les communes de Châtillon et de Bagneux, à l'est par la commune de Sceaux, à l'ouest par la commune de Clamart, au sud par les communes de Sceaux, de Châtenay-Malabry et du Plessis-Robinson.

Son altitude, comprise entre les cotes 60 et 160 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1ère et 2ème élévations[1].

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Fontenay-aux-Roses est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 279 071 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 640 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Fontenay-aux-Roses est alimentée par 5 réseaux distincts.

Réseau de 1ère élévation[1] – CHOIS 122 – NP[2] 122 :

Le réseau est équilibré par les réservoirs semi-enterrés de 1ère élévation[1] de Villejuif (capacité 76 000 m³, cote trop-plein[3] 122 m) et de Châtillon (capacité 134 000 m³, cote trop-plein[3] 122 m).

[1] *un réseau de n*ième *élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Il dessert le quartier de l'église des Blagis, limité par l'avenue Lombart, les rues des Potiers et de la Roue.

L'eau provient directement de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi. La commune est traversée du sud vers le nord par une canalisation de transport (feeder) de 1 500 mm de diamètre en partie située en galerie à grande profondeur et qui alimente les réservoirs semi-enterrés de 1ère élévation[1] de Châtillon.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 100 à 150 mm.

Réseau de 2ème élévation[1] – CHAFO 150 – NP[2]150 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de Châtillon (capacité 2 100 m³, cote trop-plein**Erreur ! Signet non défini.** 150 m).

Il dessert les quartiers situés au nord des rues des Potiers et de la Roue, et à l'est, de l'axe rue des Pierrelais/avenue Lombart. L'eau provient de la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon, en équilibre sur le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] situé sur le même site.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 60 à 300 mm.

Réseau de 2ème élévation[1] – CHAFE 170 – NP[2] 170 :

Il est alimenté par la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon, en équilibre sur le réservoir semi-enterré de 2ème élévation[1] des Feuillants (capacité de 32 000 m³, cote trop-plein[3] 170 m) situé à Clamart.

Il dessert les quartiers compris entre la rue des Pierrelais, l'avenue Lombart à l'est et les rues d'Estienne d'Orves, Ledru-Rollin et Boucicaut à l'ouest.

Deux feeders de 600 et 800 mm, reliant la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon au réservoir semi-enterré de 2ème élévation[1] des Feuillants à Clamart, traversent la commune du nord au sud respectivement par la rue Boucicaut et la rue des Pierrelais.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 60 à 200 mm.

Réseau de 2ème élévation[1] – CHAPB 190 – NP[2] 190 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les 2 réservoirs surélevés de 2ème élévation[1] de ChampFaucillon (capacité 4 400 m³, cote trop-plein**Erreur ! Signet non défini.** 190 m) situés à Clamart.

Il dessert les quartiers à l'ouest des rues d'Estienne d'Orves, Ledru-Rollin et Boucicaut. Il est alimenté par la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon et la station de pompage de 3ème élévation[1] des Feuillants à Clamart, en équilibre sur les réservoirs surélevés de 2ème élévation[1] de Champ Faucillon à Clamart.

Un feeder de 600 mm emprunte l'avenue de la Division Leclerc pour relier la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon aux réservoirs surélevés de 2ème élévation[1] de Clamart Champ Faucillon.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 300 mm.

Réseau de 2ème élévation[1] – PLAIN 210 – NP[2] 210 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de La Plaine (capacité 10 000 m³, cote trop-plein**Erreur ! Signet non défini.** 207 m) situé à Clamart.

[1] *un réseau de n*ième *élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Alimenté par la station de pompage de 2ème élévation[1] d'Antony en équilibre sur le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de La Plaine à Clamart, il dessert deux rues : la voie Verte et une partie de la route du Panorama.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Une canalisation de 1 500 mm de diamètre traverse les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par une canalisation d'eau de 1 500 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
1 500 mm	Rue Félix Pécaut	S 149
	Avenue Lombart	S 201
	Rue Marx Dormoy	R 2, 91, 93, 98, 100
	Place de l'Eglise	R 42
	Avenue Jeanne et Maurice Dolivet	O 28, 126, 127, 128,
	17, Rue du Capitaine Paoli	O 27
	Rue de la Porte à Marie Madeleine	O 46, 175,
	Cimetière	O 9
	36, Rue Blanchard	O 132

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON

La commune du Plessis-Robinson est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 341 ha.
La population est de 29 390 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 2 000.
La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 1 332 299 m³.
Le linéaire de canalisations est de 45,802 km.

Situation géographique et topographique

La commune du Plessis-Robinson est limitée au nord par les communes de Fontenay-aux-Roses et de Clamart, à l'est par la commune de Châtenay-Malabry, à l'ouest par la commune de Clamart, au sud par la commune de Châtenay-Malabry.

Son altitude, comprise entre les cotes 86 et 172 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par le réseau de 2ème élévation[1] uniquement.

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède, rue du Loup Pendu, face au square François Rude (parcelle cadastrale X 95, d'une surface totale de 184 m²), un site comprenant :

- une chambre de manœuvre, traversée par un feeder DN 900/1 000 mm « Clamart Pavé Blanc-Plessis Robinson ».

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLUi ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée au Plessis-Robinson est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 279 071 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 640 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune du Plessis-Robinson est alimentée par 3 réseaux distincts.

Réseau de 2ème élévation[1]– CHAFE 170 – NP[2] 170 :

Un premier réseau de 2ème élévation[1] dessert, à partir de la station de pompage de 2ème élévation[1] de Chatillon la partie nord-est limitée par la rue d'Aulnay, la rue de Sceaux, l'avenue de la Résistance et la rue de Fontenay.

Un secours d'alimentation est possible par détente du réseau PLAIN210

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir semi-enterré de 2ème élévation[1] de Clamart « Les Feuillants » (capacité 32 000 m³, cote trop-plein[3] 170 m).

Un feeder de 800 mm de diamètre pénétre dans la commune par la rue Pasteur puis emprunte la rue de Fontenay puis la rue de la cote, la rue de la Garenne et enfin la rue des Feuillants. Il relie la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon au réservoir semi-enterré de 2ème élévation[1] des « Feuillants » situé sur la commune de Clamart.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 200 mm.

Réseau de 2ème élévation[1]– PLAIN 210 – NP[2] 210 :

Un second réseau de 2ème élévation[1] dessert la plus grande partie de la commune. Il est alimenté en mode normal par la station de pompage de 2ème élévation[1] d'Antony et en secours par la station de pompage de 3ème élévation[1] de Clamart Les Feuillants

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de Clamart La Plaine (capacité 10 000 m³, cote trop-plein[3] 207 m).

Un feeder de 900 mm de diamètre pénétre dans la commune par la rue du Loup Pendu puis emprunte l'avenue Descartes et l'avenue Galilée. Il est issu de la station de pompage de 2ème élévation[1] d'Antony et alimente le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de La Plaine à Clamart.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 300 mm.

Réseau de 3ème élévation[1] – PBLAN 240 – NP[2] 240 :

Ce réseau dessert la partie sud du Parc d'activité NOVEOS. Il est alimenté par la station de pompage des Feuillants et peut être secouru par celle Pavé Blanc, situées sur la commune de Clamart.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 100 à 250 mm.

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 900 et 1 000 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 900 et 1 000 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
900 mm	Rue Auguste Rodin	V 188, 321
	Avenue Descartes	V 123, 252, 330
	Avenue Galilée	V 121, 129, 164
1 000 mm	Avenue Léon Blum	X 97, 99

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

LE PLESSIS-ROBINSON

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

CENTRE SEINE
Commune du Plessis-Robinson
Plan du réseau EAU

Echelle : 1/5000e — octobre 2021



LEGENDE

Fond de plan

Limites administratives — Limite de département — Limite de commune

Bâti
Bâti remarquable — Bâti indifférencié — Zone industrielle, commerciale ou militaire / Aérodrome

Données surfaciques
Zone algébrique — Cimetière — Surface eau

Altimétrie
Courbe de niveau

Elévations
Réseau non SEDIF
CHAFE170
CHAPB190
PBLAN240
PLAIN210

Réseau d'eau potable

Vannes
Vanne ronde — Vanne ronde en chambre/regard — Vanne stop flode — Vanne fermée
Vanne papillon — Vanne papillon en chambre/regard — Robinet — Vanne tiroir
Vanne hydraulique — Vanne télécommandée — Vanne électrique — Fermeture Sans Horlogo

Equipements du réseau
Analyseur de biofilm — Décharge gravitaire — Clapet d'entrée d'air — Décharge avec aspiration
Cône de réduction — Plaque pitone — Réducteur de pression — Clapet
Ventouse — Ventouse automatique — Ventouse type feadler — Purge automatique temporisée
Accélérateur de fluide — Purgeur sonique — Prise de potentiel — Joint isolant
Anode — Drainage courant — Sous-tirage courant

Equipements Publics
Borne fontaine — Bouche ou poteau de jaugage — Réservoir de chasse — Chronosafe
Bouche de lavage — Bouche d'arrosage

Equipements Incendie
Bouche incendie privée — Bouche incendie 40 — Bouche incendie 80 — Bouche incendie 100 — Bouche incendie 150
Poteau incendie privé — Poteau incendie 100 — Poteau incendie 150

Equipements de mesures
Point de prélèvement — Débit réseau — Centrale Pro — Détection acoustique — Surveillance réseau

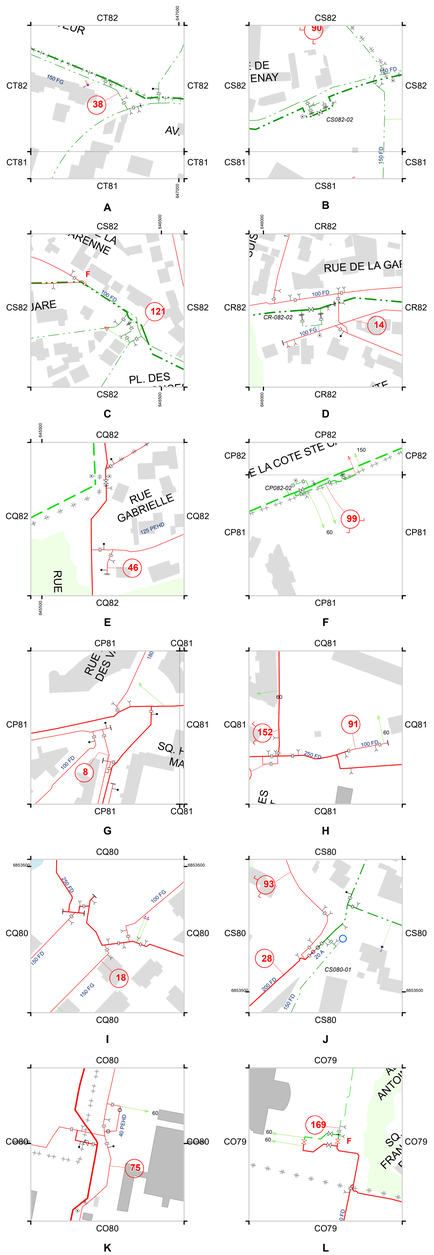
Branchements
Branchement standard — Branchement incendie — Grand diamètre — Dérivation — Usine
Branchement remarquable — Ambassade, Crèche, Ecole, Hôpital, Maire, Stade — Branchement Lyre — Branchement S.R.U.

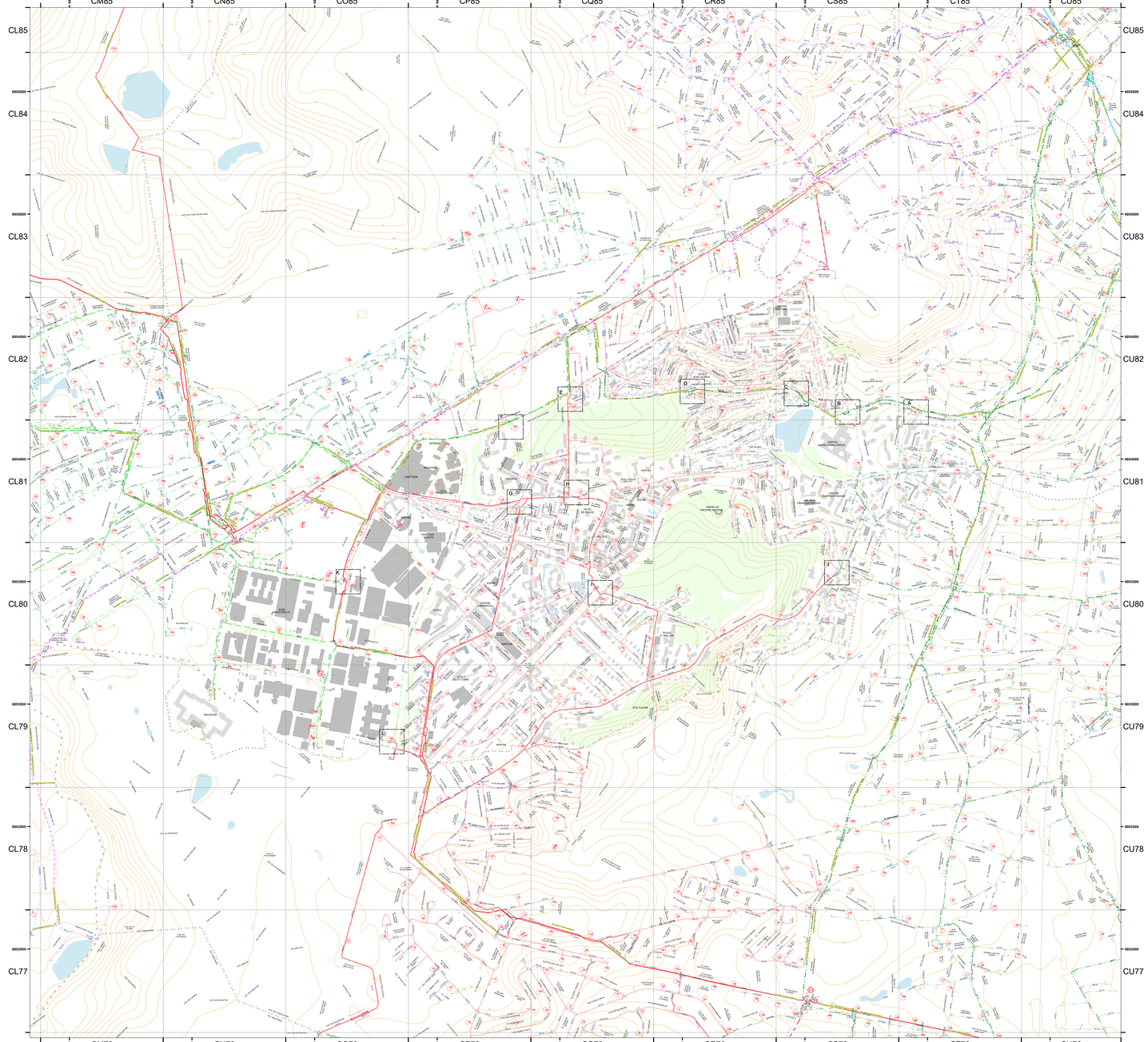
Ouvrages
Usine — Réservoir — Forage — Intercommunication — Accès galerie
Analyseur de chlore — Limite de chloration

Fichier :	S_EXP_X20_5000_1	Format : 168,0 x 89,1 cm	Code Commune : 620	Edité le : 22/10/2021 Par : VEOLIA
Préfixe PdBi pour SP		Code département 6 2	Code commune INSEE 0 0	
Tél urgence : 0 969 369 918	Tél Mairie : 01 46 01 43 21	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 41 46 13 26	

INDEX DES VOIES

620-0030 **ABRICOTIERS (DES)** *CS82 CR82*
620-0040 **ALBERT 1ER (AV.)** *CQ80 CQ79*
620-0060 **ALBERT THOMAS (AV)** *CQ79 CQ78*
620-0080 **ALEXENDRE SCHIMMEL** *CR81*
620-0120 **ALLIES (PL DES)** *CQ80 CQ79 CP79*
620-0140 **ALPHONSE DAUDET (SQ)** *CQ81*
620-0160 **AMBROISE CROIZAT** *CR81*
620-0180 **AMELIE** *CR80 CR79*
620-0220 **ANDERSON (ALL)** *CP81*
620-0240 **ANDRE MALRAUX (AV)** *CQ79*
620-0260 **ANTOINE BOURDELLE (ALL)** *CP79*
620-0280 **ARISTIDE BRIAND (AV)** *CQ81 CP81 CP80*
620-0300 **ARRUFAT LUCIEN** *CS81 CR81*
620-0320 **ARTHUR RANC** *CS82 CS81*
620-0340 **AUGUSTE BLANQUI** *CP80 CP79*
620-0360 **AUGUSTE RODIN** *CP80 CP79*
620-0380 **AULNAY (D')** *CS80 CR80 CR79*
620-0400 **AZALEE (DES)** *CR82*
620-0420 **BAUDELAIRE (ALL)** *CQ80 CP80 CP79*
620-0440 **BELVEDERE (DU)** *CR82*
620-0460 **BERNARD ISAC** *CS82 CR82*
620-0500 **BLAISE PASCAL** *CQ81*
620-0520 **BOIS DE VERRIERES (DU)** *CQ81 CP81*
620-0540 **BOISSIERE (ALL DE LA)** *CQ79*
620-0560 **BON AIR (DU)** *CR82*
620-0610 **BOURG (DU)** *CQ81 CR81*
620-0620 **CALVAIRE (CHE DU)** *CP79*
620-0640 **CAPITAINE CHALVIDAN** *CP80*
620-0660 **CAPITAINE CHALVIDAN (DU)** *CR80*
620-0670 **CAPITAINE GEORGES FACQ...** *CQ80 CQ79 CR...*
620-0680 **CARNOT** *CP81*
620-0700 **CARREAU (DU)** *CP81 CP80*
620-0800 **CERISIERS (DES)** *CS82 CR82*
620-0810 **CHARLES DE GAULLE (AV)** *CQ81 CQ80 CR81 ...*
620-0820 **CHARLES DE GAULLE (PL)** *CP79*
620-0840 **CHARLES DE GAULLE (RTE)** *CP80*
620-0940 **CHARLES PASQUA** *CQ82*
620-0960 **CHARLES PERCIER** *CP81 CP80*
620-0980 **CHARLES PLUMEREAU** *CS80 CR80*
620-0985 **CHATEAU DE LA SOLITUDE (DU)** *CQ81*
620-0990 **CHAUMIERE (DE LA)** *CP81*
620-0320 **CLAMART** *CQ82*
620-0720 **CLAUDE NICOLAS LEDOUX** *CP81 CP80*
620-0740 **CLEMENCEAU (GEORGES)** *CS80 CR80 CS79*
620-0760 **COLBERT** *CS81 CR81*
620-0780 **COMMUNE (COUR)** *CQ81*
620-0790 **COMMUNE (RUE DE LA)** *CQ81*
620-0810 **COTE STE CATHERINE (CHE)** *CQ82 CP82 CP81*
620-0820 **COTEAU (DU)** *CR82*
620-0840 **COTEAU (DES DEUX)** *CR82 CR81*
620-0850 **COUP DU MILIEU (ALL DU)** *CP81*
620-0860 **DENIS PAPIN** *CS82 CR82*
620-0880 **DENIS PAPIN (AV)** *CS79 CR80 CN79*
620-0900 **DEPORTES (PL DES)** *CP80*
620-0920 **DIVISION LECLERC** *CS81 CR81 CS80*
620-0940 **DIVISION LECLERC (AV)** *CN79*
620-0960 **DOCTEUR LAMAZE (ALL)** *CP79*
620-0980 **DOCTEUR ROUX (SQ DU)** *CP79*
620-0990 **ECOLES (CHE DES)** *CQ81 CQ80*
620-1000 **EDOUARD BRANLY** *CS81 CR81 CS80*
620-1110 **EDOUARD HERRIOT (AV)** *CQ81 CP81 CQ81*
620-1061 **ESCAPADE** *CQ82*
620-1080 **ESTIENNE D'ORVES (PAS DE L')** *CQ81*
620-1020 **ESTIENNE D'ORVES (AV D')** *CQ79*
620-1040 **ETANG (CHE DE L')** *CS82 CS81*
620-1060 **ETANG ECOUTE S'IL PLEUT** *CR80*
620-1080 **EUGENE MOULINET** *CR82 CR81*
620-1100 **FAUN** *CP81*
620-2160 **FERME (DE LA)** *CQ81 CQ80*
620-1140 **FERNAND FENZY** *CR81*
620-1160 **FERNAND LEGER (AV)** *CQ80 CQ79 CR80*
620-1180 **FEUILLANTS (DES)** *CQ82*
620-1200 **FLEMING (SQ)** *CP79*
620-1220 **FLORIAN (AV)** *CQ81 CQ80 CP81*
620-1240 **FONTENAY (DE)** *CS82 CR82 CR81*
620-1260 **FRANCIS CHAMPEL** *CP80*
620-1280 **FRANCOIS MANSART** *CP80*
620-1300 **FRANCOIS PEATRIK (VO)** *CS81*
620-1320 **FRANCOIS RUDE (SQ)** *CP79 CQ79*
620-1040 **FRANCOIS SPOERRY** *CQ80*
620-1340 **FREDERIC JOLIOT CURIE (SQ)** *CP80 CP79*
620-1360 **GABRIELLE** *CQ82 CQ81*
620-1380 **GABRIELLE (CHE)** *CQ82 CQ79*
620-1400 **GALILEE (AV)** *CQ81 CQ80 CQ79*
620-1420 **GALLARDONS (DES)** *CS80*
620-1440 **GARENNE (DE LA)** *CS82 CS81 CR82*
620-1460 **GARENNE (RTE DE LA)** *CS82 CR82 CR81*
620-1480 **GRAND SAINT ELOI (DU)** *CQ81 CQ82*
620-1500 **GRIMM (SQ)** *CQ82*
620-1520 **GUSTAVE EIFFEL (AV)** *CP81 CP80*
620-1540 **GUSTAVE EIFFEL** *CQ81*
620-1520 **HANEAU (DU)** *CP81*
620-1540 **HARVEY (ALL)** *CP80*
620-1560 **HECTOR MALOT (SQ)** *CQ81 CP81*
620-1580 **HENRI BARBUSSE (AV)** *CP81 CP80*
620-1600 **HENRI BARBUSSE (PL)** *CQ81*
620-1620 **HETRES (DES)** *CR81*
620-1670 **HOPITAL (RTE DE L')** *CQ80*
620-1680 **HOPITAL MILITAIRE** *CQ81 CP80 CP79*
620-1700 **IDAY (VOI D')** *CP81 CQ81*
620-1660 **JACQUES ANGE GABRIEL (SQ)** *CP80*
620-2080 **JANE RHODES** *CP80*
620-1720 **JEAN BAPTISTE CARPEAUX (ALL)** *CP79 CQ79*
620-1730 **JEAN BAPTISTE CARPEAUX (ALL)** *CP79 CQ79*
620-1720 **JEAN GOUGEON (SQ)** *CP80 CP79*
620-1740 **JEAN JAURES** *CR81 CR80*
620-1760 **JEAN LONGUET** *CS82*
620-1780 **JEANNE D'ARC (AV)** *CQ82 CR82*
620-1800 **JEANNE HACHETTE** *CR81*
620-1840 **JOSEPH LANDEC** *CS81 CR81*
620-1860 **JOSEPH PERRIN** *CS82 CR82*
620-1880 **JULES VERNE (SQ)** *CQ81 CQ80*
620-1900 **KELLOG** *CQ80*
620-1940 **LA FONTAINE** *CS80 CR80 CR79*
620-1920 **LAENNEC (ALL)** *CP80*
620-1960 **LAMARTINE** *CP80 CP79*
620-2000 **LEON BLUM (AV)** *CP79*
620-2010 **LIAISON SEMICLE (VOIE/DE)** *CS80*
620-2020 **LIBERATION (PL DE LA)** *CP80 CP79*
620-2040 **LOUIS LE VAU (ALL)** *CP80*
620-2060 **LOUIS PERGAUD** *CR82*
620-2080 **LOUP PENDU (SQ)** *CQ80 CP80 CP79*
620-2120 **MARIE (DE LA)** *CQ81*
620-2140 **MARIE (RTE DE LA)** *CS80 CR80 CR79*
620-2220 **MARCEL GIMONO** *CP80*
620-0270 **MARE AUX RENARDS** *CP81*
620-2240 **MARGUERITE MONNOT-HONORA** *CR82 CR81*
620-2260 **MARQUIS (CRS)** *CQ81*
620-2280 **MARRONIERS (ALL DES)** *CS81 CS80*
620-2300 **MARTYRS DE LA RESISTANCE** *CQ80*
620-2320 **MARX DORMOY** *CP79*
620-2340 **MAURICE RAVEL** *CP82*
620-2360 **MICHEL ANGE (SQ)** *CP80*
620-2320 **MICHERONNE (CHE DE LA)** *CQ79 CP79*
620-2380 **MOLIERE (AV DE LA)** *CS81 CR81 CS81*
620-2390 **MOULIN DE LA TOUR (SQ DU)** *CS81 CS80 CR...*
620-2400 **MOULIN FIDELE (DU)** *CQ79 CP79*
620-2420 **NEWTON (AV)** *CQ80 CQ81*
620-2440 **ORANGERIE (DE L')** *CQ81*
620-2460 **PAIX (RTE DE LA)** *CQ80 CQ79*
620-2520 **PANORAMA (DU)** *CR82*
620-2540 **PARC (ALL DU)** *CS81*
620-2560 **PARC (DU)** *CS82 CR82*
620-2580 **PAUL JAURES** *CS81*
620-2600 **PAUL LANGEVIN (AV)** *CP81 CP80 CQ80 CQ79*
620-2620 **PAUL WIET** *CQ80 CQ81*
620-2280 **PAVILLON BLEU** *CP81*
620-2640 **PEUPLIERS (DES)** *CP79 CQ79*
620-2660 **PEUPLIERS (SQ DES)** *CS82*
620-2680 **PHILIBERT DELORME (ALL)** *CP80*
620-2700 **PIERRE CURIE (AV)** *CQ81 CQ80 CQ79*
620-2720 **PIERRE D'ARTAGNAN** *CS81 CQ80*
620-2740 **PLACE (DE)** *CQ81*
620-2760 **PLATEAU (DU)** *CQ80 CR82*
620-2130 **PLESSIS-PIQUET (PL)** *CP81*
620-2780 **POMMIERS (ALL DES)** *CS82*
620-2790 **POMMIERS (DES)** *CS82 CR82*
620-2770 **POT QUI MOUSSE (DU)** *CQ80*
620-2800 **PRESIDENT GRUNEBAUM BOLLIN (SQ)** *CQ80*
620-2820 **PROGRES (DU)** *CS80 CS82*
620-2140 **QUINCONCES** *CS82*
620-2860 **RAMEAU (ALL)** *CP80*
620-2880 **RAYMOND ORSLAND (AV)** *CT82 CT81*
620-2900 **REAUMUR (AV)** *CN80*
620-2920 **REPUBLIQUE (AV DE LA)** *CS81 CS80 CR81*
620-2940 **RESISTANCE (AV DE LA)** *CT81 CS81 CR81*
620-2960 **RIBOUTTE (ALL DE LA)** *CP81*
620-3000 **ROBINSON (AV DE)** *CS80*
620-3020 **ROSES (ALL DES)** *CR82*
620-3040 **ROUGET DE LISLE (SQ)** *CQ81 CQ80*
620-3060 **RUE (DE LA)** *CQ81 CQ80*
620-3220 **SAINT PACRE** *CQ80 CP80*
620-3060 **SAPINS (DES)** *CR81*
620-3080 **SAULES (SQ DES)** *CS83 CR82*
620-3100 **SEGUIN (ALL)** *CP80*
620-3120 **SERTILANGES (ALL)** *CR81*
620-3140 **SITE (DU)** *CR82*
620-3160 **SOLEIL (ALL DU)** *CT81*
620-3180 **SQUARE (ALL DU)** *CS82 CR82*
620-3160 **SUISSES (DES)** *CR82*
620-3180 **TAMARIS (SQ DES)** *CS82 CR82*
620-3200 **TERTRE POMMIER** *CQ80*
620-3220 **TOUR (ALL DE LA)** *CS82 CR82*
620-3240 **TOUR DE L'ETANG (DU)** *CS81 CR82 CR81*
620-3260 **VICTOR VERNIADAT** *CQ80 CR80*
620-3280 **VIGNE (ALL DE LA)** *CR82*
620-3300 **VINGT QUATRE AOUT (DU)** *CR81*
620-3320 **WOKING** *CQ81 CP81*





SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

MALAKOFF

CENTRE SEINE

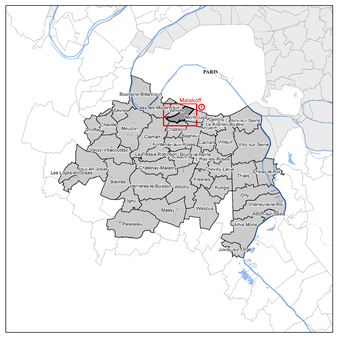
Commune de Malakoff

Plan du réseau EAU

-

Echelle : 1/5000e

octobre 2021



Fichier : S_EXP_615_5000_1	Format : 126,0 x 89,1 cm	Code Commune : 615		Edité le : par :	20/10/2021 VEDIF
Préfixe PI/Bi pour SP :	Code département		Code commune INSEE		
	9	2	0	4	6
Tél urgence : 0 969 369 918	Tél Mairie : 01 47 46 75 00	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 55 58 08 08		

LEGENDE

Fond de plan

©IGN - paris - 2004 - Licence BD TOPO® N°2004CU42442 - Reproduction interdite

Limites administratives — Limite de département — Limite de commune

Bâti

Bâti remarquable — Bâti indifférencié — Zone industrielle, commerciale ou militaire / Aérodrome

Données surfaciques

Zone végétation — Cimetière — Surface eau

Altimétrie 500

Élévations

Réseau d'eau potable

Réseau non SEDIF

CHAFO150

CHOIS122

Vannes

Vanne ronde — Vanne ronde en chambre/regard — Vanne stop fluide — F Vanne fermée

Vanne papillon — Vanne papillon en chambre/regard — Robinet — T Vanne tiercée

Vanne hydraulique — Vanne télécommandée — Vanne électrique — FSH fermeture sens Horloge

Equipements du réseau

Analyseur de biofilm — Décharge gravitaire — Clapet d'entrée d'air — Décharge avec aspiration

Cône de réduction — Plaque pleine — Réducteur de pression — Clapet

Ventouse — Ventouse automatique — Ventouse type feeder — Purge automatique temporisée

Accélérateur de fluide — Purgeur sonique — Prise de potentiel — Joint isolant

Anode — Drainage courant — Sous-tirage courant

Equipements Publics

Borne fontaine — Bouche ou poteau de puisage — Réservoir de chasse — Chronovalve

Bouche de lavage — Bouche d'arrosage

Equipements Incendie

Bouche incendie privée — Bouche incendie 40 — Bouche incendie 80 — Bouche incendie 100 — Bouche incendie 150

Poteau incendie privé — Poteau incendie 100 — Poteau incendie 150

Equipements de mesures

Point de prélèvement — Débit réseau — Contrôle Pro — Détection acoustique — Surveillance réseau

Branchements

Branchement standard — Branchement incendie — Grand diamètre — Balyse — Usine

Branchement remarquable — Ambassade, Crèche, Ecole, Hôpital, Mairie, Stade — Branchement Lyre — Branchement S.R.U.

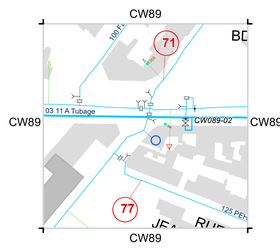
Ouvrages

Usine — Réservoir — Forage — Intercommunication — Accès galerie

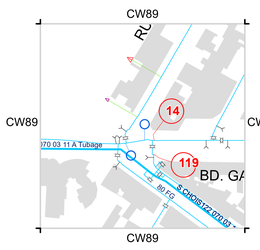
Analyseur de chlore — Unité de chloration

INDEX DES VOIES

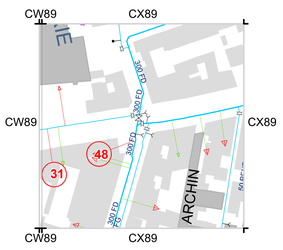
615-0020 **ADNOT (VLA)** *CV89 CV88*
615-0040 **ADOLPHE PINARD (BD)** *CV90 CX90 CW90*
615-0060 **ALBERT-MARIE (IMP)** *CV88*
615-0080 **ALBERT-SAMAIN** *CU88 CU87*
615-0100 **ALEXIS-MARTIN** *CV88*
615-0120 **ALFRED-DE-MUSSET** *CX89*
615-0160 **AMPERE** *CV89 CW89*
615-0180 **ANATOLE-FRANCE (AV)** *CV89*
615-0200 **ANDRE-COIN** *CW89*
615-0220 **ANDRE-RIVOIRE** *CV87*
615-0240 **ANDRE-SABATIER** *CT88*
615-0260 **ANDRE-SABATIER (IMP)** *CT88*
615-0280 **ANDRE-SABATIER (SEN)** *CT88*
615-0300 **ARBLADE (AV)** *CV89*
615-0320 **ARCHIN (IMP)** *CX89*
615-0340 **ARCOLE (PAS D')** *CV89*
615-0360 **ARCUEIL (VLA D')** *CV88 CW88*
615-0380 **ARTHUR-RIMBAUD** *CU87*
615-0400 **AUGUSTIN DUMONT (AV)** *CX89 CX88 CW89*
615-0410 **AUGUSTINE VARIOT** *CV89*
615-0420 **AVAULEE** *CU88 CU88*
615-0440 **BAS-GARMANTS (SEN DES)** *CT88*
615-0460 **BEL-AIR (VLA)** *CV88*
615-0480 **BENJAMIN-RASPAIL** *CX89 CW89*
615-0500 **BERANGER** *CX90 CX89 CW89*
615-0520 **BERTHELOT (IMP)** *CX89*
615-0540 **BOURGEOIS (VLA)** *CV89 CV88*
615-0560 **CACHEUX (VLA)** *CV89 CU89*
615-0580 **CAMELINAT (BD)** *CV89 CV88 CW88 CW87*
615-0600 **CARNOT** *CT88 CT87 CS88*
615-0620 **CARNOT (IMP)** *CW88*
615-0640 **CARON** *CW89*
615-0660 **CERISIERS (SEN DES)** *CS88*
615-0680 **CESAIRE (IMP)** *CW89*
615-0700 **CHARLES-BAUDELAIRE** *CU87 CT87*
615-0760 **CHARLES DE GAULLE (BD)** *CV89 CW90 CW89*
615-0720 **CHATILLON (IMP DE)** *CX88*
615-0740 **CHAUVELOT** *CX90 CX89*
615-0760 **CHEMIN-DE-FER (VLA DU)** *CV89*
615-0800 **CHRISTIANE (IMP)** *CW89*
615-0840 **CLOS-MONTHOLON (PL DU)** *CT88*
615-0820 **CLOS (IMP DU)** *CT88*
615-0220 **COLLIER** *CW89*
615-0860 **COLONEL FABIEN (BD DU)** *CT88 CT87*
615-0880 **COLONEL FABIEN (CAR DU)** *CT87*
615-0900 **COMMUNE DE PARIS (RPT DE LA)** *CU87*
615-0330 **CROIX** *CV89*
615-0920 **DANICOURT** *CX89*
615-0940 **DANTON** *CV89 CW90 CW89*
615-0960 **DEPINOY (PL)** *CX90*
615-0980 **DIX NEUF MARS 1962 (DU)** *CV88 CV87*
615-1000 **DOCTEUR MENARD (DU)** *CX90*
615-1020 **DOUZE FEVRIER 1934 (AV DU)** *CX89*
615-1060 **DROUET-PEUPION** *CT88 CT87*
615-1040 **DROUET (VLA)** *CV88*
615-1080 **ECOLES (VLA DES)** *CW89*
615-1100 **ECONOMES (VLA DES)** *CV88*
615-1120 **EDGAR QUINET** *CW90*
615-1140 **EMILE ZOLA** *CX90 CW90*
615-1160 **ERNEST RENAN** *CX90*
615-1170 **ESPERANCE (ALL DE T')** *CU88*
615-1180 **ETIENNE DOLET** *CV89 CV88 CW88*
615-1220 **EUGENE VARLIN** *CW90 CW89*
615-1240 **FERRY (IMP)** *CW88*
615-1280 **FOSSES ROUGES (IMP DES)** *CW88*
615-1260 **FOSSES ROUGES (SEN DES)** *CV89 CV88 CW88*
615-1300 **FRANCOIS BELLOEUVRE** *CW89*
615-1320 **FRANCOIS COPPEE** *CX89*
615-0470 **FRANCOIS ETIENNE** *CT87*
615-1340 **FRANCOIS FABIE** *CU87*
615-1360 **FREDERIC FOURNIER** *CX89*
615-1400 **FRERES VIGOUROUX (BD)** *CT88 CS88*
615-1420 **GABRIEL CRIE** *CW90*
615-1440 **GABRIEL PERI (BD)** *CV89 CY89 CX89 CW89*
615-1460 **GAMBETTA** *CX90 CX89*
615-1480 **GARMANTS (DES)** *CT88 CT87*
615-1500 **GARMANTS (SEN DES)** *CT88 CS88*
615-1540 **GENEVIEVE (VLA)** *CS88*
615-0530 **GEORGES BRASSENS** *CT88*
615-1560 **GEORGES HENRI** *CT88 CT87*
615-1580 **GERMAINE** *CT87*
615-1600 **GIROUX (IMP DES)** *CU88*
615-1620 **GUY MOCQUET** *CV89 CW89 CW88*
615-1640 **HEBECOURT (D')** *CV89*
615-1660 **HENRI BARBUSSE (BD)** *CU88 CU87*
615-1680 **HENRI BARBUSSE (RPT)** *CU88*
615-1700 **HENRI MARTIN** *CW90*
615-1720 **HOCHE** *CV88 CW87 CU89 CU88*
615-1740 **HOCHE (ALL)** *CU88*
615-1760 **HUBERT PONSCARME** *CX89*
615-1780 **HUIT MAI 1945 (PL DU)** *CX89*
615-1800 **IRENE ET JOLIOT CURIE** *CW88*
615-1820 **IRIS (VLA DES)** *CV88*
615-1840 **ISSY (VOI D')** *CT88 CT87*
615-1850 **JACQUES BREL** *CT88*
615-1860 **JACQUES PREVERT** *CY90 CX90*
615-1880 **JEAN-JACQUES ROUSSEAU** *CW89*
615-1900 **JEAN-JAURES (AV)** *CX90 CW90 CW89*
615-1920 **JEAN-JAURES (CITE)** *CV89*
615-1940 **JEAN LURCAT** *CV89 CW89 CW88*
615-1960 **JEAN MERMOZ** *CV87*
615-1980 **JEAN MERMOZ (SQ)** *CV87*
615-2000 **JEAN MOULIN** *CW89 CW88*
615-2020 **JEANNE (ALL)** *CU88*
615-2040 **JULES DALOU** *CV89 CV88 CU88*
615-2060 **JULES FERRY (AV)** *CW89*
615-2080 **JULES GUESDE** *CU88 CT88 CT87*
615-2100 **JULES VEDRINES** *CV87 CU87 CT87*
615-2120 **LABROUSSE (VLA)** *CW89 CW88*
615-2160 **LAFOREST** *CW90*
615-2180 **LAROUSSE (PAS)** *CX90 CW90*
615-2200 **LAVOIR (DU)** *CX90*
615-2220 **LEDRU-ROLLIN** *CW90*
615-2240 **LEGER (VLA)** *CV88*
615-2260 **LEGRAND** *CX90 CW90*
615-2280 **LEON SALAGNAC** *CV89*
615-2300 **LEROYER (IMP)** *CX89*
615-2320 **LORET (VLA)** *CX90*
615-2340 **LORRAINE (DE)** *CT88*
615-2360 **LOUIS BLANC** *CX89 CW89*
615-2380 **LOUIS GIRARD** *CT88 CT87*
615-2400 **LOUIS MERCIER** *CV87 CU87*
615-1380 **LUCIEN ET EDOUARD GERBER** *CY90 CY89 CX90*
615-1530 **MAILLERET JOINVILLE (GEN)** *CT87*
615-2440 **MARC SEGUIN** *CV89 CV87*
615-2420 **MARCEAU (IMP)** *CW88*
615-2460 **MARECHAL GALLIENI (DU)** *CV89 CW88*
615-1520 **MARECHAL LECLERC** *CY89 CX89*
615-2480 **MARGUERITE (ALL)** *CU88*
615-2500 **MARIE-ANTOINETTE (VIL)** *CV88*
615-2520 **MARIE-JEANNE (ALL)** *CU88*
615-2560 **MARIE-LOUISE (ALL)** *CU88*
615-2580 **MARIOTTE (VLA)** *CW89*
615-2150 **MARY LAHY HOLLEBECQUE** *CV88*
615-2600 **MATHILDE** *CT89*
615-2620 **MAURICE BOUCHOR** *CU87*
615-2640 **MAURICE THOREZ (AV)** *CV89 CW89 CW88*
615-2660 **MAXIMILIEN ROBESPIERRE** *CV87*
615-2680 **MICHELIN (PAS)** *CX89 CW89*
615-2700 **MIRABEAU** *CV88*
615-2720 **NEGRIERS (IMP DES)** *CV88*
615-2740 **NELVE MONTHOLON** *CT88*
615-2760 **NICOMEDES PASCUAL** *CW88 CW87*
615-2780 **NORD (PAS DU)** *CW89*
615-2750 **NOUZEAUX (SEN DES)** *CU88*
615-2800 **ONZE NOVEMBRE (PL DU)** *CW90 CW89*
615-2820 **PASTEUR** *CX89 CX88*
615-2840 **PAUL BERT** *CV88 CW88 CW89*
615-2860 **PAUL ELUARD** *CT87*
615-2880 **PAUL VAILLANT COUTURIER** *CV89 CV88 CW88...*
615-2900 **PAUL VALERY** *CU88 CU87*
615-2920 **PAUL VERLAINE** *CU87*
615-2940 **PAULETTE (VLA)** *CV88*
615-2960 **PERROT** *CY89 CX90 CX89*
615-2980 **PETIT VANVES (PAS DU)** *CY89 CX89*
615-3000 **PIERRE BROSSOLETTE (AV)** *CY90 CY89 CX89...*
615-3020 **PIERRE CURIE (IMP)** *CV88*
615-3040 **PIERRE LAROUSSE (AV)** *CX90 CX89 CW90*
615-3060 **PIERRE SIMON (IMP)** *CW88*
615-3080 **PIERRES PLATES (PAS DES)** *CX88 CW88*
615-3120 **PIERRIER (PAS DU)** *CT87*
615-3160 **PONSCARME (IMP)** *CW89*
615-3180 **PRESIDENT WILSON (AV)** *CW89*
615-3200 **PUZIN (IMP)** *CX89*
615-3220 **QUATORZE JUILLET (PL DU)** *CW89*
615-3240 **RAFFIN** *CX90*
615-3260 **RAYMOND DAVID** *CV89 CV88*
615-3280 **RAYMOND FASSIN** *CW90 CW89*
615-3300 **RENAULT** *CW89*
615-3320 **REPUBLIQUE (AV DE LA)** *CX90*
615-3340 **RESSORT (IMP DU)** *CW89*
615-3360 **RICHARD (PAS)** *CX89*
615-3380 **ROISSYS (DES)** *CT87*
615-3400 **ROSE (VLA)** *CW89*
615-3420 **ROUGET DE LISLE** *CX90 CW90*
615-3440 **SABLONNIERE (SEN DE LA)** *CV88*
615-3460 **SABOT (VLA)** *CV88*
615-3480 **SAINTE-HELENE (IMP)** *CW89*
615-3490 **SALVADOR ALLENDE** *CX89 CW90 CW89*
615-3500 **SANDRIN (ALL)** *CT88 CT87 CS88*
615-3520 **SAVIER** *CX90 CX89*
615-3540 **SCELLE** *CW90*
615-0040 **SOWETO** *CT87*
615-3560 **STADE MUNICIPAL (DU)** *CW89*
615-3580 **STALINGRAD (BD DE)** *CV88 CV87 CU88 CT88*
615-3600 **THEATRE (PAS DU)** *CX89 CW89*
615-3620 **TIR (IMP DU)** *CX90*
615-3640 **TIR (SEN DU)** *CX90*
615-3660 **TISSOT (ALL)** *CU88*
615-3680 **TOUR (DE LA)** *CX90 CW90*
615-3700 **VALLEE (DE LA)** *CX90*
615-3720 **VANVES (IMP DE)** *CW89*
615-3740 **VAUBAN (IMP)** *CW88*
615-3760 **VICTOR HUGO** *CX90*
615-3800 **VINCENT MORRIS** *CX89*
615-3820 **VOLTAIRE** *CY90 CY89 CX90*
615-3840 **YOURI GAGARINE (RPT)** *CV87*
615-3860 **YVONNE (VLA)** *CU88*



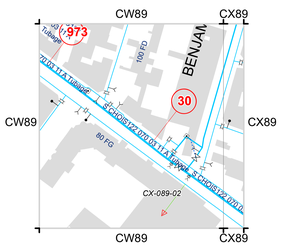
A



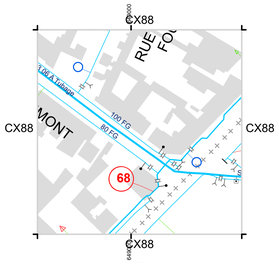
B



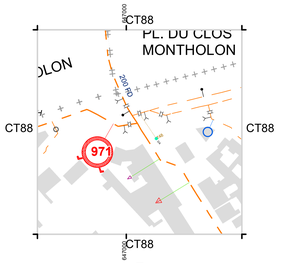
C



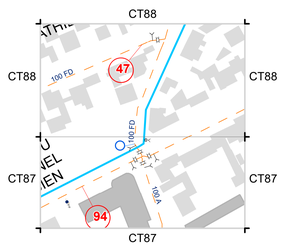
D



E



F



G

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE MALAKOFF

La commune de Malakoff est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 2,07 km².
La population est de 30 470 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 3 072.
La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 1 428 688 m³,
Le linéaire de canalisations est de 40,394 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Malakoff est limitée au nord par la commune de Paris 14ème, à l'est par la commune de Montrouge, à l'ouest par la commune de Vanves, au sud par les communes de Châtillon et Clamart.

Son altitude, comprise entre les cotes 64 et 95 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1ère et 2ème élévations[1].

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Malakoff est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 279 071 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 640 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Malakoff est alimentée par deux réseaux distincts.

Réseau de 1ère élévation[1]– CHOIS122– NP[2] 122 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de 1ère élévation[1] de Villejuif (capacité 76 000 m³, cote trop-plein[3] 122 m) et Châtillon (capacité 134 000 m³, cote trop-plein[3] 122 m).

[1] *un réseau de n*ième *élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*
[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*
[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Une canalisation de transport de 700 mm de diamètre traverse la commune de l'est vers l'ouest en empruntant l'avenue Augustin Dumont puis le boulevard Gabriel Péri. Cette canalisation contribue à l'alimentation du réseau de distribution.

Deux autres canalisations de transport, contribuant à l'architecture hydraulique du centre Seine, traversent le sud de la commune :

- une canalisation de 1 250 mm de diamètre qui emprunte le boulevard de Stalingrad,
- une canalisation de 1 250 mm de diamètre qui emprunte la rue du général Malleret Joinville, la rue Jules Guesde, la rue Louis Girard.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 300 mm.

Réseau de 2ème élévation[1]– CHAFO 150 – NP[2] 150 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir surélevé de 2ème élévation[1] de Châtillon (capacité 2 100 m^3, cote trop-plein**Erreur ! Signet non défini.** 150 m).

Il alimente la partie sud de la commune à partir de la station de pompage de 2ème élévation[1] de Châtillon. Il peut être secouru par des détentes depuis les réseaux PLAIN210, VIROF173 et CHAFE170.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Une canalisation de 500 mm de diamètre traverse les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par une canalisation d'eau de 500 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
500 mm	Voies ferrées SNCF. Ligne de Paris à Versailles Rive Gauche P.N. 5	

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

MONTROUGE

CENTRE SEINE

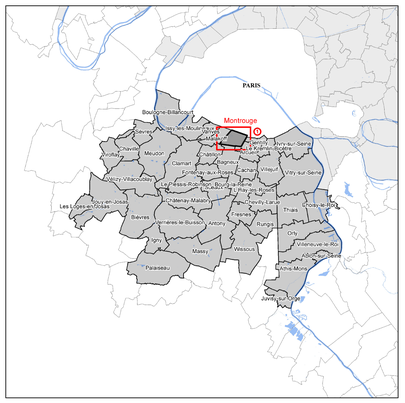
Commune de Montrouge

Plan du réseau EAU

-

Echelle : 1/5000e

octobre 2021



Fichier : S_EXP_618_5000_1	Format : 105,0 x 89,1 cm	Code Commune : 618	Edité le : 20/10/2021 par : VEDIF	
Préfixe PI/Bi pour SP :	Code département 9 2	0	Code commune INSEE 4 9	
Tél urgence : 0 969 369 918	Tél Mairie : 01 46 12 76 76	Tél Pompiers :01 47 54 68 19	Tél Police : 01 46 56 34 13	

LEGENDE

Fond de plan

© IGN – paris – 2004 – Licence BD TOPO© N°2004/CUJ2442 – Reproduction interdite

Limites administratives — Limite de département — Limite de commune

Bâti — Bâti remarquable — Bâti indifférencié — Zone industrielle, commerciale ou militaire / Aérodrome

Données surfaciques — Zone végétation — Cimetière — Surface eau

Altimétrie 000

Élévations

Réseau non SEDIF

CHOIS122

Réseau d'eau potable

Vannes
- Vanne ronde
- Vanne ronde en chambre/regard
- Vanne stop fluide
- F Vanne fermée
- Vanne papillon
- Vanne papillon en chambre/regard
- Robinet
- T Vanne tiercée
- H Vanne hydraulique
- T Vanne télécommandée
- E Vanne électrique
- FSH Fermeture Sens Horloge

Equipements du réseau
- Analyseur de biofilm
- Décharge gravitaire
- Clapet d'entrée d'air
- Décharge avec aspiration
- Cône de réduction
- Plaque pleine
- Réducteur de pression
- Clapet
- Ventouse
- Ventouse automatique
- Ventouse type feeder
- Purge automatique temporisée
- Accélérateur de fluide
- Purgeur sonique
- Prise de potentiel
- Joint isolant
- A Anode
- Drainage courant
- S Sous-tirage courant

Equipements Publics
- Borne fontaine
- Bouche ou poteau de puisage
- Réservoir de chasse
- Chronovalve
- Bouche de lavage
- Bouche d'arrosage

Equipements Incendie
- Bouche incendie privée
- Bouche incendie 40
- Bouche incendie 80
- Bouche incendie 100
- Bouche incendie 150
- Poteau incendie privé
- Poteau incendie 100
- Poteau incendie 150

Equipements de mesures
- Point de prélèvement
- Débit réseau
- Contrôle Pro
- Détection acoustique
- Surveillance réseau

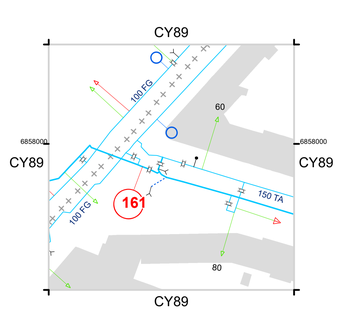
Branchements
- Branchement standard
- Branchement incendie
- Grand diamètre
- Analyse
- Usine
- Branchement remarquable
- Ambassade, Crèche, Ecole, Hôpital, Mairie, Stade
- Branchement Lyre
- Branchement S.R.U.

Ouvrages
- Usine
- Réservoir
- Forage
- Intercommunication
- Accès galerie
- Analyseur de chlore
- Unité de chloration

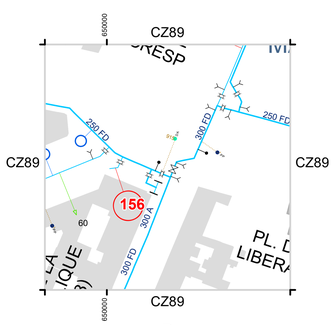
INDEX DES VOIES

618-0020 **AGENOR-LOGEAIS (VLA)** *CZ87*
618-0040 **AMAURY-DUVAL** *CZ89 CZ88*
618-0060 **ARCUEIL (D')** *DA87 CZ87*
618-0080 **ARISTIDE-BRIAND (AV)** *DA89 DA88 DA87*
618-0100 **ARPAJON (VOI D')** *DA89*
618-0120 **ARTHUR-AUGER** *CX88*
618-0140 **AUBER** *CY88 CY87*
618-0160 **BARBES** *DB88 DA89 DA88*
618-0220 **BLANCHE** *CZ88*
618-0240 **BOILEAU** *CZ87 CY88 CY87*
618-0260 **BOSSUET (VLA)** *CY88*
618-0270 **CADRAN SOLAIRE (VLA DU)** *CZ89*
618-0280 **CAMILLE-PELLETAN** *CY88 CX89 CX88*
618-0300 **CARVES** *DA87 CZ88 CZ87*
618-0320 **CHAINTRON** *CZ88*
618-0340 **CHARLES-FLOQUET** *CZ87*
618-0360 **CHARLES FLOQUET (IMP)** *CZ87*
618-0380 **CHATEAUBRIAND (DE)** *CX87*
618-0400 **CHOPIN** *CW88 CW87*
618-0420 **COLONEL-GILLON (DU)** *CZ89*
618-0430 **COMBATTANTS AFRIQUE NORD (SQ)** *DA89*
618-0440 **CONSTANT JUIF** *CY88*
618-0460 **CORNEILLE** *CY88 CX88*
618-0480 **COUPRIE** *CY88*
618-0500 **DANTON** *DA89*
618-0520 **DELERUE** *CZ89*
618-0540 **DESCARTES** *CZ87 CY87*
618-0560 **DOCTEUR-LANNELONGUE (AV DU)** *DB89 DA89*
618-0570 **DRAEGER (PAS)** *CZ89*
618-0580 **EDGAR-QUINET** *CZ89*
618-0600 **EDMOND-CHAMPEAUD** *CZ89*
618-0620 **EDOUARD-RENAULD (VLA)** *CZ88*
618-0640 **EGLISE (IMP DE L')** *CZ88*
618-0660 **EMILE-BOUTROUX (AV)** *CZ89 CY89*
618-0680 **EMILE CRESP (PL)** *CZ89*
618-0700 **ESTIENNE-D'ORVES (D')** *DA88 CZ88*
618-0720 **ETATS-UNIS (PL DES)** *CY89*
618-0740 **FENELON** *CY88 CY87*
618-0760 **FLEURS (VLA DES)** *CY88*
618-0780 **FORT (AV DU)** *CZ87*
618-0800 **FRANCOIS-ORY** *DA89*
618-0820 **FRERES-HENRI (DES)** *CZ87*
618-0840 **GABRIEL-PERI** *DA89 CZ89 CY89*
618-0860 **GENERAL-LECLERC (PL DU)** *CZ89 CZ88*
618-0850 **GENERAL DE GAULLE (BD)** *DA89 DA88*
618-0880 **GENTILLY (DE)** *DB89 DB88*
618-0900 **GEORGES-BOUZERAIT** *DA89 CZ89*
618-0890 **GEORGES MESSIER** *CY87*
618-0920 **GERMAIN-DARDAN** *CW88 CW87*
618-0960 **GUEUDIN** *CY89*
618-0980 **GUILLOT** *CY89*
618-1000 **GUTENBERG** *CZ89*
618-1020 **HENRI-BARBUSSE** *CY88 CX88*
618-0160 **HENRI GINOUX (AV)** *CZ89 CZ88 CZ87*
618-C010 **HENRIETTE** *CY87*
618-1040 **HIPPOLYTE-MULIN** *CY88 CY87 CX87*
618-1060 **HUIT MAI 1945 (PL DU)** *CY87*
618-1080 **ISABELLE (VLA)** *CY87 CX87*
618-1100 **JARDINS (VLA DES)** *CY88*
618-1120 **JEAN-JAURES (AV)** *CZ89 CY89 CY88 CX88 C...*
618-1140 **JEAN-JAURES (PL)** *CY88*
618-1160 **JEAN-VALLET** *CZ88*
618-1180 **JOSEPHINE (VLA)** *CY88*
618-1200 **JULES-CHERET** *CX88 CX87*
618-1220 **JULES-FERRY (PL)** *DA88 DA87 CZ88 CZ87*
618-1240 **JULES-GUESDE** *CX88*
618-1260 **LA-BRUYERE** *CY88*
618-1280 **LA-FONTAINE** *CY87*
618-1290 **LAVALLIERE (ALL DE)** *CY87*
618-1300 **LEBLANC (VLA)** *CZ88*
618-1320 **LEGER (VLA)** *CZ88*
618-1340 **LEON-GAMBETTA (AV)** *DA88 CZ88*
618-1360 **LIBERATION (PL DE LA)** *CZ89*
618-1380 **LOUIS-LEJEUNE** *DA89*
618-1400 **LOUIS-ROLLAND** *DA88 CZ89 CZ88*
618-1420 **MANEGE (PAS DU)** *CY88*
618-1460 **MARCEL-SEMBAT** *CX88*
618-1440 **MARCELLIN-BERTHELOT** *CY89 CY88*
618-1480 **MARIE-DEBOS** *CY89 CX89*
618-1500 **MARNE (AV DE LA)** *CX89 CX88 CW88 CW87*
618-1520 **MARX-DORMOY (AV)** *DA87 CZ87 CY87 CX87 CW87*
618-1540 **MAURICE-ARNOUX** *CY90 CY89 CY88 CX88 CX87*
618-1560 **MOLIERE** *CY87 CX88 CX87*
618-1580 **MONTPLAISIR (VLA)** *CY88*
618-1600 **MOREL** *CZ88 CZ87*
618-1620 **MYRTILL-BEER** *CZ88*
618-1640 **ONZE NOVEMBRE (DU)** *CY89*
618-1660 **PAIX (AV DE LA)** *CY89 CX89*
618-1670 **PARMENTIER (VLA)** *CZ88*
618-1680 **PASCAL** *CY87*
618-1700 **PASTEUR** *CY89*
618-1720 **PAUL BERT** *CY89 CX89 CX88*
618-1740 **PERIER** *CZ88 CY88*
618-1760 **PIERRE-BOILLAUD** *CY88*
618-1800 **PIERRE-CURIE** *CY89*
618-1820 **PIERRE-RENAUDEL (SQ)** *CX88 CX87*
618-1780 **PIERRE BROSSOLETTE (AV)** *CY90 CY89 CX89...*
618-1840 **PLET (IMP)** *CY90 CY89*
618-1860 **POITOU (DU)** *CX88 CX87*
618-1880 **PREVOST (VLA)** *CZ88 CY88*
618-1900 **RABELAIS** *CZ89*
618-1920 **RACINE** *CZ87 CY88 CY87 CX88*
618-1940 **RADIGUEY** *CY89*
618-1960 **RAOUL-PUGNO** *CX87*
618-1980 **RAYMOND (PAS)** *CY87*
618-2000 **RENE BARTHELEMY** *CY89*
618-2020 **REPUBLIQUE (AV DE LA)** *CZ89 CZ88 CY88 CY87*
618-2040 **REPUBLIQUE (VLA DE LA)** *CY87*
618-2060 **ROGER-SALENGRO** *CX88 CX87*
618-2080 **ROMAIN-ROLLAND (BD)** *DA89 CZ90 CZ89 CY90*
618-2100 **RONDELET (CITE)** *CZ88 CY88*
618-2120 **RUELLES (VLA DES)** *CZ89*
618-2140 **SADI-CARNOT** *CZ89*
618-2160 **SAINT-ALBIN** *DA89*
618-2180 **SAISSET (DE)** *CY88*
618-2200 **SEVIGNE (DE)** *CY88 CY87*
618-2220 **SOLIDARITE (DE LA)** *CZ88*
618-2240 **SYLVINE-CANDAS** *CZ89 CY89*
618-2260 **THALHEIMER** *DA87*
618-2270 **THEOPHILE GAUTIER** *DA89 CZ89*
618-2280 **VANINE (DE LA)** *DA89 DA88 DA87*
618-2300 **VERDIER (AV)** *CZ88 CY88 CX88*
618-2320 **VERDUN (AV DE)** *CY87*
618-2340 **VERGERS (VLA DES)** *CZ89*
618-2360 **VICTOR-BASCH** *CZ88 CZ87*
618-2380 **VICTOR-HUGO** *CZ88*

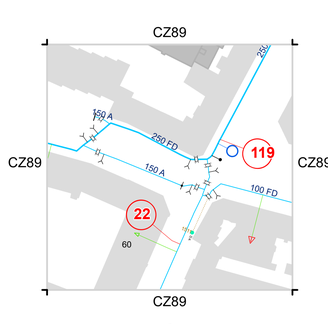




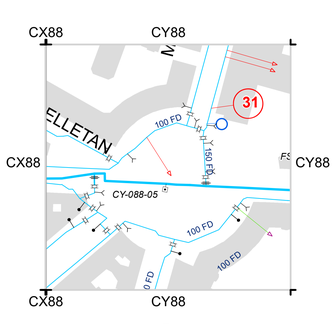
A



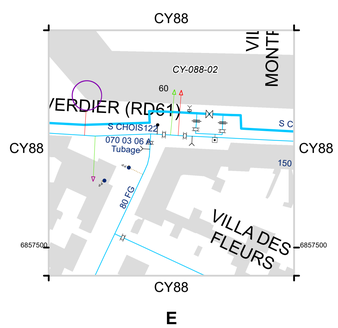
B



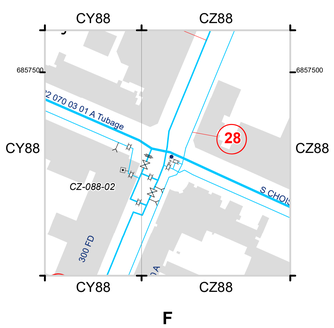
C



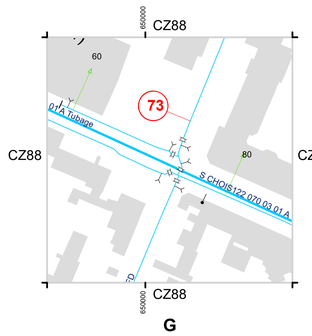
D



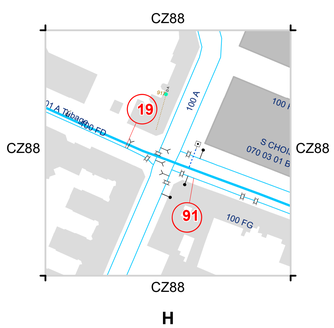
E



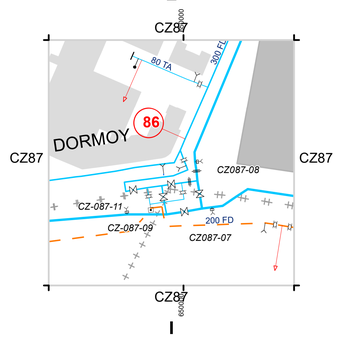
F



G



H



I

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE MONTROUGE

La commune de Montrouge est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 207 ha.
La population est de 47 922 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 2 399.
La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 2 314 781 m³,
Le linéaire de canalisations est de 40,238 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Montrouge est limitée au nord par la commune de Paris, à l'est par les communes d'Arcueil et Gentilly, à l'ouest par la commune de Malakoff, au sud par les communes de Châtillon et Bagneux.

Son altitude, comprise entre les cotes 67 et 85 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par le réseau de 1ère élévation[1] uniquement.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 279 071 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 640 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Montrouge est alimentée par un réseau unique.

Réseau de 1ère élévation[1] -CHOIS 122 – NP[2] 122 :

L'eau provient directement de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi.

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de 1ère élévation[1] de Villejuif (capacité 76 000 m³, cote trop-plein[3] 122 m) et Châtillon (capacité 134 000 m³, cote trop-plein[3] 122 m).

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Un feeder de 700 mm de diamètre relie la canalisation de transport de 1 250 mm située avenue Marx Dormoy à la chambre de vanne « Lafosse » située à Vanves. Elle parcourt la rue Victor Basch puis l'avenue Verdier.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 60 à 300 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

La gestion de l'eau, alimentation en eau potable et assainissement

Service public de l'eau potable

La fourniture en eau des Scéens est assurée par le Syndicat des eaux d'Ile de France (S.E.D.I.F.), établissement public à caractère administratif qui regroupe 150 communes (dont certaines regroupées en communautés d'agglomération[1]) réparties sur 7 départements de la région parisienne, dont la ville de Sceaux.

En 2014, le S.E.D.I.F. a ainsi distribué 979 895 m^3 d'eau pour 20 393 usagers.

Le S.E.D.I.F. a délégué la gestion du service à Veolia eau-Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'un contrat de régie intéressée dont le terme est fixé au 31 décembre 2010.

La consommation moyenne par abonnement et par an à Sceaux (468 m3) est légèrement supérieure à la consommation moyenne par abonnement et par an sur l'ensemble du territoire couvert par le SEDIF (459 m3). Elle reste en revanche nettement inférieure à celle observée sur le département des Hauts de Seine, très urbanisé (807 m3 par abonnement et par an).

L'eau est puisée dans la Seine à Choisy le Roy, dont l'usine alimente les 1,64 millions d'habitants de la banlieue sud. Elle y subit un traitement complet, avant acheminement vers les lieux de distribution par le biais d'un réseau comprenant conduites de transit, réservoirs, conduites secondaires et conduites locales où sont raccordés les branchements.

La qualité de l'eau est régulièrement contrôlée tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution. Les contrôles sont effectués par l'agence régionale de santé (ARS). Les résultats des analyses établissent que l'eau distribuée est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Résultats de l'analyse de l'eau : analyse effectuée le 15/10/2015

		Conformité		
Paramètres généraux :			**Normes :**	
pH	7,6	unité pH	6.5 à 9	unité pH
Conductivité	697	microS/cm	200 à 1100	microS/cm
Dureté	19,6	degrés français	-	degrés français
Dureté	1,96	millimole/l	-	millimole/l
Titre Alc. complet	16,6	degrés français	-	degrés français
Oxygène dissous		mg/l	-	mg/l
Bactériologie :			**Normes :**	
Escherichia coli	0	/100 ml	0	/100 ml
Entérocoques	0	/100 ml	0	/100 ml
Teneur en sels :			**Normes :**	
Calcium	79,6	mg/l	-	mg/l

Magnésium	3,75	mg/l	-	mg/l
Sodium	14,3	mg/l	200	mg/l
Potassium	2,8	mg/l	-	mg/l
Hydrogénocarbonates	202	mg/l	-	mg/l
Sulfates	28,5	mg/l	250	mg/l
Chlorures	26,6	mg/l	250	mg/l
Nitrates	14.3	mg/l	50	mg/l
Fluorures	0.12	mg/l	1,5	mg/l
Fer	<1	microg/l	200	microg/l
Aluminium	34	microg/l	200	microg/l
Manganèse	<0.1	microg/l	50	microg/l
Pesticides :			**Normes :**	
Atrazine	<0.020	microg/l	0.1	microg/l
Desethylatrazine	<0.05	microg/l	0.1	microg/l

Les analyses révèlent ainsi :

- une très bonne qualité bactériologique ;
- une assez forte teneur en chlore (utilisé en fin de traitement comme désinfectant) ce qui peut provoquer une baisse de la qualité organoleptique de l'eau ;
- une eau moyennement dure (calcaire), ce qui favorise l'entartrage des tuyaux et des appareils ménagers, notamment avec les eaux chaudes ;
- une turbidité (teneur de particules en suspension) faible ;
- une teneur en nitrate variant de 14 à 31 mg/l, équivalente à celle mesuré en Seine, toutes les mesures étant inférieures à la valeur limite fixée à 50 mg/l ;
- une teneur en aluminium (utilisé pour le traitement de l'eau) très inférieure à la valeur limite de 200 µg/l.
- une teneur en pesticides inférieure aux valeurs limites; l'usine de traitement de Choisy-le-Roi est en effet équipée de dispositifs de traitement des produits phytosanitaires ;
- une faible teneur en fluor qui justifie un apport supplémentaire pour prévenir la carie dentaire ;

Ces résultats montrent une eau de bonne qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés.

- Pour ce qui concerne le plomb, Les études pour diminuer la solubilité du plomb dans les eaux engagées dès 1990, ont montré l'efficacité de traitements dits « filmogènes ». Ainsi, un faible ajout d'acide orthophosphorique dans les eaux produites permet la formation d'un film protecteur sur les parois des canalisations et limite la dissolution du plomb dans l'eau.

 Ce traitement est appliqué depuis 2004 dans les filières de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne après accord des autorités sanitaires. Une autorisation interpréfectorale permet également de traiter, depuis le second semestre 2008, les eaux produites à l'usine d'Arvigny, qui puise l'eau de la nappe du calcaire de Champigny.

 En 2012, aucun dépassement de la norme de 25 µg/l en plomb n'a été enregistré sur les 91 prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau distribuée. Fin 2013, la norme a été à nouveau abaissée à 10 µg/l. .Il n'y a plus de branchement en plomb, mais le nouveau seuil ne pourra être respecté que par la suppression du plomb dans les réseaux privés. Les propriétaires sont encouragés à entreprendre les travaux nécessaires lorsque leurs immeubles comportent encore des tuyauteries en plomb.

Le Ministère chargé de la santé a émis quelques recommandations permettant de limiter les risques d'intoxication par le plomb :

- Laisser couler l'eau ayant stagné dans les canalisations avant consommation,
- Ne pas utiliser l'eau chaude pour la consommation,
- Consommer de l'eau embouteillée pour les enfants en bas âge et les femmes enceintes,
- Eviter les dispositifs favorisant la dissolution du plomb dans les canalisations (adoucisseurs, mise à terre d'appareils électriques sur les canalisations d'eau, juxtaposition de métaux de nature différente dans les réseaux intérieurs).

L'ensemble des données concernant le service public de l'eau potable, et notamment les éléments relatifs à la facturation du service et à la qualité de l'eau potable fait l'objet d'un rapport annuel établi par le S.E.D.I.F consultable en mairie. Les informations sont également disponibles sur le site internet : www.sedif.com

Pour plus de renseignements sur la qualité de l'eau, il est également possible de consulter le site internet http://ile-de.france.sante.gouv.fr (rubriques santé publique, santé-environnement).

Service public de l'assainissement et de la collecte des eaux pluviales

Collecte des eaux usées et des eaux pluviales

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées :

- dans les réseaux de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre dont la gestion est confiée depuis février 2010 à la Lyonnaise des Eaux par contrat d'affermage,
- dans les réseaux départementaux du Conseil général des Hauts-de-Seine dont la gestion est confiée à la société des eaux de Versailles et de Saint Cloud,
- dans les réseaux du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P), après transit par le réseau départemental.

Sur le territoire des Hauts-de-Bièvre, il existe 3 types de réseaux d'assainissement collectifs :

- Les réseaux unitaires : les eaux usées et pluviales sont évacuées par le même réseau ;
- Les réseaux séparatifs : les eaux usées et pluviales sont évacuées dans deux réseaux distincts ;
- Les réseaux pseudo-séparatifs : les eaux usées et les eaux de ruissellement de voirie sont évacués dans une même canalisation.

Une fois collectées, les eaux rejoignent les canalisations du département des Hauts-de-Seine puis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), pour être traitées sur les stations d'épurations de l'agglomération Parisienne. Pour les eaux pluviales en zone séparative, certains rejets rejoignent la Bièvre puis la Seine.

Chiffres clés (source 2014)

- 465,3 km de réseau, dont 214,3 km de réseaux d'eaux usées, 209,7 km de réseaux d'eaux pluviales, 39,3 km de réseaux unitaires ;
- 176 336 habitants desservis par le réseau ;
- 24 058 branchements.

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

SCEAUX

CENTRE SEINE

Commune de Sceaux

Plan du réseau EAU

-

Echelle : 1/5000e

octobre 2021



Fichier : S_EXP_622_5000_1	Format : 126,0 x 89,1 cm		Code Commune : 622	Edité le : par :	20/10/2021 VEDIF
Préfixe Pi/Bi pour SP :	Code département		Code commune INSEE		
	9	2	0	7	1
Tél urgence : 0 969 369 918	Tél Mairie : 01 41 13 33 00		Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 40 91 25 34	

LEGENDE

Fond de plan

© IGN - paris - 2004 - Licence BD TOPO® N°2004CU1242 - Reproduction interdite

Limites administratives — Limite de département — Limite de commune

Bâti

Bâti remarquable — Bâti indifférencié — Zone industrielle, commerciale ou militaire / Aérodrome

Données surfaciques

Zone végétation — Cimetière — Surface eau

Altimétrie 000

Élévations

Réseau non SEDIF

CHAFE170

CHOIS122

Réseau d'eau potable

Vannes

Vanne ronde — Vanne ronde en chambre/regard — Vanne stop fluide — F Vanne fermée

Vanne papillon — Vanne papillon en chambre/regard — Robinet — T Vanne tarodée

Vanne hydraulique — Vanne télécommandée — Vanne électrique — FSH fermeture sens Horloge

Equipements du réseau

Analyseur de biofilm — Décharge gravitaire — Clapet d'entrée d'air — Décharge avec aspiration

Cône de réduction — Plaque pleine — Réducteur de pression — Clapet

Ventouse — Ventouse automatique — Ventouse type feeder — Purge automatique temporisée

Accélérateur de fluide — Purgeur sonique — Prise de potentiel — Joint isolant

Anode — Drainage courant — Sous-tirage courant

Equipements Publics

Borne-fontaine — Bouche ou poteau de puisage — Réservoir de chasse — Chronovalve

Bouche de lavage — Bouche d'arrosage

Equipements Incendie

Bouche incendie privée — Bouche incendie 40 — Bouche incendie 80 — Bouche incendie 100 — Bouche incendie 150

Poteau incendie privé — Poteau incendie 100 — Poteau incendie 150

Equipements de mesures

Point de prélèvement — Débit réseau — Contrôle Pro — Détection acoustique — Surveillance réseau

Branchements

Branchement standard — Branchement incendie — Grand diamètre — Bolyce — Usine

Branchement remarquable — Ambassade, Crèche, Ecole, Hôpital, Mairie, Stade — Branchement Lyre — Branchement S.R.U.

Ouvrages

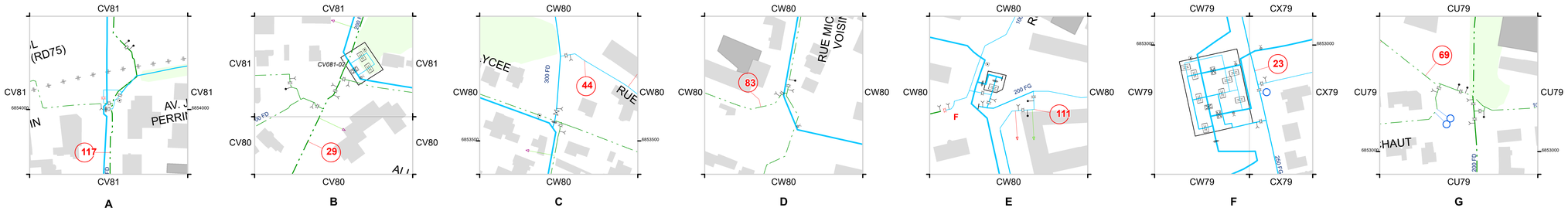
Usine — Réservoir — Forage — Intercommunication — Accès galerie

Analyseur de chlore — Unité de chloration

INDEX DES VOIES

622-0020 **ACHILLE GARNON** *CV80 CW80*
622-0040 **ALAIN FOURNIER** *CW81*
622-0060 **ALBERT PREMIER** *CW81 CW80*
622-0080 **ALPHONSE CHERRIER (AV)** *CU80 CU79*
622-0100 **ALSACE (SQ D')** *CU81*
622-0120 **ANJOU (AV D')** *CY79 CY78 CX79*
622-0140 **ARCUEIL (CHE D')** *CX81*
622-0160 **ARNOUX** *CX80*
622-0180 **ARQUET (AV)** *CX78*
622-0160 **AURANEL** *CT80*
622-C020 **AULNAY** *CU79*
622-0220 **AULNES (DES)** *CV81 CW81*
622-0200 **AULNES (IMP DES)** *CV81*
622-0240 **BAGNEUX (DE)** *CW81 CW80*
622-C030 **BAS COUDRAIS** *CY81*
622-C040 **BASSIN DE L'EGLISE** *CV80 CV79 CW79*
622-0260 **BEL ORME (ALL DU)** *CW78*
622-0280 **BENOIT (PAS)** *CU80*
622-0300 **BERLIOZ** *CX81 CX80*
622-0320 **BERNADOTTE (ALL)** *CV80*
622-0340 **BERRY (AV DU)** *CY79 CX79*
622-0360 **BERTRON** *CV81 CU81*
622-C050 **BOUILLONS** *CT81*
622-0380 **BOURG LA REINE (AV DE)** *CX81 CW81*
622-0400 **BRETAGNE (SQ DE)** *CV81*
622-0420 **CAMBERWELL (AV)** *CV80*
622-0440 **CARNOT (AV)** *CW80*
622-0460 **CAUCHY (AV)** *CU80 CU79*
622-0480 **CHALETS (IMP DES)** *CU81 CU80*
622-0500 **CHAMPIN** *CT80*
622-0520 **CHARLES PEGUY (AV)** *CV81 CV80 CU80*
622-0540 **CHENEAUX (DES)** *CU80 CT80*
622-0560 **CHRETIENTE (DE LA)** *CU80 CU79*
622-0580 **CLAUDE DEBUSSY** *CX81*
622-0600 **CLAUDE PERRAULT (AV)** *CW80 CW79*
622-0620 **CLOS SAINT MARCEL (DES)** *CU80 CT80*
622-0640 **COLBERT (BD)** *CV80 CW80*
622-0660 **CONSTANT PILATE** *CU80*
622-0680 **COUDRAIS (DES)** *CV81 CW81*
622-0700 **COUDRAIS (SEN DES)** *CW80*
622-0720 **COYSEVOX** *CX76*
622-0740 **DESGRANGES (BD)** *CV81 CU81 CT81*
622-0760 **DESIREE D. CLARY** *CV80*
622-0780 **DIDEROT (AV)** *CX79*
622-0800 **DOCTEUR BERGER (DU)** *CV80 CV79*
622-0820 **DOCTEUR LEQUEUX (DU)** *CU79 CT79*
622-0840 **DOCTEUR ROUX (DU)** *CX81 CW81*
622-0860 **DOCTEUR THORE (DU)** *CT79*
622-0880 **DUCHESSE (ALL DE LA)** *CW79 CW78*
622-0900 **DUCHESSE DU MAINE (AV)** *CY78 CX78*
622-0920 **ECOLES (DES)** *CV80*
622-0940 **EDOUARD DEPREUX (AV)** *CT80 CT79*
622-0960 **EMILE MOREL** *CU80*
622-C060 **ESTEREL** *CX80 CW80*
622-0980 **EUGENE MAISON** *CT80*
622-1020 **FILMINS** *CX80 CW80*
622-1040 **FLECHE (DE LA)** *CU81 CU80*
622-1060 **FLORIAN** *CV80*
622-1080 **FONTENAY (DE)** *CV81 CV80*
622-1100 **FONTENAY (SEN DE)** *CU81*
622-1120 **FONTENELLE (AV)** *CX79*
622-1140 **FOUR (DU)** *CU80*
622-1160 **FREDERIC MISTRAL (PL)** *CV80*
622-1180 **GARE (AV DE LA)** *CT81 CT80*
622-1200 **GASTON LEVY** *CU80*
622-1220 **GENERAL DE GAULLE (PL DU)** *CV80*
622-1240 **GENERAL LECLERC (AV DU)** *CY80 CY79 CY78*
622-1260 **GEORGES BIZET (AV)** *CX81*
622-1280 **GEORGES CLEMENCEAU (AV)** *CX81 CW81*
622-1300 **GOUNOD (VLA)** *CX81*
622-1320 **GUY FLAVIEN (RPT)** *CW80*
622-1340 **GUYNEMER** *CU79 CT79*
622-C070 **HAUTS COUDRAIS** *CV80*
622-1360 **HAUTS SABLONS (SEN DES)** *CU80 CT80*
622-1380 **HENRI SELLIER (CITE)** *CU79*
622-1400 **HIPPOLYTE BOULOGNE** *CV80 CU80*
622-1420 **HONNEUR (ALL D')** *CY80 CY79 CX79 CW79*
622-1410 **HONORE DE BALZAC** *CV80*
622-1440 **HOUDAN** *CV80 CU80 CT80*
622-1460 **IMBERGERES (DES)** *CV80 CV79 CU80*
622-1480 **JACQUELINE** *CT79*
622-1500 **JACQUELINE (PAS)** *CT79*
622-1520 **JACQUES RIVIERE** *CW81*
622-1540 **JEAN BARRAL (ALL)** *CV81*
622-1560 **JEAN GIRAUDOUX** *CV81 CW81*
622-1580 **JEAN JAURES (AV)** *CX81*
622-1600 **JEAN JOSEPH MOURET** *CX81 CX80*
622-1620 **JEAN LOUIS SINET** *CV81 CW81*
622-1640 **JEAN MAISCRE** *CV81 CW81*
622-1660 **JEAN MICHAUT** *CU79*
622-1680 **JEAN PERRIN (AV)** *CV81 CW81*
622-1700 **JEAN RACINE (AV)** *CX79 CX78*
622-1720 **JOCKOS (DES)** *CV80 CW80*
622-1740 **JULES GUESDE (AV)** *CT81 CT80*
622-1760 **LAKANAL** *CW80*
622-1760 **LAKANAL (SEN)** *CW80*
622-1801 **LATERAL (CHE)** *CV81*
622-1820 **LE NOTRE (AV)** *CY79 CX78 CW79*
622-1830 **LEAMINGTON SPA** *CV80*
622-1840 **LEO DELIBES** *CX81*
622-1860 **LEON BLUM** *CV81*
622-1880 **LEON WIRTZLER** *CU79*
622-1900 **LIBERATION (PL DE LA)** *CX81*
622-1920 **LIEUTENANT JEAN MASSE (AV DU)** *CV80 CW80*
622-1940 **LULLI (AV)** *CV79 CX78*
622-1960 **LYCEE (DU)** *CV81 CV80 CW80*
622-1980 **MADELEINE CRENON** *CT79*
622-2000 **MADEMOISELLE MARB** *CU81 CU80*
622-2020 **MAIRIE (PL DE LA)** *CU80*
622-2040 **MALEZIEUX (AV DE)** *CX79*
622-2060 **MARC SANGNIER** *CW81*
622-2060 **MARCHE (IMP DU)** *CV80*
622-2100 **MARECHAL FOCH (DU)** *CU80*
622-2120 **MARECHAL JOFFRE (DU)** *CU81 CU80*
622-2140 **MARGUERITE** *CT79*
622-2160 **MARGUERITE RENAUDIN** *CV80*
622-2170 **MARGUERITE RENAUDIN (PAS)** *CV80*
622-2180 **MARNE (DE LA)** *CX81 CX80 CW81*
622-2200 **MASSENET** *CX81*
622-2220 **MAURICE RAVEL** *CX81*
622-2240 **MESANGES (DES)** *CT81*
622-2260 **MICHEL CHARAIRE** *CV80*
622-2280 **MICHEL VOISIN** *CW80*
622-2300 **MILANS (SEN DES)** *CU79 CT79*
622-2320 **MONTLHERY (ALL DE)** *CW79 CW78*
622-2340 **MOULLIEBOEUFS (DES)** *CT81*
622-2360 **MOZART** *CX81 CX80*
622-2380 **OCTOGONE (AV DE L')** *CX78 CW78*
622-2390 **ORANGERIE (VOI DE L')** *CX78 CW79 CW78*
622-2400 **PALLOY (ALL)** *CU79*
622-2400 **PARIS (SEN DE)** *CW81 CW80*
622-2440 **PASTEUR** *CT80*
622-2460 **PAUL COUDERC** *CV79 CU79*
622-2480 **PAUL LANGEVIN (AV)** *CV81*
622-2500 **POINT FR.ROOSEVELT (AV DU)** *CV80 CX80 CW80*
622-2500 **PENTHIEVRE (DE)** *CV81 CV80*
622-2520 **PORNIERES (DES)** *CV81 CU81*
622-2560 **PIERRE BIZOS** *CU79*
622-2580 **PIERRE CURIE** *CU80 CU79 CT79*
622-2600 **PINS (ALL DES)** *CV80*
622-2620 **PLESSIS (AV DU)** *CT81 CT80*
622-2640 **POITOU (AV DU)** *CY79 CX79*
622-2660 **PUGET (AV)** *CX79 CW79*
622-2700 **QUATRE CHEMINS (AV DES)** *CT80*
622-2720 **QUESNEY** *CT80 CT79*
622-2760 **RAYMOND GACHELINS** *CV81 CV80*
622-2780 **RAYMOND POINCARE** *CV81 CV80 CW81*
622-2800 **RAYMOND PY** *CV80*
622-2820 **REPUBLIQUE (AV DE LA)** *CU80*
622-2830 **ROBINSON (SQ)** *CT80*
622-2840 **ROSE DE LAUNAY (AV)** *CX79 CX78*
622-2850 **RU D'AULNAY (CHE DU)** *CU79*
622-2860 **SAINT SAENS** *CX81*
622-2880 **SEIGNELAY (DE)** *CW80*
622-2900 **SOPHORAS (ALL DES)** *CU80*
622-C090 **STATION** *CV81 CW81*
622-2920 **SULLY PRUDHOMME** *CU79 CU78 CU77*
622-2940 **SYCOMORES (ALL DES)** *CV80*
622-2960 **TILLEULS (ALL DES)** *CU80*
622-2990 **TORQUES (SEN DES)** *CU80 CU79*
622-3000 **TOUR (SEN DE LA)** *CU80 CT80*
622-3020 **TOURAINE (AV DE)** *CX79 CX78*
622-3040 **TREVISE (ALL DE)** *CY79 CX79*
622-3060 **TRIDENES (ALL DES)** *CV80*
622-3080 **VERDUN (AV DE)** *CV80*
622-3100 **VICTOR HUGO (AV)** *CY80 CX80*
622-3140 **VOLTAIRE** *CV80 CU80*
622-3160 **YSER (DE L')** *CX80 CW80*





NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE SCEAUX

La commune de Sceaux est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 360 ha.
La population est de 20 817 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 2 355.
La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 990 598 m^3.
Le linéaire de canalisations est de 40,523 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Sceaux est limitée au nord par les communes de Fontenay-aux-Roses et de Bagneux, à l'est par la commune de Bourg-la-Reine, à l'ouest par les communes du Plessis-Robinson et de Châtenay-Malabry, au sud par la commune d'Antony.

Son altitude, comprise entre les cotes 53 et 103 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1ère et de 2ème élévations[Erreur ! Signet non défini.].

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Sceaux est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m^3/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 279 071 m^3/jour, avec une pointe à 373 876 m^3.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m^3/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 640 m^3/jour, avec une pointe à 394 498 m^3.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Sceaux est alimentée par 2 réseaux distincts.

Réseau de 1ère élévation[Erreur ! Signet non défini.]– CHOIS 122 – NP[2] 122 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de 1ère élévation[Erreur ! Signet non défini.] de Châtillon (capacité 134 000 m^3, cote trop-plein[3] 122 m) et de Villejuif (capacité 76 000 m^3, cote trop-plein[3] 122 m).

Ce réseau dessert les parties basses de la commune, à l'est de l'axe formé par la voie ferrée du RER et le Parc du Château de Sceaux.

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*
[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*
[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Un feeder de 1 500 mm de diamètre traverse la commune du sud au nord par le Parc, la rue du Lycée et la rue de Fontenay.

Un feeder de 1 000 mm emprunte l'allée d'Honneur pour se raccorder sur le précédent.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 50 à 300 mm.

Réseau de 2ème élévation[Erreur ! Signet non défini.]– CHAFE 170 – NP[2] 170 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir semi-enterré de 2ème élévation[Erreur ! Signet non défini.] de Clamart « Les Feuillants » (capacité 32 000 m³, cote trop-plein[3]170 m).

Un secours d'alimentation est possible par détente du réseau PLAIN210.

Ce réseau dessert la partie de la commune située à l'ouest de l'axe défini ci-dessus. Il est alimenté à partir de la station de pompage de 2ème élévation[Erreur ! Signet non défini.] de Châtillon.

Un feeder de 600 mm longe la commune à l'ouest de la rue J. Guesde et l'avenue des 4 Chemins.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 60 à 300 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 1 000 et 1 500 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème.

[1] *un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production*

[2] *niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique*

[3] *la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir*

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

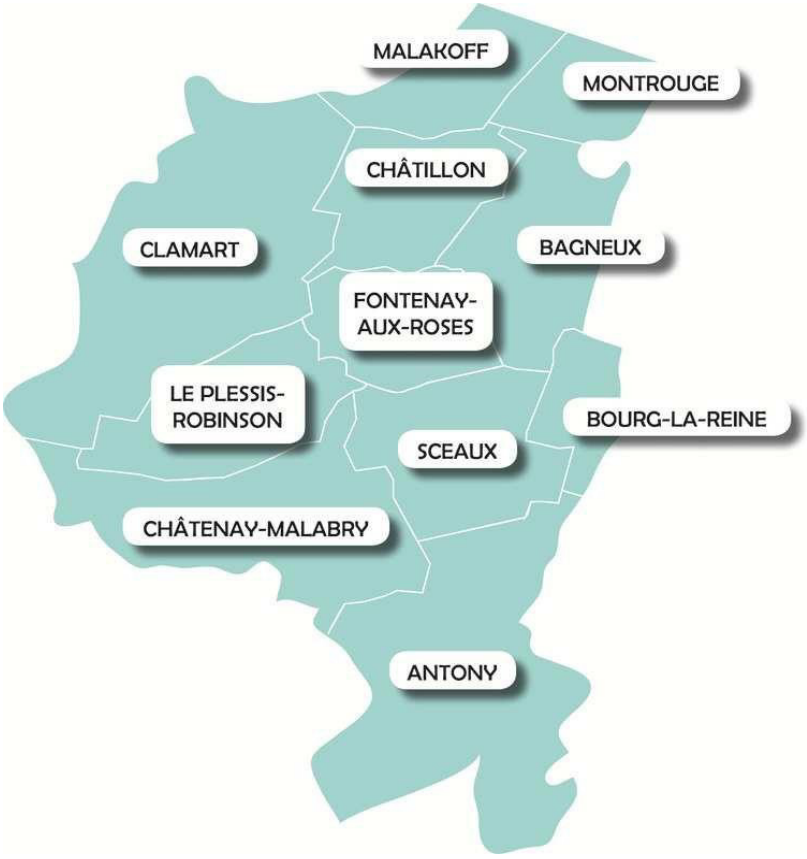
Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 300, 1 000 et 1 500 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
1 000 mm	Allée d'Honneur	
1 500 mm	RATP ligne de Sceaux Parc Départemental de Sceaux	Q 249 AE 21, AF 1

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

Vallée Sud
Grand Paris

RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL



DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLÉE SUD – GRAND PARIS

Adopté par délibération du Bureau Territorial en date du 30/11/2023

Règlement d'assainissement collectif de l'Établissement Public Territorial

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

Article 1. Cadre et objet du Règlement 4

Article 2. Cadre règlementaire 4

Article 3. Organisation et missions du service d'assainissement 5

Article 4. L'accès aux installations 6

Article 5. Typologie des réseaux et des eaux 6

5.1. Définition des réseaux 6

5.2. Renseignements – Changement d'affectation de réseau 7

5.3. Catégorie d'eaux admises au déversement 7

5.4. Définition des eaux 7

Article 6. Déversements interdits 8

Article 7. Financement du service 8

7.1. Redevance d'assainissement 8

7.2. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 9

7.3. Participations Financières spéciales 9

CHAPITRE 2. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES 10

Article 8. Obligation de raccordement 10

CHAPITRE 3. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 11

Article 9. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux 11

Article 10. Demande de raccordement pour le déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux 11

Article 11. Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques 11

Article 12. Autorisation de déversement - convention spéciale de déversement 12

Article 13. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques 12

13.1. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques 13

13.2. Cas particulier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 14

Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux 14

Article 15. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles 14

Article 16. Installations de prétraitement des eaux industrielles 15

Article 17. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement 15

Article 18. Sanction en cas de déversement non autorisé 15

CHAPITRE 4. LES EAUX PLUVIALES 16

Article 19. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales 16

19-1 Approche générale 16

19-2 Cas des superficies d'aménagement > à 1 000 m² 16

Article 20. Dispositifs de prétraitement et de dépollution 19

CHAPITRE 5. LES BRANCHEMENTS 20
Article 21. Définition des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales 20
Article 22. Demande de branchement 21
22.1. Modalités - responsabilités 21
22.2. Documents requis / pièces demandées 22
22.3. Responsabilités de l'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales 22
22.4. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales 23
22.5. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales dans les réseaux visitables 23
Article 23. Contrôle des installations intérieurs privatives 23
23.1. Cas Général 23
23.2. Cas particulier de la cession de propriété 24
23.3. Mise en conformité 24
CHAPITRE 6. CONSTRUCTION DE RÉSEAUX DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT 26
CHAPITRE 7. MANQUEMENTS AU PRESENT RÉGLEMENT ET VOIES DE RECOURS 27
Article 24. Infractions et poursuites 27
Article 25. Voies de recours de l'usager 27
Article 26. Jugement des litiges 27
Article 27. Mesures de sauvegarde 27
Article 28. Doublement de la redevance assainissement 28
28.1. Raccordement sur réseau neuf - Dépassement du délai règlementaire de 2 années 28
28.2. Non-respect des règles vis-à-vis des installations privatives 28
CHAPITRE 8. PASSAGE DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION DANS LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 29
Article 29. Définition du réseau de télécommunication 29
Article 30. Demande de passage de réseau de télécommunication dans le réseau d'assainissement 29
30.1. Contexte 29
30.2. Procédure à suivre 29
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION 31
Article 31. Date d'application 31
Article 32. Modifications du règlement 31
Article 33. Clauses d'exécution 31
CHAPITRE 10. LEXIQUE 32
CHAPITRE 11. ADRESSES UTILES 34
ANNEXE 1 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 35
Article 34. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 35
Article 35. Raccordement entre domaine public et domaine privé 35
Article 36. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, WC chimiques 35
Article 37. Indépendance du réseau intérieur des eaux 35
Article 38. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 35

Article 39. Séparation des eaux – ventilation 36
Article 40. Pose de siphons 36
Article 41. Toilettes 36
Article 42. Colonnes de chute d'eaux usées 36
Article 43. Broyeurs d'éviers 36
Article 44. Descente de gouttières 37
Article 45. Conduites enterrées 37
Article 46. Cas particuliers d'un système unitaire 37
Article 47. Réparations et renouvellement des installations intérieures 37
ANNEXE 2 – DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR LES PARTICULIERS 38
ANNEXE 3 – DEMANDE DE BRANCHEMENT PROVISOIRE POUR LES PROFRESSIONNELS 39
ANNEXE 4 - LISTE DES ACTIVITÉS DONT LES EAUX USÉES SONT ASSIMILÉES DOMESTIQUES 40
ANNEXE 5 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 42
ANNEXE 6 - LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE DE RÉTROCESSION 43
ANNEXE 7 – LISTING PRÉTRAITEMENT À CONSIDÉRER POUR LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 44
ANNEXE 8 – RÉGLEMENT DU SAGE 45

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Cadre et objet du Règlement

Le présent règlement décrit les rapports entre le service d'assainissement et les usagers du service public de l'assainissement collectif sur les réseaux de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Il définit les règles propres à l'assainissement, et en particulier :

- ⇨ L'assainissement collectif des eaux usées (réseaux et postes de pompage),
- ⇨ L'assainissement collectif des eaux usées non-domestiques,
- ⇨ L'assainissement collectif des eaux pluviales (réseaux, bassins, et postes de pompage).

Il a pour objet de :

- ⇨ Définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans le réseau, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, la pérennité des ouvrages,
- ⇨ Préciser notamment le régime des contrats de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement,
- ⇨ Préciser les dispositions techniques relatives aux raccordements aux réseaux publics,
- ⇨ Définir les participations financières liées aux services de l'assainissement.

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, dénommé également ci-après « Le Territoire » est compétent en matière d'assainissement sur les communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis Robinson, Malakoff, Montrouge et Sceaux. Il est donc Maître d'Ouvrage du réseau d'assainissement.

La gestion directe et l'exploitation du service assainissement a été confiée à des prestataires également désignés ci-après par « Le Prestataire ».

L' »Usager » est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée, utilisatrice du réseau d'assainissement du territoire, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Article 2. Cadre règlementaire

Ce règlement est établi en application des dispositions :

- ⇨ Du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇨ Du Code de l'Environnement,
- ⇨ Du Code Civil,
- ⇨ De la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

Les prescriptions du présent règlement ne font donc pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier le règlement sanitaire départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine.

En ce qui concerne les rejets émanant de toute activité soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ceux-ci doivent respecter la réglementation relative aux installations classées.

Article 3. Organisation et missions du service d'assainissement

Le territoire Vallée Sud - Grand Paris est un Etablissement Public Territorial créé le 1er janvier 2016 dans le cadre de la Métropole du Grand Paris (Loi NOTRe – Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République – du 7 août 2015).

Il est né de la fusion de trois intercommunalités : les Communautés d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, de Sud de Seine et la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière d'assainissement, l'établissement Vallée Sud-Grand Paris gère les réseaux issus des Communautés d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, de Sud de Seine et ceux transférés par les villes de Montrouge et Châtillon ainsi que les ouvrages réalisés dans le cadre de cette compétence.

Le réseau du service d'assainissement a pour vocation première :

- ⇨ La collecte des eaux usées et pluviales issues des propriétés privées ou des voies publiques,
- ⇨ Leur acheminement vers les collecteurs départementaux ou vers les ouvrages du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.

Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le service d'assainissement s'est donné les objectifs suivants :

- ⇨ **Empêcher la pollution du milieu naturel,**
- ⇨ **Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés,**
- ⇨ **Lutter contre les inondations.**

Au sein du Territoire, le service d'assainissement est chargé de l'application du présent règlement pour ce qui le concerne.

Lorsque la police de l'Eau est exercée par le maire de la commune, le service prépare les actes pour l'autorité municipale. En outre, le service est chargé de :

- ⇨ Tenir l'inventaire technique et patrimonial des ouvrages du réseau,
- ⇨ S'assurer du bon fonctionnement des réseaux et notamment de veiller à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité sanitaire et à la pérennité des ouvrages,
- ⇨ Faire réaliser tous les travaux nécessaires à la continuité du service, à son amélioration et à la conservation du patrimoine,
- ⇨ Formuler l'avis sur l'assainissement notamment en matière d'urbanisme,
- ⇨ Assister et conseiller toute personne ayant à réaliser des travaux en relation avec le service d'assainissement,
- ⇨ Établir la participation et la redevance permettant de financer le service.

Une astreinte technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 est mise en place. Elle permet l'intervention sur les réseaux du territoire et sur les voies privées conformément au code de la santé publique

Article 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau du service d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service d'assainissement.

Article 5. Typologie des réseaux et des eaux

5.1. Définition des réseaux

Le Territoire est doté de réseaux de collecte de type :

- ⇨ Séparatif,
- ⇨ Unitaire,
- ⇨ Pseudo séparatif, par exception, dans quelques quartiers.

Ces réseaux fonctionnent principalement en mode gravitaire.

Système séparatif : La desserte est assurée par deux canalisations.

- ⇨ Une canalisation pour les eaux usées, domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 3,
- ⇨ Une autre canalisation pour les eaux pluviales, après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Système unitaire : La desserte est assurée par une seule canalisation.

Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 3, les eaux pluviales après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et étaler les apports pluviaux.

Système pseudo-séparatif : Une seule canalisation assure la collecte :

- ⇨ Des eaux usées domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 2,
- ⇨ Les eaux pluviales issues des voiries, qu'elles proviennent des chaussées et trottoirs et collectées par le biais de grilles et avaloirs ainsi que les eaux des riverains rejetées au caniveau dans le cas où la commune l'a préalablement autorisé.

Ces réseaux peuvent être visitables ou non-visitables.

Les réseaux visitables sont des canalisations dont le diamètre est de 1 600 mm et plus et sont visitables par des agents pour les interventions.

Les réseaux non-visitables sont des canalisations dont le diamètre est inférieur à 1 400 mm et les interventions ne peuvent être faites que par des robots.

5.2. Renseignements – Changement d'affectation de réseau

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement du Territoire sur la nature du réseau de collecte bordant sa propriété.

Le Territoire définit la nature et la fonction des ouvrages du réseau d'assainissement du territoire. Il tient à jour un inventaire patrimonial et un plan des réseaux.

Lorsque la nature d'un réseau d'assainissement change, suite par exemple à des travaux de création d'un réseau séparatif, les propriétaires desservis par ce réseau doivent adapter leurs installations pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif. Le service d'assainissement fixera le délai de mise en conformité.

5.3. Catégorie d'eaux admises au déversement

Les catégories d'eaux admises au déversement sont :

- ⇨ Les eaux usées domestiques,
- ⇨ Les eaux pluviales,
- ⇨ Les eaux usées non-domestiques autorisées par des arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales le cas échéant.

5.4. Définition des eaux

5.4.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Peuvent être assimilées à des eaux domestiques, après autorisation, les eaux suivantes :

- ⇨ Les eaux usées et eaux vannes des immeubles d'activité tertiaire ainsi que des établissements et services résidentiels,
- ⇨ Les eaux de refroidissement.

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » est présentée en annexe 3.

5.4.2. Eaux usées non-domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, les autres rejets et notamment ceux :

- ⇨ Des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- ⇨ Des activités industrielles, artisanales, commerciales, logistiques et tertiaires (notamment: le rejet des traiteurs-restaurateurs, des stations-service, des laboratoires, pressing et industries, les dépôts de bus…), non soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement,
- ⇨ Des activités générant des rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe ou de rivière, les eaux de pompe à chaleur ou similaires,
- ⇨ Des eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

5.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Ce sont essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Article 6. Déversements interdits

En dehors des eaux acceptées dans les réseaux d'assainissement du territoire, tout autre déversement y est formellement interdit et notamment :

- ⇨ Le contenu des fosses fixes,
- ⇨ L'effluent des fosses septiques,
- ⇨ Les ordures ménagères, les déchets issus des marchés alimentaires,
- ⇨ Les hydrocarbures de toute nature,
- ⇨ Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- ⇨ Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- ⇨ Des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- ⇨ Des corps gras, huile de friture, pain de graisse,
- ⇨ Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Article 7. Financement du service

7.1. Redevance d'assainissement

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte du Territoire.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit en faire la déclaration au service d'assainissement.

Un dispositif de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement devra alors être posé et entretenu aux frais de l'usager. Ce dispositif devra être validé par le service assainissement. Les modalités, de relève et de vérification de ce dispositif, seront fixées par un arrêté d'autorisation de rejet.

Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public évacuant des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, assise sur le volume d'eau potable consommé, et affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet. L'arrêté d'autorisation de rejet, le cas échéant, la convention spéciale de déversement, fixera les modalités d'application de la présente disposition.

7.2. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique peuvent être astreints par le Territoire compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

7.3. Participations Financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne des dépenses d'investissement sur le réseau, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté et précisées, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute le cas échéant à la redevance d'assainissement et à la participation pour le financement de l'assainissement collectif et est à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 2. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 8. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Si le raccordement de l'immeuble nécessite un dispositif de relevage des eaux, celui-ci est à la charge du propriétaire.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 et l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Le Territoire pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire, à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les immeubles non encore raccordés mais soumis à l'obligation de raccordement sont dits « raccordables ».

CHAPITRE 3. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 9. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (pour les eaux autres que domestiques), au réseau public doit être autorisé par le Territoire conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, fixe les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques dont le rejet au réseau public est autorisé. Les déversements s'effectuent soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales, en fonction de leur qualité et de leur température. Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires peuvent notamment être imposées.

Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement passée entre les services intervenant dans le domaine de la collecte, du transport, du traitement des effluents et l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, juridiques, financières…) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager rejetant des eaux usées non domestiques la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager. Le service d'assainissement peut assurer, à tout moment, des contrôles de ces installations.

Article 10. Demande de raccordement pour le déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Les demandes de déversement et de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font selon le modèle fixé et accompagné des pièces décrites par le service d'assainissement.

Article 11. Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux claires dans les réseaux d'assainissement peut faire l'objet d'une dérogation en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante pour le réseau. Dans le cadre de chantier, les eaux usées non domestiques peuvent faire l'objet d'une convention temporaire de déversement autorisant leur rejet au réseau du territoire.

Les eaux de vidange des bassins et des piscines doivent être rejetées au réseau des eaux usées dans le cas de volume utile inférieur à 100 m3, sans nécessiter l'établissement d'un arrêté d'autorisation de déversement, et selon un débit maximum de 5 litres/s, sinon au réseau des eaux pluviales après élimination des produits de traitement, en particulier le chlore, et selon un débit de 10 litres/s.

Article 12. Autorisation de déversement - convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement a pour objet de définir les modalités de déversement et est signée par les deux parties.

L'arrêté a pour objet d'autoriser le déversement conformément à la convention et de définir le cas échéant les modalités complémentaires.

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement. Ce dernier a une durée de validité maximale de 5 ans. Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant plus précisément les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle, ainsi que les modalités complémentaires, techniques et financières, liées au transport et au traitement de ces effluents non domestiques.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou de la modification de l'autorisation existante.

Un formulaire de demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement ainsi qu'une liste des éléments demandés sont présentés en annexe 4.

Article 13. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques, et tout particulièrement les effluents issus d'activités industrielles, doivent véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier :

- ⇨ Être neutralisés à un pH supérieur ou égal 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- ⇨ Être ramené à une température inférieure ou égale à 30° C,
- ⇨ Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de dérivés halogénés,
- ⇨ Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les intervenants dans le réseau,
- ⇨ Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES),
- ⇨ Présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2000 mg/l,
- ⇨ Présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l,
- ⇨ Présenter un rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- ⇨ Présenter une concentration en azote total, exprimée en azote élémentaire (N) inférieure ou égale à 150 mg/l,
- ⇨ Présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l,
- ⇨ Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - La manifestation de coloration ou d'odeurs,

⇨ Être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

13.1. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, sera précisée dans l'arrêté de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	VALEUR MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	**5**
CADMIUM et composés	Cd	**0,2**
SULFATE	SO4	**2000**
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	**0,1**
CHROME TOTAL et composés	Cr	**0,5**
CUIVRE et composés	Cu	**0,5**
ZINC et composés	Zn	**2**
MERCURE et composés	Hg	**0,05**
NICKEL et composés	Ni	**0,5**
ARGENT et composés	Ag	**0,5**
PLOMB et composés	Pb	**0,5**
ARSENIC	As	**0,05**
FLUORURE	F	**15**
CYANURE	CN-	**0,1**
ETAIN	Sn	**2**
MANGANESE	Mn	**1**
METAUX LOURDS TOTAUX	Fe + Al + Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn	**15**
PHENOL	C6H5 OH	**0,1**
INDICE PHENOL	–C6H5 OH	**0,3**
Composés organiques du chlore et du brome		**5 (exprimé en AOX)**
Hydrocarbures totaux		**10**
Matières extractibles à l'hexane (huiles et graisses)	MEH	**150**
Détergents anioniques		**30**
PCB N°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		**0,0004**
OHV		**5**
HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, inéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène		**0,001**

Les valeurs de concentration sont définies sur des échantillons moyens 24 heures. Ces valeurs sont doublées pour un prélèvement ponctuel.

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. À ces valeurs maximales, seront substituées celles de la réglementation en vigueur, si celles-ci évoluent.

13.2. Cas particulier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les déversements des établissements, soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent respecter les normes fixées, soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement, peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles commerciales ou artisanales peuvent se voir fixer l'obligation d'être pourvus d'un branchement supplémentaire pour les eaux industrielles (non domestiques).

Ce branchement ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, pourra être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Article 15. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être demandés à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et à la convention spéciale de déversement si elle existe.

Qu'ils soient demandés par l'industriel ou par le service d'assainissement, ces prélèvements et analyses seront réalisés, par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement pour l'analyse des eaux. Les critères de validation de ces contrôles sont identiques à ceux évoqués au cours de la demande préalable de convention spéciale de déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement. En outre, des mesures coercitives peuvent être prises par les Maires des Communes concernées dans le cadre de leur pouvoir de police afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Article 16. Installations de prétraitement des eaux industrielles

La convention ou l'arrêté de déversement peuvent imposer des installations de prétraitement des eaux industrielles avant rejet au réseau d'assainissement.

Ces équipements peuvent notamment être :

- ⇨ Des séparateurs à graisses, conformes à la norme NF EN 1825
- ⇨ Des séparateurs à fécules, conformes à la norme NF EN 1825,
- ⇨ Des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures, conformes à la norme NF EN 858,
- ⇨ Etc.

Le raccordement de ces dispositifs au réseau d'eaux usées sera réalisé conformément aux stipulations de l'Instruction Technique I 77-284.

Article 17. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et notamment tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier sera tenu en permanence à disposition de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les décanteurs devront être vidangés régulièrement, de manière à garantir leur bon fonctionnement. En particulier, les séparateurs à graisse devront être vidangés, nettoyés et remplis d'eau claire au moins une fois par mois, et de préférence tous les quinze jours, suivant les préconisations de la norme NF EN 1825-2.

Le bordereau de suivi des déchets pourra être exigé.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 18. Sanction en cas de déversement non autorisé

Conformément à l'Article L1337-2 du Code de la Santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation sera puni d'une amende forfaitaire de **10 000 Euros**.

Des mesures coercitives peuvent être prises afin de mettre fin aux déversements non autorisés.

CHAPITRE 4. LES EAUX PLUVIALES

Article 19. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

19-1 Approche générale

Le service d'assainissement n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Chaque propriété raccordée doit mettre en œuvre toutes les solutions susceptibles de considérer une infiltration des eaux de ruissellement pour une pluie de dimensionnement correspondant à une période de retour de pluie de 10 ans.

Le principe de « zéro rejet » pourra être dérogé après validation par le service d'assainissement du Territoire par le pétitionnaire et par le biais d'une note spécifique justifiant que les conditions de dérogation sont remplies. En effet les possibilités d'infiltration devront faire l'objet d'études d'infiltrabilité des sols de telle sorte que l'infiltration soit systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité. Dans le cas où les caractéristiques du sous-sol limitent l'infiltration en profondeur, l'infiltration à la surface du sol (20- 50 premiers cm) devra être privilégiée.

Par conséquence et à titre dérogatoire, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé et évacué vers les réseaux publics sous réserve de l'existence d'un réseau unitaire ou pluvial. Après acceptation de la dérogation, il conviendra de minimiser le rejet admis en considérant une gestion à minima d'une lame d'eau de 10 mm en 24 h.

19-2 Cas des superficies d'aménagement > à 1 000 m²

Tout nouveau projet dont le terrain d'assiette est > 1 000 m², le SAGE définit les objectifs cumulatifs de gestion des eaux pluviales suivants:

- ⇨ Abattement à la parcelle par infiltration, évapotranspiration et réutilisation des eaux pluviales permettant d'atteindre le "zéro rejet d'eaux pluviales" au réseau jusqu'à une pluie de dimensionnement correspondant à une période de retour de pluie de 10 ans,
- ⇨ Prise en compte par anticipation d'une pluie de retour 100 ans sur le projet,
- ⇨ La référence à prendre en compte est une lame d'eau de 43 mm en 4 h pour un retour de pluie de 10 ans,
- ⇨ À l'exception du bassin versant du Petit Clamart où le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre) impose pour une pluie d'occurrence cinquantennale, un débit de fuite de **0,7 l/s/ha** soit une lame d'eau de 59 mm en 4 heures,

Le principe de "zéro rejet" pourra être dérogé après validation du service instructeur et par le biais d'une note spécifique fournie par le pétitionnaire démontrant que les conditions de la dérogation sont remplies.

Cet objectif est atteint par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluies, espaces verts en creux, récupération d'eaux de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées etc…) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade…) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.

Le cheminement gravitaire à ciel ouvert des eaux pluviales doit être réalisé. Les bassins de rétentions et les pompes de relevages sont proscrits.

Il peut être dérogé après validation par le service instructeur du territoire au principe de « zéro rejet » exposé ci-dessus. Une note spécifique devra exposée les arguments techniques fondés sur les données locales disponibles et propres à l'aménagement concerné y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et les espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis en considérant une gestion à minima d'une lame d'eau de 10 mm en 24 h.

Parmi les solutions dérogatoires, le service d'assainissement du Territoire peut autoriser :

⇨ La limitation par rétention du débit des eaux pluviales par la création d'un réservoir tampon définit par :
- Un bassin enterré visant la récupération des eaux de pluie à usage des sanitaires, de l'arrosage, du lavage des sols, etc… (selon la réglementation en vigueur),
- un projet sous Maitrise d'Ouvrage publique connecté aux réseaux d'eaux pluviales,
- un ouvrage réalisé sur site présentant des risques importants de pollution industrielle lourde accidentelle,
- un ouvrage de stockage des eaux d'incendie.

Dans ce cas, les eaux seront restituées au réseau d'eaux pluviales de manière différée.

⇨ La limitation par infiltration : elle pourra donner lieu soit à une restitution des eaux de pluie directement au milieu naturel par infiltration "In situ" ou percolation, lorsque la nature des terrains le permet.

⇨ La limitation par récupération : création d'un stockage pour le nettoyage des voiries ou l'arrosage d'espaces verts, par exemple. Les eaux de pluie récupérées seront alors restituées au réseau d'eaux pluviales et/ou restituées de manière naturelle au milieu dans le cadre d'un arrosage par exemple. Il est souhaitable d'infiltrer dans le sol un maximum d'eaux pluviales de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations des fonds de vallée. Seules les eaux pluviales non polluées pourront être infiltrées.

Le débit de fuite ainsi autorisé pour le volume résiduel d'eaux pluviales en cas de dérogation :

« Partout sur le territoire :

- 2 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet au réseau unitaire,
- 10 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet dans les eaux superficielles ou dans un réseau pluvial, sauf dispositions locales particulières plus restrictives.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement sera requis dans le cas où les rejets nuisent au milieu naturel.

Tous les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration doivent être situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être des dispositifs pérennes et doivent être entretenus régulièrement par leur propriétaire qui doit s'engager sur leur efficacité sans limite de durée.

Les dispositifs ne peuvent être ni modifiés ni supprimés sans l'autorisation préalable du service d'assainissement du Territoire.

Pour les projets d'aménagement sur des parcelles déjà construites, les débits de rejet d'eaux pluviales aux réseaux publics ne doivent pas être augmentés du fait de ces nouveaux aménagements.

Si un bâtiment est démoli puis reconstruit, les règles à respecter sont celles des constructions neuves.

Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement sur le réseau pluvial, établi suivant les modalités du chapitre 5.

A titre dérogatoire, le rejet des eaux pluviales pourra se faire via une gargouille après obtention par l'usager des autorisations administratives délivrées par les villes. Le demandeur devra prouver l'impossibilité, technique et économique, de mise en œuvre d'autres dispositions.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. A ce titre, l'accès des installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

Tout raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

Article 20. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

En particulier, les eaux issues du ruissellement sur les parkings de plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou de plus de 10 places de poids lourds, devront être débourbées et déshuilées. Les séparateurs à hydrocarbures devront être à obturation automatique, avec rétention des hydrocarbures et être conformes à la norme NF EN 858. Notamment, ils devront garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

Les eaux d'exhaure des chantiers, véhiculant des matières en suspension ou des polluants, doivent également faire l'objet d'un abattement suffisant de ces matières et polluants pour éviter tout risque d'atteinte à la qualité du milieu naturel.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'usager. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'usager justifiera d'un entretien régulier en transmettant au service d'assainissement une copie des carnets d'entretien.

CHAPITRE 5. LES BRANCHEMENTS

Article 21. Définition des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

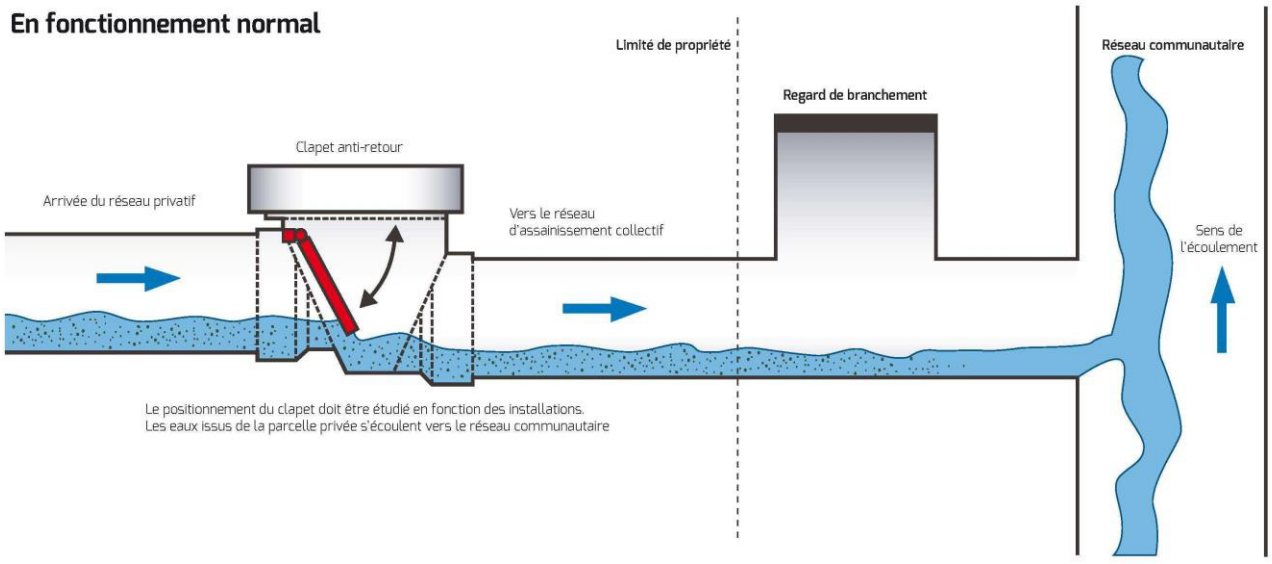
Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

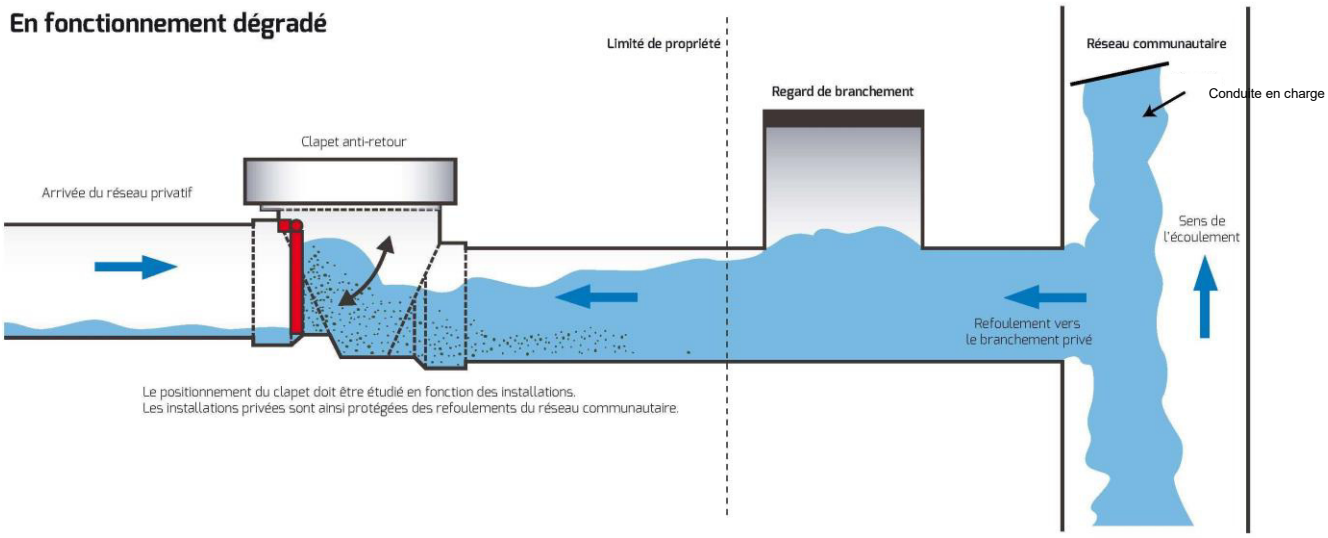
Les branchements définitifs et de chantier relèvent des mêmes obligations.

Les branchements comprennent, depuis les canalisations publiques, un ouvrage défini ci-après :

- ⇨ Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- ⇨ Une canalisation de branchement, située sous le domaine public, reliant le dispositif étanche de raccordement au réseau public, au regard de façade ou de branchement,
- ⇨ Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé, en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique, il pourra être placé en domaine privé, toujours en limite de propriété. Dans ce cas, il devra être en permanence visible et accessible pour les agents de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris. Il devra dans tous les cas recevoir l'agrément du service d'assainissement. Si cet ouvrage n'est pas existant, il incombe au demandeur de le mettre en place,
- ⇨ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble équipé si nécessaire d'un dispositif anti-reflux dont l'entretien incombe au propriétaire foncier.

Lorsque le niveau du fil d'eau dans le regard de branchement est inférieur au niveau de la chaussée, le dispositif anti-refoulement est obligatoire sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.





Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui du réseau public, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le Territoire. En effet, toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service d'assainissement.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par le Territoire.

Quel que soit la nature du système public de collecte unitaire ou séparatif :

- ⇨ La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur public et le regard de branchement y compris le regard de branchement situé en domaine public. En l'absence de branchement, la partie publique est arrêtée à la limite apparente de la propriété,
- ⇨ La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'habitation.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et le regard de branchement. En l'absence de regard de branchement, la partie publique s'arrête à 4 mètres du collecteur.

Article 22. Demande de branchement

22.1. Modalités - responsabilités

Aucun déversement au réseau public n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le Territoire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service d'assainissement et signée par le propriétaire ou son mandataire. Celle-ci est formulée selon le modèle défini et incluant les pièces demandées par le service d'assainissement.

Ces modalités sont également valables en cas de réutilisation d'un branchement déjà existant.

22.2. Documents requis / pièces demandées

Le service d'assainissement pourra demander, pour l'instruction de la demande, toute pièce technique et notamment les plans des installations projetées (une vue en plan et une coupe en long du branchement à l'égout à l'échelle 1/100° ou 1/50°).

Ces documents porteront toutes les indications et cotes utiles au positionnement planimétrique et altimétrique et notamment les niveaux caractéristiques suivants :

- ⇨ Niveau de la chaussée au droit du raccordement,
- ⇨ Niveau de raccordement à l'arrivée dans le réseau de collecte,
- ⇨ Niveau de départ dans le ou (les) regard(s) de visite en limite de propriété,
- ⇨ Niveau du point d'évacuation le plus bas de la construction,
- ⇨ Du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 150 mm),
- ⇨ D'une coupe cotée du branchement souhaité, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété.

Si le branchement est demandé sur le réseau d'eaux pluviales, des informations complémentaires seront à fournir à l'appui de cette demande et notamment une note hydraulique.

22.3. Responsabilités de l'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

22.3.1. Branchements sur conduites existantes

Les travaux en domaine public sont réalisés par le titulaire de l'autorisation de branchement. Il est rappelé que le demandeur doit se rapprocher du gestionnaire de voirie pour obtenir toutes les autorisations de réalisation de travaux.

Il doit respecter les prescriptions techniques qui auront été préalablement communiquées par le service d'assainissement et les travaux doivent être contrôlés et réceptionnés par le service d'assainissement, aux frais du demandeur.

La mise en service du branchement entraine automatiquement la remise de la partie publique du branchement au Territoire.

22.3.2. Cas des réseaux neufs

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous le domaine public y compris le regard de branchement, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, de sa transformation ou de son amélioration.

Ces travaux seront exécutés obligatoirement par le service d'assainissement concerné ou sous sa direction et par les entreprises qu'il aura mandatées.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Territoire.

22.3.3. Cas des ouvrages abandonnés

En cas de création de nouveau branchement sans réutilisation d'un branchement existant, le demandeur aura à sa charge soit la dépose, soit le comblement de l'ouvrage abandonné. En outre, le propriétaire fournira, en cas de comblement, le dispositif piézométrique mis en place le cas échéant et le rapport d'injection.

22.4. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble :

- ⇨ 1 pavillon : 1 branchement,
- ⇨ Plusieurs pavillons sur une même parcelle : autant de branchements que de pavillons,
- ⇨ Immeuble collectif : autant de branchements que nécessaire.

Le service d'assainissement peut accorder des dérogations en cas d'impossibilités techniques justifiées.

Le branchement d'un réseau d'assainissement privé, situé sur une voie privée et recueillant plusieurs branchements, sur un réseau d'assainissement du Territoire ne sera autorisé que si ce dernier est géré par une Association Syndicale Libre (ASL) ou tout autre forme juridique de gestion pérenne.

Dans le cas particulier des lots arrière d'une parcelle utilisant le branchement existant de la parcelle desservie par le réseau d'assainissement du Territoire, celui-ci ne sera accepté qu'en cas de servitude présente dans l'acte notarié.

22.5. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales dans les réseaux visitables

Pour un branchement sur un réseau visitable, le raccordement doit respecter les prescriptions suivantes :

- Raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau, situé à la partie basse de celui-ci,
- Raccordement +0,30m du radier,
- Raccordement en section courante avec un angle de 67,3°,
- La pente des canalisations de branchement doit être comprise entre 3 et 7 %,
- Chutes sur les raccordements inférieurs à 0,40 cm et à accompagner au-delà.

Article 23. Contrôle des installations intérieurs privatives

23.1. Cas Général

Le service d'assainissement a la possibilité d'accéder, à tout moment, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées, en accord avec l'usager ainsi qu'aux installations privatives conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, pour vérifier que le raccordement de ces propriétés au réseau d'assainissement est conforme avec les prescriptions du présent règlement. En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police, procèderont aux mesures de mise en demeure, jugées nécessaires.

Une enquête de conformité sera réalisée à l'occasion de tout nouveau raccordement et avant déversement d'affluents au réseau public d'assainissement.

Les enquêtes de conformité permettent de vérifier que :

- ⇨ La séparativité des effluents est respectée,
- ⇨ Les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- ⇨ Les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,

- ⇨ Les dispositifs anti-reflux sont en place, le cas échéant,
- ⇨ La gestion requise des eaux pluviales à la parcelle (rétention, infiltration, etc.) est en place, le cas échéant,
- ⇨ Présence de boîte de branchement.

Si l'installation est conforme, une attestation de conformité sera délivrée par le service d'assainissement. Elle vaut autorisation de déverser les eaux.

Si une non-conformité est constatée, le déversement des eaux est soumis à l'accord exprès du service d'assainissement.

La mise en conformité de l'installation qui devra intervenir dans le délai fixé par le service d'assainissement est à la charge du propriétaire.

Dans le cas où le défaut est jugé mineur par le service d'assainissement ou que le coût des travaux de mise en conformité est exorbitant au regard du bénéfice apporté par la mise en conformité, une dérogation pourra être accordée par le service d'assainissement.

Des enquêtes de conformité seront également réalisées à l'initiative du service d'assainissement à l'occasion de travaux sur le réseau public, notamment pour sa mise en séparatif, ou pour rechercher les causes d'anomalies observées sur le réseau public. Elles peuvent être planifiées ou réalisées de manière inopinée.

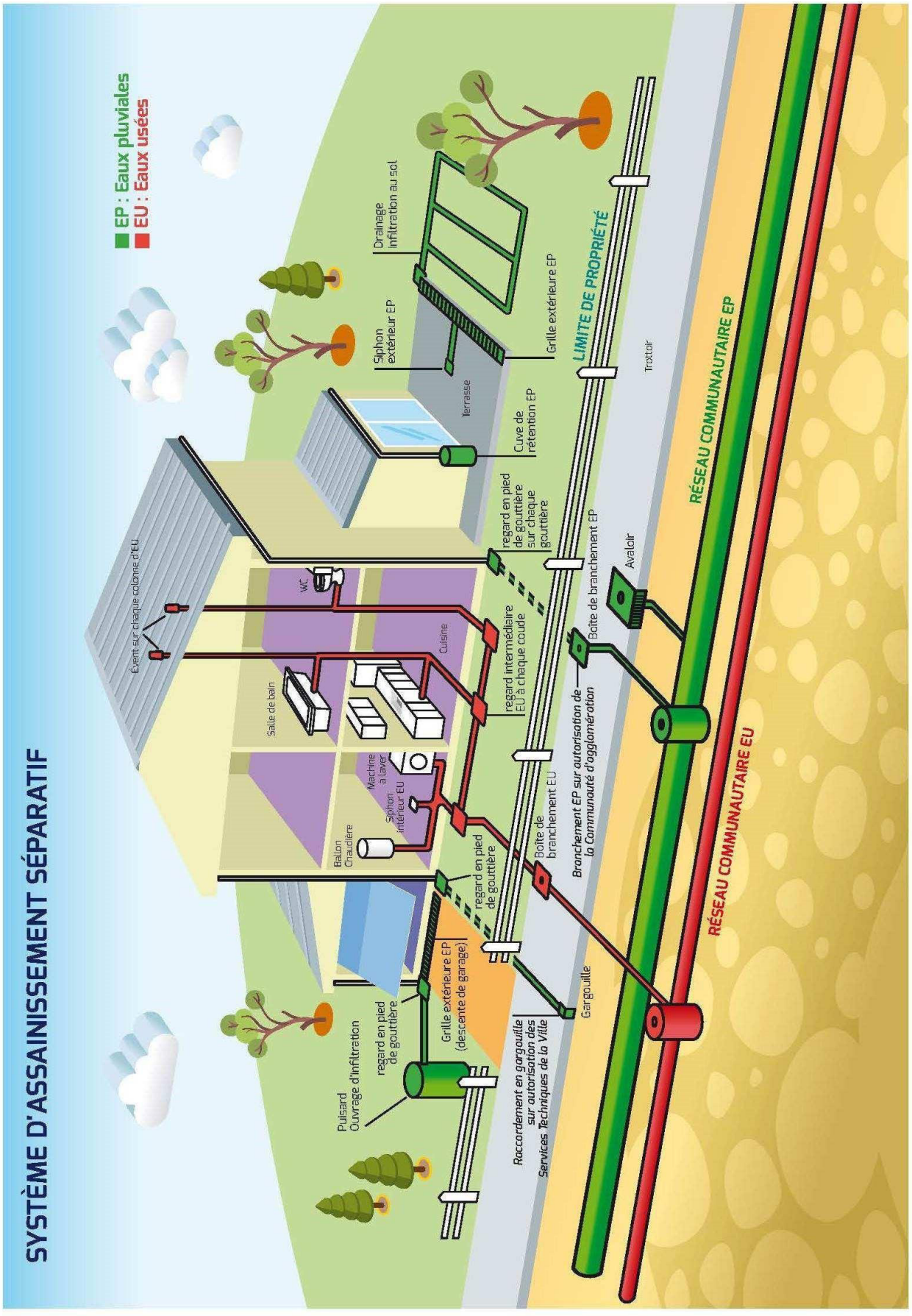
23.2. Cas particulier de la cession de propriété

A compter de la mise en vigueur du présent règlement, il est souhaitable qu'une enquête de conformité soit réalisée à chaque mutation ou cession d'une propriété. Elle est à la charge du demandeur et peut être réalisée par toute personne habilitée.

23.3. Mise en conformité

Dans le cas où des non-conformités sont constatées par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Une contre-visite devra constater la mise en conformité.


SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SÉPARATIF
EP : Eaux pluviales
EU : Eaux usées
Drainage infiltration au sol
Siphon extérieur EP
Grille extérieure EP
Terrasse
Cuve de rétention EP
LIMITE DE PROPRIÉTÉ
Trottoir
RÉSEAU COMMUNAUTAIRE EP
regard en pied de gouttière sur chaque gouttière
Boîte de branchement EP
Avaloir
Évent sur chaque colonne d'EU
WC
Cuisine
Salle de bain
regard intermédiaire EU à chaque coude
Machine à laver
Siphon intérieur EU
Ballon Chaudière
Boîte de branchement EU
Branchement EP sur autorisation de la Communauté d'agglomération
regard en pied de gouttière
Grille extérieure EP (descente de garage)
Pulsard Ouvrage d'infiltration
regard en pied de gouttière
Raccordement en gargouille sur autorisation des Services Techniques de la Ville
Gargouille
RÉSEAU COMMUNAUTAIRE EU

CHAPITRE 6. CONSTRUCTION DE RÉSEAUX DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Lorsque des opérations d'aménagement de l'espace urbain nécessitent la création de réseaux d'assainissement par des maitres d'ouvrage publics ou privés et que ces réseaux ont vocation à être rétrocédés à Vallée Sud – Grand Paris pour être intégrés aux réseaux publics, le Maitre d'Ouvrage doit prendre contact avec le service d'assainissement du Territoire dès les études de faisabilité. Le Territoire fera connaitre à chaque stade des études (AVP, PRO, EXE, etc.) son avis sur le projet.

Le Territoire pourra proposer de signer une convention de rétrocession qui définira notamment les modalités techniques de réalisation, les modalités de financement des ouvrages à réaliser et les conditions de rétrocession.

Le porteur du projet devra remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés complet dont la liste des éléments constitutifs est précisée en annexe 2.

CHAPITRE 7. MANQUEMENTS AU PRESENT RÉGLEMENT ET VOIES DE RECOURS

Article 24. Infractions et poursuites

Les infractions constatées au présent règlement, soit :

- ⇨ Par les agents du service d'assainissement,
- ⇨ Par un représentant légal,
- ⇨ Par un mandataire du service d'assainissement,
- ⇨ Par un huissier de justice,

peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25. Voies de recours de l'usager

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, responsable de l'organisation du service.

Article 26. Jugement des litiges

Le Tribunal Administratif a compétence pour juger les litiges nés de l'application du présent règlement, si ces litiges concernent une décision prise par une autorité administrative et relèvent des juridictions administratives.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser une réclamation à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Il est rappelé par contre, que le service étant industriel et commercial, conformément à l'article L 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les litiges de nature individuelle (facturation du service, refus de raccordement, conditions techniques de fonctionnement du service…) relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Article 27. Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

Le service d'assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'usager concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service d'assainissement pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à

l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, ou après mise en demeure non suivie d'effet, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Territoire ou du service d'assainissement.

Article 28. Doublement de la redevance assainissement

28.1. Raccordement sur réseau neuf - Dépassement du délai règlementaire de 2 années

Une somme équivalente à la redevance assainissement pourra être perçue et majorée jusqu'à 100 % pour les immeubles devant être raccordés, sous les deux ans à compter de la mise en service de l'égout, suivant article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

La perception de cette somme n'est pas due si les immeubles ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement.

28.2. Non-respect des règles vis-à-vis des installations privatives

Une somme équivalente à la redevance assainissement pourra être perçue et majorée jusqu'à 400 % dans le cas où une anomalie a été relevée lors d'un contrôle des installations et que le délai accordé à la mise en conformité est dépassé.

CHAPITRE 8. PASSAGE DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION DANS LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Article 29. Définition du réseau de télécommunication

Conformément au Code des Postes et Télécommunications, le réseau de télécommunication comprend tous les services de télécommunications à l'exclusion du service téléphonique entre points fixes.

Article 30. Demande de passage de réseau de télécommunication dans le réseau d'assainissement

30.1. Contexte

Le Territoire peut accepter le passage de tout réseau pour les opérateurs du service public et le haut débit du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sur les réseaux d'assainissement visitables, avec la dépose d'un dossier complet.

Le Territoire refuse le passage de tout réseau, autre que pour le besoin strict de l'assainissement sur les réseaux d'assainissement non-visitables.

Le Territoire se réserve le droit de refuser, si la pose d'un tel réseau de télécommunication est de nature à en perturber le fonctionnement, ou pose des problèmes de responsabilité difficiles à consolider. Une dérogation peut être accordée par le Territoire sur la base d'un dossier technique démontrant l'absence de risque pour les réseaux d'assainissement. La pose d'un tel réseau après dérogation, se fait sous la responsabilité du demandeur et sans aucune possibilité de recours contre le Territoire.

Tout passage de réseau dans les réseaux d'assainissement, ne disposant pas d'autorisation du Territoire, est illicite.

30.2. Procédure à suivre

Le demandeur devra, pour tout passage d'un réseau de télécommunication dans les collecteurs visitables d'assainissement, suivre la procédure suivante:

- ⇨ Etablissement d'une demande écrite précisant la localisation, le conduit d'assainissement visé, les caractéristiques du réseau de télécommunication et des travaux envisagés, les dates et durées des installations souhaitées, les coordonnées du demandeur et les coordonnées de l'exploitant (si différent du demandeur),
- ⇨ Réalisation d'un diagnostic comprenant le curage du réseau d'assainissement concerné, l'inspection télévisée et/ou le relevé des désordres visibles, les essais mécaniques de chargement interne (type essais MAC), et le rapport de synthèse des interventions précitées. Il est rappelé que ces interventions sont à la charge du demandeur et établies par une entreprise agréée par le Territoire,
- ⇨ Contrôle de l'état du réseau d'assainissement et avis de faisabilité du passage du réseau de télécommunication par le Territoire et/ou le prestataire.

Suite à ces premières démarches et selon la conformité du réseau d'assainissement, les étapes suivantes sont :

- ⇨ Travaux préalables de conformité (à préciser au vu des contrôles précités),
- ⇨ Accord pour passage du réseau de télécommunication (sauf impossibilité précisée préalablement),
- ⇨ Etablissement d'une convention entre le Territoire, le prestataire et le demandeur ou exploitant définissant les règles juridiques, financières et techniques,
- ⇨ Approbation de la convention par le conseil du Territoire,
- ⇨ Etablissement de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à transmettre aux concessionnaires et administrations,
- ⇨ Etablissement des autorisations administratives nécessaires,
- ⇨ Paiement d'une redevance au Territoire et/ou au prestataire de l'assainissement territorial.

La convention aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à installer et maintenir d'une part, un support de câbles comportant cinq alvéoles et d'autre part, un réseau composé de câbles, de boîtiers et tous autres équipements de télécommunication nécessaires à l'exercice de son activité, dans les ouvrages d'assainissement du Territoire.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 31. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le **XXXXXXXXX** par délibération du Bureau Territorial en date du 13 mars 2018.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 32. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Bureau Territorial et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers, du service d'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris et du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine.

Article 33. Clauses d'exécution

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, les agents des services d'assainissement habilités à cet effet et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par : ……

Le Conseil Territorial

Dans sa séance du …….

CHAPITRE 10. LEXIQUE

Barbacane

Ouverture étroite ménagée dans la maçonnerie d'un ouvrage pour faciliter l'écoulement des eaux.

Batardeau

Installation faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

CCTG

Cahier des Clauses Techniques Générales (document technique réglementaire).

Colonne de chute d'eaux usées

Tuyau vertical dans lequel passent les eaux usées ; celui-ci doit être totalement indépendant des canalisations d'eaux pluviales.

Coude

Partie d'une canalisation où s'effectue un changement de direction.

Cunette

Partie du fond de l'égout dans laquelle s'écoulent les eaux.

Décanteur

Installation ou appareil permettant de débarrasser les effluents de leurs impuretés en les laissant se déposer au fond d'un réceptacle.

Dispositif anti-refoulement

Système évitant le retour d'eaux d'égout chez les riverains.

Dispositif de débourbage-déshuilage

Système permettant la réduction, voire l'élimination, des boues, graisses et huiles présentes dans les effluents, ceci avant rejet à l'égout public.

Eaux d'exhaure

Eaux issues de pompage ou de puits, eaux extraites du sous-sol ou de nappe phréatique.

Eaux industrielles

Tous rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ; notamment : les rejets des traiteurs - restaurateurs, des charcutiers, des stations-service, des parkings, des laboratoires, pressing et industries…

(Cela peut concerner les artisans, les commerçants, les ateliers, les industries, les entreprises…).

Eaux pluviales (EP)

Eaux de pluies et de ruissellement de surface.

Eaux usées (EU)

Eaux ménagères (eaux issues des éviers, lessives, lavabos, salle de bains…) et eaux vannes.

Eaux vannes (EV)

Eaux issues des WC (urines et matières fécales).

Effluents

Ensemble des liquides et matières transitant par le réseau d'assainissement.

Epuration

Elimination des déchets et substances nuisibles présentes dans les effluents.

Exutoire du réseau privé

Partie du réseau privatif d'où sortent les effluents avant rejet à l'égout public.

Gargouille

Tuyau pour l'écoulement des eaux de pluie.

ITV

Inspection Télévisuelle du réseau ; pour cela on fait entrer un robot équipé d'une caméra dans le réseau d'assainissement pour en contrôler l'état.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des sources.

Reflux

Retour des eaux d'égout dans le sens contraire à leur évacuation normale.

Réseau séparatif

Dans un réseau séparatif, les eaux pluviales sont collectées dans une canalisation et les eaux usées dans une autre canalisation.

Réseau unitaire

Dans un réseau unitaire, les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées dans la même canalisation.

Réseau non visitable

Canalisation d'assainissement de faible diamètre (30 ou 40 cm de diamètre, pour les réseaux communaux), ne pouvant pas être « visité » par une personne.

Réseau visitable

Canalisation d'assainissement de grande section (1,90 m à 2,30 m de hauteur intérieur, pour les réseaux communaux ; jusqu'à 4 m de diamètre pour les canalisations du SIAAP). Dans ces canalisations, un homme peut rentrer pour en assurer l'entretien : elles peuvent être « visitées » par une personne.

SIAAP

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Tuyau d'évent

Canalisation permettant l'aération du réseau considéré en contact avec l'air libre.

ZAC

Zone d'Aménagement Concerté.

CHAPITRE 11. ADRESSES UTILES

Pour en savoir plus :

Établissement Public Territorial VALLÉE SUD – GRAND PARIS

28 rue de la Redoute

92260 FONTENAY-AUX-ROSES

01 55 95 84 00

✉ contact@valleesud.fr

www.valleesud.fr

En cas d'urgence :

SUEZ Eau France (Lyonnaise des Eaux)

Assainissement

6 rue de la Guyonnerie

91440 BURES-SUR-YVETTE

09 77 40 84 08

SEVESC - Assainissement des Hauts-de-Seine

145 rue Yves Le Coz - BP 518

78005 VERSAILLES Cedex

01 55 39 05 60 (aux heures ouvrées)

01 30 78 21 00 (service d'astreinte)

ANNEXE 1 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 34. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine et les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Article 35. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales, sont parfaitement étanches et à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, WC chimiques

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles seront vidangées et nettoyées, puis comblées, ou bien désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

En cas de défaillance, Le Territoire pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 37. Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou d'eaux pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Dans le cas d'un secteur du réseau en système séparatif, il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Article 38. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols, et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression à laquelle ils seront soumis en cas d'élévation du niveau d'eau dans la canalisation jusqu'au niveau de la chaussée.

Il en est de même pour tout orifice sur ces canalisations et notamment les tampons étanches.

Article 39. Séparation des eaux – ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu un évent par chute ou descente d'eaux usées. Il sera situé en toiture et sa section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 40. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 41. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 42. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et sont munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les dix mètres et au droit des coudes éventuels.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 mètres.

Article 43. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 44. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm^2 par m^2 de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Tout rejet éventuel sur la voirie devra être soumis à l'approbation des services techniques de la mairie conformément aux dispositions du règlement de voirie de la commune, et réalisé sous son contrôle.

Article 45. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 3 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 150mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 46. Cas particuliers d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en domaine privé :

- ⇨ En dehors de la construction à desservir,
- ⇨ Dans deux regards distincts eaux usées/eaux pluviales interconnectés avant raccordement dans le regard dit « regard de façade ou boîte de branchement » pour permettre tout contrôle par le service du Territoire et du département d'assainissement.

Nota : La création de ces regards distincts en domaine privé est fortement recommandée dans le cas où un réseau séparatif venait à être créé sur le domaine public.

Article 47. Réparations et renouvellement des installations intérieures

Pour rappel, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures situées en amont du regard de branchement, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'usager doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations sanitaires intérieures, les frais lui incombant.

ANNEXE 2 – DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR LES PARTICULIERS

À l'appui de cette demande et conformément aux prescriptions du règlement du service collectif d'assainissement, doivent être impérativement fournis :

- ⇨ une copie de l'arrêt de Permis de Construire avec mention de la date de délivrance,
- ⇨ un plan masse sur lequel figure le tracé des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales avec leur diamètre,
- ⇨ une coupe cotée des branchements à réaliser de la façade jusqu'au réseau public (profil en long), inclure les cotes radier et diamètre du réseau public,
- ⇨ pour un raccordement d'eaux pluviales, une description des ouvrages réalisés pour assurer la limitation des débits et une note de calcul justifiant leur dimensionnement,
- ⇨ si document existant, fournir le dernier contrôle/enquête de conformité réalisé sur cette parcelle.

ANNEXE 3 – DEMANDE DE BRANCHEMENT PROVISOIRE POUR LES PROFRESSIONNELS

A l'appui de cette demande et conformément aux prescriptions du règlement du service collectif d'assainissement, doivent être impérativement fournis :

Pour tout dossier :

- ⇨ Une copie de l'arrêt de Permis de Construire avec mention de la date de délivrance,
- ⇨ Un plan détaillé de la zone de travaux et implantation p/r au domaine public (implantation des bâtiments – base vie le cas échéant – puits forés en cas de rabattement de nappe – mention des rues adjacentes…),
- ⇨ Un plan masse sur lequel figure le tracé des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales avec leur diamètre et les ouvrage mis en place (exemple : pompe),
- ⇨ Une coupe cotée des branchements à réaliser de la façade jusqu'au réseau public (profil en long), inclure les cotes radier et diamètre du réseau public.

Branchement provisoire rabattement de nappe / eaux pluviales :

- ⇨ Une description des ouvrages réalisés pour assurer la limitation des débits et une note de calcul justifiant leur dimensionnement,
- ⇨ Les caractéristiques des eaux prévues à rejeter (3 prélèvements sur une période représentative datant de moins de 6 mois),
- ⇨ Les caractéristiques des équipements mis en place pour décantation / abattement de la pollution,
- ⇨ (schéma de fonctionnement, type d'équipement, caractéristiques techniques) – note explicative de calcul,
- ⇨ Le volume à rejeter (volume de pointe – volume moyen – volume journalier) - Détailler le calcul (note explicative de calcul),
- ⇨ Le dispositif d'autosurveillance mis en place (eaux d'exhaures...),
- ⇨ Toute information sur les éventuels dispositifs de pompages mis en place (fiche technique).

ANNEXE 4 - LISTE DES ACTIVITÉS DONT LES EAUX USÉES SONT ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques sont listées par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Ces activités sont définies comme celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Cela concerne donc :

- ⇨ les activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ; (excepté le commerce de véhicules)
- ⇨ les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- ⇨ les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- ⇨ les activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- ⇨ les activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- ⇨ les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- ⇨ les activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- ⇨ les activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- ⇨ les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- ⇨ les activités de sièges sociaux ;
- ⇨ les activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- ⇨ les activités d'enseignement ;
- ⇨ les activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- ⇨ les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- ⇨ les activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- ⇨ les activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- ⇨ les activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- ⇨ les activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 5 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Liste des pièces à joindre à la demande

Un plan de masse du site précisant la nature et la localisation des éléments suivants :

- ⇨ L'ensemble des activités du site (domestiques, garages, aires de lavage, process, etc…),
- ⇨ Le compteur d'eau potable et le cas échéant les autres ressources en eau (captage, cuve…,
- ⇨ Les réseaux d'eaux usées (domestiques et non domestiques) et les réseaux d'eaux pluviales,
- ⇨ Les surfaces extérieures imperméabilisées,
- ⇨ La position des boites de branchement eaux usées et eaux pluviales existantes,
- ⇨ La position souhaitée le cas échéant des boites de branchement eaux usées et eaux pluviales à créer,
- ⇨ La position des ouvrages de prétraitement prévus ou existants,

En ce qui concerne les établissements ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) :

- ⇨ Une copie du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de l'installation,
- ⇨ Une copie de l'arrêté préfectoral ICPE,
- ⇨ Le rapport de synthèse de la campagne RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) si l'établissement est concerné.

ANNEXE 6 - LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE DE RÉTROCESSION

- ⇨ un paragraphe introductif pour chaque thématique présentant brièvement les travaux réalisés et référençant chaque entreprise ou sous-traitant associé aux opérations.
- ⇨ une fiche récapitulative (Excel) faisant le listing des ouvrages proposés à la rétrocession (modèle disponible au service assainissement de Vallée Sud –Grand Paris au format informatique et placé en annexe),
- ⇨ l'ensemble des résultats des contrôles effectués par une entreprise accrédité COFRAC,
- ⇨ les PV de réception ;
- ⇨ les plans de récolement au format natif dwg respectant la charte graphique de VSGP, levés par un géomètre agréé et positionnant les réseaux en classe A. Ils seront rattachés au système de coordonnées national RGF 93. Ces dossiers seront conformes aux dispositions du décret DT-DICT,
- ⇨ les fiches techniques des produites et ouvrages posés validés par la Maitrise d'Œuvre,
- ⇨ un plan de masse

Les plans mentionneront notamment :

- ⇨ le tracé précis des réseaux et ouvrages annexes ;
- ⇨ les pentes des tronçons ;
- ⇨ les côtes tampons et radier sur chaque regard ;
- ⇨ le repérage des branchements et leur côté ;
- ⇨ le matériau des ouvrages et leurs diamètres ;
- ⇨ les plans et coupes des noues, chambres et ouvrages singuliers.

ANNEXE 7 – LISTING PRÉTRAITEMENT À CONSIDÉRER POUR LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilés domestiques, les prétraitements suivants sont préconisés :

Rubrique	Activité	Prétraitement
Restauration, métiers de la bouche	Restaurants (traditionnel, rapide, collectif, self-service, plais à emporter, traiteur, charcuterie)	Bac à graisses avec éventuellement un débourbeur et/ou un séparateur à fécules, panier dégrilleur pour les eaux de lavage des sols (siphons)
	Boucherie, charcuterie, pâtisserie	Bac à graisses
	Boulangerie	Séparateur à fécules
	Salaison	Bacs à graisses et/ou séparateur à fécules ; dégrillage, dessablage.
Activité de nettoyage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et de neutralisation
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Double séparateur intégré à la machine
Activité pour la santé humaine	Cabinets dentaires	Séparateur à amalgame
	Cabinets d'imagerie	Electrolyse avec récupération des bains, évaporateur sous vide
	Laboratoires d'analyses médicales	Seul rejet utilisé les premières eaux de rinçage de la verrerie
Divers/autres	Station-service	Séparateurs à hydrocarbures
	Ateliers mécaniques / peinture	Séparateurs à hydrocarbures
	Stations de lavage	Débourbeur, séparateur à hydrocarbures ou microstation physico-chimique
	Parkings	Séparateurs à hydrocarbures

ANNEXE 8 – RÉGLEMENT DU SAGE

L'Assainissement est une compétence du Département des Hauts-de-Seine

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ASSAISSEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

adopté par délibération du 20 décembre 2024

www.hauts-de-seine.fr

SEVESC ASSAINISSEMENT ET SERVICES

Une société du Groupe SUEZ

hauts-de-seine LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement 5
Article 2. Organisation du service départemental public d'assainissement 5
Article 3. Autres prescriptions 5
Article 4. L'accès aux installations 5
Article 5. Définition des réseaux 5
5.1. *Le réseau unitaire* 5
5.2. *Le réseau séparatif* 5
Article 6. Définition du branchement 6
Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement 6
Article 8. Admission des eaux 7
Article 9. Les engagements de l'Exploitant 7

CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques

Article 10. Définition des eaux usées domestiques 8
Article 11. Obligation de raccordement 8
Article 12. Demande de raccordement 8
Article 13. Modalités particulières de réalisation des branchements 9
Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques 9
14.1. *Conformité du branchement – dispositions techniques d'exécution* 9
14.2. *Mode d'exécution des travaux* 10
14.3. *Qualifications requises pour les entreprises* 10
Article 15. Conditions de remise d'ouvrage au Service d'assainissement départemental et de mise en service du branchement 10
15.1. *Contrôle en cours de chantier* 10
15.2. *Contrôle de fin de chantier* 10
15.3. *Remise d'ouvrage du branchement* 10
15.4. *Non-conformité du branchement* 10
15.5. *Mise en service du branchement* 11
Article 16. Nombre de branchements par immeuble 11
Article 17. Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers 12
Article 18. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique des branchements 12
Article 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements 12
19.1. *Suppression des branchements* 12
19.2. *Modification des branchements* 12
Article 20. Redevance d'assainissement 13
Article 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) 13

CHAPITRE III. Les eaux usées non domestiques

Article 22. Définition des eaux usées autres que domestiques 13
22.1. *Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques (artisans et assimilés)* 14
22.2. *Eaux usées non domestiques (industriels et assimilés et eaux d'exhaure)* 14
Article 23. Conditions de déversement des artisans et assimilés 14
23.1. *Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)* 14
23.2. *Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD)* 15
Article 24. Conditions de déversement des industriels et assimilés 15
24.1. *Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD)* 15
24.2. *La Convention Spéciale de Déversement (CSD)* 15
Article 25. Conditions de déversement des eaux d'exhaure 15
25.1. *Convention Temporairede Déversement (CTD) d'eaux d'exhaure* 16
25.2. *Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD) rejet permanent d'eaux d'exhaure* 16
Article 26. Caractéristiques physico-chimiques d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques 16
Article 27. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques 18
Article 28. Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques 18
Article 29. Dispositifs de prétraitement et obligation d'entretien 18
Article 30. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques 19
30.1. *Redevance applicable aux artisans et assimilés domestiques* 19
30.2. *Redevance d'assainissement applicable aux industriels* 19
30.3. *Redevance applicable à un rejet d'eaux d'exhaure* 19
Article 31. Participations pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 19
Article 32. Participations financières spéciales 19

CHAPITRE IV. Les eaux pluviales

Article 33. Définition 19
Article 34. Séparation des eaux pluviales 20
Article 35. Gestion des eaux pluviales à la source 20
Article 36. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales 20
36.1. *Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales* *20*
36.2. *Conditions de raccordement des eaux pluviales* *20*
Article 37. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales 21
Article 38. Dispositions particulières pour les eaux pluviales 21
38.1. *Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales* *21*
38.2. *Limitation de la pollution des eaux pluviales* *21*
38.3. *Mise en conformité d'un bâtiment* *22*
38.4. *Autres prescriptions* *22*
Article 39. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle 22

CHAPITRE V. Les installations sanitaires et pluviales intérieures et extérieures

Article 40. Dispositions générales 22
Article 41. Raccordement entre domaine public et domaine privé 23
Article 42. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 23
Article 43. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux non potables 23
Article 44. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 23
Article 45. Pose de siphons 24
Article 46. Colonne de chutes d'eaux usées 24
Article 47. Ventilations 24
Article 48. Descentes de gouttières 24
Article 49. Conduites de branchement enterrées 24
Article 50. Broyeurs d'évier ou de matières fécales 24
Article 51. Cas particulier d'un système unitaire 25
Article 52. Citernes de stockage pour la réutilisation de l'eau de pluie 25
Article 53. Réduction des rejets d'azote et de phosphore 25
Article 54. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures et extérieures 25
Article 55. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures et extérieures nouvelles ou existantes 25

CHAPITRE VI. Transfert de patrimoine au Département

Article 56. Exécution des travaux 26
Article 57. Conditions d'incorporation au réseau public départemental 26
Article 58. Contrôle des réseaux 26

CHAPITRE VII. Dispositions diverses

Article 59. Infractions et poursuites 27
Article 60. Jugement des litiges 27
Article 61. Mesures de sauvegarde 27
Article 62. Agents du service département d'assainissement 27

CHAPITRE VIII. Dispositions d'application

Article 63. Entrée en vigueur 27
Article 64. Modification du règlement 27

ANNEXES

Annexe 1. Schéma de répartition de la propriété du raccordement au réseau public d'assainissement 28
Annexe 2. Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique 29
Annexe 3. Schéma de principe des installations intérieures et extérieures d'assainissement 30

CHAPITRE I. Dispositions générales

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent Règlement, fondé sur le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Ce réseau a pour vocation première le transport des eaux usées et pluviales collectées par les réseaux d'assainissement amont des communes, établissements publics territoriaux, syndicats et leur acheminement vers les ouvrages du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel. L'autorisation de déversement dans le réseau départemental d'assainissement est donc limitée aux immeubles, bâtiments ou espaces publics qui ne peuvent être raccordés aux réseaux amont de collecte dans des conditions techniques et économiques acceptables.

ARTICLE 2. Organisation du service départemental public d'assainissement

Le Département des Hauts-de-Seine est propriétaire et maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement et responsable du service public départemental d'assainissement. Dans la suite du document, il est appelé **« le Département »**.

La Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service départemental d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public prenant effet le 1er janvier 2019 entre le Département et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme **« l'Exploitant »**.

A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine, dénommé par la suite **« Service départemental d'assainissement »**.
L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (communes, établissements publics territoriaux, SIAAP, Ville de Paris, Hydreaulys…), et leurs exploitants éventuels, sont appelés **« le Service public d'assainissement »**.

L'**usager** est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée, utilisatrice du réseau départemental d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Le **pétitionnaire** est défini comme toute personne physique ou morale, souhaitant rejeter des effluents au réseau départemental, et demandant à l'Exploitant la création d'un nouveau branchement ou l'autorisation de réutiliser un branchement existant ou encore une autorisation de déversement.

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement sont exclusives de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées et non autorisées par le Service départemental d'assainissement.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau départemental d'assainissement comporte deux types de réseaux.

5.1. *Le réseau unitaire*

Le réseau unitaire transporte dans les conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent Règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

5.2. *Le réseau séparatif*

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres III et IV.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service départemental d'assainissement.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques ; elle concerne également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des infrastructures de circulation et transport (autoroutes, routes nationales, départementales, voies communales, plateforme ferroviaire…) et de leurs annexes.

ARTICLE 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en priorité sous le domaine public ou sous le domaine privé en cas d'impossibilité de le placer sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En vertu de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété du Département qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

La partie des branchements y compris, le cas échéant, le regard de branchement situé sous domaine privé ne fait pas partie du réseau public.

L'entretien et la réparation de la partie du branchement particulier située sous le domaine public sont à la charge du Service départemental d'assainissement.

Dans le cas particulier de canalisation de branchements situés en galerie visitable sous le domaine public mais accessibles seulement depuis la propriété riveraine, le propriétaire ou son mandataire est tenu de surveiller, par une visite au moins annuelle, l'état de la galerie et du branchement. Le propriétaire est tenu de signaler sans délai au Service départemental d'assainissement, tout désordre constaté sur la partie publique du branchement (fissure, défaut de surface, charge dépassant le tiers du volume…). La responsabilité du propriétaire est engagée, ou l'évaluation d'éventuels préjudices dont il pourrait se prévaloir est amoindrie, dans le cas où un désordre sur les ouvrages publics se produit ou est aggravé à la suite d'un défaut de signalement au Service.

Quelles que soient la nature et l'étendue des désordres constatés par le propriétaire, le Service départemental d'assainissement est seul habilité à entreprendre des travaux sur la partie publique du branchement, et ce quel que soit le type de branchement. Si le propriétaire fait des modifications dans la partie publique du branchement, les travaux de remise en conformité sont réalisés par le Service aux frais du propriétaire.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service départemental d'assainissement de toute destruction ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement situé sous le domaine public.

Dans le cas d'un branchement en galerie technique visitable dont la canalisation est équipée de tampon hermétique de dégorgement situé sous domaine public, l'usager ne peut intervenir ou modifier les caractéristiques techniques de ce branchement, sans en demander l'accord au Service départemental d'assainissement.

En cas de survenue de désordres sous domaine public, les galeries visitables sont murées en limite du domaine public et comblées et un regard de branchement est créé aux frais du Service départemental d'assainissement.

Tout nouveau branchement est établi en respectant les prescriptions du présent Règlement.

ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande présentée par le propriétaire ou le maître d'ouvrage de la construction ou du projet à raccorder, l'Exploitant détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement conformément aux prescriptions incluses au Recueil des Ouvrages Types, disponible auprès de l'Exploitant.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction ou du projet sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations

et dispositifs le composant, de la limite de propriété jusqu'au collecteur départemental. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures et extérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le porteur du projet à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service départemental d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- le piquage sur regard de visite existant,
- le piquage sur collecteur visitable.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépend des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

ARTICLE 8. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant. En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et leurs dérivés, halogènés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrés,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques…),
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement des eaux claires, définies à l'article 25, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires. Le Service départemental d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle au sein des installations privatives d'évacuation, qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Département est propriétaire des calories provenant des eaux usées dès l'instant où celles-ci pénètrent dans le réseau public départemental.

ARTICLE 9. Les engagements de l'Exploitant

Les services garantis aux usagers sont les suivants :

- un accueil téléphonique au 0 977 400 681 pour répondre à toute question relative au fonctionnement du service départemental d'assainissement,
- une assistance technique au 0 977 401 901 pour répondre aux urgences en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers,
- le respect des horaires de rendez-vous.

CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques

ARTICLE 10. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service départemental d'assainissement comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11. Obligation de raccordement

Aux termes de l'article L .1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau public de collecte.

Passé ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement que l'occupant aurait payée si l'immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 400%.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes ci-dessus mentionnées sont fixées par une délibération du conseil départemental.

Le Département pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Il peut être décidé par le Département qu'entre la mise en service du réseau d'assainissement et le raccordement de l'immeuble, le Service départemental d'assainissement percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau d'assainissement départemental doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande comporte deux volets :

- une demande de branchement neuf ou de réutilisation d'un branchement existant
- et/ou une demande d'autorisation de déversement ou de modification de l'autorisation de déversement.

Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

Le demandeur s'engage à payer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), définie à l'article 21 du présent Règlement et dont le taux est voté par l'Assemblée départementale. Elle sera réclamée au propriétaire ou à son mandataire à l'achèvement des travaux de raccordement.

Une convention ordinaire de déversement (COD) telle que définie à l'article 40, est établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, l'autre remis à l'usager et le troisième au Département.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations sanitaires et pluviales intérieures et extérieures délivrée par l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Règlement.

De même, tous les travaux nécessitant ou non une autorisation d'urbanisme ou tous les projets de modification d'emprise ou des revêtements extérieurs même sans création de branchement neuf, doivent être signalés à l'Exploitant via une demande d'autorisation de déversement afin que la conformité des installations intérieures

et/ou extérieures soit attestée conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de non-conformité des installations aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptible d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention ne sera pas validée par l'Exploitant, ce qui aura pour conséquence l'interdiction des rejets et la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau public, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, l'attestation de conformité peut être délivrée avec réserves.

De même, une demande de raccordement pour un rejet temporaire d'eaux usées domestiques (cantonnement de chantier…) doit être réalisée auprès de l'Exploitant. Les rejets temporaires d'eaux usées non domestiques sont réglementés dans le chapitre III.

ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public, les travaux relatifs à la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sont à la charge du propriétaire et peuvent être confiés selon son choix :

- à l'Exploitant ;
- à une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions du Service départemental d'assainissement, sous le contrôle de l'Exploitant, et sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le présent règlement fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau d'assainissement départemental sous voie publique. Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage desdits branchements au Service départemental d'assainissement.

Les modalités techniques détaillées de la réalisation des branchements sont disponibles dans le Recueil des Ouvrages Types (ROT) et le Cahier des Charges des Branchements Neufs disponibles auprès du Service départemental d'assainissement. Ces documents sont susceptibles d'évoluer ; les branchements au réseau d'assainissement devront respecter les prescriptions qu'ils contiennent au moment de leur réalisation.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, le Département exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public,

Le Département se réserve la faculté de demander un remboursement aux propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Département.

ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

14.1. *Conformité du branchement – Dispositions techniques d'exécution*

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 200 mm pour les branchements aux réseaux d'eaux usées et unitaires.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- une pente comprise entre 3 et 7%,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 7.

Toutefois lorsque le branchement dessert un aménagement portuaire ou une embarcation et lorsqu'il est susceptible d'être immergé en tout ou partie en période de crue de la Seine, le branchement est complété d'une vanne de sectionnement permettant d'éviter toute intrusion d'eau de Seine dans le réseau public. La fourniture, la pose, la manœuvre et l'entretien de cette vanne sont de la responsabilité du propriétaire de l'embarcation et du propriétaire de l'aménagement portuaire. La vanne est posée au plus près de la limite entre domaine public et domaine privé. Tout manquement du responsable pourra donner lieu aux pénalités décrites à l'article 18.

14.2. *Mode d'exécution des travaux*

Le pétitionnaire et l'entreprise mandatée par ce dernier pour réaliser les travaux devront prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon le Cahier des Charges des Branchements Neufs fourni par le Service départemental d'assainissement et conformément aux règles de l'art et autres obligations suivantes :

- fascicule 70-I et 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;
- consignes de sécurité s'appliquant au réseau d'assainissement départemental et notamment :
 - > autorisation de descente en ouvrage sollicitée auprès de l'Exploitant pour les travaux en réseau visitable ;
 - > obligation de détention du certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (« CATEC ») pour les intervenants réalisant des travaux nécessitant des descentes en réseau visitable
- règlement de voirie du Département ou de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique ;
- réglementation en vigueur relative aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux ;
- Règlement Départemental d'Assainissement ;
- Recueil des Ouvrages Types (ROT).

14.3. *Qualifications requises pour les entreprises*

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation conforme aux normes en vigueur applicables aux travaux d'assainissement, l'entreprise exécutant les travaux doit disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter, ou de certificats de capacité ou références attestant de la bonne réalisation de chantiers équivalents datant de moins de 3 ans.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes.

ARTICLE 15. Conditions de remise d'ouvrage au Service d'assainissement départemental et de mise en service du branchement

15.1. *Contrôle en cours de chantier*

Lorsque l'autorisation du branchement aura été délivrée par l'Exploitant, l'entreprise chargée des travaux sous voie publique sollicitera l'Exploitant 5 jours ouvrables avant le commencement des travaux pour obtenir l'autorisation nécessaire au percement du collecteur public.

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'entreprise doit impérativement solliciter l'Exploitant pour un contrôle de la conformité de réalisation des travaux en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, l'Exploitant autorisera ou non le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, l'Exploitant se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

15.2. *Contrôle de fin de chantier*

Afin d'évaluer la conformité définitive du branchement, l'Exploitant réalise aux frais du pétitionnaire, les essais de réception (essai d'étanchéité, contrôle de l'intégrité visuelle…) par un organisme de contrôle qualifié (certification de type COFRAC) selon les dernières normes en vigueur :

- inspection télévisée de la partie publique du branchement, sans défaut et permettant notamment d'apprécier la qualité du piquage sur le collecteur (norme NF EN 13 508-2) ;
- essai de compactage de la tranchée sans anomalie non acceptable (norme XP P94-105 ou XP P94-063) ;
- essai d'étanchéité du branchement attestant de l'étanchéité de la canalisation (norme NF EN 1610 Version 2015) ;

- essai d'étanchéité du regard de branchement (Norme NF1610 version 2015) ;
- réalisation d'un essai d'écoulement à l'eau.

L'entreprise prend en charge l'établissement du plan de récolement et la réalisation du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE). Elle devra impérativement produire à l'Exploitant au minimum :

- un exemplaire du plan de récolement (échelle 1/500 ou 1/200ème) géoréférencé de classe A établi par un géomètre-expert, sur lequel figureront les informations respectant l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- les fiches techniques des matériaux employés.

Ces documents sont remis à l'Exploitant dans les 30 jours suivant la réalisation du branchement.

15.3. *Remise d'ouvrage du branchement*

La remise d'ouvrage du branchement à l'Exploitant est subordonnée à la conformité du branchement sur la base des documents précités.

Cette remise d'ouvrage est signifiée au pétitionnaire par un procès-verbal de réception de l'ouvrage établi par l'Exploitant.

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le Service départemental d'assainissement de la Convention Ordinaire de Déversement (COD) signée est strictement interdite. Le regard de branchement pourra alors être équipé par l'Exploitant d'un dispositif d'obturation dans l'attente de la visite de conformité des installations d'assainissement intérieures.

La rétrocession d'un ensemble d'ouvrages plus conséquent qu'un branchement particulier (ensemble cohérent de réseaux et de branchements neufs dans le cadre d'un lotissement ou d'un aménagement public) doit faire l'objet d'une convention décrite au chapitre VI.

15.4. *Non-conformité du branchement*

Si les travaux réalisés ne satisfont pas aux exigences décrites dans les articles 14 et 15 du présent règlement, le pétitionnaire est alors mis en demeure, selon un délai d'un an, d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre la remise d'ouvrage.

Passé ce délai, le Service départemental d'assainissement exécutera d'office, et aux frais du demandeur / pétitionnaire, les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement. (Article L1331-6 du code de la santé publique).

15.5. *Mise en service du branchement*

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement.

La conclusion de cette convention ordinaire de déversement, distincte de l'autorisation de travaux pour la réalisation d'un branchement, est subordonnée à l'attestation de :

- la conformité du branchement,
- la conformité des installations d'assainissement sanitaires et pluviales intérieures et extérieures.

Cette convention ne peut être conclue qu'après validation par l'Exploitant de la conformité des installations intérieures, conditionnant la mise en service du branchement et permettant le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public. (Article L.1331-4 du code de la santé publique)
Une fois la convention ordinaire de déversement conclue, le dispositif d'obturation du branchement mentionné à l'article 15.3 pourra être retiré par l'Exploitant.
Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage). L'Exploitant informera le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du service de voirie compétent.

ARTICLE 16. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble, ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un seul branchement particulier par type de réseau.

En fonction des situations rencontrées, notamment dans l'hypothèse d'un ensemble d'immeubles situés sur une même parcelle, des dérogations relatives au nombre de branchement peuvent être accordées selon l'appréciation technique du Service départemental d'assainissement.

ARTICLE 17. Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers

Après accord du Service départemental d'assainissement, des travaux d'extension de réseau peuvent être réalisés aux frais de particuliers. Ces travaux seront réalisés selon les conditions de l'article 13 et uniquement dans la mesure où le réseau d'assainissement créé permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.
Les travaux d'extension doivent être démarrés dans un délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte départemental d'assainissement.

ARTICLE 18. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service départemental d'assainissement.

Le schéma de la répartition des parties publique et privée d'un raccordement au réseau public d'assainissement est disponible en annexe 1 du présent Règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service départemental d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager – sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

Les branchements existants non conformes au présent Règlement peuvent être mis en conformité par le Service départemental d'assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, etc.

ARTICLE 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements

19.1. *Suppression des branchements*

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements, la partie située sous domaine privé devra être déposée ou comblée et murée en limite de propriété. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Le Service départemental d'assainissement ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'éventuels reflux, en domaine privé, des eaux du réseau public, dus à la non-application de ces prescriptions.
La partie sous domaine public sera déposée ou comblée aux frais de l'Exploitant.

De plus, si l'exploitant constate la non-utilisation d'un branchement surnuméraire sur une parcelle non occupée (non construite ou dont l'immeuble n'est pas occupé), il pourra prononcer l'obturation du branchement qui sera réalisée lors des travaux de réhabilitation du collecteur auquel est raccordé le branchement.

19.2. *Modification des branchements*

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble nécessite la modification d'un branchement existant pour le raccordement de ses effluents, les travaux sous domaine public seront effectués, aux frais du pétitionnaire, selon les conditions définies à l'article 13.

ARTICLE 20. *Redevance d'assainissement*

En application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités et délégataires responsables de l'assainissement. Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés.

Les règles relatives aux redevances d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies, chacun pour la part qui le concerne, par délibération de :

- l'Assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales,
- l'Assemblée départementale,
- le Conseil d'administration du SIAAP.

Son évolution est fixée soit par ces assemblées, soit par application d'une formule d'actualisation, décidée par l'assemblée délibérante départementale, prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable, et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service départemental d'assainissement.

Lorsque l'usager rejette des eaux provenant d'une source autre qu'un service public de distribution (eaux de pluie, eaux souterraines...), le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des volumes effectivement rejetés et mesurés par un compteur spécifique entretenu à ses frais.

L'accès aux appareils de mesure par les agents du Service départemental d'assainissement est permanent et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être préalablement autorisée et pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

ARTICLE 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1 du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles souhaitant se raccorder au réseau départemental sont astreints à verser au Département une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Elle s'applique pour l'évacuation des eaux usées domestiques et/ou l'évacuation des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques. Les catégories d'immeubles assujettis, les modalités de calcul et le taux de ces deux participations sont fixés par délibération de l'assemblée départementale et le barème est actualisé au 1er janvier de chaque année.

Ces participations ne se substituent pas aux frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent Règlement.

CHAPITRE III. Les eaux usées non domestiques

ARTICLE 22. Définition des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique telle que définie à l'article 10 du présent règlement.

Ces eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet par le service départemental d'assainissement avant d'être déversées au réseau dans les conditions prévues aux articles 23 à 32.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 32.
Il existe trois catégories d'eaux usées non domestiques décrites ci-après :

CATÉGORIES DES REJETS	ACTIVITES CONCERNÉES	TYPE D'AUTORISATION
Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques (artisans et assimilés) - Article 23 -	Métiers de bouche, restauration, restauration collective, pressing, stationnement, piscines, tertiaire	Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)
	Métiers de l'automobile, garages, stations-services, stations de lavage, aires de lavage	Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD)
Eaux usées non domestiques (industriels et assimilés) - Article 24	Activités industrielles	Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD) avec autosurveillance
Eaux usées non domestiques (eaux d'exhaure) - Article 25 -	Eaux d'exhaure temporaires (rabattement de nappe lors des chantiers, eaux de process...)	Convention Temporaire de Déversement (CTD)
	Eaux d'exhaure, eaux claires permanentes	Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD)

La liste des activités concernées par les rejets d'eaux usées autres que domestiques n'est pas exhaustive. Tout rejet d'eaux usées non domestiques issu d'une activité industrielle, artisanale ou tertiaire doit faire l'objet d'une autorisation par le Service départemental d'assainissement.

22.1. *Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques (artisans et assimilés)*

Sont classés dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

22.2. *Eaux usées non domestiques (industriels et assimilés et eaux d'exhaure)*

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'Environnement ;
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux claires, eaux d'exhaure (temporaires et permanentes), eaux de vidange des bassins de natation, eaux de rétro lavage des puits de géothermie, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 23. Conditions de déversement des artisans et assimilés

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Il est soumis à une instruction technique et administrative aboutissant à la délivrance d'un arrêté ou la conclusion d'une convention en fonction de l'activité.
L'absence d'arrêté ou de la convention ainsi que leur non-respect peuvent donner lieu à des amendes en application de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues au chapitre VII du présent Règlement.

23.1. *Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)*

Tout déversement d'eaux usées (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental, pour les métiers de bouche, la restauration, la restauration collective, certains parcs de stationnement, les piscines et plus généralement les activités tertiaires, doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être présentée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la conclusion d'une convention co-signée entre l'Exploitant, le Département et l'artisan ou assimilé.

La conclusion de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations sanitaires et pluviales intérieures et extérieures délivrée par l'Exploitant conformément aux prescriptions techniques fixées en annexe 2 du présent Règlement.

Toute modification apportée par l'usager, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Service départemental d'assainissement.

23.2. *Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD)*

Tout déversement d'eaux usées (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental pour les métiers de l'automobile, des garages, stations-services, stations de lavage, aires de lavage et assimilés, doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental ainsi que les dispositifs de prétraitement mis en place par l'établissement.

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental. Cet arrêté est délivré par le Président du conseil départemental.

Toute modification apportée par l'usager, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans l'arrêté, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Service départemental d'assainissement.

ARTICLE 24. Conditions de déversement des industriels et assimilés

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public départemental d'assainissement doit être préalablement autorisé par le Service départemental d'assainissement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 26, et en conformité avec l'article susmentionné.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant dans une Convention Spéciale de Déversement.

L'absence d'arrêté ou de convention ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en application de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues au chapitre VII du présent Règlement.

24.1. *Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD)*

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental d'eaux usées non domestiques issues d'un process industriel doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental et impose une fréquence d'autosurveillance des rejets adaptée en fonction de l'activité réglementée (voir article 28).

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental. Cet arrêté est délivré par le Président du conseil départemental.

24.2. *La Convention Spéciale de Déversement (CSD)*

Ce document concerne les établissements qui, par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les collectivités constituant le service public d'assainissement, leurs délégataires éventuels et le responsable de l'établissement pour définir certaines conditions particulières du rejet.
La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

ARTICLE 25. Conditions de déversement des eaux d'exhaure

S'il n'existe pas de solutions alternatives, et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental d'eaux d'exhaure, d'eaux claires, d'eaux de rabattement de la nappe phréatique ou assimilés, qu'il soit permanent ou temporaire doit faire l'objet d'une autorisation à titre dérogatoire.

L'autorisation de raccordement est délivrée par un arrêté du Président du conseil départemental ou une convention en fonction du type de rejet selon qu'il est permanent (article 25.1) ou temporaire (article 25.2).
Toute modification apportée par l'usager, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans l'arrêté ou la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance de l'Exploitant et du Département.

L'absence d'arrêté ou de convention ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en application de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues chapitre VII du présent Règlement.

25.1. *Convention Temporaire de Déversement (CTD) d'eaux d'exhaure*

L'autorisation de raccordement est formalisée par la conclusion d'une convention établie en plusieurs exemplaires, co-signée par toutes les parties prenantes (le demandeur, le Département et son Exploitant, le SIAAP, l'EPT et son exploitant en cas de rejet sur le réseau territorial).

La convention précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques – eaux d'exhaure temporaires rejetées au réseau d'assainissement départemental ainsi que les dispositifs de prétraitement mis en place par l'établissement, le volume prévisionnel rejeté et la durée totale du rejet.

Chaque rejet doit être équipé d'un débitmètre en état de fonctionnement permettant de mesurer le volume rejeté au réseau d'assainissement. Ce rejet est soumis à redevance. Le volume comptabilisé rejeté au réseau d'assainissement constitue l'assiette du calcul de la redevance (voir article 30.2).

25.2. *Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD), rejet permanent d'eaux d'exhaure*

Cet acte précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques – eaux d'exhaure permanentes rejetées au réseau d'assainissement départemental.

Chaque rejet doit être équipé d'un débitmètre en état de fonctionnement permettant de mesurer le volume rejeté au réseau d'assainissement. Les relevés de comptage sont transmis annuellement au Service départemental d'assainissement. Le volume comptabilisé rejeté au réseau d'assainissement est assujetti à une redevance spécifique annuelle (voir article 30.3). En cas de non-transmission du volume annuel, le débit maximal rejeté indiqué dans l'arrêté sera utilisé pour le calcul de la redevance.

L'établissement est autorisé à déverser des eaux d'exhaure dès notification de l'arrêté départemental. Cet arrêté est délivré par le Président du conseil départemental.

ARTICLE 26. Caractéristiques physico-chimiques d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisées à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- être ramenées à une température inférieure ou égale à 30° C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés,
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau,
- respecter les valeurs maximales indiquées ci-dessous :

DÉNOMINATION	VALEUR MAXIMALE
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO_5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO_5	2,5
Azote total Kjeldahl (NTK)	150 mg/l
Phosphone total (P)	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - > la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - > la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement publics, sera précisée dans l'arrêté ou la convention de déversement.

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DÉNOMINATION	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés (Fe + Al)	5
CADMIUM et composés (Cd)	0,2
SULFATE (SO4)	400
CHROME HEXAVALENT et composé (Cr)	0,1
CHROME TOTAL et composés (Cr)	0,5
CUIVRE et composés (Cu)	0,5
ZINC et composés (Zn)	2
MERCURE (Hg)	0,05
NICKEL et composés (Ni)	0,5
ARGENT et composés (Ag)	0,5
PLOMB et composés (Pb)	0,5
ARSENIC (As)	0,05
FLUORURE (F)	15
CYANURES AISEMENT LIBERABLES (CN-)	0,1
ETAIN (Sn)	2
MANGANESE (Mn)	1
INDICE PHENOL	0,3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)	1
Hydrocarbures totaux (HC)	10
Détergents anioniques	10
PCB n° 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	0,05
OHV	5
Somme des HAP	0,05

Cette liste est susceptible d'être complétée dans l'arrêté ou la convention de l'établissement. Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur et de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement du système d'assainissement.

Une démarche d'amélioration de la connaissance des substances dangereuses pour l'eau (RSDE) est engagée à l'échelle de l'agglomération parisienne. De nouvelles substances pourraient être amenées à être recherchées et à terme réglementées.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.
Une valeur guide de 2 000 mg/l en chlorures et de 150 mg/l en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

Dans le cas d'un incendie, les eaux d'extinction doivent être retenues sur site et l'Exploitant prévenu. Avant rejet au réseau d'assainissement, les eaux doivent faire l'objet d'analyses. Si ces analyses sont non-conformes aux valeurs indiquées ci-dessus, les eaux d'incendie ne pourront pas être rejetées au réseau d'assainissement et devront être évacuées dans une filière spécialisée.

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les valeurs limites fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant la Convention Spéciale de Déversement peuvent édicter des valeurs limites plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux valeurs limites les plus strictes.

ARTICLE 27. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques doivent, respecter les mêmes prescriptions que pour les rejets domestiques (articles 13 et 14) et être pourvus d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau eaux usées domestiques,
- un réseau eaux usées non domestiques.

Chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service départemental d'assainissement, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service départemental d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 28. Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques

L'arrêté délivré par le Président du conseil départemental ou les conventions de déversement peuvent obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes des arrêtés et conventions, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ou la convention.
Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Dans le cadre du contrôle des rejets au réseau public effectué par l'Exploitant, les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 59 et 61 du présent Règlement.

En cas de non-conformité des paramètres définis dans l'autorisation de rejet ou dans le présent règlement, le titulaire de l'autorisation de rejet s'expose à des pénalités financières fixées par la délibération en vigueur.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets strictement interdits dans le réseau départemental (article 8), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service départemental d'assainissement.

Article 29. Dispositifs de prétraitement et obligation d'entretien

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux d'assainissement publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants et de cantines, des boucheries charcuteries et traiteurs,
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à fécules,
- afin de ne pas rejeter dans les réseaux d'assainissement ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, etc.).

Les eaux issues des parkings doivent être raccordées :

- au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
- au réseau d'eaux usées ou unitaire si le parking est couvert.

Dans les deux cas, un parking dont le nombre de places est supérieur à 100 devra installer un prétraitement à hydrocarbures adapté et en état de fonctionnement.

Le dimensionnement de ces solutions doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les prescriptions techniques du Service départemental d'assainissement (annexe 2). La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien font partie des contrôles de conformité visés aux articles 12 et 40 du présent Règlement.

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés ou les conventions devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service départemental d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules ainsi que les débourbeurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire, au minimum une fois par an.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux effectués par l'Exploitant seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

ARTICLE 30. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques

30.1. *Redevance applicable aux artisans et assimilés domestiques*

Les artisans et assimilés domestiques sont soumis au paiement de la redevance des usagers domestiques décrite à l'article 20.

30.2. *Redevance d'assainissement applicable aux industriels*

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article 32 ci-après.

30.3. *Redevance applicable à un rejet d'eaux d'exhaure*

En contrepartie de l'accueil des eaux d'exhaure dans les réseaux d'assainissement et de leur transport par le service départemental d'assainissement, chaque rejet est assujetti à une redevance d'assainissement.
Pour les eaux d'exhaure temporaires et permanentes, cette redevance est calculée suivant les modalités énoncées dans la convention ou l'arrêté ainsi que dans la délibération en vigueur.

ARTICLE 31. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Elles sont déterminées suivant les modalités établies à l'article 21 du présent Règlement.

ARTICLE 32. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté ou la convention de rejet peut être subordonné à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et précisées le cas échéant dans la Convention Spéciale de Déversement.

CHAPITRE IV. Les eaux pluviales

ARTICLE 33. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 34. Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article 51.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est strictement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

ARTICLE 35. Gestion des eaux pluviales à la source

Sur le territoire des Hauts-de-Seine, quels que soient le terrain concerné, le statut du porteur de projet et l'état d'imperméabilisation initiale, les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ou toute extension doivent être gérées autant que possible sur l'emprise du projet, a minima jusqu'à la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau public départemental. Le mode de gestion à la source des eaux pluviales doit être étudié dès la conception, comme une composante à part entière du projet.

Pour les pluies exceptionnelles (au-delà de la décennale), il convient d'anticiper les écoulements des eaux pluviales ainsi que leurs conséquences sur les biens et les personnes.

Le pétitionnaire est tenu de vérifier les réglementations qui s'imposent à son projet et d'appliquer les plus exigeantes (SAGE Bièvre, arrêté préfectoral, réglementation nationale…).

La gestion des eaux pluviales mentionnée au chapitre IV s'applique pour des opérations provisoires (chantier, permis précaire…) d'une durée supérieure à 24 mois.

ARTICLE 36. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales

36.1. *Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales*

Lorsque la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet n'est pas possible, le demandeur peut solliciter une dérogation exceptionnelle pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau pluvial ou unitaire à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles 37 et 38 du présent Règlement. Cette dérogation doit faire l'objet d'un accord du Département.

Toutefois la dérogation ne sera accordée qu'à condition que l'abattement des 10 premiers millimètres par évapotranspiration ou infiltration soit effectif.

A cet effet, le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle, remis par l'Exploitant lors de la demande de raccordement, doit être complété et joint au dossier de demande de branchement conformément à l'Article 37 ci-après.

36.2. *Conditions de raccordement des eaux pluviales*

Dans tous les cas (espaces publics, espaces privés, immeubles existants, réhabilités, neufs…), seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes collectés, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce cas, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau). Le raccordement de ces eaux pluviales sera également subordonné à la capacité d'évacuation du réseau public existant.

L'excédent des eaux de ruissellement est alors soumis à des limitations de débit de rejet, afin de réduire, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Sur l'ensemble du Département des Hauts-de-Seine, le débit de fuite, généré sur l'emprise du projet, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire et sur le bassin versant de la Bièvre,
- 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Les règles de calculs et modalités sont précisées dans le document « Règles de gestion des eaux pluviales» disponible auprès du Département et de l'Exploitant sur demande ou sur le site internet du Département.

ARTICLE 37. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

L'article 7 et les articles 12, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Le dossier de demande de branchement ou de déversement à remettre à l'Exploitant est constitué notamment de (liste non exhaustive) :

- le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement, ou l'engagement de déconnexion si aucun rejet n'est prévu au réseau pour tout type d'évènement pluvieux ;
- une note démontrant la possibilité ou l'impossibilité de gestion de la totalité des eaux pluviales sur l'emprise du projet et a minima, la capacité d'abattement des pluies courantes. Cette note doit décrire les dispositions prises pour gérer les eaux excédentaires, accompagnée des études réalisées ;
- une copie de l'arrêté du permis de construire faisant apparaître la valeur de la surface concernée ;
- la note de calcul détaillée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou de stockage-restitution (y compris débit de fuite par infiltration ou par limiteur, hauteur de surverse...) ;
- les plans nécessaires à l'instruction du dossier (les réseaux eaux usées/eaux pluviales, les différentes surfaces par type de revêtement, un extrait de plan cadastral des parcelles concernées...) ;
- le diamètre du branchement correspondant ;
- le principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'article 29 ;
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension et à l'instruction du dossier (fiches techniques...).

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à 10 ans.

ARTICLE 38. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

38.1. *Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales*

En complément des prescriptions des articles 35 et 36, le Service départemental d'assainissement propose d'accompagner l'usager vers l'utilisation de solutions particulières d'infiltration à ciel ouvert et végétalisées ou favorisant l'évapotranspiration telles que : noues, toitures ou dalles végétalisées, bassins d'infiltration...

Le recours au bassin enterré de stockage-restitution à débit limité est proscrit sauf impossibilité technique justifiée.

Lorsque la mise en œuvre de tels bassins s'avère indispensable pour une partie du volume généré par une pluie décennale, sa localisation devra être choisie afin de permettre une vidange gravitaire.

38.2. *Limitation de la pollution des eaux pluviales*

Dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L.212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales est interdit conformément à la réglementation en vigueur.

De même, afin de limiter les rejets de flottants par les déversoirs d'orage et en conséquence les pollutions visuelles dans le milieu naturel, il est fortement conseillé d'empêcher l'engouffrement de ces objets dans le réseau d'assainissement par les avaloirs de voiries. Pour cette raison, la mise en place de grilles avaloir sélectives sera favorisée autant que possible.

Certaines eaux pluviales polluées seront prétraitées avant infiltration ou avant rejet au réseau public par utilisation de techniques adaptées aux polluants et aux débits générés telles que filtres à sable, filtres plantés, décanteur... Les séparateurs à hydrocarbures ne seront nécessaires que pour des bassins versants particuliers comme les stations de distribution de carburants, certaines aires industrielles ou certains parkings (poids lourds majoritaires, supérieur à 100 places de véhicules légers...).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager et/ou du propriétaire.

38.3. *Mise en conformité d'un bâtiment*

La mise en conformité d'une propriété (suppression d'un assainissement autonome, pose d'un réseau intérieur séparatif par exemple) ne doit pas s'accompagner d'une augmentation directe ou indirecte de déversement d'eaux pluviales au réseau public d'assainissement. Si ces travaux rendent nécessaire le raccordement d'eaux pluviales supplémentaires au réseau, une demande de rejet de ces eaux doit être adressée à l'Exploitant conformément au présent Règlement. La demande doit alors répondre à l'ensemble des prescriptions du Règlement, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales.

38.4. *Autres prescriptions*

Le déversement des eaux pluviales directement sur le trottoir est interdit.

Sans préjudice des dispositions édictées par les règlementations locales, le déversement sur la voie publique est soumis à l'autorisation écrite préalable du Service départemental d'assainissement et du maire de la commune concernée.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 35 et 36.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application des mesures et sanctions inscrites au chapitre VII du présent Règlement.

ARTICLE 39. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat, l'accessibilité et le bon entretien des ouvrages de prétraitement, d'infiltration, de diffusion, de rétention et de régulation d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant et font partie des contrôles visés aux articles 12 et 40 du présent Règlement.

Une attestation de conformité est délivrée à l'issue du contrôle.

Le propriétaire ou usager des ouvrages est responsable du bon entretien et du bon fonctionnement des solutions de gestion des eaux pluviales. Il doit être en mesure de fournir les justificatifs y afférant à tout moment. Le Service départemental d'assainissement peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou son gestionnaire doit en permettre l'accès en toute sécurité et en permanence aux agents du Service départemental d'assainissement.

CHAPITRE V. Les installations sanitaires et pluviales intérieures et extérieures

Un schéma de principe des installations intérieures et extérieures d'assainissement est présenté en annexe 3.

ARTICLE 40. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures et extérieures.

Les installations intérieures et extérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal,
- la séparation requise entre les eaux usées et pluviales est observée,
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article 44 du présent Règlement,
- les dispositifs nécessaires pour la gestion des eaux pluviales sont en place (conformément au chapitre IV),
- la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeubles,
- le plan définitif d'aménagement des installations a été remis à l'Exploitant,
- en application de l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique, et de l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration en mairie,

- la fourniture des pièces justificatives indiquant le respect de la réglementation en vigueur sur l'utilisation d'eaux non destinées à la consommation humaine (eaux de pluies…),
- les différentes règles ci-après mentionnées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies à l'article 12.

Les agents d'exploitation du service sont habilités à constater la carence des installations privatives. La convention de déversement existante pourra alors être résiliée par l'Exploitant.

ARTICLE 41. Raccordement entre domaine privé et domaine public

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des eaux pluviales provenant du domaine privé est interdit dans les grilles ou avaloirs et dans les regards d'accès au réseau, installés sur le domaine public.

ARTICLE 42. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, Le Département se réserve la faculté de se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 43. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux non potables

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux non potables est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux non potables pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 44. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les hauteurs d'eau dans le réseau d'assainissement peuvent atteindre, par temps de pluie, le niveau de la voie publique. L'usager doit se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence d'installations sanitaires en sous-sol. Par conséquent et en application des dispositions préfectorales prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental (article 41), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et leurs équipements sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement (clapet anti-retour) contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs, situés sur le domaine privé, sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 45. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 46. Colonne de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

ARTICLE 47. Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau d'assainissement public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle des dites descentes.

Les évents peuvent toutefois être remplacés par des dispositifs d'entrée d'air certifiés conformes.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau…) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 48. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment. Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 49. Conduites de branchements enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'assainissement de la rue.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.
En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 50. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite par les réseaux d'assainissement.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante, le raccordement public de celle-ci est soumis à l'autorisation du Service départemental d'assainissement.

ARTICLE 51. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en limite du domaine privé dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

Dans le cas de la présence de deux réseaux, un réseau unitaire et un réseau d'eaux pluviales, l'excédent des eaux pluviales sera raccordé au réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, sans production d'une justification technique argumentée démontrant l'impossibilité de raccordement au réseau d'eaux pluviales et donnant lieu à une dérogation, le branchement sera jugé non-conforme.

ARTICLE 52. Citernes de stockage pour la réutilisation de l'eau de pluie

La réutilisation des eaux pluviales (principalement pour l'arrosage) n'est pas une solution de gestion des eaux pluviales comme exigée au chapitre IV. Toutefois, dans le cas d'une utilisation quotidienne d'eau de pluie dans l'immeuble, dans le respect de la règlementation en vigueur, alors une partie du volume de stockage pourra être considérée (à l'appréciation du Service départemental d'assainissement) comme contribuant à la réduction des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement. Dans ce cas, le volume utilisé devra être comptabilisé et soumis au paiement de la redevance conformément à l'article 20.
Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les solutions à double compartiments sont autorisées.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

ARTICLE 53. Réduction des rejets d'azote et de phosphore

La réutilisation des eaux usées traitées ou la collecte sélective des excrétas humains en vue de limiter les rejets d'azote et de phosphore au réseau d'assainissement et de favoriser leur recyclage en engrais agricoles ou horticoles est encouragée.

ARTICLE 54. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures et extérieures

Le propriétaire ou l'occupant d'un local (chacun selon ses responsabilités) doit veiller au bon entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures et extérieures. Il doit être en mesure, le cas échéant, de fournir les justificatifs y afférant.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service départemental d'assainissement peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures et extérieures. Le propriétaire ou l'occupant doit ainsi faciliter l'accès, en toute sécurité, vers ces installations, au personnel d'exploitation du service chargé de procéder à des vérifications. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 55. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures et extérieures nouvelles ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public ou, si nécessaire, lors d'une intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions règlementaires requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais.
L'usager peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans le cadre d'une mutation de propriété.
Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures et extérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai fixé par le Service départemental d'assainissement.

Si les défauts observés ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement du réseau public d'assainissement peut être délivrée. Elle ne garantit pas la conformité des installations intérieures mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non impératifs.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement portent atteinte au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement d'une somme correspondant à la redevance d'assainissement majorée de 400%, conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.
Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes ci-dessus mentionnées sont fixées par délibération.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalise une contre-visite des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité.

L'attestation de conformité est délivrée sous les réserves suivantes :
- accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures et extérieures,
- absence de modification règlementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures et extérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait d'une carence de celui-ci en préparation ou lors de ces vérifications.

Les usagers raccordés au réseau d'assainissement antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent Règlement.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires dans un délai de 12 mois, après mise en demeure non suivie d'effet, le Service départemental d'assainissement pourra, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE VI. Transfert de patrimoine au Département

ARTICLE 56. Exécution des travaux

D'une manière générale, les dispositions prévues au Recueil des Ouvrages Types s'appliquent.

ARTICLE 57. Conditions d'incorporation au réseau public départemental

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau public départemental sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, les aménageurs sollicitent la conclusion de conventions avec le Département dès les études de conception et s'engagent à remettre des ouvrages en bon état, respectant à minima le Recueil des Ouvrages Types.

Les entités qui remettent des ouvrages existants en mauvais état, transfèrent au nouveau gestionnaire public une compensation financière égale aux dépenses d'entretien à exécuter ou aux dépenses de remises en état ou de mise en conformité à réaliser. Ces dispositions financières sont insérées dans la convention de transfert de propriété. Les documents (plans, notice...) décrivant les projets de création de réseaux sont soumis au Service départemental d'assainissement pour avis. Le Département accepte ou refuse l'intégration des ouvrages au vu de ces documents.

ARTICLE 58. Contrôle des réseaux

Le Service départemental d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement. Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service départemental d'assainissement, la mise en conformité est effectuée par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires représentée par son syndic.

CHAPITRE VII. Dispositions diverses

ARTICLE 59. Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du Service départemental d'assainissement, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.
Notamment, pour les cas de pollution du milieu naturel (en particulier déversement d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales), le Département se laisse le droit de pouvoir déposer une plainte auprès des juridictions compétentes.

ARTICLE 60. Jugement des litiges

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent Règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux au Département.

ARTICLE 61. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les Arrêtés d'Autorisation de Déversement ou dans les Conventions de Déversement passées entre le Service départemental d'assainissement et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service départemental d'assainissement est mise à la charge de l'usager. Le Service départemental d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service départemental d'assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service départemental d'assainissement.

Les interventions techniques que le Service départemental d'assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

ARTICLE 62. Agents du Service départemental d'assainissement

Les agents de l'Exploitant et du Département sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII. Dispositions d'application

ARTICLE 63. Entrée en vigueur

Le présent Règlement est applicable dès le 1er février 2025. Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent Règlement qui abroge et remplace tout Règlement antérieur.

ARTICLE 64. Modification du Règlement

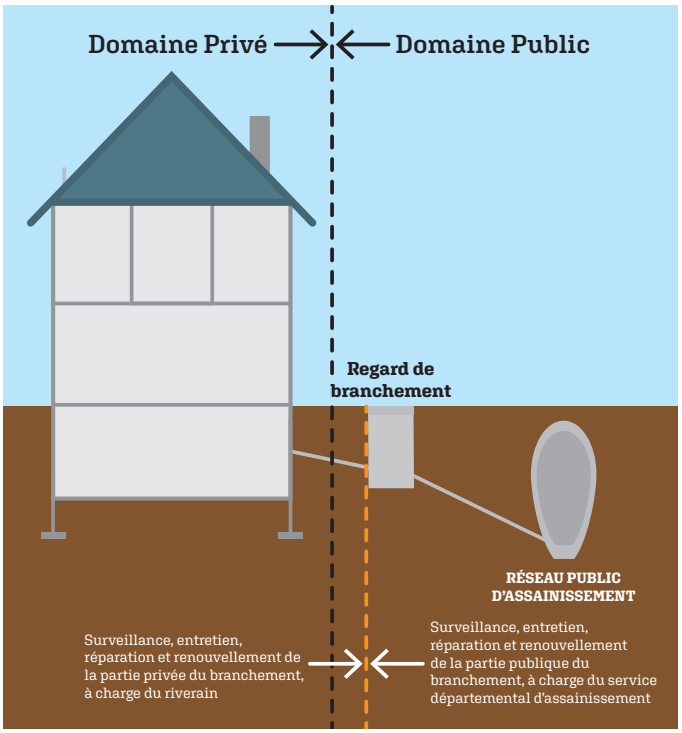
Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Département et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

Le Président du Conseil départemental,
Georges SIFFREDI

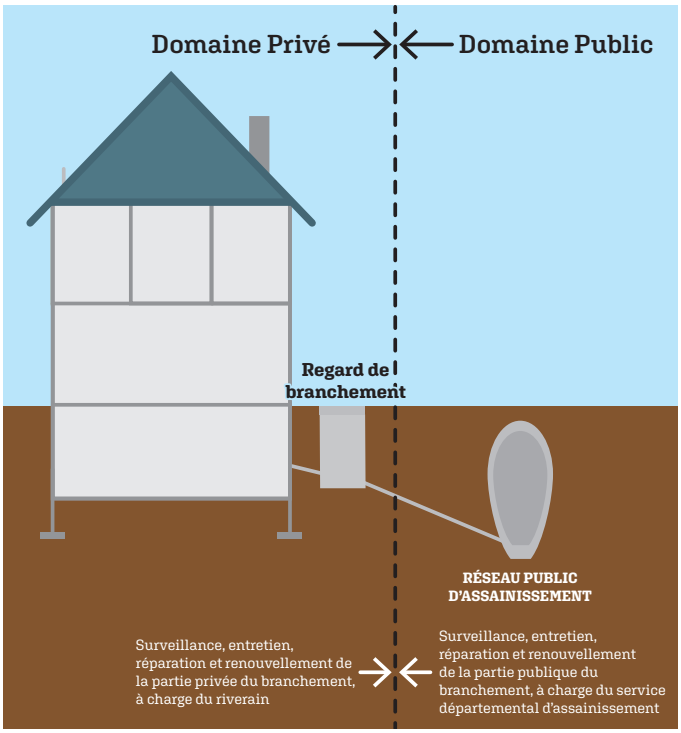
ANNEXES

ANNEXE 1 : Schéma de répartition de la propriété du raccordement au réseau public d'assainissement

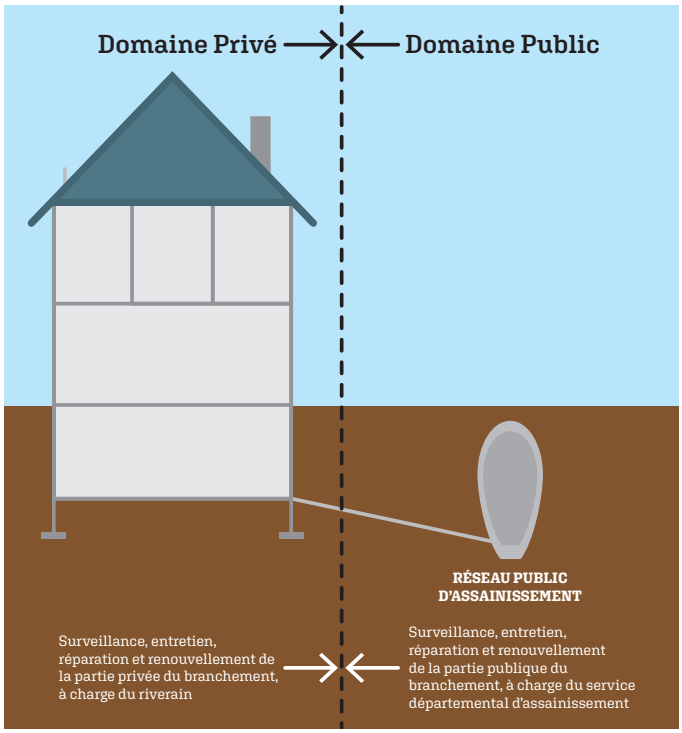
CAS N°1 : REGARD DE BRANCHEMENT SOUS DOMAINE PUBLIC



CAS N°2 : REGARD DE BRANCHEMENT SOUS PROPRIÉTÉ PRIVÉE



CAS N°3 : ABSENCE DE REGARD DE BRANCHEMENT



ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Partie 1. *Prescriptions générales*

Sans préjudice des Lois et Règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;

c) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;

d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
- d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

e) respecter le Règlement du Service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine et le Règlement d'assainissement du SIAAP.

Partie 2. *Obligation d'alerte*

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en réseau d'assainissement), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement :

	TÉLÉPHONE	COURRIEL
SEVESC, Délégataire du service public de l'assainissement des Hauts-de-Seine	0 977 400 681	*pcgaia.sevesc@suez.com*
SEVESC - Permanence 24h/24	0 977 401 901	
SIAAP	01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76	*pc.saphyrs@siaap.fr*

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.
Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Partie 3. *Mesures de prévention générale*

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine et de la SEVESC.
Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution

Partie 4. *Mesures de prévention particulières*

a) *Activités de restauration*

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer **d'un dispositif de prétraitement** (type bac à graisses) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.
L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. **La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une (1) fois par an et autant de fois que nécessaire par une société agréée.**

L'Établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

b) *Activités de laveries-pressings*

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour **récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues**, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

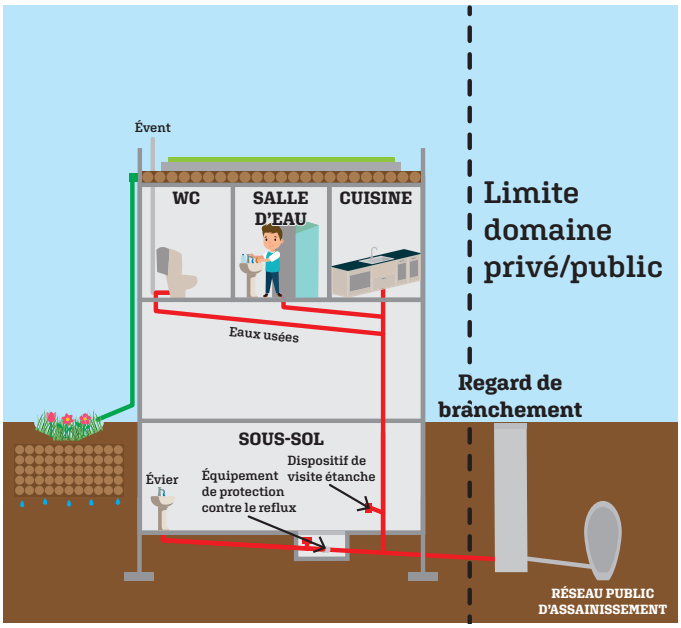
L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans lesdites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

Partie 5. *Communication*

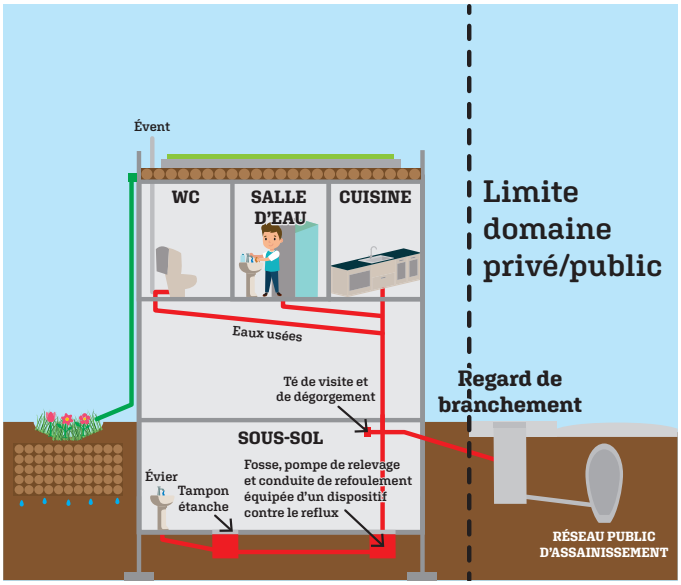
Une fois par an, l'établissement fait parvenir au Département des Hauts-de-Seine et à la SEVESC un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur ses installations de prétraitement / récupération (dates, quantités extraites, destinations des déchets).

ANNEXE 3 : Schéma de principe des installations intérieures et extérieures d'assainissement

CAS D'UNE ÉVACUATION GRAVITAIRE



CAS D'UNE ÉVACUATION PAR REFOULEMENT



DIRECTION DE L'EAU

Infographie, couverture et maquettage

DDS – SIT
Alexandre MEDINA
Maxime PLANTEY
Mathilde RICHET

SEPTEMBRE 2024

Edition janvier 2025

Une société du Groupe SUEZ

SERVICE ASSAINISSEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Siège social
4, rue Edouard-Branly
Bâtiment Hermes II
78190 TRAPPES
www.sevesc.fr

Direction opérationnelle 92
Tél. : 09 77 400 681
Urgence : 09 77 401 901
sevesc.assainissement.d92@suez.com

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
57, rue des Longues Raies
92000 NANTERRE
Tel. : 0 806 00 00 92
www.hauts-de-seine.net
deaccueil@hauts-de-seine.fr

Le règlement du service départemental d'assainissement est également disponible sur le site internet du Département des Hauts-de-Seine.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, applicable au Département des Hauts-de-Seine, ce règlement d'assainissement a fait l'objet d'un avis consultatif favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en séance du 13 novembre 2024, et a été approuvé par l'Assemblée départementale le 20 décembre 2024.

Ouvrages du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

SIAAP

Neuville-sur- Oise
Aqueduc d'Achères
Seine Aval
Conflans
Bonneuil
Dugny
La Morée
SEINE-SAINT-DENIS
Seine Centre
La Plaine
Usine de Clichy
HAUTS DE SEINE
PARIS
Proudhon
Bassin des Cornailles
Charenton
Albert Camus
Marne Aval
St Thibault Des-Vignes
Arcueil
Cachan
Villejuif
Bassin Vitry
CHIC
Marne
L'Haÿ-les-Roses
Liberté
Seine Amont
PAP
VAL DE MARNE
Antony
Crosne
Versailles
Evry Corbeil

REALISES	EN COURS	PROJETES	
			Tunnels réservoirs
			Emissaires Unitaires
			Rejet Station
			E.P. ou Déversoirs
			E.U.
			Ouvrages départementaux
			Usines d'épuration
			Usines de prétraitement
			Bassins de retenue E.P.
			Usine de dépollution E.P.

Ouvrages Interdépartementaux

S.C.O.R.E. Poste de gestion centralisé
Usines de relèvement
Limite administrative du S.I.A.A.P.
Limites de département
Champs d'épandage

Ouvrages du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

SIAAP

Neuville-sur- Oise

Aqueduc d'Achères

Seine Aval

Grésillons

Emissaire SAR - Grésillons

Emissaire Pantin - Saint-Denis - Achères

Emissaire Clichy-Achères

Emissaire Genevilliers - Achères

Emissaire Gennevilliers - Achères branche

Interception Clichy

Seine Centre

Usine de Clichy

Nord-Ouest

Nord-Est

Collecteur de Clichy

Collecteur d'Asnières

Collecteur de la Bièvre

Maison Auteuil

St Cloud Collecteur de l'Ouest

Boulogne

Versailles

Collecteur Meudon-Sèvres

Emissaire Sèvres - Achères branche

Emissaire Sèvres - Achères branche

Interception des Eaux

Antony

Liberté

Collecteur Fresnes-Rungis

Chevilly-la-Rue

Seine

Rejet

Proudhon

Bassin des Cornailles

Charenton

Rive droite de Marne

Arcueil

Cachan

Villejuif

Bassin Vitry

L'Haÿ-les-Roses

Collecteur Vincennes

Ouvrage XI

Collecteur NCSM

Marne

CHIC

PAP

Seine Amont

Collecteur Chennevières-Valenton

Ouvrage XI

Ouvrage XI bis

Albert Thomas

Marne Aval

St Thibault Des-Vignes

Bonneuil

Erlche

Collecteur Gagny-Bobigny

Collecteur la Vieille Mer

Gagny

La Morée

La Plaine

Collecteur Pantin La Briche

Boulevard Collecteur

Collecteur Autoroute du Nord-Est

Collecteur la Briche

Collecteur Autoroute du Bourget

SEINE-SAINT-DENIS

HAUTS DE SEINE

PARIS

VAL DE MARNE

Evry Corbeil

Crosne

REALISES	EN COURS	PROJETES	
			Tunnels réservoirs
			Emissaires Unitaires
			Rejet Station
			E.P. ou Déversoirs
			E.U.
			Ouvrages départementaux
			Usines d'épuration
			Usines de prétraitement
			Bassins de retenue E.P.
			Usine de dépollution E.P.

Ouvrages interdépartementaux

S.C.O.R.E. Poste de gestion centralisé

Usines de relèvement

Limite administrative du S.I.A.A.P.

Limites de département

Champs d'épandage

CARTE DU SIAAP
VALLEE DE LA BIEVRE

PARIS 7
PARIS 1
PARIS 4
PARIS 6
PARIS 5
PARIS 15
PARIS 14
PARIS 13
BOULOGNE-BILLANCOURT
ISSY-LES-MOULINEAUX
VANVES
MALAKOFF
MONTROUGE
GENTILLY
LE KREMLIN-BICETRE
ARCUEIL
CHATILLON
BAGNEUX
CLAMART
FONTENAY-AUX-ROSES
LE PLESSIS-ROBINSON
CHATENAY-MALABRY
SCEAUX
BOURG-LA-REINE
L'HAY-LES-ROSES
CACHAN
VILLEJUIF
CHEVILLY-LARUE
VERRIERES-LE-BUISSON
ANTONY
FRESNES
RUNGIS
WISSOUS
THIAIS
ORLY
MASSY
ARAY-VIEILLE-POSTE
AEROPORT D'ORLY

Seine
Bassin d'Arcueil
Bassin de L'Hay-les-Roses
Bassin d'Antony
Emissaire Sud Zenge, branche Ø 2750
Deversoir Bièvre Wolf Ø 3000
Collecteur Pascal
Puits Lombart
Puits des Blagis
Puits pour la Reine
Interception des Blagis Ø 3000
Puits Eris
Puits Amont
Puits Aval
Rejet du trop plein du Ru de Châtenay
Collecteur du Ru de Châtenay
Fresnes
Antony
La Bièvre
Collecteur Jungle - Chevilly-Larue

LEGENDE

- Bassins de retenue
- Limites de communes
- Limites du SIAAP
- Limites de départements
- Ouvrages départementaux ou intercommunaux
- Emissaires et ouvrages interdépartementaux
- Ouvrages projetés
- Puits

N

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Département Des
Hauts de Seine

Vallée Sud
Grand Paris

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
VALLEE SUD - GRAND PARIS

ARRETE N° A464/2022

OBJET : ARRETE PORTANT POUR REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DE SES ANNEXES

LE PRÉSIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Antony,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R632-1, R635-8, R610-5, R633-6 et R644-2,

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L116-1 et suivants et R-116-2,

VU le Code de Santé Publique, notamment son article L1312-1,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L541-1 à L541-50,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et la création subséquente de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris au 1er janvier 2016,

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2018,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°28/2020 du 10 juillet 2020 portant modification de la délégation au Bureau du Territoire,

VU la délibération du Bureau du territoire n° BT2018/044 en date du 15 mai 2018 relative au dispositif de mise à disposition des composteurs et lombricomposteurs,

VU la délibération du Bureau du territoire n° BT2022/078 en date du 7 juillet 2022 portant avis sur le règlement du service public des déchets ménagers et assimilés,

VU le règlement Sanitaire Départemental, Titre IV – Section 1, Titre IX articles 160,161,

Publié le : 21 SEP. 2022

Envoyé en préfecture le : 21 SEP. 2022

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

CONSIDERANT les préconisations de l'Etat en matière de vigilance, de sécurité et de prévention sur l'espace public,

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer la salubrité et la sécurité des voies publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de réprimer les dépôts sauvages et déversements de nature à nuire de quelque manière que ce soit à la sûreté, la commodité ou à la propreté des voies publiques,

CONSIDERANT qu'il convient également de préserver la santé des personnels affectés au nettoyage des rues et au ramassage des déchets et poubelles,

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris a décidé de modifier les modalités de conteneurisation et de collecte sur son territoire, en vue d'améliorer le service à la population et limiter l'impact de ces prestations sur l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de gestion, conditionnement, présentation sur le domaine public et collecte des déchets ménagers et assimilés afin d'assurer hygiène et salubrité dans les parties privées et publiques concernées. Il convient également de préserver la santé des personnels affectés au ramassage des déchets et poubelles.

Le présent règlement concerne les villes de Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Montrouge et Sceaux.

ARTICLE 2 - PRODUCTEURS DE DECHETS

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur la commune.
Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.
En cas de non-respect de celles-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.
Les services de collecte sont assurés par l'établissement public territorial compétent en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les producteurs d'ordures ménagères et assimilés sont issues des déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales).
Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants…) et des déchets du secteur tertiaire collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et assimilées (hors déchets fermentescibles et alimentaires) tel que défini dans le présent règlement.
Le seuil maximum des ordures ménagères et assimilés est conditionné à la capacité d'entreposage des contenants à déchets et à son volume de 5 000 litres par semaine ; selon les modalités définies par ce règlement.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 3 – LA HIERARCHISATION DES MODES DE COLLECTES

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets.

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets
- Réutiliser
- Récycler
- Valoriser
- Eliminer.

Le Territoire tient compte de ces modes de gestion des déchets.

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement, en vue de leur collecte sélective ou séparative aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets. Tout usager ou client du Service Public de Gestion des Déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement.

ARTICLE 4 - LES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers comprennent 2 catégories :

- les **ordures ménagères et assimilées** (OMA) produites quotidiennement par les habitants et les professionnels sous certaines conditions.
- les **déchets occasionnels ménagers** produits pas les habitants.

ARTICLE 4.1 Les Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)

Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers restants après les collectes sélectives. Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages issus du nettoiement normal des habitations. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

Déchets d'emballages et papiers

Les déchets d'emballages et papiers sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :
les déchets d'emballages ménagers : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les barquettes, films et sacs en plastique, les petits emballages métalliques. Le papier et le carton : les papiers, cartonnettes, cartons, journaux-revues-magazines.
Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

Déchets d'emballages en verre

Les déchets d'emballages en verre sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :
les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots.
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux…

Les déchets fermentescibles, alimentaires

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz,

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

pâtes, résidus carnés ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé

ARTICLE 4.2 Déchets occasionnels ménagers

ARTICLE 4.2.1 Types de déchets occasionnels

Les objets mobiliers et d'éléments d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets de mobiliers et d'éléments d'ameublement ménagers sont des déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilés aux ménages qu'ils soient démontés, cassés ou intégraux.

Ils comprennent :

- tout type de mobilier intérieur : meubles de salon (canapé, fauteuil, table etc.), de séjour (buffet, table, chaise etc.), de cuisine (caissons, table, plan de travail etc.), de bureau (bibliothèque, bureau, chaise etc.), de salle de bains (meuble-vasque sans lavabo, armoire à pharmacie etc.), la literie ; les meubles de jardin ; les sièges etc.
- Meubles de rangement, d'assise, de couchage, de pose, huisseries, portes, volets, parquets, chutes de bois, accessoires de décorations (tableaux, cadres, tapis), équipements de loisirs (poussettes, sièges auto, jeux d'extérieur), articles ménagers (étendoirs, planche à repasser etc.)
- la ferraille

Les matériaux de démolition ou de bricolage

Les déchets inertes (gravats, terre, les plâtres, les sanitaires et les déchets mêlés) sont les déchets qui par leur nature ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact.

Ils comprennent :

- Les gravats purs : cailloux, pierres, béton solide, mortier, ciment solide, tuiles, briques, carrelages, terre et granulats non pollués etc.
- Les gravats impurs : le plâtre (sous toutes ses formes), les plaques type BA13, les équipements sanitaires et de confort (baignoires en céramique, bacs à douche, bidets, lavabos etc.), articles de cuisine (casseroles...) etc.

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, feuilles mortes, déchets floraux...ainsi que les sapins de fêtes de fin d'année naturel (sans décoration).

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) les produits gris (bureautique, informatique), les petits appareils en mélange (aspirateur, fer à repasser, magnétoscope...). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Ce sont les déchets toxiques issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les vernis, les teintures, les lampes à halogène, néons, mastic, colles, résines, produits phytosanitaires, de traitement de bois, les diluants, détergents,

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries et piles.

Les textiles
Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires, des couettes et oreillers.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)
Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement :
- Déchets perforants : aiguilles, seringues…

Déchets divers

- Les pneumatiques usagés ;
- Les huiles de fritures.

ARTICLE 4.2.2 Déchets d'activités économiques occasionnels

Aucun déchet professionnel occasionnel ne peut être pris en charge par le service public.

Les déchets professionnels occasionnels, quel que soit leur volume, doivent être pris en charge par les professionnels et éliminés via les filières existantes.

ARTICLE 5 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

La liste des déchets détaillés ci-dessous n'est pas exhaustive, toute demande de prise en charge devra être étudiée par les services du Territoire.

ARTICLE 5.1 Déchets dangereux

ARTICLE 5.1.1 Déchets amiantés

Depuis le 1er janvier 1997, il est interdit d'utiliser, fabriquer, transformer ou vendre de l'amiante en France. Ce déchet doit être éliminé conformément à la réglementation. Les circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et n°97-15 du 9 janvier 1997 définissent ces modalités d'élimination.
Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux classés en 2 catégories :
- Déchets d'amiante « lié » à des matériaux de construction inertes ayant conservés leur intégrité (amiante ciment)
- Déchets d'amiante « libre »

La règlementation d'élimination est très stricte. Ces déchets ne sont pas acceptés dans les déchèteries du territoire.
Les usagers doivent soit faire appel à un professionnel qui se déplacera à leur domicile, soit se rendre dans un centre de réception agréé en respectant les conditions de transport imposées par la règlementation. Ces prestations sont payantes.

ARTICLE 5.1.2 Explosifs

Les usagers doivent contacter les services de police ou de Préfecture pour la prise en charge des explosifs.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 5.1.3 Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

ARTICLE 5.2 Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les officines ont l'obligation de collecter gratuitement dans leurs conditionnements les médicaments non utilisés, périmés ou non, rapportés par les particuliers. Un éco-organisme agréé par l'Etat assure la gestion de la filière de collecte et de traitement de ces déchets.

ARTICLE 5.3 Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

ARTICLE 6 REDUCTION DES DECHETS MENAGERS PAR LE COMPOSTAGE

Le compostage doit permettre de réduire les ordures ménagères de leur fraction fermentescible telle que définie aux articles 4.1 et 4.2 ainsi que de leur part de déchets végétaux produits par les habitants.

Les habitants souhaitant valoriser leurs déchets végétaux de cuisine et de jardin peuvent disposer de composteurs, de lombricomposteurs ou de dispositif de compostage partagé auprès de Vallée Sud - Grand Paris.
Les dispositions spécifiques sont précisées en annexes 2 du présent règlement.

ARTICLE 7 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers et assimilés (OMA et déchets occasionnels) doivent être impérativement triés et présentés par les usagers dans les dispositifs de collecte dédiés conformément aux dispositions du présent règlement.
Certaines modalités de collectes peuvent variées en fonctions de particularités communales, il convient de se référer aux calendriers et guides pour la collecte des déchets de Vallée Sud -Grand Paris de chaque ville pour connaître ces dispositions. Ces documents sont mis à jour annuellement.
Les modalités de collecte et remisage des déchets ménagers et assimilés dépendent de leur catégorie.
La collecte des déchets ménagers et assimilés s'organise essentiellement autour de deux grandes catégories de collectes :

- Les collectes en porte à porte, avec bacs ou sans bacs ;
- Les collectes en apport volontaire (conteneurs sur voirie, dispositifs mobiles à date fixe, déchèteries,…).

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 8 DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE (PAP)

Des déchets sont collectés exclusivement **en bacs**:

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte, selon les modalités déterminées ci-après.

Déchets d'emballages, papiers, cartons

Les déchets sont collectés en porte à porte, selon les modalités déterminées ci-après.

Déchets d'emballages en verre

Les déchets sont collectés en porte à porte, selon les modalités déterminées ci-après.

Déchets végétaux

Les déchets végétaux sont collectés en porte à porte, selon les modalités déterminées ci-après.

D'autres sont collectés à chaque adresse **en vrac** :

Objets de mobiliers et d'élément d'ameublement

Sapins de fêtes de fin d'année

ARTICLE 8.1 Collectes en porte à porte (pap) en bacs

ARTICLE 8.1.1 Règles de dotation

L'ensemble des habitations est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets d'emballages et papiers, du verre et des déchets végétaux.

Vallée Sud - Grand Paris assure la mise à disposition gratuite des récipients standardisés et homologués. Chaque bac roulant a une couleur spécifique correspondant au type de collecte. La couleur du couvercle correspond à une obligation nationale afin de faciliter le geste de tri.

Les bacs pour les ordures ménagères ont la cuve verte et le couvercle gris.
Les bacs pour les les emballages ménagers ont la cuve verte et le couvercle jaune.
Les bacs pour les emballages en verre ont la cuve verte et le couvercle vert clair.
Les bacs pour les déchets végétaux ont la cuve verte et le couvercle vert foncé.
Les bacs pour les déchets fermentescibles, alimentaires ont la cuve verte et le couvercle brun.

La quantité de bacs nécessaire est définie par Vallée Sud - Grand Paris en tenant compte du nombre d'habitant ou du nombre de logement, de la fréquence de collecte et de l'activité.
Le volume des bacs peut être adapté d'une adresse à une autre pour tenir compte de la configuration des lieux et du flux de déchets concernés.
Sur tout nouveau bac fourni sont apposés le logo et le numéro d'appel gratuit de Vallée Sud - Grand Paris ainsi que l'adresse de résidence du bac.
Les usagers doivent demander un bac en contactant Vallée Sud - Grand Paris via son site internet.

ARTICLE 8.1.2 Propriété et gardiennage des bacs

Les bacs distribués sont la propriété de Vallée Sud - Grand Paris et sont rattachés à l'adresse des habitations concernées. A ce titre, ils sont considérés comme des biens confiés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc à l'initiative des particuliers (déménagement par exemple).
Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les habitants des pavillons, les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- Des conditions de stockage des bacs,
- Du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs…),
- De l'entretien régulier des bacs dans les conditions fixées ci-après afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à Vallée Sud - Grand Paris.
Tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le volume ou la nature des déchets collectés est signalé sans délai par écrit à Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 8.1.3 Lavage et maintenance des bacs

La désinfection et le lavage des récipients sont à la charge de l'usager de façon que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.
Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.
En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou d'incendie, l'usager, gardien du bac, a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à Vallée Sud - Grand Paris. Les bacs cassés pourront être refusés à la collecte car mettant en danger la sécurité du personnel.
Chaque usager doit faciliter la mise à disposition de son bac pour permettre les opérations de maintenance.
Les propriétaires d'immeubles collectifs ou leurs mandataires dûment habilités et les particuliers sont responsables des détériorations et pertes des récipients mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8.1.4 Usage conforme des bacs

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

ARTICLE 8.1.5 Conditions générales de présentation et de rentrée des bacs

Les bacs doivent être sortis et rentrés par les habitants conformément aux jours et horaires définis par le Territoire et figurant sur le site internet.
Les bacs doivent être rentrés sur partie privative le jour de la collecte, au plus tôt après cette dernière. Les récipients ne doivent pas rester sur la voie publique entre les collectes.
Les bacs restant sur la voie publique en dehors des créneaux horaires autorisés pourront être repris par les services de Vallée Sud - Grand Paris après apposition préalablement d'un autocollant d'information.
Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour en assurer l'immobilisation. Les bacs sont présentés le couvercle fermé. Ils sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés. Le poids de ces récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.
Les cartons d'emballages sont pliés et déchirés avant d'être introduits dans les bacs à couvercle jaune.
Les bacs sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique à un emplacement facile d'accès pour les bennes et le personnel de collecte et de façon à ne pas gêner le passage des piétons et des véhicules.
Un responsable de sortie des bacs doit être désigné dans les ensembles collectifs.
Lorsqu'il y a nécessité de mettre en place un point de regroupement, les usagers doivent venir déposer leurs déchets à cet emplacement dans les bacs réservés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les usagers qui ne respecteraient pas les prescriptions décrites au présent article pourront être sanctionnés.

ARTICLE 8.1.6 Dispositions particulières liées au tri des déchets présentés en bacs

Les déchets présentés doivent être triés et présentés à la collecte conformément aux consignes de tri et selon les modalités définies dans le présent règlement.
Les ordures ménagères résiduelles ne doivent pas être mélangées avec d'autres catégories de déchets.

Les déchets d'emballages et papiers (hors verre) tels que définis à l'article 4.1 doivent être déposés non souillés, en vrac dans les bacs à couvercle jaune, sans les laver ni les imbriquer.

Les déchets d'emballages en verre tels que définis à l'article 4.1 doivent être déposés non souillés, en vrac (sans sac en plastique) dans les bacs à couvercle vert. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les déchets végétaux tels que définis à l'article 4.1 doivent être déposés en vrac ou en sac en papier non fermé par un lien. Les petits branchages de moins de 5 centimètres de diamètre et de moins de 1,5 mètres de long doivent être présentés en petit fagot, celui-ci doit tenir sur le bac.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilées.

Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, il sera refusé à la collecte. Un message d'erreur de tri sera apposé sur le bac.
Il appartiendra alors à l'usager de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante. Dans le cas d'un bac jaune refusé car trop souillé, il pourra être ressorti lors de la collecte des ordures ménagères résiduelles en laissant le message erreur de tri dessus.

ARTICLE 8.1.7 Fréquences et horaires des collectes en bacs

Les fréquences et horaires de collecte des bacs d'ordures ménagères résiduelles et de déchets recyclables sont fonction de la typologie urbaine de chaque zone et de la production de déchets.

Les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine pour les pavillons et les petits et moyens collectifs. Les grands collectifs sont collectées 3 fois par semaine.
Les déchets d'emballages et papiers sont collectés une fois par semaine.
Les déchets pour les emballages en verre sont collectés une semaine sur deux.
Les déchets végétaux sont collectés une fois par semaine de début mars à début décembre.

ARTICLE 8.2 Collecte en porte à porte des objets de mobiliers et d'éléments d'ameublement

Les objets de mobiliers et d'éléments d'ameublement seront disposés sur le trottoir ou sur un espace spécifique de façon à ne pas gêner la circulation ni automobile ni piétonne et devront rester accessibles à la collecte, sans mettre en danger les équipes de collecte.
Le propriétaire reste responsable civilement de ses déchets jusqu'à leur évacuation par Vallée Sud - Grand Paris. Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de dépose sur le trottoir ou doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution (vitres, objets pointus…).

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les objets de mobiliers et d'éléments d'ameublement déposés doivent strictement respecter la définition rappelée à l'article 4.2 et ne pas pouvoir rentrer dans une autre catégorie spécifique. Ils doivent par ailleurs respecter des dimensions et poids maximum pour pouvoir être chargés manuellement dans le véhicule de collecte (2 m de long, 1 m de large, 1 m de profondeur et 50 kg). Le dépôt en mélange d'autres déchets aux objets de mobiliers et d'éléments d'ameublement est considéré comme un dépôt sauvage, passible d'une amende.

Les déchets non acceptés doivent faire l'objet d'une évacuation par les propres moyens du particulier ou par une entreprise spécialisée dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, aux frais du particulier. Leur détenteur est responsable au regard de la loi de leur élimination.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal d'un véhicule de ramassage, les déchets et objets encombrants seront déposés par leurs propriétaires au débouché de la voie desservie la plus proche.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondations…), les usagers ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique.

Si le dépôt ne peut attendre le jour de collecte, les objets de mobiliers et d'éléments d'ameublement doivent être déposés en déchèterie selon les conditions définies à l'article 13.

ARTICLE 8.2.1 Fréquence et horaire de collecte

Les fréquences et horaires de collecte sont fonction de la typologie urbaine de chaque zone et de la production de déchets.

ARTICLE 8.3 Collecte en porte à porte des objets encombrants à la demande

Un service de collecte des déchets suivants est proposé sur rendez-vous les conditions d'utilisation de « Vallée Sud Recycle » sont en annexe 3 de ce règlement :

- Les objets mobiliers et d'éléments d'ameublement
- Les matériaux de démolition ou de bricolage
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- Les grands cartons d'emballages

ARTICLE 9 RECUPERATION DE DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le fait de fouiller dans un bac, ou autre contenant à déchets, représentant un danger pour le fouilleur et occasionnant souvent une atteinte à la salubrité par l'étalement de déchets sur la voie publique, cette pratique est interdite.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES D'HABITATION COLLECTIVE

Les propriétaires et gestionnaires d'immeubles d'habitation collective doivent respecter les dispositions spécifiques liées à la nature collective des immeubles dont ils sont

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

responsables. Ces dispositions sont précisées notamment dans le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 10.1 Conditions de mise à disposition des conteneurs

Les propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus de mettre à disposition des occupants de ses immeubles, des conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles, les déchets fermentescibles et alimentaires, les déchets d'emballages et papiers, d'emballages en verre et les déchets végétaux pour les déchets issus des jardins privatifs. Les conteneurs doivent être mis quotidiennement à leur disposition, même si la collecte n'est pas quotidienne. Une restriction d'accès de 22h00 à 6h00 peut être mise en œuvre en cas de nuisances sonores ou d'insécurité avérée.

Les volumes des conteneurs résultent du nombre d'occupants et de la configuration des lieux. Les conteneurs doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des déchets. Afin d'éviter aux occupants de trop long parcours, les conteneurs peuvent être situés à plusieurs endroits de l'immeuble. La mise à disposition des conteneurs ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par les parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative, de loge de gardien ou de magasin.

Une attention particulière doit être portée à la gestion des déchets de mobiliers et d'éléments d'ameublement ceux-ci doivent rester entreposés chez les usagers dans l'attente de leur collecte ou être transportés en déchèteries. Une information doit être dispensée par les gestionnaires de l'immeuble auprès des habitants afin de préciser les conditions de dépôt et d'enlèvement de ces déchets.

ARTICLE 10.2 Stockage des conteneurs

Les colonnes vide-ordures doivent être conformes à la législation en vigueur. Leur usage, lorsqu'elles existent, doit être réglementé et limité aux ordures ménagères résiduelles telles que définies à l'article 3.1. La suppression des colonnes vide-ordures dans l'habitat collectif ancien est préconisée.

Pour les constructions nouvelles, un local réservé au stockage des bacs de collecte sera obligatoirement réalisé. Cette obligation devra être respectée dans toute demande de permis de construire. Les locaux devront être dimensionnés afin de recevoir les différents conteneurs.

ARTICLE 11 MODALITES D'AMENAGEMENT DES LOCAUX POUR DECHETS

Il est interdit d'entreposer les déchets en dehors des locaux prévus à cet effet.

Les bacs doivent être entreposés dans les locaux prévus à cet effet et aménager dans les conditions fixées ci-dessous.

Le local de stockage des conteneurs devra répondre aux exigences du règlement sanitaire départemental. Les conteneurs ne devront en aucun cas être stockés sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte.

Le volume du local de stockage des conteneurs devra être adapté au nombre d'appartements de l'immeuble ou de la production de déchets des commerces, activité

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

professionnelle, administration. Les bacs devront être entreposés dans un local disposant d'un espace qui permet la libre circulation des personnes et des conteneurs.

Les locaux devront être aménagés comme suit :
- Revêtements muraux en carrelage ou peinture lavable pour les parties basses ;
- Peinture lessivable au plafond et sur les retombées de murs ;
- Éclairage suffisant ;
- Robinet d'eau et siphon de sol raccordé au réseau d'eaux usées ;
- Ventilation statique haute et basse des locaux ;

Les locaux devront être accessibles à tous les usagers du local et localisés sur un itinéraire de passage des utilisateurs, en rez-de-chaussée, voire en sous-sol. La localisation et la conception de locaux pour déchets devront permettre de faciliter la circulation des bacs :
- Portes et couloirs suffisamment larges
- Pentes n'excédant pas 5%
- Emmarchements à éviter ou n'excédant pas 5 cm avec une distance entre deux emmarchements d'au moins 1.50 m.

Les locaux devront permettre l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 12 POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

ARTICLE 12.1 Bornes d'apport volontaire enterrées et aériennes

La collecte traditionnelle en bacs des déchets ménagers et assimilés n'est pas assurée dans les quartiers où les logements sont desservis par des containers enterrés, semi-enterrés ou aériens en pied d'immeuble. Le cas échéant, les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'extérieur des bâtiments. Les déchets doivent être préalablement triés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Les ordures ménagères résiduelles sont déposées en sacs poubelle dans les bornes dédiées de couleur grise. Les sacs doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction (maximum 50 litres).
Les déchets d'emballages et papiers (**hors verre**) sont déposés en vrac dans les bornes dédiées de couleur jaune. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés et ficelés avant d'être introduits dans les bornes.
Le verre est déposé en vrac dans les bornes dédiées de couleur verte.
Tout autre déchet est strictement interdit dans ces bornes, les usagers devant respecter les autres dispositifs de collecte dédiés pour les jeter.
Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes et de déposer des déchets à leurs pieds.

ARTICLE 12.1.2 Dispositions particulières pour les activités économiques assimilés ou non assimilés

Quand la nature des déchets des professionnels n'est pas compatible avec ces modes de collecte particuliers, les producteurs de déchets d'activité économique doivent en assurer eux-mêmes l'élimination quelle qu'en soit la quantité. Cette compatibilité est déterminée par les services de l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 12.2 Bornes d'apport volontaires pour le verre

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux en verre).
Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre entre 8 heures et 20 heures.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 12.3 Bornes d'apport volontaires pour le textile

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte des textiles et de la maroquinerie usagés. Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes et de déposer des déchets au pied de ces bornes.

ARTICLE 12.4 Collectes des déchets diffus spécifiques des ménages

Les déchets toxiques des ménages (peintures, solvants, colles, batteries …) ne doivent en aucun cas être mis dans les bacs à déchets ménagers ni déposés avec les mobiliers et éléments d'ameublement. Ils doivent être soit déposés en déchèteries fixes, soit déposés dans des lieux indiqués par Vallée Sud - Grand Paris lors de collectes périodiques.

ARTICLE 12.5 Collectes de sapins naturel de fêtes de fin d'année

Les sapins naturels sans décoration et ni flocage sont collectés en point d'apport volontaire éphémère durant les fêtes de fin d'année. Les lieux et périodes sont consultables auprès de Vallée Sud - Grand Paris. Selon les villes ils sont collectés en porte à porte.

ARTICLE 12.6 Propreté des bornes d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs sous peine d'amende.

ARTICLE 13 SECURITE ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE

ARTICLE 13.1 Prévention des risques liés à la collecte

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, les déchets doivent être collectés en bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, déchets alimentaires, déchets d'emballages et papiers, déchets d'emballages en verre et déchets végétaux.

La collecte n'est réalisée que lorsque les normes de sécurité mentionnées notamment dans la recommandation R437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées.
les impasses ne sont donc desservies qu'à condition :

- d'être équipées à leur extrémité intérieure d'une aire de retournement de dimension suffisante,
- que le véhicule de collecte puisse circuler suivant les règles du code de la route,
- que le véhicule de collecte n'ait pas de marches arrières à effectuer autres que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Vallée Sud - Grand Paris se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des déchets.

ARTICLE 13.2 Stationnement et entretien des voies

Les riverains ou les gestionnaires d'habitation des voies collectées ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules dans ces voies et d'entretenir leurs

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.
En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.
Le stationnement devant les points d'apports volontaires ne sont pas autorisés.

ARTICLE 13.3 Caractéristiques nécessaires des voies en impasse pour la collecte

Afin que la collecte puisse se faire dans une voie en impasse, celle-ci doit :

- Avoir une largeur de voie de 3 mètres minimum ou 5 mètres minimum si croisement,
- Se terminer par une aire de retournement, libre de stationnement, d'un diamètre minimum de 15 mètres (hors stationnement), sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.
 Un terre-plein central peut être aménagé.
- Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, être dotée d'une aire de manœuvre en «T».

A défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de Vallée Sud - Grand Paris, la ville concernée et les usagers.
Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de celle-ci. Cet aménagement, s'il est sur le domaine public, communal, territorial ou départemental devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à la collectivité concernée.
Dans ce cas, les bacs sont soit :
- des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage,
- des bacs collectifs, installés "à demeure" après acceptation de l'autorité compétente (lorsque la distance dépasse 50 m).

ARTICLE 13.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés

La collecte des voies privées ou dans des sites privés n'est pas autorisée dans le cadre du service public. Cependant, en raison de contraintes techniques ou de configuration de voie les véhicules de collecte peuvent être contraints de circuler dans des espaces privés. Le ou les propriétaires du site formaliseront leur accord par un écrit (courriel ou courrier). A la demande du ou des propriétaires, une convention pourra être signée entre l'entreprise chargée de la collecte et le(s) propriétaire(s)/gestionnaire(s) concernés pour autoriser l'accès au domaine privé et le retournement des véhicules de collecte.

ARTICLE 13.5 Collecte en cas de travaux sur la voie publique

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte, tel que défini dans l'arrêté de voirie.

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), Valles Sud-Grand Paris demande à l'autorité compétente de l'informer à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. La collectivité concernée devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

• Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la collectivité concernée doit être transmise à Vallée Sud - Grand Paris. Pour cela, la collectivité concernée doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

dans son arrêté de travaux. Toutefois, le Territoire est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

• Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le Territoire est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge du gestionnaire de la voie : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la collectivité concernée, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Dans le cas où la collectivité concernée ne prévient pas le Territoire, celui-ci ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

ARTICLE 13.6 Voies étroites inaccessibles aux véhicules de collecte

En cas d'impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse…), les bacs seront présentés à la collecte par les usagers en entrée de voie et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage.

ARTICLE 14 DECHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIERES DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP) ET DU SERVICE PUBLIC

Dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assumée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.
Certains déchets sont pris en charge soit par les dispositifs mis en place par les producteurs-distributeurs à travers des éco-organismes soit par le service public à travers une collecte en apport volontaire ou une déchèterie.

ARTICLE 14.1 Pneumatiques usagers

Les distributeurs doivent reprendre gratuitement les pneumatiques usagés dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'ils ont eux-mêmes vendus l'année précédente.
Les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules deux-roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters etc.

ARTICLE 14.2 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).
Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec des déchets ménagers assimilés ou dans des déchets recyclables (notamment, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons même fermés).

Les DASRI spécifiques, composés de produits piquants ou coupants, peuvent être déposés dans certaines pharmacies et laboratoires de biologie médicale, répertoriés points de collecte par l'éco-organisme agréé.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 14.3 Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Par ordre de priorité, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être :

- repris gratuitement par le distributeur soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans de nombreuses enseignes « un pour zéro »).
- déposés dans les déchèteries.

ARTICLE 14.4 Piles et accumulateurs

Par ordre de priorité, les piles et accumulateurs doivent être :

- rapportés au distributeur,
- déposés en déchèterie fixe ou dans les points de dépôts existants.

ARTICLE 15 DECHETERIES

ARTICLE 15.1 Déchèteries fixes

ARTICLE 15.1.1 Déchèterie fixe du SYCTOM à Meudon

La gestion de cette déchèterie est assurée par le SYCTOM son accès est proposé aux usagers des villes suivantes : Bagneux, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses et Montrouge.

Déchèterie de Meudon – Route du Pavé des Gardes 92190 Meudon
L'accès est gratuit pour les ménages. Pour les professionnels l'accès est payant.
Les déchets ménagers acceptés, les conditions d'accès (horaires et véhicules autorisés) sont disponibles auprès du SYCTOM.

ARTICLE 15.1.2 Déchèterie fixe territoriale à Verrières-le-Buisson

La gestion de cette déchèterie est assurée par Vallée Sud - Grand Paris son accès est proposé aux usagers des villes suivantes : Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson, Sceaux et Verrières-le-Buisson par convention.

Les conditions d'accès et les déchets acceptés se trouvent en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 15.2 Déchèteries de proximité

ARTICLE 15.2.1 Déchèteries de proximité du SYCTOM

La gestion de ce service est assurée par le SYCTOM son accès est proposé aux usagers des villes suivantes : Bagneux, Châtillon, Clamart et Montrouge.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Plusieurs fois par mois, un service de déchèterie mobile est mis en place. Différentes bennes et contenants permettent aux habitants de déposer gratuitement les catégories suivantes de déchets dont la liste est disponible la liste des déchèteries mobiles et leurs conditions d'accès (horaires et véhicules autorisés) auprès du SYCTOM.

ARTICLE 15.2.2 Déchèterie de proximité Territoriale

La gestion de ce service est assurée par Vallée Sud - Grand Paris son accès est proposé aux usagers des villes suivantes : Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson, Sceaux.

ARTICLE 16 DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE NON ASSIMILES

Les producteurs de ces déchets doivent conformément à la règlementation prendre en charge l'élimination de leurs déchets en respectant la hiérarchisation des modes de gestion des déchets.

ARTICLE 17 BRULAGE DES DECHETS

Le brûlage à l'air libre ou l'incinération des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 18 PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DECHETS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).
Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.
Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif
de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée et être conforme au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 19 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dans les communes qui ont transférées leur pouvoir de police spéciale en matière de réglementation de la présentation des déchets et de la collecte des déchets.
Les villes membres de l'Etablissement public territorial qui n'ont pas transférées leur pouvoir de police spéciale en matière de réglementation de la présentation des déchets et de la collecte des déchets demeurent compétentes pour réglementer la présentation des déchets et de la collecte des déchets et prennent chacune en ce qui les concernent un arrêté municipal de réglementation de la collecte des déchets.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 20 DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ANNEXES

ANNEXE 1 Conditions générales d'utilisation de la déchèterie territoriale à Verrières-le-Buisson
ANNEXE 2 Conditions d'utilisation du service de gestion de proximité des biodéchets
ANNEXE 2 bis Charte de compostage domestique
ANNEXE 2 ter Charte de compostage en pied d'immeuble
ANNEXE 3 Conditions d'utilisation du service Vallée Sud Recycle la collecte à la demande

ARTICLE X – Le présent arrêté sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Fontenay-aux-Roses, le 15 SEP. 2022

EPT Vallée Sud - Grand Paris

Le Président

Jean-Didier BERGER

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Conditions générales d'utilisation de la déchèterie territoriale à Verrières-le-Buisson

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 OBJET

Le présent document a pour objet de définir le fonctionnement de la déchèterie territoriale de Vallée Sud - Grand Paris implantée à Verrières-le-Buisson.

Le présent document permet de définir les règles d'utilisation du service, la nature des déchets acceptés ainsi que les conditions de dépôts et d'accès au site pour les usagers.

Les dispositions détaillées dans le présent document et dans ses annexes s'imposent à tous les utilisateurs du service.

ARTICLE 1.2 DEFINITION ET RÔLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie territoriale est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n°2018-458 à la rubrique n°2710 (installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de l'enregistrement et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 21 juin 2018.

La déchèterie territoriale est un espace clos, aménagé et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer des déchets qui par leur nature, leur quantité ou leur taille ne peuvent pas être via les dispositifs de collecte de proximité proposés par le Territoire, les éco-organismes et metteurs sur le marché de produits.

Elle permet de :

- Compléter l'offre de service proposée aux usagers du Territoire,
- Valoriser et recycler les matériaux et objets déposés par les usagers conformément à la réglementation.

Le présent document est affiché à l'entrée de la déchèterie.

Il est par ailleurs consultable au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial de Vallée Sud-Grand Paris.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation à l'entrée de la déchèterie informe les usagers sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôts des déchets.

ARTICLE 1.3 SÉPARATION DES MATÉRIAUX

Les usagers ont l'obligation de trier leurs déchets par nature et de les déposer dans les bennes correspondantes. En cas de doute, l'usager s'oblige à interroger le gardien qui est chargé de l'informer, le renseigner et l'aider à effectuer correctement le tri des déchets.

CHAPITRE 2 – HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCÈS

ARTICLE 2.1 LES MODALITES D'ACCES A LA DECHETERIE

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 2.1.1 L'accès des usagers

L'accès à la déchèterie est exclusivement réservé aux **particuliers** résidant dans les villes suivantes membres de l'Etablissement Public Territorial à savoir, Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson et Sceaux ainsi qu'à titre particulier Verrières-le-Buisson. L'accès est autorisé sur présentation des pièces justificatives demandées lors du contrôle d'accès.

L'usager doit présenter à l'agent d'accueil à chaque visite ou à chaque dépôt une pièce d'identité valide (Carte Nationale d'Identité ou passeport), un justificatif de domicile au même nom daté de moins de trois mois et la carte grise du véhicule.

Sont acceptés comme justificatifs de domicile :

- les factures de fournisseurs d'énergie,
- la taxe d'habitation – taxe foncière,
- la facture d'eau,
- la quittance de loyer,
- l'attestation d'assurance habitation.

L'accès à la déchèterie est soumis à une prise de rendez-vous préalable à la visite sur site. La prise de rendez-vous s'effectue via le site internet valleesud.fr ou par téléphone au 0 800 02 92 92.

Les cas et les modalités d'accès afférentes sont détaillées ci-après :

Cas	Modalité d'accès	Délais	Pièces justificatives
Dépassement du volume ou du nombre de passage le week-end avec véhicule léger (ex. décès, déménagement)	Demande d'autorisation préalable via le site internet du Territoire.	2 jours ouvrés minimum avant la date du dépôt.	- Pièce d'identité - Justificatif de domicile de moins de 3 mois - Carte grise du véhicule - Justificatif validant l'autorisation du Territoire.
Véhicule léger ou véhicule utilitaire léger particulier de Dimensions maximales : L : 4.5 m ; l : 2.2 m ; H : 1.90 m Poids max : 2 t *Dont véhicule de location.*	Voir art. 2.1.2	Aucun	- Pièce d'identité - Justificatif de domicile de moins de 3 mois - Carte grise du véhicule - Contrat de location correspondant à la pièce d'identité.
Véhicule utilitaire léger particulier de Dimensions comprises entre : L : 4.5 m et 5.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m et 2.3 m Poids max : 3.5 t *Dont véhicule de location*	Demande d'autorisation préalable via le site internet du Territoire. Voir art. 2.1.2	2 jours ouvrés minimum avant la date du dépôt.	- Pièce d'identité - Justificatif de domicile de moins de 3 mois - Carte grise du véhicule - Contrat de location correspondant à la pièce d'identité.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Accès en déchèterie pour un proche ne pouvant se déplacer, peu importe le véhicule particulier utilisé	Demande d'autorisation préalable via le site internet du Territoire.	2 jours ouvrés minimum avant la date du dépôt.	- Pièces d'identités de la personne ne pouvant être présente et du déposant - Justificatif de domicile de moins de 3 mois de la personne ne pouvant être présente. - Carte grise du véhicule - Toute autre pièce justificative correspondant aux cas particuliers mentionnés ci-dessus - Justificatif validant l'autorisation du Territoire.

Toute personne refusant le contrôle d'accès ou ne disposant pas des pièces justificatives se verra interdire l'accès à la déchèterie.

L'accès à la déchèterie n'est autorisé qu'aux personnes désirant déposer des déchets dans les conditions du présent document.

Les modalités d'accès à la déchèterie peuvent évoluer celles-ci seront précisées à l'entrée du site et sur le site internet valleesud.fr.

ARTICLE 2.1.2 Véhicules admis

L'accès est autorisé pour les catégories suivantes, référencées sous les informations J, J1 et J2 de la carte grise du véhicule (article R311-1 du Code de la route).

Toutes les catégories ne figurant pas dans ce tableau sont réputées refusées.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Information carte grise du véhicule	Catégories acceptées	Catégories acceptées selon des conditions particulières
J	M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes O1 : véhicule remorqué ayant un poids maximal inférieur ou égal à 0,75 tonne	
J.1	VP : voitures particulières CTTE* : Camionnettes (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers)	MTL**/**** : Motocyclettes légères MTT1**/**** : Motocyclettes autres motocyclettes légères, dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 25 kW et dont la puissance maximale CE/poids en ordre de marche n'excède pas 0.16 kW/kg MTT2**/**** : Autres motocyclettes CYCL**/****: Cyclomoteurs à trois roues VP**** : voitures particulières CTTE***/**** : Camionnettes (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers
J.2	AA : Berline AB : Voiture à hayon arrière AC : Break (familiale) AD : Coupé AE : Cabriolet AG* : Break (commercial) AF* : Véhicule à usages multiples BB* : Camionnette BE* : Camion pick-up	SOLO**/**** : Motocyclettes sans side-car (solo) SOLO-SIDE-CAR**/**** : Motocyclettes avec side-car adjoint SIDE-CAR**/**** : Motocyclettes avec side-car intégré (véhicule à trois roues non symétriques) AA**** : Berline AB**** : Voiture à hayon arrière AC**** : Break (familiale) AD**** : Coupé AE**** : Cabriolet AG**** : Break (commercial) AF***/**** : Véhicule à usages multiples BB***/**** : Camionnette BE***/**** : Camion pick-up

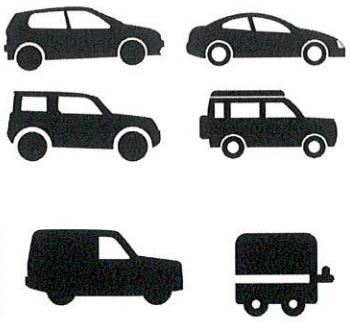
**** Dimensions maximales : L : 4.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m ; poids max : 2 t***
***** Accès jusqu'au local gardien***

****** Dimensions comprises entre : L : 4.5 m et 5.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m et 2.3 m ; poids max : 3.5 t***
******* Si dépôt par un tiers***

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Tableau récapitulatif des modalités d'accès selon le type de véhicule :

<table>
<tr><th>VEHICULES</th><th>TYPES</th><th>JOURS</th><th>HORAIRES</th><th>ACCES</th></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Deux roues : motos, vélos</td><td>Du lundi au samedi</td><td>10h00-12h15

13h30-18h30/19h30 (du 1er mars au 30 septembre)</td><td rowspan="2">Accès autorisé jusqu'au local gardien.</td></tr>
<tr><td>Dimanche</td><td>9h00-12h15</td></tr>
<tr><td></td><td>Si dépôt par un tiers</td><td colspan="3">Accès sur autorisation préalable du Territoire après demande via le site internet.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Véhicule léger ou véhicule utilitaire léger particulier de

Dimensions maximales :
L : 4.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m
Poids max : 2 t

Remorque (jusqu'à 2 m)

Dont véhicule de location.</td><td>Du lundi au samedi</td><td>10h00-12h15

13h30-18h30/19h30 (du 1er mars au 30 septembre)</td><td rowspan="2">Accès autorisé.</td></tr>
<tr><td>Dimanche</td><td>9h00-12h15</td></tr>
<tr><td></td><td>Si dépôt par un tiers</td><td colspan="3">Accès sur autorisation préalable du Territoire après demande via le site internet.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

	Véhicule léger ou véhicule utilitaire léger professionnel de **Dimensions maximales :** **L : 4.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m** **Poids max : 2 t**	Accès interdit		
	**Véhicule léger ou véhicule utilitaire léger particulier de** **Dimensions comprises entre :** **L : 4.5 m et 5.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m et 2.30 m** **Poids max : 3.5 t** *Dont véhicule de location.*	Mardi	10h00-12h15	Accès sur autorisation préalable du Territoire après demande via le site internet.
	Si dépôt par un tiers	Mardi	10h00-12h15	Accès sur autorisation préalable du Territoire après demande via le site internet.
	**Véhicule léger ou véhicule utilitaire léger professionnel de** **Dimensions comprises entre :** **L : 4.5 m et 5.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m et 2.30 m** **Poids max : 3.5 t**	Accès interdit		

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les informations relatives aux caractéristiques du véhicule (catégorie, PTAC) sont inscrites sur la carte grise du véhicule (cf. annexe 1).
Seule l'estimation de la longueur et de la hauteur réalisée par l'agent de déchèterie fait foi.

Les véhicules à plateau, les bennes ou les remorques basculantes ne sont pas admis en déchèterie.

L'accès à la déchèterie est également autorisé aux piétons et deux roues souhaitant déposer des déchets jusqu'au niveau du local gardien. Les piétons et les deux roues ont l'interdiction formelle de circuler sur les quais haut et bas. Le plan de dépose des flux à destination des piétons est affiché dans le local des gardiens et figure en annexe 2 du présent document.

L'accès est autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site et de service de Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 2.1.3 Limitation des apports

En semaine (du lundi au vendredi), les apports sont illimités pour les véhicules légers des particuliers, tous déchets confondus, excepté pour les :

- Déchets dangereux des ménages — 30 L maximum par jour
- Batteries — 2 maximum par semaine
- Pneus — 4 maximum par semaine
- Gravats et terre confondu — 3 m^3 maximum par jour

Un seul passage par jour est autorisé le samedi et le dimanche, pour tous déchets confondus, excepté pour les déchets énoncés ci-dessus.

Seul le gardien peut estimer la quantité de déchets lors de l'entrée de l'usager dans la déchèterie et ainsi refuser l'accès au déposant.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre le cas échéant.

ARTICLE 2.2 HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE

Les horaires d'ouvertures sont affichés à l'entrée du site.

La déchèterie territoriale est ouverte du **1er mars au 30 septembre de 10h à 12h15 et de 13h30** à **19h30 du lundi au samedi** ainsi que le **dimanche de 9h à 12h15**.
Puis du **1er octobre au 28-29 février de 10h à 12h15 et de 13h30 à 18h30 du lundi au samedi** ainsi que le **dimanche de 9h à 12h15**.

La déchèterie est ouverte tous les jours fériés, hormis le 1er janvier, le 1er mai et les 24, 25 et 31 décembre. Les horaires d'ouvertures et de fermetures de la déchèterie peuvent évoluer, dans ce cas une information préalable sera précisée à l'entrée du site et sur le site internet valleesud.fr.

En fonction des conditions climatiques, les horaires et jours d'ouvertures de la déchèterie sont susceptibles d'être modifiés. Ces informations seront indiquées aux usagers par voie d'affichage.

L'accès au public est interdit en dehors des horaires d'ouvertures.

Toute intrusion constatée durant les créneaux de fermeture sera signalée aux forces de l'ordre et fera l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 2.3 LES DÉCHETS ACCEPTÉS

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Tous les déchets ne figurant pas dans les articles suivants sont réputés refusés.

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle strict des apports. Pour vérifier que le déchet correspond aux contraintes d'admission sur le site, l'usager doit permettre l'inspection visuelle des déchets par le gardien, qui peut exiger tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des produits apportés.

Toute personne refusant le contrôle visuel des déchets peut se voir interdire le déchargement de son véhicule par le gardien.

La liste des déchets admis est non exhaustive et peut évoluer avec la mise en place de nouvelles filières de valorisation et selon la règlementation en vigueur.

A déposer en benne – Haut de quai (cf. annexe 2 Plan de dépose des flux de déchets) **:**

- *Les métaux :*

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, les vélos, etc.

Ne sont pas acceptés : les carcasses de voitures, les déchets non composés principalement de métaux, les contenants sous pression (bouteilles de gaz) etc.

- *Les déchets végétaux :*

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts privés à usage particulier.

Exemples : tontes de pelouse (en vrac ou en sac en papier), élagages d'arbustes et d'arbres (en vrac ou en fagot ficelé avec des liens en fibre naturelle), branchages et souches d'un diamètre inférieur à 40 cm, fleurs fanées et feuilles mortes non souillées, sapins naturels (sans décoration et sans ou avec sac à sapin, biodégradable uniquement).

Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs en plastique ou en terre cuite, les sacs de terreau ou d'amendement, les liens en plastique, les déchets de balayage de voirie, les bio-déchets des ménages, la terre, les cailloux, les sacs en plastiques, le bois traité et plus généralement tout déchet non dégradable pour compostage.

- *Le bois* :

Les déchets de bois sont des matériaux issus de la récupération. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : bois massif (souches, troncs d'un diamètre supérieur à 40 cm), bois brut (éléments de menuiserie et d'ébénisterie tels que les tasseaux ou les chevrons, éléments de rangement et transport tels que les palettes ou les cagettes), bois transformé (panneaux OSB, contreplaqué, lamellé-collé etc.)

Ne sont pas acceptés : les bois traités à cœur ou autoclave, les huisseries, les bois contaminés par la présence de plastique, tissu, mousse et l'aggloméré, qui doivent être déposés dans la benne déchets d'éléments d'ameublement.

- *Les déchets de mobiliers et d'éléments d'ameublement :*

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement ménagers sont des déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilés aux ménages qu'ils soient démontés, cassés ou intégraux.

Exemples : tout type de mobilier intérieur : meubles de salon (canapé, fauteuil, table etc.), de séjour (buffet, table, chaise etc.), de cuisine (caissons, table, plan de travail etc.), de bureau (bibliothèque, bureau, chaise etc.), de salle de bains (meuble-vasque sans lavabo, armoire à pharmacie etc.), la literie (matelas, couettes et oreillers); les meubles de jardin ; les sièges etc.
Meubles de rangement, d'assise, de couchage, de pose, huisseries, portes, volets, parquets, bois de charpente, palettes, chutes de bois, accessoires de décorations (bibelots, miroirs, tableaux, cadres, tapis), équipements de loisirs (poussettes, sièges auto, jeux d'extérieur), vasques, articles ménagers (étendoirs, planche à repasser etc.).
Consigne à respecter : le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

- *Les cartons :*

Déchets de carton dont carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Ne sont pas acceptés : les papiers, les journaux, les magazines, les annuaires, les archives, les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier-peint, le papier ménage etc.
Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (polystyrène, plastique etc.).

- *Les gravats, terre et matériaux de démolition ou de bricolage :*

Les déchets inertes, à déposer ici dans les gravats, sont les déchets qui par leur nature ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, tuiles, briques, carrelages, terre et granulats non pollués etc.

Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment, les déchets amiantés, les sacs plastiques fermés etc.

- *Les plâtres, les sanitaires et les déchets mêlés :*

Les déchets mêlés sont tous les déchets plus ou moins volumineux exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Exemples : le plâtre (sous toutes ses formes), les plaques type BA13, les équipements sanitaires et de confort (baignoires en céramique, bacs à douche, bidets, lavabos, ballons d'eau chaude etc.), articles de cuisine (casseroles etc.) etc.

Ne sont pas acceptés : tout autre déchet pouvant être valorisé par une autre filière proposée dans la déchèterie.

A déposer dans les locaux adaptés – Entrée du site

- *Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)*

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les déchets dangereux des ménages (DDM) sont les déchets issus des ménages et étant considérés comme dangereux au sens de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.
Les DDM sont acceptés selon les catégories du tableau ci-dessous :

Catégories acceptées pour les DDM	Exemples	Accès
1. *Produits pyrotechniques*	Fusées de détresse, explosifs etc.	INTERDIT
2. *Extincteurs et autres contenants sous-pression*	Extincteurs, bouteilles de gaz etc.	INTERDIT
3. *Produits à base d'hydrocarbures*	Combustibles liquides, briquets, produits inflammables etc.	AUTORISÉ
4. *Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation*	Colle, mastics, peintures, enduit, durcisseur etc.	AUTORISÉ
5. *Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface*	Vernis, aditifs, colorants, peintures, cire etc.	AUTORISÉ
6. *Produits d'entretien spéciaux et de protection*	Liquide de refroidissement, antigel etc.	AUTORISÉ
7. *Produits chimiques usuels*	Antirouille, alcool, les acides (acide chlorhydrique, sulfurique etc.), bases (soude, caustique, potasse, déboucheur…) etc.	AUTORISÉ
8. *Solvants et diluants*	White-spirit, essence etc.	AUTORISÉ
9. *Produits biocides et phyto-sanitaires ménagers*	Insecticides, pesticides, désherbants, anti-mousse etc.	AUTORISÉ
10. *Les déchets de cuisine*	Détergents, détartrant, produit nettoyant four, les huiles alimentaires usagées* etc.	AUTORISÉ
11. *Autres*	Radiographies, aérosols (tous types sauf lacrymogènes), huiles de vidange**	AUTORISÉ

* *Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches.*

** *Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auxquelles elles étaient destinées (huile moteur, lubrifiantes etc.). L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.*
L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié présent à la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux des ménages (DDM).

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Ne sont pas acceptés : les déchets radioactifs, les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les médicaments, les déchets amiantés.

Consigne à respecter : Les usagers ne doivent en aucun cas rentrer dans le local de stockage des DDM. Après s'être rapprochés de l'agent de déchèterie, les usagers doivent déposer leurs déchets au niveau de l'aire de dépôt devant le local dédié.

- *Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :*

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Sont collectés en déchèterie :

- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, jardinerie etc.,
- les écrans : télévision, ordinateur, minitel etc.,
- les Gros Electroménagers Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur etc.,
- les Gros Electroménagers Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, hotte, four, lave-linge, lave-vaisselle etc.

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour déposer les PAM et les écrans (cage palettes). Les GEM F et GEM HF sont à déposer au sol.

- *Les lampes et néons :*

Les lampes acceptées sont les lampes à LED, les « néons », les lampes de basse consommation et les autres lampes techniques.

Consigne à respecter : L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.
Les lampes et tubes doivent être déposés dans le conteneur adapté sans emballages carton ou autre.

Ne sont pas acceptés : les lampes à filament, à savoir les ampoules à incandescence, les halogènes.

- *Les piles et accumulateurs*

Exemples : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés peuvent être portés à la main.

Ne sont pas acceptés : Les piles et accumulateurs industriels ou automobiles.

Consigne à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place à la déchèterie. L'usager doit se renseigner auprès de l'agent d'accueil pour tout dépôt.

- *Les batteries*

Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobile).

Consigne à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

- *Les pneumatiques déjantés*

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules deux-roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters etc.

Ne sont pas acceptés : les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil, les pneus souillés par d'autres matériaux (gravats, métaux, terre etc.).

- *Les textiles et la maroquinerie.*

Les déchets textiles sont des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

Ne sont pas acceptés : les textiles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Les textiles peuvent également être déposés dans des conteneurs dédiés répartis sur l'ensemble du Territoire Vallée Sud – Grand Paris ou auprès d'associations.

- *Les cartouches d'encre*

Les cartouches d'encre peuvent être déposées en déchèterie.

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

CHAPITRE 3 – LES USAGERS DE LA DECHETTERIE

ARTICLE 3.1 RÔLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Les usagers de la déchèterie sont tenus de respecter les conditions d'usage du site stipulées dans le présent document. Notamment les usagers :

- Respectent les conditions générales d'utilisation,
- Respectent le contrôle d'accès et présentent les justificatifs demandés,
- Respectent les consignes des gardiens, et en particulier lors des rotations de bennes qui peuvent se dérouler exceptionnellement lors des horaires d'ouverture au public, afin d'assurer leur sécurité.
- Restent polis et courtois envers les agents de déchèterie et les autres usagers,
- Respectent tout particulièrement les consignes de sécurité,
- Respectent les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation),
- Patientent en cas de grandes affluences et d'encombrement, respectent l'ordre d'arrivée sur le site,
- Séparent les matériaux selon les catégories de tri indiquées par les gardiens, et les déposent dans les contenant réservés pour chacun d'entre eux,
- Effectuent eux-mêmes le déchargement de leur apport,
- Respectent l'état de propreté du site,
- Quittent le site dès le déchargement de leurs déchets effectué.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

En cas de non-respect des consignes, l'agent de déchèterie pourra interdire l'accès au site à l'usager contrevenant.

ARTICLE 3.2 INTERDICTIONS DES USAGERS

Il est formellement interdit aux usagers de la déchèterie de :

- Proposer des pourboires et autres avantages aux gardiens,
- De descendre dans les bennes, de récupérer quelconque matériau et objet,
- De fumer sur l'ensemble du site.
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence d'alcool et/ou de produits stupéfiants.
- D'accéder en déchèterie accompagné d'un animal, même tenu en laisse ou demeuré à l'intérieur du véhicule.
- D'entrer dans le local gardien sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- De pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux des ménages.

CHAPITRE 4 – LES AGENTS DE LA DECHETTERIE

ARTICLE 4.1 RÔLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS

L'agent de déchèterie est chargé de :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- d'assurer le bon fonctionnement du site,
- d'entretenir, de nettoyer le site et les abords de la déchèterie,
- de contrôler l'accès des usagers à la déchèterie,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts
- d'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adéquats,
- de refuser si nécessaire les déchets non acceptés et d'informer le cas échéant de l'exutoire existant,
- de manipuler, trier et stocker les déchets dangereux des ménages,
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.

ARTICLE 4.2 INTERDICTIONS DES AGENTS

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- De descendre dans les bennes.
- Se livrer à tout acte de chiffonnage, de récupération ou de solliciter un quelconque pourboire.

CHAPITRE 5 – CONSIGNES DE SECURITE ET DE PREVENTION DES RISQUES

Les consignes de sécurité et d'accueil peuvent évoluer en fonction de nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 5.1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs adaptés. Sitôt les

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

déchets déchargés, les véhicules doivent quitter l'enceinte du site afin d'éviter tout encombrement du site.
Les usagers veilleront à bien stationner leur véhicule de façon à laisser la possibilité à d'autres usagers de déverser également leurs déchets.

Il est interdit aux piétons de circuler sur le quai bas et le quai haut.

ARTICLE 5.2 RISQUES DE CHUTE

Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le quai haut de déchargement sur le bas de quai. L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions des agents de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité en place (garde-corps etc.).

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITES

ARTICLE 6.1 RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte de la déchèterie.

Il demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.
Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents et **ne doivent pas sortir des véhicules**.

Vallée Sud - Grand Paris n'est pas responsable en cas d'accidents de la circulation, les règles du Code de la route s'appliquent.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à Vallée Sud - Grand Paris. Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accidents.

ARTICLE 6.2 MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

L'article 223-6 du Code pénal fait référence aux sanctions en cas de non-assistance à personnes en péril dans les situations ne présentant pas de risque pour la personne portant secours ni pour les tiers présents.

En cas de blessure nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).
Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 7 – UTLISATION DES DONNEES PERSONNELLES ET VIDEOPROTECTION

ARTICLE 7.1 UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies sur le formulaire en ligne de prise de rendez-vous dans le cadre de l'accès à la déchèterie de Verrières-le-Buisson ont pour seule finalité d'organiser de manière fluide le fonctionnement de la déchèterie, sa bonne gestion administrative, notamment de vérifier que seuls

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

les particuliers y accèdent et l'établissement de statistiques afin de faire évoluer le service si nécessaire. Les données personnelles saisies ne font l'objet d'aucune autre utilisation.

Les données personnelles obligatoires sont signalées par un astérisque. Elles sont conservées une année après chaque prise de rendez-vous puis supprimées, excepté l'adresse postale et le type de véhicule. Ces deux dernières données personnelles sont conservées 5 ans, puis supprimées.

Elles sont destinées à l'exploitant de la déchèterie afin de lui permettre de remplir ses missions et aux agents habilités du service des déchets urbains de Vallée Sud - Grand Paris.

Les données personnelles sont cryptées selon le protocole HTTPS et stockées et répliquées sur plusieurs serveurs OVH en France.

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'Informatique et aux Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement général pour la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018, les personnes disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, un droit de rectification, un droit à l'effacement et un droit de limitation.

Pour exercer ces droits sur leurs données personnelles, il suffit aux personnes d'adresser une demande :

- Soit par courriel à l'adresse : dpo@valleesud.fr
- Soit sur le formulaire suivant : https://www.valleesud.fr/fr/formulaire-de-demande-informations-personnelles
- Soit par voie postale à :

Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris,
le Délégué à la protection des données,
28, rue de la Redoute
92260 FONTENAY-AUX-ROSES.

En tout état de cause, il est possible d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS cedex 07, téléphone : 01 53 73 22 22 www.cnil.fr
Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site de Vallée Sud - Grand Paris : www.valleesud.fr à la rubrique « RGPD ».

ARTICLE 7.2 VIDEOPROTECTION

La déchèterie est placée sous vidéoprotection, (sous la responsabilité de l'exploitant de la déchèterie) de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.
Les images de vidéoprotection pourront être transmises sur réquisition des services de police (nationale et municipale) et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent document à des fins de poursuite.

CHAPITRE 8- INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout usager contrevenant aux Conditions générales d'utilisation de la déchèterie se verra, si nécessaire, refuser l'accès de la déchèterie par les gardiens, notamment en cas de tromperie sur la nature des déchets.
Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès définitif à la déchèterie.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à contacter Vallée Sud – Grand Paris en composant le numéro suivant : 0800.02.92.92, ou par internet en se rendant sur le site www.valleesud.fr.

Les Conditions générales d'utilisation de la déchèterie est consultable à l'entrée de la déchèterie, au siège de Vallée Sud – Grand Paris et sur le site internet www.valleesud.fr.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXES

Annexe 1 – Exemple carte grise avec PTAC et informations relatives à la catégorie du véhicule.

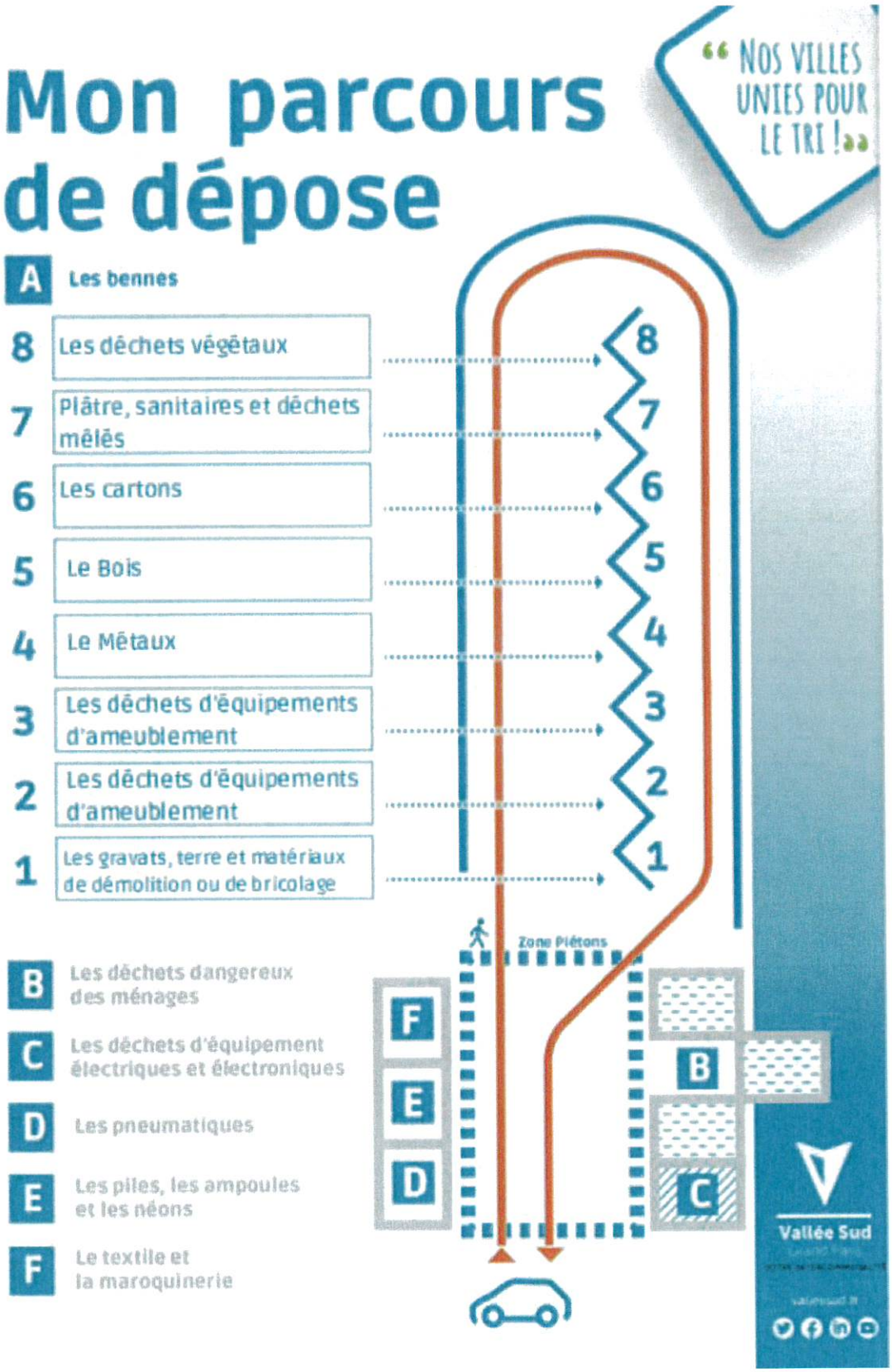


©https://www.ecartegrise.fr/wp-content/uploads/2013/03/nouvelle-carte-grise-specimen.jpg

*3.5 t = 3500 kg

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Annexe 2 – Plan de dépose des flux de déchets



Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Annexe 3 – Conditions de reprise par typologie de déchets.

DEEE : Les DEEE et les PAM doivent être repris par le distributeur, conformément à l'article R543-180 du Code de l'Environnement.

Lampes et néons : Les lampes sont considérées comme des DEEE ménagers quel que soit l'utilisateur final. Dans ce cadre elles doivent être reprises par le distributeur, conformément à l'article R543-180 du Code de l'Environnement. De nombreuses enseignes permettent de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».

Piles et accumulateurs : Les piles doivent être rapportées auprès des distributeurs. Elles peuvent être stockées dans une boîte ou sachet au sec et hors de portée des enfants.

Batteries : Elles peuvent également être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Pneumatiques : Les pneumatiques doivent être reprises gratuitement par les distributeurs dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'il a lui-même vendus l'année précédente conformément à l'article R543-142 du Code de l'Environnement.

Cartouches d'encre : elles peuvent être reprises gratuitement dans certains magasins, grandes surfaces ou fabriquant.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Gestion de proximité des biodéchets

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Vallée Sud - Grand Paris, s'inscrivant dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2018, propose et encourage la pratique du compostage afin de réduire la production de déchets à la source. Cette pratique favorise le retour à la terre des déchets fermentescibles grâce au compost créé à l'issue du processus de décomposition.
Pour ce faire, par délibération du 24 mai 2018 Vallée Sud - Grand Paris propose la fourniture gratuite de composteurs et un accompagnement technique.

Chapitre 1 : Compostage individuel

Article 1 – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation du service « Votre composteur livré gratuitement à votre domicile par Vallée Sud – Grand Paris » et du service « Votre lombricomposteur livré gratuitement à votre domicile par Vallée Sud – Grand Paris »
Le présent document définit les conditions requises pour bénéficier de ce service, les modalités de livraison du matériel concerné, les engagements pris par chacune des parties dans le cadre de ce dispositif.
Les usagers ont l'obligation de respecter la charte d'utilisation du composteur ou du lombricomposteur fournit par Vallée Sud – Grand Paris.

Article 2 - LES BENEFICIAIRES DU SERVICE

Les prescriptions des conditions générales d'utilisation du service « Votre composteur livré gratuitement à votre domicile par Vallée Sud – Grand Paris » et du service « Votre lombricomposteur livré gratuitement à votre domicile par Vallée Sud – Grand Paris » sont applicables à tous les usagers occupant à titre de résidence principale un logement situé sur le territoire de Vallée Sud - Grand Paris.
Une seule demande par foyer est acceptée.

Article 3 - LES MODALITES D'INSCRIPTION

Le formulaire de demande de composteur ou de lombricomposteur livré à domicile est accessible sur le site internet www.valleesud.fr, rubrique collecte des déchets. L'usager doit renseigner l'ensemble des champs du formulaire et valider sa demande.
L'usager ne disposant pas de coordonnées courriel peut s'adresser au N° gratuit 0800.02.02.92.

Article 4 – LE MATERIEL DE COMPOSTAGE

Le matériel de compostage fourni gratuitement par Vallée Sud-Grand Paris est composé :
Pour le compostage de jardin : 1 composteur, 1 bioseau, 1 mélangeur, 1 guide de compostage de jardin.
Pour le lombricompostage en appartement : 1 lombricomposteur, 1 souche de vers, 1 guide de lombricompostage en appartement.

Article 5 – LES CONDITIONS DE LIVRAISON

Le matériel de compostage est livré au domicile de l'usager. L'usager est contacté en amont par message ou appel téléphonique pour fixer le rendez-vous avec le prestataire chargé de la livraison.
Le jour de livraison, l'usager est contacté afin de réceptionner le matériel sur la voie publique devant son habitation. Aucune livraison n'est réalisée jusque dans l'habitat de l'usager sauf demande expresse (personne à mobilité réduite).

Pour le lombricompostage, après la livraison du matériel, l'usager suit les consignes reçues par courriel pour la commande de la souche de vers. Une date de livraison est fixée par la ferme lombricole chargée d'acheminer les vers jusqu'au domicile de l'usager.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Chapitre 2 : Compostage partagé en pied d'immeuble

Le compostage de proximité dit « partagé » fait partie des actions de compostage offertes aux habitants, en complément du compostage individuel.

Article 1 – OBJET
Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation du service « Ma Copro' composte avec Vallée Sud – Grand Paris », service d'accompagnement à la mise en place du compostage partagé en pied d'immeuble.
Le présent document définit les conditions requises pour bénéficier de ce service, les modalités de dépôt de dossier de candidature, les étapes de validation du dossier et de mise en œuvre du projet de compostage partagé en pied d'immeuble (livraison du matériel concerné, les engagements pris par chacune des parties dans le cadre de ce dispositif).

Article 2 - LES BENEFICIAIRES DU SERVICE
Les prescriptions des conditions générales d'utilisation du service « Ma Copro' composte avec Vallée Sud – Grand Paris » sont applicables à toutes les copropriétés ou bailleur représentant un ensemble d'habitat collectif dont l'habitat est situé sur le territoire de Vallée Sud - Grand Paris.

Article 3 – CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DU SERVICE
La copropriété ou le bailleur représentant un habitat collectif souhaitant participer au projet de compostage partagé en pied d'immeuble doit répondre aux conditions suivantes selon les cas définis.

Cas d'une copropriété :

- Le projet de compostage partagé doit avoir été présenté et accepté en assemblée générale de copropriété (résolution dans le Procès-Verbal d'assemblée générale).
- Le conseil syndical doit avoir identifié 3 référents au sein des résidents (propriétaires ou locataires). Ces résidents sont chargées de mener le projet à bien au sein de la copropriété. Après avoir été formés à la technique, les référents ont pour mission de diffuser la « bonne parole » aux autres résidents. Ils conseillent et veillent au bon déroulement du compostage. Une fois le compost mûr, ils organisent la récolte et la distribution.
- La copropriété doit bénéficier d'un espace végétalisé permettant à la copropriété d'être autonome pour l'approvisionnement en matière sèche, élément indispensable à la réussite du compostage et d'une surface suffisante permettant l'installation des composteurs sur une surface plane, peu visible des balcons et terrasses, en restant facilement accessible et acceptée par tous. Le sol doit être stable et suffisamment drainé. L'espace autour des composteurs doit être suffisant pour faciliter l'entretien et le suivi.
- Le conseil syndical et les référents du projet doivent avoir identifié des foyers participants (au minimum 5). Ce sont des foyers volontaires qui s'engagent à approvisionner régulièrement le composteur avec leurs déchets organiques.

Cas d'un habitat collectif social :
Le projet de compostage partagé doit avoir été accepté par le Bailleur représentant l'habitat collectif (accord écrit).
Le bailleur doit avoir identifié 3 référents au sein des résidents. Ces résidents sont chargés de mener le projet à bien au sein de l'habitat collectif désigné. Après avoir été formés à la technique, les référents ont pour mission de diffuser la « bonne parole » aux autres résidents. Ils conseillent et veillent au bon déroulement du compostage. Une fois le compost mûr, ils organisent la récolte et la distribution.
La copropriété doit bénéficier d'un espace végétalisé permettant à la copropriété d'être autonome pour l'approvisionnement en matière sèche, élément indispensable à la réussite du compostage et d'une surface suffisante permettant l'installation des composteurs sur une surface plane, peu visible des balcons et terrasses, en restant facilement accessible et acceptée par tous. Le sol doit être stable et suffisamment drainé. L'espace autour des composteurs doit être suffisant pour faciliter l'entretien et le suivi.
Le bailleur et les référents du projet doivent avoir identifiés des foyers participants (au minimum 5). Ce sont des foyers volontaires qui s'engagent à approvisionner régulièrement le composteur avec leurs déchets organiques.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Cette charte est présentée lors du dépôt du dossier de candidature (annexe). Elle définit les engagements de chacune des parties prenantes du projet. Le candidat en prend connaissance lors de son inscription.
Avant le lancement du projet, elle est acceptée et signée par l'ensemble des parties prenantes (Membre du Conseil syndical ou bailleur, référents, Vallée Sud - Grand Paris)

Engagement des parties prenantes :
L'établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris
Il s'engage à :

- Réaliser un diagnostic du lieu d'installation pour en valider la faisabilité et dimensionner le site en fonction du nombre de participants attendus ;
- Fournir le matériel : sur la base de 3 composteurs aux dimensions adaptées pour un équivalent de 30 foyers, un brasseur par site et un bioseau par foyer participant (le matériel ne sera pas remplacé en cas de perte ou de détérioration) ;
- Fournir un guide d'utilisation à chaque référent et à chaque foyer participant (maximum 30 foyers) ;
- Apporter un accompagnement technique, une formation des référents et réaliser des visites ponctuelles sur 8 à 12 mois, afin de suivre l'évolution du compost ;
- Réaliser une enquête un an après le démarrage du site, afin d'évaluer la réussite de l'opération.

Le Conseil syndical ou le Syndic de copropriété
Il s'engage à fournir le compte rendu de l'assemblée générale de la copropriété autorisant la mise en place de la plateforme de compostage dans les parties communes

Le Bailleur
Il s'engage à fournir son accord écrit autorisant la mise en place de la plateforme de compostage dans les parties communes

Les référents
Ils s'engagent à :
- Respecter les règles de bon compostage : apporter dans le composteur uniquement les éléments cités dans le guide qui leur sera remis, ajouter de la matière sèche dans le composteur après chaque nouvel apport de déchets de cuisine, aérer le composteur à chaque nouvel apport à l'aide de l'aérateur (brasseur), surveiller le degré d'humidité, alimenter le bac de matière sèche, organiser la rotation des bacs ;
- Informer tous les usagers du site (foyers volontaires) des règles de bon fonctionnement du matériel et distribuer les guides qui lui seront fournis ;
- Faire participer les usagers du site en organisant des moments de convivialité : apéros-compost, cours de jardinage, distribution du compost mûr…
- Prendre soin du matériel et inciter tous les usagers à en faire autant ;
- Prendre soin de la propreté du site et limiter son accès aux personnes formées au compostage ;
- S'assurer des débouchés pour l'utilisation du compost, le compost devant être utilisé en local, c'est-à-dire au sein de la copropriété ou de l'habitat collectif (en amendement pour les sols ou les jardinières)
- Participer à l'enquête qui sera réalisée par Vallée Sud - Grand Paris afin d'évaluer la réussite de l'opération.
- Informer Vallée Sud-Grand Paris de tout changement de référent et lui transmettre les coordonnées du/des nouveaux référent(s).

ARTICLE 9 – LES DECHETS A COMPOSTER
Le compostage permet d'assurer une gestion de proximité des déchets organiques en les valorisant en compost. Afin d'éviter d'éventuelles nuisances, une liste des déchets organiques acceptés et interdits est précisée ci-après.
Les déchets organiques acceptés : fruits et légumes abîmés et en morceau (sauf ail et oignons), épluchures, marc de café sachet de thé papier
Les déchets interdits : viandes, poissons, os, arrêtes, fromage ou tout autre produit animal, restes de repas.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Vallée Sud
Grand Paris

Charte d'engagement et d'utilisation d'un composteur ou lombricomposteur domestique

Vallée Sud - Grand Paris, s'inscrivant dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2018, propose et encourage la pratique du compostage afin de réduire la production de déchets à la source. Cette pratique favorise le retour à la terre des déchets fermentescibles grâce au compost créé à l'issue du processus de décomposition.

Pour ce faire, par délibération du 24 mai 2018 Vallée Sud - Grand Paris propose une formation et la fourniture gratuite du matériel nécessaire au compostage.
Cette action, basée sur le volontariat, se traduit par la présente charte, conclue entre l'usager et la collectivité :

Engagement sur l'honneur du demandeur :

- Certifiant l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la demande ;
- Certifiant être occupant à titre de résidence principale du logement objet de l'installation, situé sur le territoire de Vallée Sud - Grand Paris ;
- Certifiant ne pas déplacer le composteur ou le lombricomposteur en dehors du territoire ;
- Autorisant l'Etablissement Public Territorial de Vallée Sud - Grand Paris ou son mandataire à venir contrôler l'installation du composteur ou du lombricomposteur ;
- Reconnaissant que, dans le cadre de l'installation d'un composteur ou d'un lombricomposteur, il lui appartient de s'informer auprès des autorités sanitaires compétentes sur les règles et conditions en vigueur pour un usage « domestique » du compost récupéré.

Engagement de bon usage du composteur ou du lombricomposteur :

L'utilisateur s'engage à :

- Suivre les tutoriaux « Comment monter son composteur » et « Composter ses déchets en toute simplicité », pour le compostage de jardin, ou le tutoriel « Lombricomposter à Vallée sud – Grand Paris », pour le lombricompostage en appartement, grâce aux liens fournis par Vallée Sud - Grand Paris ;

- Composter selon l'usage recommandé par Vallée Sud - Grand Paris et suivant le guide de compostage ou de lombricompostage remis avec le matériel ;

- Utiliser le composteur ou le lombricomposteur fourni par Vallée Sud - Grand Paris uniquement pour le traitement des déchets végétaux et des déchets fermentescibles de cuisine **d'origine végétale** ;

- Utiliser le compost obtenu dans le jardin, ou pour les plantes de terrasse et de balcon ;

- Maintenir en bon état le composteur ou le lombricomposteur et ses vers, ainsi que le bio seau.

Pour toute demande d'information complémentaire sur le compostage ou le lombricompostage, merci d'envoyer un mail à : compostage@valleesud.fr

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Vallée Sud
Grand Paris

Participation au compostage partagé en pied d'immeuble
Charte des référents

Vallée Sud - Grand Paris, s'inscrivant dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2018, propose et encourage la pratique du compostage afin de réduire la production de déchets à la source. Cette pratique favorise le retour à la terre des déchets fermentescibles grâce au compost créé à l'issue du processus de décomposition.

Pour ce faire, par délibération du 24 mai 2018 Vallée Sud - Grand Paris propose la fourniture gratuite de composteurs et un accompagnement technique.
Le compostage de proximité dit « partagé », qui fait l'objet de la présente convention, fait partie des actions de compostage offertes aux habitants, en complément du compostage individuel.

Cette action, basée sur le volontariat, se traduit par la présente charte, qui a pour objet l'installation de composteurs en pied d'immeuble, et implique plusieurs parties prenantes :

- l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,
- les référents, gestionnaires du site.

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,
Adresse : 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses

• **Site de compostage en pied d'immeuble** :

- Adresse :
- Nombre de foyers résidents :
- Nombre de foyers volontaires pour composter :

• **Identité des référents du site** :

> 1er référent :

Nom : Prénom :

E-mail : Téléphone :

> 2ème référent :

Nom : Prénom :

E-mail : Téléphone :

> 3ème référent :

Nom : Prénom :

E-mail : Téléphone :

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Vallée Sud
Grand Paris

- **1er référent** :

Fait à le

Lu et approuvé

Signature

- **2ème référent** :

Fait à le

Lu et approuvé

Signature

- **3ème référent** :

Fait à le

Lu et approuvé

Signature

Date : **Signatures :**

Pour Vallée Sud-Grand Paris

Le Président

Jean-Didier Berger

Pour le conseil syndical

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Vallée Sud
Grand Paris

Participation au compostage partagé en pied d'immeuble
Charte des référents

Vallée Sud - Grand Paris, s'inscrivant dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2018, propose et encourage la pratique du compostage afin de réduire la production de déchets à la source. Cette pratique favorise le retour à la terre des déchets fermentescibles grâce au compost créé à l'issue du processus de décomposition.

Pour ce faire, par délibération du 24 mai 2018 Vallée Sud - Grand Paris propose la fourniture gratuite de composteurs et un accompagnement technique.
Le compostage de proximité dit « partagé », qui fait l'objet de la présente convention, fait partie des actions de compostage offertes aux habitants, en complément du compostage individuel.

Cette action, basée sur le volontariat, se traduit par la présente charte, qui a pour objet l'installation de composteurs en pied d'immeuble, et implique plusieurs parties prenantes :

- l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,
- les référents, gestionnaires du site.

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,
Adresse : 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses

• **Site de compostage en pied d'immeuble** :

- Adresse : ……..

- Nombre de foyers résidents : ……

- Nombre de foyers volontaires pour composter : ……

• **Identité des référents du site** :

> 1er référent :

Nom : …….. Prénom : ……

E-mail : …… Téléphone : ……

> 2ème référent :

Nom : …….. Prénom : ……

E-mail : …… Téléphone : ……

> 3ème référent :

Nom : …….. Prénom : ……

E-mail : …… Téléphone : ……

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Vallée Sud
Grand Paris

- **1er référent** :

Fait à le

Lu et approuvé

Signature

- **2ème référent** :

Fait à le

Lu et approuvé

Signature

- **3ème référent** :

Fait à le

Lu et approuvé

Signature

Date : **Signatures :**

Pour Vallée Sud-Grand Paris

Le Président

Jean-Didier Berger

Pour le conseil syndical

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vallée Sud Recycle

« Faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous »

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Article 1 - OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation du service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous ».

Le présent document définit les conditions d'hygiène et de salubrité à respecter par les usagers du service, les modalités de prise de rendez-vous et de présentation des déchets sur l'espace public, l'organisation générale du service de collecte et de traitement des données.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit sur la voie publique en dehors des conditions présentées dans ce document.

Les déchets non visés par les conditions générales du service seront refusés à la collecte.

Les usagers ont l'obligation de respecter les consignes de tri et de présentation des déchets.

Il appartiendra à l'usager de retirer du trottoir les déchets interdits, suivant le flux et de les évacuer via la filière adéquate.

Article 2 - LES PRODUCTEURS DE DECHETS

Les prescriptions des conditions générales d'utilisation du service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous » sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur la commune.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent document, conformément aux dispositions susvisées.

Les producteurs de déchets sont responsables de leurs déchets jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte. Les modalités de présentation des déchets doivent être strictement respectées sous peine de poursuite par l'autorité compétente.

Article 3 - LES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ACCEPTES PAR LE SERVICE

Les déchets ménagers et assimilés concernés par le service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlevez vos encombrants sur rendez-vous » sont les déchets occasionnels décrits ci-dessous :

- Les objets de mobiliers d'équipements d'ameublement

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE PRISE DE RENDEZ-VOUS

« Vallée Sud Recycle – faites enlever vos encombrants sur rendez-vous » est accessible sur le site internet www.valleesud.fr, rubrique collecte des déchets. L'usager ne disposant pas de coordonnées courriel peuvent s'adresser au N° gratuit 0800.02.02.92.

ARTICLE 4.1 Le Règlement général pour la protection des données personnelles

Le Règlement général pour la protection des données personnelles (UE 2016/679), adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a pour objet d'assurer une meilleure protection des données personnelles lorsqu'elles sont traitées par un organisme privé ou public. A ce titre, Vallée Sud - Grand Paris prend toutes les mesures pour garantir une protection optimale à vos données personnelles.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de Vallée Sud Recycle font l'objet d'un traitement informatique. Elles ont pour seule finalité de répondre à votre demande d'utilisation du service d'enlèvement des encombrants, de réaliser des statistiques, des sondages et l'envoi d'actualités sur le fonctionnement du service.

Ces données sont destinées au service de Vallée Sud - Grand Paris en charge de la gestion des déchets urbains. Elles peuvent également être transmises aux services des villes concernées par l'opération d'enlèvement à titre d'information et aux services de la police municipale de la ville concernée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire. Elles ne sont en aucun cas utilisées à d'autres fins.

Les données personnelles recueillies lors de la prise de rendez-vous sont enregistrées dans un fichier informatisé hébergé en France chez OVH pendant 1 an à compter de la saisie sur le site internet.

Conformément au Règlement général pour la protection des données personnelles ainsi que la loi n°78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, un droit de rectification, un droit de suppression, un droit de limitation et de portabilité que vous pouvez exercer en vous adressant au Délégué à la protection des données de Vallée Sud - Grand Paris : soit par mail : dpo@valleesud.fr , soit par téléphone : 01 55 95 84 00, ou par voie postale : Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, 28, rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

Dans tous les cas, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : 3, place de Fontenoy, 75007 PARIS, tel : 01 53 73 22 22 www.cnil.fr

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet : www.valleesud.fr rubrique RGPD.

ARTICLE 5- MODALITE DE PRESENTATION

Les déchets concernés doivent être disposés sur le trottoir public de façon à ne pas gêner la circulation ni automobile, ni piétonne et devront rester accessibles à la collecte, sans mettre en danger les équipes de collecte.

Le propriétaire est responsable civilement de ses déchets jusqu'à leur évacuation par Vallée Sud – Grand Paris. Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de dépose sur le trottoir ou doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Compte tenu des risques et désagréments que cette pratique présente, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits.

ARTICLE 7 – SECURITE ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTES

ARTICLE 7.1 - Prévention des risques liés à la collecte

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité notamment mentionnées dans la recommandation R388 et R437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées, à savoir que :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante,
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

ARTICLE 7.2 - Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.

ARTICLE 7.3 - Caractéristiques nécessaires des voies en impasse pour la collecte

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 15 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum de 3 mètres minimum ou 5 mètres avec croisement est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

A défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de Vallée Sud – Grand Paris, la ville et les usagers.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des dépôts doit être prévue à l'entrée de l'impasse.

ARTICLE 7.4 - Accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés

La collecte des voies privées ou dans des sites privés n'est pas autorisée dans le cadre de ce service public.

ARTICLE 7.5 - Voies étroites inaccessibles aux véhicules de collecte

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vallée Sud Recycle

« Faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous »

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Article 1 - OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation du service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous ».

Le présent document définit les conditions d'hygiène et de salubrité à respecter par les usagers du service, les modalités de prise de rendez-vous et de présentation des déchets sur l'espace public, l'organisation générale du service de collecte et de traitement des données.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit sur la voie publique en dehors des conditions présentées dans ce document.

Les déchets non visés par les conditions générales du service seront refusés à la collecte.

Les usagers ont l'obligation de respecter les consignes de tri et de présentation des déchets.

Il appartiendra à l'usager de retirer du trottoir les déchets interdits, suivant le flux et de les évacuer via la filière adéquate.

Article 2 - LES PRODUCTEURS DE DECHETS

Les prescriptions des conditions générales d'utilisation du service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous » sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur la commune.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent document, conformément aux dispositions susvisées.

Les producteurs de déchets sont responsables de leurs déchets jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte. Les modalités de présentation des déchets doivent être strictement respectées sous peine de poursuite par l'autorité compétente.

Article 3 - LES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ACCEPTES PAR LE SERVICE

Les déchets ménagers et assimilés concernés par le service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlevez vos encombrants sur rendez-vous » sont les déchets occasionnels décrits ci-dessous :

- Les objets de mobiliers d'équipements d'ameublement

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ce sont les déchets provenant de **l'activité domestique des ménages** qui, en raison de leur nature, leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent :

- la ferraille ;
- les meubles, sommiers, matelas ;
- les cartons d'emballage trop volumineux pour être présentés dans les bacs à couvercle jaune. Les cartons seront présentés à plat et ficelés.

- Les déchets de démolition et de bricolage

Ce sont les matériaux de démolition et de bricolage, les gravats, les plâtres, les sanitaires. Ces déchets doivent être présentés dans des sacs spéciaux pour les gravats d'une contenance maximum de 60 litres et fermés da façon à ce que le contenu ne puisse pas se déverser sur l'espace public. Les sanitaires intacts peuvent être présenté sans sac.
Les matériaux de démolition et de bricolage contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante sont strictement interdits sur l'espace public et ne sont ni collectés ni traités par le service public de collecte des déchets ménagers.

- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) les produits gris (bureautique, informatique), les PAM (petits appareils en mélange (aspirateur, fer à repasser, magnétoscope...). Les petits éléments doivent être présentés en sac transparent afin d'éviter la dispersion des déchets sur l'espace public et permettre leur recyclage.

- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Ce sont les déchets toxiques issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les vernis, les teintures, les lampes à halogène, néons, mastic, colles, résines, produits phytosanitaires, de traitement de bois, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries et piles ...

Les déchets doivent être présentés dans des contenants permettant l'identification du contenu. Si le produit toxique n'est pas dans son contenant d'origine celui-ci doit être étiqueté et identifié le contenu. Les contenants doivent être présentés fermés pour éviter le déversement de produit, peinture et autres substances toxiques et dangereuses pour l'environnement. Les déchets doivent être présentés en sacs transparents si les contenants d'origine ne sont pas hermétiques.

Aucun déchet professionnel occasionnel ne peut être pris en charge par le service public.

Tout autre déchet ne figurant pas dans les catégories présentées ci-dessus sont interdits et ne seront pas collectés par le service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous ».

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE PRISE DE RENDEZ-VOUS

« Vallée Sud Recycle – faites enlever vos encombrants sur rendez-vous » est accessible sur le site internet www.valleesud.fr, rubrique collecte des déchets. L'usager ne disposant pas de coordonnées courriel peuvent s'adresser au N° gratuit 0800.02.02.92.

ARTICLE 4.1 Le Règlement général pour la protection des données personnelles

Le Règlement général pour la protection des données personnelles (UE 2016/679), adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a pour objet d'assurer une meilleure protection des données personnelles lorsqu'elles sont traitées par un organisme privé ou public. A ce titre, Vallée Sud - Grand Paris prend toutes les mesures pour garantir une protection optimale à vos données personnelles.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de Vallée Sud Recycle font l'objet d'un traitement informatique. Elles ont pour seule finalité de répondre à votre demande d'utilisation du service d'enlèvement des encombrants, de réaliser des statistiques, des sondages et l'envoi d'actualités sur le fonctionnement du service.

Ces données sont destinées au service de Vallée Sud - Grand Paris en charge de la gestion des déchets urbains. Elles peuvent également être transmises aux services des villes concernées par l'opération d'enlèvement à titre d'information et aux services de la police municipale de la ville concernée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire. Elles ne sont en aucun cas utilisées à d'autres fins.

Les données personnelles recueillies lors de la prise de rendez-vous sont enregistrées dans un fichier informatisé hébergé en France chez OVH pendant 1 an à compter de la saisie sur le site internet.

Conformément au Règlement général pour la protection des données personnelles ainsi que la loi n°78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, un droit de rectification, un droit de suppression, un droit de limitation et de portabilité que vous pouvez exercer en vous adressant au Délégué à la protection des données de Vallée Sud - Grand Paris : soit par mail : dpo@valleesud.fr , soit par téléphone : 01 55 95 84 00, ou par voie postale : Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, 28, rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

Dans tous les cas, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : 3, place de Fontenoy, 75007 PARIS, tel : 01 53 73 22 22 www.cnil.fr

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet : www.valleesud.fr rubrique RGPD.

ARTICLE 5- MODALITE DE PRESENTATION

Les déchets concernés doivent être disposés sur le trottoir public de façon à ne pas gêner la circulation ni automobile, ni piétonne et devront rester accessibles à la collecte, sans mettre en danger les équipes de collecte.

Le propriétaire est responsable civilement de ses déchets jusqu'à leur évacuation par Vallée Sud – Grand Paris. Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de dépose sur le trottoir ou doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les objets déposés doivent strictement respecter la définition rappelée à l'article 3 et ne pas pouvoir rentrer dans une autre catégorie spécifique. Ils doivent par ailleurs respecter des dimensions et de poids maximum permettant leur chargement manuel dans le véhicule de collecte :

- **Volume maximum de 3 m³ ;**
- **Poids maximum de 25 kg pour les sacs de gravats et dans la limite de 3 sacs de 60 litres maximum chacun ;**
- **Poids maximum de 50 kg pour les objets de mobiliers et d'équipements d'ameublement, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).**

Les différentes catégories de déchets défini à l'article 3 ne doivent pas être mélangés. Tout dépôt de déchets ne figurant pas dans l'article 3 ne sera pas pris en charge par le service de collecte « Vallée Sud Recycle - faîtes enlevez vos encombrants sur rendez-vous ». Ces déchets seront considérés comme un dépôt sauvage, passible d'une amende.

Les déchets non acceptés doivent faire l'objet d'une évacuation par les propres moyens du particulier ou par une entreprise spécialisée dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, aux frais de ce dernier. Leur détenteur est responsable au regard de la loi de leur élimination.

Dans les voies, dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal d'un véhicule de collecte des déchets, les objets encombrants seront déposés par leurs détenteurs au débouché de la voie publique desservie la plus proche.

Si un arrêté de circulation temporaire interdit l'accès à la voie, la collecte des déchets ne pourra pas avoir lieu. Il sera à la charge des usagers du service de se renseigner avant la prise de rendez-vous et de différer leur dépôt.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondations…), les usagers ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique. Le service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlevez vos encombrants sur rendez-vous » pourrait être différé.

ARTICLE 5.1 - Fréquence et horaire de collecte

La collecte à la demande, est organisée en demi-journées, selon le calendrier proposé sur le site de valleesud.fr, le matin et l'après-midi :

- du lundi au vendredi pour les objets d'équipements d'ameublement, les déchets de démolition et de bricolage et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- un jour par semaine pour les Déchets Diffus Spécifiques (du lundi au vendredi)

La collecte à la demande n'est pas réalisée lors des jours fériés, ni le jour ni la veille de la collecte mensuelle du mobilier et équipements d'ameublement.

Les déchets seront déposés la demi-journée précédant le jour de collecte choisi :

- soit à partir de 20h la veille du rendez-vous et avant 7h pour la collecte du matin, heure de début de collecte ;
- soit avant 13h le jour du rendez-vous pour la collecte de l'après-midi, heure de début de collecte.

ARTICLE 6 - CHIFFONNAGE

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Compte tenu des risques et désagréments que cette pratique présente, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits.

ARTICLE 7 – SECURITE ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTES

ARTICLE 7.1 - Prévention des risques liés à la collecte

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité notamment mentionnées dans la recommandation R388 et R437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées, à savoir que :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante,
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

ARTICLE 7.2 - Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.

ARTICLE 7.3 - Caractéristiques nécessaires des voies en impasse pour la collecte

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 15 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum de 3 mètres minimum ou 5 mètres avec croisement est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

A défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de Vallée Sud – Grand Paris, la ville et les usagers.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des dépôts doit être prévue à l'entrée de l'impasse.

ARTICLE 7.4 - Accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés

La collecte des voies privées ou dans des sites privés n'est pas autorisée dans le cadre de ce service public.

ARTICLE 7.5 - Voies étroites inaccessibles aux véhicules de collecte

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Dans le cas d'une impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse, notamment), les dépôts seront présentés à la collecte par les usagers en entrée de voie.

Article 1 - Généralités et définitions

Article 1-1 Introduction

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris est compétent en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Les règles relatives à cette gestion sont définies dans le règlement territorial du service public des déchets ménagers et assimilés.

Le présent document vise à le compléter en précisant les modalités techniques relatives à la collecte en point d'apport volontaire.

Ce dispositif de pré-collecte présente les avantages suivants et principalement dédiés à l'habitat collectif.

Selon les prescriptions du plan local d'urbanisme, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris définit les modalités d'implantation de ces mobiliers.

Article 1-2 Définitions

Sont définies comme "Aménageurs", les personnes morales de droit public ou privé à savoir :

- Les promoteurs privés,
- Les lotisseurs,
- Les bailleurs sociaux,
- Les sociétés d'économie mixtes,
- Les architectes,
- Les collectivités,
- Les bureaux d'études.

Est défini comme "point d'apport volontaire enterré", "point d'apport volontaire semi-enterré" ou "colonne aérienne", un ensemble d'une ou plusieurs colonnes permettant la collecte des déchets ménagers.

Les ordures ménagères et assimilés sont concernés, il s'agit des flux suivants :

- **Ordures ménagères résiduelles**
 Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers restants après les collectes sélectives. Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages issus du nettoiement normal des habitations. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

- **Déchets d'emballages et papiers**
 Les déchets d'emballages et papiers sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : les déchets d'emballages ménagers : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les barquettes, films et sacs en plastique, les petits emballages métalliques. Le papier et le carton : les papiers, cartonnettes, cartons, journaux-revues-magazines. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

- **Déchets d'emballages en verre**
 Les déchets d'emballages en verre sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux…

- **Les déchets fermentescibles, alimentaires**
 Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, résidus carnés …), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé

Article 2 - Dispositions administratives

Article 2-1 Démarche préalable obligatoire

Le projet d'implantation de points d'apport volontaire pour les déchets ménagers et assimilés doit être transmis par l'Aménageur à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris dans le cadre d'une demande d'urbanisme. Préalablement celui-ci doit s'assurer que le projet est conforme aux règles d'urbanisme et de gestion des déchets en vigueur sur le territoire sur lequel il sera implanté.

Article 2-2 Conditions d'études et d'acceptabilité

L'implantation d'un point d'apport volontaire est soumise à plusieurs critères. Les colonnes doivent s'intégrer à leur environnement tout en tenant compte des différentes contraintes de collecte, d'aménagements et d'usage existants et futurs. Les différents usagers de la route et des espaces piétons doivent être pris en compte dans le choix de l'aménagement. Les réglementations et les normes en vigueurs doivent être respectées. L'accès au point d'apport volontaire doit être accessible et visible de tous. L'ensemble des points susmentionnés doivent être détaillés dans l'étude d'implantation présentée.

La demande d'implantation de points d'apport volontaire est traitée par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris dans le cadre de l'instruction de la demande d'urbanisme. Le dossier présenté au service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris, doit contenir les éléments suivants :

- Contexte d'implantation de dispositif de collecte par point d'apport volontaire ;
- Adresse d'implantation ;
- Plan de situation ;
- Plan de masse ;
- Plan de situation du projet dans son environnement proche ;
- Nombre de logement desservi par type et par bâtiment. Ces renseignements permettent de calculer les volumes de stockage nécessaires pour les ordures ménagères résiduelles, les déchets alimentaires, les emballages et papiers ménagers, les emballages en verre ménagers ainsi que pour les déchets végétaux. La présence de producteurs non ménagers sera d'ailleurs précisée et les solutions de collecte détaillées ;
- Un plan de circulation et d'accessibilité des véhicules de collecte avec représentation de leurs girations ;
- Un plan détaillé, à l'échelle, du positionnement des points d'apport volontaire sur le domaine privé et en bordure du domaine public, doit être également fourni. Il doit prendre en compte les contraintes d'implantation fournies par le service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

La signalisation horizontale et verticale, pour la protection de la zone de manutention, doit être matérialisée sur le plan (dispositif anti-stationnement, dispositif de protection pour la circulation des piétons…). De plus, si des aménagements sur le domaine public sont nécessaires pour réaliser la collecte, ils sont à mentionner sur le plan. Le projet doit être présenté et transmis en même temps.

L'ensemble des éléments constitutifs de la demande d'implantation est décrit dans les articles suivants.

Article 3 - Caractéristiques des mobiliers enterrés et semi enterrés

Le point d'apport volontaire est constitué d'une ou de plusieurs colonnes avec différents flux :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Déchets d'emballages et papiers,
- Déchets d'emballages en verre,
- Les déchets fermentescibles, alimentaires.

La couleur des mobiliers à respecter, selon les villes sont les suivantes :

Villes	RAL Périscope	RAL consignes de tri (couleur capot)				Revêtement plate-forme piétonnière
		Ordures ménagères	Emballages et papiers	Verre	Biodéchets	
Antony	Inox brossé	Gris anthracite RAL 7016	Jaune RAL 1018	Vert clair RAL 6033	Brun RAL 8025 Pantone 7518C	À faire valider en rénovation
Bagneux	Inox brossé					
Bourg-la-Reine	Inox brossé					
Châtenay-Malabry	RAL 9007*					
Châtillon	RAL 7022*					
Clamart	RAL 6009*					
Fontenay-Aux-Roses	Inox brossé					
Malakoff	RAL 7015*					
Montrouge	Inox brossé					
Le Plessis Robinson	RAL 6009*					
Sceaux	RAL 7011*					

**le RAL est précisé ci-dessus à titre indicatif. Le choix définitif sera validé par le service instructeur*

Les mobiliers doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Le volume des colonnes est de 5 m³ pour les Ordures Ménagères résiduelles, les déchets d'emballages et papiers, les déchets fermentescibles alimentaires et de 3 m³ pour le verre. Le point d'apport volontaire enterré est constitué des éléments suivants :

- Une cuve de réception des colonnes en bétons monobloc étanche et stable, celle-ci présente la même dimension de 5 m³ pour tous les flux ;
- Une colonne de réception des déchets (cuve en acier galvanisé) avec système de préhension pour levage de type "Kinshofer" et équipée de tiroir :
 - La colonne pour le flux des ordures ménagères résiduelles les déchets fermentescibles alimentaires est équipée de tiroir ou tambour de remplissage, d'un volume de 100 litres ;
 - Une commande de verrouillage pour fermeture temporaire des ouvertures de remplissage (mise en hors service), doit être prévue sur toutes les colonnes ainsi qu'une commande d'ouverture des portes des colonnes, par tige rigide ou par système à chaine, avec couronne anti-rotation sur la tête de levage ;
- Un cadre en acier galvanisé permettant de supporter toute la partie mécanique du système (tiges de guidage, poulies, câbles, contrepoids…) ;
- Les colonnes destinées aux déchets fermentescibles, alimentaires doivent être étanches et conformes à la réglementation en vigueur pour les déchets classé SPA 3 ;

- Des trappes de vidage :
 - Étanche en position fermée ;
 - Conçue pour recevoir les liquides résiduels des déchets ;
 - Equipée d'une ouverture à 90 degrés minimum, pour ne pas freiner la chute des déchets ;
 - Un affichage avec l'identification des flux sur chaque borne, écrits et aux couleurs correspondantes : ordures ménagères (gris anthracite), emballages (jaune), verre (vert).

Un dispositif de sécurité obligatoire est à prendre en compte pour éviter la chute des personnes dans la cuve béton lorsque la borne est retirée de son logement. Ce dispositif doit être doté d'un système simple pour accéder à l'intérieur de la cuve béton et pour en assurer la maintenance.

Pour les gros producteurs de déchets, types commerces, des trappes d'accès spécifiques en façade de la colonne, avec clef prisonnière, sont à prévoir selon la configuration du projet.

La plateforme piétonnière doit être conçue afin d'éviter les infiltrations d'eau dans la cuve béton. Selon la ville du projet, la plateforme piétonnière à réservation doit avoir le même revêtement que le trottoir attenant.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau par la partie haute, une plateforme piétonnière débordante doit être mise en œuvre. Ce dispositif doit permettre, dans tous les cas, un entretien et un nettoyage facile et garantir la solidité des dispositifs.



Exemple de plateforme débordante

Le choix du revêtement est soumis à validation par le service instructeur. Les revêtements en caoutchouc sont à proscrire pour la plateforme piétonnière. Les colonnes à verre doivent être quant à elles insonorisées.

Il faut prévoir une colonne pour 75 à 80 logements pour chacun des flux de déchets considérés.



Exemple de réalisation sur le territoire de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris

Article 4 - Caractéristiques des véhicules de collecte

Le vidage de la cuve est réalisé au moyen de véhicules équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture puis la fermeture des trappes de vidage. Les données suivantes sont transmises à titre indicatif et ne dispensent en aucun cas des études nécessaires à la mise en place de PAVE.

La benne de collecte présente 3 essieux, elle est équipée d'une grue de levage et d'une pince de levage "Kinshofer". Le gabarit et la giration du véhicule de collecte sont les suivants :

Dimensions minimales théoriques sont les suivantes :

- Longueur totale : 11,56 mètres
- Largeur totale : 2,50 mètres
- Hauteur totale : 3,90 mètres

Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) : 26 Tonnes

Poids à vide : 16 840 kg

Rayon de braquage extérieur : 16 mètres minimum

Les manœuvres de type marche-arrière, demi-tour, etc… ne sont pas autorisées.



Caractéristiques de la benne de collecte :

- Longueur hors tout : 11,56 mètres
- Largeur hors tout : 2,50 mètres (+0,60 mètres pour les rétroviseurs),
- Poids total en charge : 40 tonnes,
- Diamètre de braquage des roues avant : 21,38 mètres,
- Hauteur de levée de grue à considérer : 16 mètres,
- Porte à faux avant : 1,42 m,
- Porte à faux arrière : 2,99 m.

La mise en service du point d'apport volontaire nécessite :

- Une protection des colonnes contre les engins de chantier et véhicule de riverains,
- Un accès permanent aux colonnes,
- La prise en compte de contraintes générales précisées dans les chapitres suivants.

Article 5 - Contraintes générales d'implantation et de collecte

Article 5-1 Opération de collecte

La collecte se fait par une benne équipée d'une grue de levage. Le stationnement du véhicule de collecte lors de cette opération doit être obligatoirement en domaine public. La distance maximum du centre de la colonne au bord du véhicule de collecte ne doit pas excéder 3,00 mètres.

Les opérations de collecte doivent être rapides et sans danger. La mise en place d'un emplacement sécurisé permettant, lors des opérations de collecte, l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée, de type "zone de livraison" (largeur du camion + béquille, soit 4,50 m) est à prévoir.

Aucun stationnement devant les colonnes et sur l'emprise de la voie de circulation du véhicule de collecte, ne doit être possible. A cet effet un dispositif doit être prévu, au droit du site du point d'apport volontaire (barrières, potelets, bordures hautes, dispositifs infranchissables...).

Les implantations des colonnes et des potelets doivent être inscrites dans les caractéristiques des schémas situés pages suivantes.

Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte doit être compris entre 3 et 5%.

Article 5-2 Circulation des véhicules de collecte

Les voies doivent être conçues en chaussée lourde adaptée pour permettre la circulation du véhicule de collecte.

Les rayons de giration du véhicule de collecte doivent être respectés ainsi que le sens de circulation (pas de collecte à contre sens, aucune marche arrière autorisée).

La largeur des voies, au niveau des accès et de la circulation du véhicule de collecte, doit être en adéquation avec les caractéristiques des véhicules, permettant ainsi, l'accessibilité pour les camions de collecte.

En cas de besoin d'une aire de demi-tour, celle-ci doit être de préférence circulaire, voire en "T" et conforme aux normes pour la circulation d'un poids lourd de 26 tonnes. Ces espaces de giration doivent être exempts de tout stationnement.

Les points d'apport volontaire ne doivent pas être implantés dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement. L'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement à long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, demeure néanmoins possible.

Une étude de giration est à transmettre dans le cadre de l'instruction de la demande d'urbanisme.

Article 5.3 L’implantation des points d'apports volontaire

La distance de desserte à respecter entre le hall d’accès du bâtiment et le point d'apport volontaire doit être de 50 mètres maximum. Le nombre et les flux associés sont définis dans le règlement territorial du service public des déchets ménagers et assimilés.

Les points d'apports volontaires doivent être positionnés sur le domaine privé, en bordure de la voie publique et en limite de celle-ci, à une distance suffisante de point d'eau type bouches, poteaux incendies, bouches d'arrosage... L’altimétrie de pose doit être définie en concertation avec le service instructeur de L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

L’acte de dépose des déchets constitue rarement un but de déplacement mais plutôt une étape sur le parcours quotidien (travail, école, courses, loisirs…). Le point d’apport doit donc se situer le long des trajets quotidiens des habitants (parking, arrêts de bus, …).

Il doit être prévu la possibilité d'un arrêt en voiture à proximité (zone de stationnement proche…). L'imposition aux usagers de traverser la chaussée est à éviter.

L’implantation du point d'apport volontaire nécessite de s’assurer au préalable, de l'inexistence de réseaux souterrains au niveau des emplacements définis. De même la présence de réseau n'est pas acceptée entre les colonnes. La réglementation et les normes en vigueur relative aux distances à respecter par rapport aux réseaux concessionnaires sont à consulter et à appliquer.

L’espace aérien doit être dégagé, sur une hauteur de 16 mètres, dans un périmètre de 3 mètres autour de la colonne, de tout câble électrique, frondaison des arbres, candélabre, guirlande… En effet la levée de la colonne ne doit pas être gênée par des obstacles ni lors de la manœuvre de vidage. Les arbres en particulier doivent être positionnés dans l'alignement des colonnes ou au-delà, en aucun cas dans un alignement situé entre la chaussée et les colonnes.

La distance minimale obligatoire de sécurité entre le bord extérieur du mobilier et un obstacle doit être de :

- 2 mètres minimum entre le bord extérieur de la plateforme piétonnière et un obstacle tel que du mobilier urbain, arbres (les racines des arbres peuvent également endommager la cuve béton), candélabres, potelets, muret…
- 2 mètres minimum de déport par rapport au bord de toit le plus proche,
- 5 mètres minimum de distance par rapport à des façades de bâtiments,
- 20 mètres minimum d'éloignement par rapport à un arrêt de transport en commun.

Les gênes visuelles et sonores éventuelles depuis les habitations à proximité immédiate doivent être considérées (vue directe depuis une pièce principale).

L’espacement minimum entre deux colonnes sera de 40 cm entre le bord de chaque plateforme piétonnière ; cet espace devant être libre de tout obstacle afin d’éviter les chocs lors de la collecte, y compris avec une autre colonne.

La création de coins et recoins est à proscrire compte tenu de l'incitation liée aux dépôts sauvages.

La gêne occasionnée à la circulation par le camion de collecte doit être minimisée en créant un arrêt minute d'1,50 mètres de largeur minimum ou 3 mètres maximum et présentant une longueur de 20 mètres.

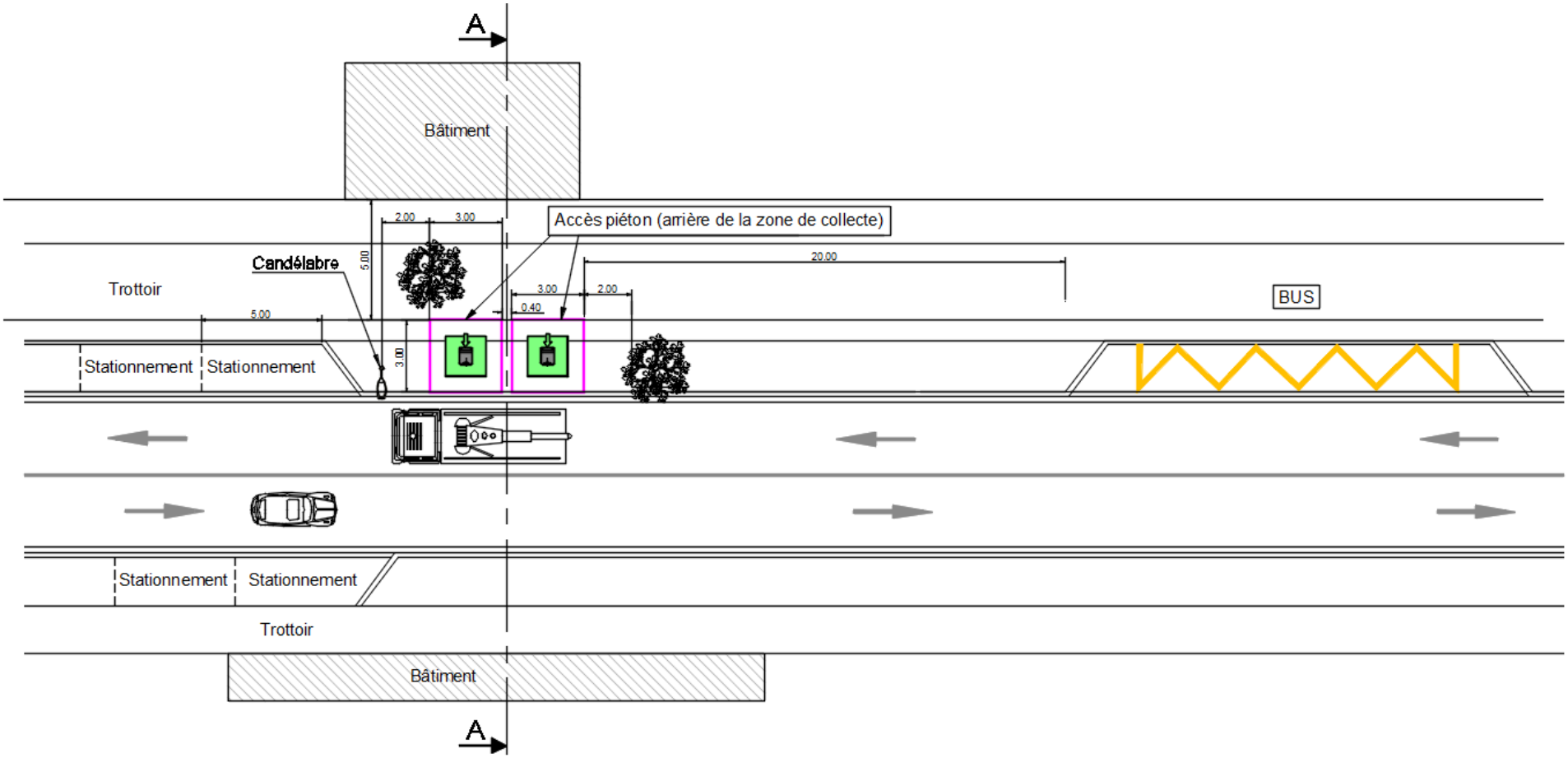
Le point d'apport volontaire ne doit pas être implanté aux abords d'un virage, d'un carrefour giratoire ou d'une intersection : la visibilité aux véhicules de transit doit être toujours garantie.

Le point d'apport volontaire doit être protégé du stationnement anarchique devant et sur les colonnes (potelets, barrières, bordures hautes…).

La distance maximale entre l'axe de la grue et le dispositif de levage du mobilier doit être de 3 mètres maximum entre l'accès central de la colonne et le fil d'eau, côté stationnement du véhicule de collecte.

Les colonnes doivent disposées en ligne. La distance maximale de 3 m, pour la collecte, doit être entre le trottoir et le système de préhension de la colonne la plus éloignée.

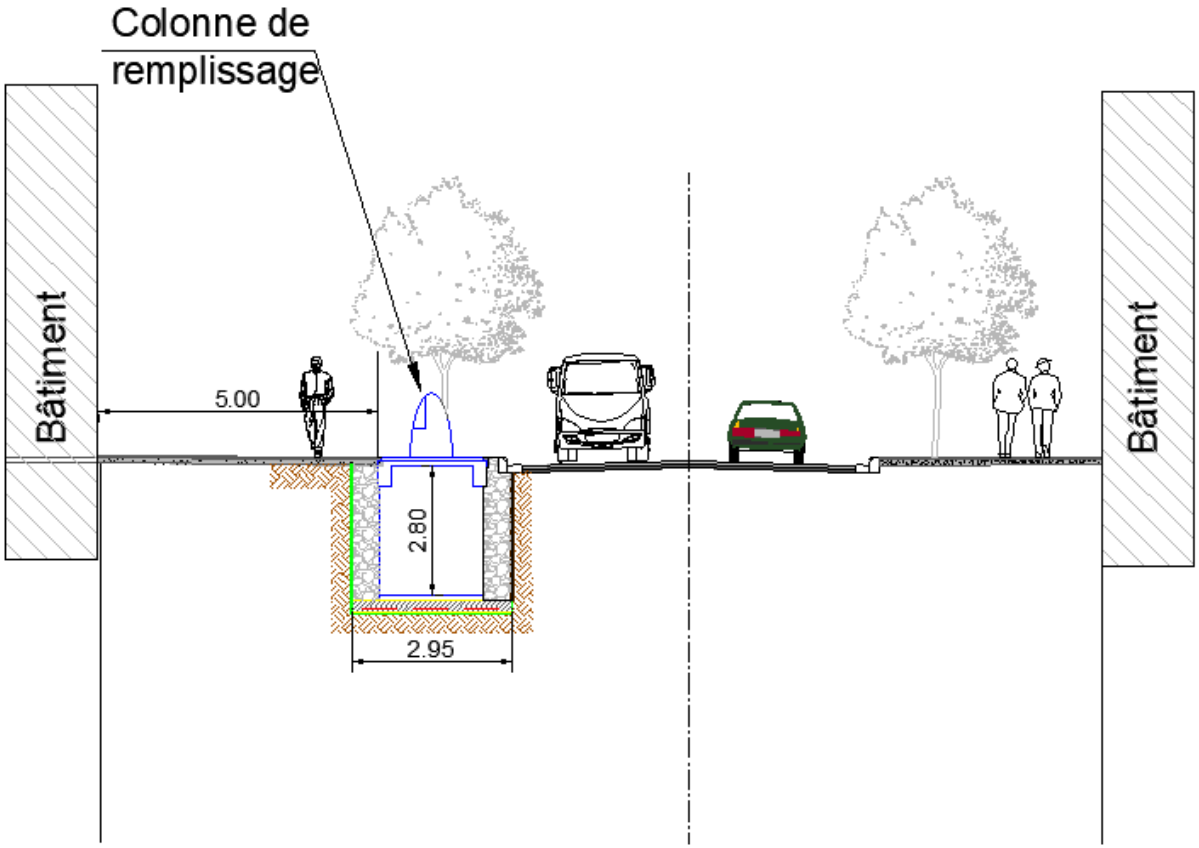
La zone d'accès aux piétons doit être située à l'arrière de la zone de collecte.



Vue en plan des contraintes générales de collecte et d'implantation d'un point d'apport volontaire*

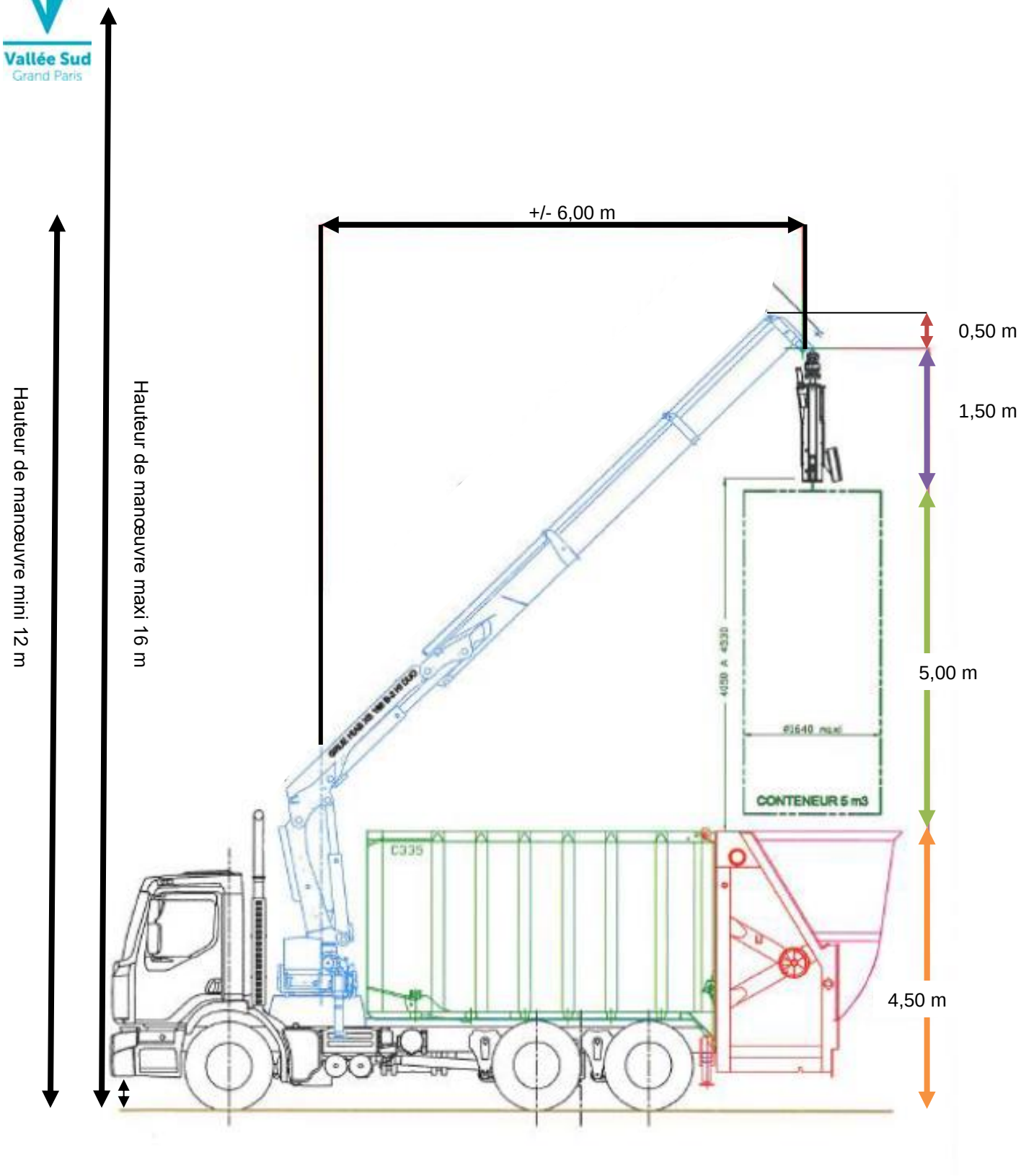
**Cet exemple d'implantation ne prévôt pas sur l'étude à mener par l'Aménageur*

VUE A-A



Vue en coupe des contraintes générales de collecte et d'implantation d'un point d'apport volontaire *

**Cet exemple d'implantation ne prévôt pas sur l'étude à mener par l'Aménageur*



Dimension à considérer de la benne grue dépliée en vidage*

**Cet exemple d'implantation ne prévôt pas sur l'étude à mener par l'Aménageur*

Article 5.4 Accès et sécurité des piétons

Il faut veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant les emprises de colonnes des sorties ou entrées de virages, des sommets de côtes, de pistes cyclables, des voies réservés aux bus et tramways, des arrêts de bus, de bouche d'escalier, des carrefours giratoires, des sorties de garages résidences et des passages piétons.

Un accès aux piétons et aux personnes à mobilité réduite doit être prévu, devant les opercules d'introduction
des déchets.

La règlementation et les normes en vigueur relatifs à la sécurité des piétons, les accès aux personnes à mobilité réduite et la sécurité vis-à-vis de la circulation des véhicules sont à prendre en compte et à appliquer.

Article 6 - Instruction de pose

La réalisation des travaux de finition doit être effectuée par l'Aménageur ainsi que les dispositifs de protection des colonnes conformément à la réglementation, les fascicules techniques et les normes en vigueurs.

Le respect en tout point des préconisations de pose du fabricant du point d'apport volontaire est attendu, notamment la parfaite horizontalité des colonnes. Pour un point d'apport volontaire enterré, il est impératif de prévoir une légère surélévation et sans arrête vive, par rapport au sol environnant, pour éviter les risques d'accidents et d'écoulement des eaux pluviales périphériques dans la cuve. Les eaux de surface issues de bouches d'incendie, poteau incendie, bouches de lavages, bouches d'arrosage sont également à dévoyer.

En outre et compte tenu des difficultés possibles de gestions en relation avec les eaux de ruissellement, il est donc impératif de positionner le point d'apport volontaire sur un point haut. L'emplacement en point bas est donc à proscrire. Le remplissage du conteneur par les eaux de ruissellement sur le trottoir constitue le principal risque de dysfonctionnement.

En complément il est nécessaire d'installer des acodrains pour l'évacuation des eaux pluviales, en périphérie immédiate du site du point d'apport volontaire et raccordé au fil d'eau et / ou au réseau d'assainissement.

Un système empêchant l'introduction de rongeurs ou autres nuisibles, doit être mis en place dans les systèmes de drainage des eaux de ruissellement (accès possible des rongeurs pas creusement de galeries dans les couches de remblais). Ces nuisibles ne doivent pas pouvoir accéder ni à l'intérieur de la cube béton ni dans les colonnes.

En termes de sécurité, l'Aménageur en est responsable sur les différents chantiers pendant toute la durée des travaux et à chaque étape du phasage. Il aura notamment en charge la mise en place de barrières et de signalisations. Le blindage des fouilles est indispensable et obligatoire pour garantir la stabilité du terrain et la sécurité des intervenants. La réglementation et les normes en vigueur en termes de sécurité de chantier et de signalisation doivent être scrupuleusement respectées.

L'implantation du point d'apport volontaire en zone végétalisée n'est pas autorisée.

Article 7 - Étapes, procédure de validation et de réception des points d'apport volontaire

Avant la mise en œuvre du point d'apport volontaire, l'Aménageur doit prendre contact avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris afin de s'assurer que toutes les contraintes techniques de pose ont été intégrées et respectées.

Quatre mois avant la mise en service programmée du point d'apport volontaire, l'Aménageur doit contacter l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris afin d'établir une convention d'exploitation. Il conviendra à ce moment-là, de solliciter ce document auprès du service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

Lors de la réalisation des fouilles et au plus tard 72 heures avant la pose**,** une visite de contrôle en présence de l'entreprise Travaux Publics, du Maitre d'Ouvrage, du Maitre d'Œuvre et/ou Architecte et du service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris est à effectuer à la demande de l'Aménageur. Il est ainsi vérifié à cette occasion le respect des prescriptions et l'assurance que la mise en œuvre du point d'apport volontaire soit faite selon les recommandations mentionnées dans le présent document et selon la réglementation et les normes en vigueur.

Par la suite un point est effectué au sujet de la date effective de pose des fournitures. Un constat est délivré par le service instructeur mentionnant les éventuelles réserves à lever.

Préalablement à la mise en service prévisionnelle, un constat de conformité avec un test de levage et de collecte en présence des différentes parties est à réaliser et à viser par celle-ci afin de réceptionner le chantier.

La mise en service ne pourra être effective :

- Qu'après la levée des réserves ayant une incidence sur la réalisation technique de la collecte en toute sécurité,
- Qu'après avoir réalisé les modifications ou réparations indiquées suite au test de levage et de collecte,
- Qu'après la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés transmis pour validation au service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

Dans le cas où la mise en fonction n'est pas possible, l'Aménageur prend à sa charge la mise en place de bacs roulants permettant d'effectuer les collectes des déchets selon les mêmes flux de déchets. La gestion des bacs doit être conforme au règlement territorial du service public des déchets ménagers et assimilés.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés doit comporter les plans de récolement, les fiches techniques des mobiliers et des matériaux mis en œuvre, les Procès-verbaux des essais réalisés, les photos des essais de giration réalisés.

Ce document est à valider dans un délai maximum d'un mois par le service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris et autorise par ce biais, la mise en service du point d'apport volontaire.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.12.H.T tfl-ƴŘŜă ₦ȘăŜI-dzÈ ŘɥI-ăăI-ƛƴƛăăŜƳŜƴú ŘȘLJI-₦ǔŜƳŜƴúI-dzÈ

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025

Modification simplifiée n°1

Version approuvée en Conseil de Territoire du 10/12/2025

Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

LISTE DES INDUSTRIELS PAR ORDRE ALPHABETIQUE

Industriels directement raccordés au réseau départemental
X? – référencement sur campagne

Industriels indirectement raccordés au réseau départemental (via réseau communal ou privé)
X? – référencement sur campagne

Industriels indirectement raccordés au réseau SIAAP
X? – référencement sur campagne

AALYAH RECYCLAGE
24 chemin Latéral
W15 BAGNEUX

A.S.N.R. (EX-IRSN)
31 ave. de la Division Leclerc
X13 FONTENAY-AUX-ROSES

AUTOCARS DELION
12 rue Jean Perrin
E7 NANTERRE

BLANCHISSERIE ELIS GENNEVILLIERS
10 rte des Champs Fourgons
B15 GENNEVILLIERS

BLANCHISSERIE ELIS PARIS OUEST
24 rue des Peupliers
F7 NANTERRE

BLANCHISSERIE POULARD
13 rue des Fondrières
I4 NANTERRE

CAFES RICHARD
196 rue du Fossé Blanc
D16 GENNEVILLIERS

CARREFOUR
face au 79 rue Louis Calmel
E15 GENNEVILLIERS

C.E.A.
18 rte du Panorama
Y13 FONTENAY-AUX-ROSES

CITE DE LA CERAMIQUE
4 Grande Rue
S8 SEVRES

CLINIQUE DES MARTINETS
97 ave. Albert 1er
K3 RUEIL-MALMAISON

COCA-COLA ENTREPRISE
10 ave. Galilée
Z10 CLAMART

DECAP ILE-DE-FRANCE
8 rue Thomas Edison
D17 GENNEVILLIERS

DERICHEBOURG VA
1 Ave Marcellin Berthelot
W17 VILLENEUVE-LA-GARENNE

DGA FORT DE MONTROUGE
Avenue Marx Dormoy
V17 MONTROUGE

DIRIF NEUILLY
Tunnel de la N13
K12 NEUILLY-SUR-SEINE

DIRIF-Tunnel de Saint-Cloud
1 rue d'Orléans
Q7 SAINT-CLOUD

EEP - LEVAPARC GENERAL LECLERC
3-5 Place Du Gal Leclerc
I14 LEVALLOIS-PERRET

EEP - LEVAPARC TREBOIS
8-10 rue Jean Jaurès
J14 LEVALLOIS-PERRET

ELRM Location d'engins de chantier
114/134 ave. Laurent Cely
E16 GENNEVILLIERS

Equinix
130/136 bld de Verdun
H11 COURBEVOIE

Eurofins Analyses
80-84, rue des Meuniers
W17 BAGNEUX

Expresso Service
120 rue du Fossé Blanc
E16 GENNEVILLIERS

FRAIKIN - ZAC PERIPARK
99/101 ave. Louis Roche
E17 GENNEVILLIERS

GRANDS CARS
19 rue du Port (Z.I Parc de l'Ile)
I3 NANTERRE

FUCHS LUBRIFIANT
1 rue Lavoisier
I3 NANTERRE

GALION SA
Avenue des Frères Lumière
AF16 ANTONY

GALVANOPLAST PARIS
23 ave. Chemin des Réhiers
C18 VILLENEUVE-LA-GARENNE

Geothermie Engie Energie Services
rue Horace Vernet
S13 ISSY LES MOULINEAUX

Géothermie SCI GPINVEST 7
67/69 quai Georges Gorse
S9 BOULOGNE BILLANCOURT

Géothermie SCI ISSY SHIFT
CO SEFAL PROPERTY
36 rue Guynemer
S13 ISSY LES MOULINEAUX

HÔPITAL AMBROISE PARE
9 ave. Charles de Gaulle
P9 BOULOGNE-BILLANCOURT

HÔPITAL BEAUJON
100 bvd du Général Leclerc
D15 CLICHY-LA-GARENNE

HÔPITAL CORENTIN CELTON
4 parvis Corentin Celton
S13 ISSY-LES-MOULINEAUX

HÔPITAL DE NEUILLY
36 bvd du Général Leclerc
J12 NEUILLY-SUR-SEINE

HÔPITAL DE PUTEAUX
1 bvd Richard Wallace
L10 PUTEAUX

HÔPITAL FOCH
40 rue Worth
L7 SURESNES

HÔPITAL LOUIS MOURIER
178 rue des Renouillers
E9 COLOMBES

HÔPITAL MAX FOURESTIER
400 ave. de la République
F8 NANTERRE

HÔPITAL NORD 92
75 ave. de Verdun
C18 VILLENEUVE LA GARENNE

HÔPITAL PERCY
101 ave. Henri Barbusse
U11 CLAMART

HÔPITAL PRIVÉ D'ANTONY
1 rue Velpeau
AD16 ANTONY

HOWMET
68-78 rue du Moulin de Cage
D16 GENNEVILLIERS

IDEX SEGUIN
Quai Georges Gorse
/ Pont de Sèvres
S8 BOULOGNE-BILLANCOURT

IDEX LA DÉFENSE
2 rue d'Alengon BP63
I8 COURBEVOIE

ISSEANE - SYCTOM
Quai du Président Roosevelt
R12 ISSY-LES-MOULINEAUX

JC DECAUX
19 quai du Moulin de Cage
E18 GENNEVILLIERS

LA FABRIQUE-COOKIES
22 bvd Louise Michel
E17 GENNEVILLIERS

LCP
58 ave. Louis Roche
E17 GENNEVILLIERS

LRB ROULIER
33 rue des Agglomérés
I4 NANTERRE

MERSEN
41 rue Jean Jaurès
D15 GENNEVILLIERS

METALFER
373 rue de la Garenne
H9 NANTERRE

MÉTAUX 116
116 rue du Moulin de Cage
D17 GENNEVILLIERS

MVM - ZAC PERIPARK
99/101 ave. Louis Roche
E17 GENNEVILLIERS

Nutreets
8/10 rue des Entrepreneurs
C11 COLOMBES

OTUS-TAIS
43 bvd Desjeuxvuitères
A15 GENNEVILLIERS

PANZANI
29-31 rue Lavoisier
H3 NANTERRE

PMC ISOCHEM
4 ave. Philippe Lebon
A16 GENNEVILLIERS

POPIHN
7 rue de Versailles
Z10 CLAMART

RATP ASNIERES CENTRE BUS
18 ave. Gabriel Péri
F15 ASNIERES-SUR-SEINE

RATP BOULOGNE
95 rue de Silly
R9 BOULOGNE-BILLANCOURT

RATP CHARLEBOURG CENTRE BUS
41 bvd National
H9 LA GARENNE-COLOMBES

RATP CHATENAY - SMR T10
1 ave. du Bois des Carreaux
AA11 CHATENAY MALABRY

RATP COLOMBES
76 rue des Côtes d'Auty
F8 COLOMBES

RATP FONTENAY CENTRE BUS
3 ave. de la Division Leclerc
X13 FONTENAY-AUX-ROSES

RATP ISSY
22 rue Jean-Jacques Rousseau
T11 ISSY-LES-MOULINEAUX

RATP LAVAGE M13
3 ave. Jean Jaurès
W16 BAGNEUX

RATP LAVAGE M4
ave. Henri Barbusse
W17 BAGNEUX

RATP LES ATELIERS DE RUEIL
186 bvd National
J4 NANTERRE

RATP MAINTENANCE M13
1 ave. Jean Jaurès
W16 BAGNEUX

RATP MAL RER A
143 bvd National
J3 RUEIL-MALMAISON

RATP MALAKOFF CENTRE BUS
120 ave. du 12 Février 1934
T16 MALAKOFF

RATP NANTERRE CENTRE BUS
31 rue Kléber
H6 NANTERRE

REVIVAL CHÂTILLON
1 ave. Jean Jaurès
V16 BAGNEUX

REVIVAL NANTERRE
50 ave. des Guilleraies
I4 NANTERRE

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
171 Bvd. de Valmy
C11 COLOMBES

SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS
18 bvd Louis Seguin
C10 COLOMBES

SDRA
38 rue Perrotin
W15 BAGNEUX

SECAN
23 rue du 19 mars 1962
E16 GENNEVILLIERS

SEDIF
Bvd du Général Leclerc
J11 NEUILLY-SUR-SEINE

SEPUR GENNEVILLIERS
2 ave. Philippe Lebon
A16 GENNEVILLIERS

SEQENS
35 ave. Jean Jaurès
C16 VILLENEUVE-LA-GARENNE

SHELL FRANCE
171 ave. Jules Quentin
H6 NANTERRE

SLB
1 rue Henri Becquerel
Y11 CLAMART

SNCF CLICHY
2 rue de Neuilly
H15 CLICHY-LA-GARENNE

SNCF EIM TGV
186-220 ave. de la République
V15 CHÂTILLON

SNCF ÉOLE LA DEFENSE
CNIT
I9 PUTEAUX

SNCF LEVALLOIS
2 place du 8 Mai 1945
I15 LEVALLOIS-PERRET

SNCF MONTROUGE
103 ave. Marx Dormoy
V16 BAGNEUX

SPA GENNEVILLIERS
117 ave. Marcel Paul
B16 GENNEVILLIERS

SPECITUBES
17 rue du Port (Z.I Parc de l'Ile)
I3 NANTERRE

STELLANTIS & YOU - LA DEFENSE
124 rue Alfred Dequevauvillers
G8 NANTERRE

SUEZ EAU FRANCE
Usine du Mont-Valérien
155 rte Feuillée de la Résistance
L7 SURESNES

SUEZ EAU FRANCE
Usine de Villeneuve
rue du Haut de la Noue
C16 VILLENEUVE-LA-GARENNE

SUN DEVELOPPEMENT
189 ave. du Général de Gaulle
AC15 ANTONY

SYCTOM - TRIVALO 92
56 rue du Port
I3 NANTERRE

TAIS-ONYX
112 ave. de la République
V15 CHÂTILLON

TRA SABLE
6 rte de la Seine
B14 GENNEVILLIERS

TRANSDEV CLAMART
rue Andrea Beck
Y11 CLAMART

VEOLIA CHATILLON-FONTENAY
30 rue de Fontenay
W14 CHATILLON

VEOLIA CHAMPS FAUCILLON
rue Anatole France
Y12 CLAMART

VEOLIA LA PLAINE
377 ave du Gal C De Gaulle
Z10 CLAMART

VEOLIA LES FEUILLANTS
167 ave du Gal C De Gaulle
Y11 CLAMART

TRANSDEV NANTERRE
40-42 ave. des Guilleraies
I4 NANTERRE

TRAPHOT
37-39 Place Jules Ferry
U18 MONTROUGE

VINS RICHARD
160 ave. Louis Roche
D16 GENNEVILLIERS

YVES ROCHER
7 chemin de Bretagne
B11 ISSY-LES-MOULINEAUX

Z.I. VAL DE SEINE
ave. de la Redoute
B17 VILLENEUVE-LA-GARENNE

INDEX DES RUES DES COMMUNES DU NORD DES HAUTS-DE-SEINE

ASNIERES-SUR-SEINE [92 600]

Albert 1er (rue)....F14
Argenteuil (avenue d')....B13-F14
Asnières (pont d')....E13
Aulagnier (quai)....F14-F17
Barbusse (avenue Henri)....G13
Bas (rue des)....E14-E15
Boudou (rue Pierre)....F15
Bourguignons (rue des)....G13-F13
Brosselette (rue Pierre)....G14-G15
Carbonnets (impasse des)....F14
Cély (avenue Laurent)....F16
Chanzy (rue de)....G13
Charles de Gaulle (grande rue)....G14
Christophe (square)....G14
Colombes (rue de)....F13
Daniel (rue)....F15
de Courbetin (boulevard Pierre)....G14-F9
Dubois (rue)....F16
Duchesne (quai du)....G14-G15
Dupont (rue Robert)....B14
Dunoyer (rue)....F15
Faidherbe (avenue)....G12-G13
Gallieni (rue)....G14
Gréaillons (avenue des)....F15-F16
Intercommunal (boulevard)....G14
Janin (rue Georges)....F15
Jardin Modèle (rue du)....F16
Joigneaux (rue Pierre)....G14-G15
Joliot Curie (allée Irène et Frédéric)....C12-C13
Lorraine (rue de)....G14
Mairie (rue de la)....G14
Marché (rue du)....F14
Péri (avenue Gabriel)....G13-G14
Pidoux (rue)....G14
Pierre (rue Victor)....G14
Pinçon (rue)....F14
Pont (rue du)....F14
Rouen (rue de)....F14
Saint-Denis (rue)....E11
Salières (rue des)....G13
Stallingrad (avenue de)....C11-C12-D11-D12
Valmy (boulevard de)....C11-D11-E11
Verdun (rue de)....E11

BOIS-COLOMBES [92 270]

Argenteuil (avenue d')....B13
Bourguignons (rue des)....F13
Decrulède (rue Paul)....F12-F13
Europe (avenue de l')....D11-D12
Général Leclerc (rue du)....F12-F13
Hugo (rue Victor)....F12-F13
Joigneaux (rue Pierre)....G14-G15
Nordling (rue Raoul)....B12-B12

CLICHY-LA-GARENNE [92 110]

Asnières (pont d')....H14
Asnières (route d')....H14
Barbusse (rue Henri)....H14-I15
Clichy (pont de)....I15
Clichy (quai de)....G15-G16-F17
Général Leclerc (boulevard du)....G14-G15
Général Roguet (rue du)....G17-H17
Gennevilliers (pont de)....F16
Hugo (boulevard Victor)....I16-H17
Jaurès (boulevard Jean)....G15-H16-I17
Madame de Sanzillon (rue)....H17
Morel (rue)....H17
Villeneuve (rue)....H16-G17

COLOMBES [92 700]

AR6 (autoroute)....D9-D10-D11
Aqueduc (pont)....C10
Argent Sacre (avenue de l')....D11-E12
Argenteuil (avenue d')....C11
Barbusse (avenue Henri)....E11-F11
Bert (rue paul)....D10
Bezons (pont de)....E9
Champarons (rue des)....D11-D12
Chemin de la Digue....E08-E09
Côtes d'Auty (rue des)....F8
de Coubertin (boulevard Pierre)....D10-D11
Dupont (rue Pierre)....E8
Faber (rue)....D10
Frankenthal (passerelle)....E9
Général De Gaulle (boulevard du)....F8-F9
Havre (boulevard du)....E8
Hugo (rue Victor)....E11-E12
Joliot Curie (allée Irène et Frédéric)....C12-C13
Kléber (avenue)....C13
Maréchal Joffre (rue)....E11-E12
Orgemont (avenue d')....D11
Papaermbode (allée Robert)....D10-C11
Pégoy (passerelle Charles)....E9
Péri (rue Gabriel)....E10-F8-F9
Quinet (boulevard Edgar)....E10-F10
Reine Henriette (rue de la)....E10-E12
Saint-Denis (rue)....E11
Salières (rue des)....C12-D12
Stallingrad (avenue de)....C11-C12-D11-D12
Valmy (boulevard de)....C11-D11-E11
Verdun (rue de)....E11

COURBEVOIE [92 400]

Abreuvoir (rue de l')....I11
Alma (rue de l')....I10-I11-J11
Alsace (avenue d')....I10-J11
Baudin (rue)....I10-I11
Bailly (rue Auguste)....G13-H13
Berthelot (rue)....I10
Bezons (rue de)....I10-I11
Blanc (rue Louis)....H11
Caen (rue de)....I10-J10
Cavell (rue Edith)....H12
Clémenceau (boulevard Georges)....H11
Colombes (rue de)....H11
Dumez (quai Paul)....I12-J11
Gambetta (avenue)....I10
Gaultier (rue)....H10
General Audran (rue du)....H11
Hôtel de ville (rue de l')....I11
Hugo (rue Victor)....I11-J11
Lambrechts (rue)....H12-I11
Latérale (rue)....H11-H12
Marceau (avenue)....H10-I10
Maréchal Joffre (quai du)....H13-H14-I12
Marne (avenue de la)....H13
Michel-Ange (rue)....I9
Mission Marchand (boulevard de la)....I9-I10
République (avenue de la)....H11
Saint-Denis (boulevard)....H11-I11
Segrétin (rue)....I10
Serpentine (rue)....I10
Silvestre (rue Armand)....H10
Valmy (rue de)....I9
Verdun (boulevard de)....H11-I11
Voie de l'Arbre....H11

GENNEVILLIERS [92 230]

AR6 (autoroute)....C12/13/14/15/16/17
Argenteuil (avenue d')....C11
Barbusse (rue Henri)....D11-E11
Bas (rue des)....E14-E15
Bongarde (rue de la)....E18
Calmel (rue Louis)....E15-E16
Camelinat (boulevard)....D15
Cély (avenue Laurent)....E16
Clichy (pont de)....G15
de Coubertin (boulevard Pierre)....D14
de Gaulle (avenue Charles)....C16-C17
Degueurauvillers (boulevard)....B16
Dubois (rue)....F15
Epinay (pont d')....A16
Epinay (avenue du Pont d')....A16-B16
Gallieni (boulevard)....E18

GENNEVILLIERS (suite)

Gennevilliers (pont de)....F16
Gréaillons (avenue des)....F15-F16
Gréaillons (quai des)....E18
Intercommunal (boulevard)....G14
Jaurès (rue Jean)....D15
Lantenier (avenue Lucien)....C15-D16
Lots Communs (avenue des)....C16
Michel (boulevard Louise)....E17-F16
Moulin de Cage (quai du)....D18
Paul (avenue Marcel)....A16-C16
Péri (avenue Gabriel)....E15-F15
Principale du port (route)....C12
Roche (avenue Lucie)....C16-D16-E17-E18
Saint-Ouen (pont de)....E18
Timbaud (rue Pierre)....C15
Varlin (rue Eugène)....D15
Vieux Chemin de Saint-Denis(avenue du)....C17-D18

LA GARENNE-COLOMBES [92 250]

Aigle (rue de l')....C10-G11-H10
Europe (avenue de l')....G11-G12
Fauvelles (rue des)....H9-H10
Général De Gaulle (avenue du)....F11-G11
National (boulevard)....G9-H9
Nordmann (rue Louis-Maurice)....H9-H10
République (boulevard de la)....G10-G11
Rubel (rue Raymond)....H10-H11
Verdun 1916 (avenue du)....G9-H9

LEVALLOIS-PERRET [92 300]

Anatole France (rue)....I13-I14-J14
Bineau (boulevard)....J14
Bineau (rue Jean)....I15-J14-J15
Levallois (pont de)....H13
Pasqua (quai Charles)....H14-I13
SNCF (pont)....J14
Vaillant-Couturier (rue Paul)....I13-I14
Villiers (rue de)....I13
Wilson (rue du Président)....I14

NANTERRE [92 000]

Allende (rue Salvador)....I7-I8
Arago (avenue François)....H8
Barbusse (rue Henri)....I4-I5-J5
Boule (place de la)....H7
Bouvets (boulevard des)....H8-I8-I9
Carnot (rue Sadi)....I5-I6
Chatou (route de)....I3-I4
Clémenceau (avenue Georges)....I4-I5
Collecteur Nord....H7-I7-J7
Commune de Paris (avenue)....G6-H7-H8
Côtes d'Auty (rue des)....F8
Courbevoie (rue de)....I6-I7
Doumer (rue du Président Paul)....I3
Faure (avenue Félix)....I7-H8
Frachon (avenue Benoît)....E5-H5-I5
Fusillés de la Résistance (route des)....H8-I7
Gambetta (rue)....I5-I6
Général Faidherbe (rue du)....I5
Général Galliéni (avenue du)....I5
Guilleraies (avenue des)....I4
Hoche (avenue)....H5-H6
Hugo (rue Victor)....I3-I4
Joliot-Curie (avenue)....I6-I7-J6
Lavoisier (rue)....I3
Lemaître (rue Thomas)....I4-I5
Lénine (avenue)....I4-I6
Malraux (parc André)....H7-I8
Massard (boulevard Jules)....H7-I7
Maréchal Joffre (avenue du)....I6-I7
Martin (avenue Henri)....I4-I5
National (boulevard)....I3-I4
Parc de l'Île (avenue du)....I3-J4
Pascal (rue)....I6-I4
Perrin (rue Jean)....G6-G7
Picasso (avenue Pablo)....I7-I7-J8
Pompeïe (rue)....I4-I5
Pont (rue du)....I3-I4
Quentin (avenue Jules)....H4-I5
Renan (rue Ernest)....I4
République (avenue de la)....F8-G7-G8-H6
RER A (pont)....I5
Rigoles (rue des)....I3
Rueil (avenue de)....I5
Sartrouville (rue de)....F7-F8-G7
Seine (boulevard de la)....I5
SNCF (pont Anglais)....G6
Socins (rue des)....I8
Stalingrad (boulevard de)....I5
Thorez (rue Maurice)....I5-J5
Trois Fontanot (rue des)....I4-I5
Vaillant-Couturier (rue Paul)....I6-I7
Vieux Pont (rue du)....J4

NEUILLY-SUR-SEINE [92 200]

Bineau (boulevard)....I12-J12-J13
Bois de Boulogne (rue du)....K11
Bourdon (boulevard)....J11-J12
Centre (rue du)....K11
Chartres (rue de)....K11
Château (rue et boulevard du)....I13-J12
Courbevoie (pont de)....I12
de Gaulle (avenue Charles)....J11-K11/12/13
Ferme (rue de la)....K12-K13
Général Koenig (boulevard du)....J11-K10/11-L13
Général Leclerc (boulevard du)....I12-J11-J12
Hôtel de ville (rue de)....K11
Longchamp (rue de)....K11-L10
Longpont (rue de)....K11
Meuilly (pont de)....J11
Parc (boulevard du)....K12
Poissonniers (rue des)....J12-K12
Pont (rue du)....J11
Puteaux (pont de)....J12
Roule (avenue du)....J12-K12-K13
Sablonville (rue de)....K13
Sainte-Foy (avenue)....J12
Secrat (boulevard Georges)....I12
Villiers (rue de)....I13
Wallace (boulevard Richard)....L10

PUTEAUX [92 800]

Bas Rogers (rue des)....K8-K9
Blanche (rue Auguste)....K9
Blum (square Léon)....K10
Bouvets (bvd des)....I9-J9
De Dion Bouton (quai)....L8-L9
Eboué (rue Felix)....I9
Faure (avenue Félix)....K8
Ferry (rue Jules)....I9-J9
Fusillés de la Résistance (rue des)....K7-K8
Général De Gaulle (avenue du)....L9
Jaurès (rue Jean)....J11-K9
Kupka (bvd Franck)....J9
Lafarque (rue Paul)....J10
Perronet Nord (avenue)....I9
Pétain (rue)....K9-K10
Président Wilson (avenue du)....J8
Pyat (rue Félix)....I9-J9
République (rue de la)....J10-K8
Valmy (rue de)....I9
Verdun (rue de)....K9-L9
Verne (rue Jules)....J9

RUEIL-MALMAISON [92 500]

18 Juin 1940 (avenue du)....H6-H5
Albert 1er (avenue)....J3-J4-K3
Belin (avenue Edouard)....J2
Besche (place Louis François)....H6
Bleriot (rue Louis)....J2
Chatou (avenue de)....F2-J3
Chatou (pont de)....J2
Commandant Jacquot (rue du)....K2
Colonel de Rochebrune (rue du)....G5
Coteaux (boulevard des)....K2
Danton (rue)....K4-L4
Doumer (avenue Paul)....K3-K4
Floquet (rue Charles)....K3-M3
Hôpital Etell Doumergue de l'(....K4
Joseph Monier (rue)....J3
Lnot-Col de Montbrison (rue du)....M5-M6-N5-O5
Malmaka (rue)....K4
Molière (rue)....K4-L4
National (boulevard)....J3-K5
Perret (rue Auguste)....J2
Prevert (allée Jacques)....L3
Richelieu (boulevard de)....L4-M4
Rigoles (rue des)....L3
Sainte-Claire Deville (rue Henri)....L3
Solférino (boulevard)....L4
Thônes (avenue)....L5-M5
Valerien (avenue du Mont)....M6

SURESNES [92 150]

Bas Rogers (rue des)....K8-K9
Belle Gabrielle (avenue de la)....M8
Blum (quai Leon)....M8-N8
Carnot (rue)....L6-M8
Clouzeret (rue)....M7-M8
De Gaulle (avenue Charles)....M8
De Lattre De Tassigny (boulevard)....M7-N7
Dolet (rue Etienne)....M8
Fusillés de la Résistance (route des)....K8-L7
Gallieni (quai)....L8-M8
Gambetta (rue)....L8-L9
Henri IV (place)....M8
Jaurès (avenue Jean)....L8-M6
Longchamp (allée de)....M8
Mont Valérien (rue du)....L8
Niesport (rue Edouard)....L9
Pompidou (avenue Georges)....L9
Ratrait (rue du)....L8
Roosevelt (avenue Franklin)....L7-M8
Sellier (boulevard Henri)....M6-M7
Tuilerie (rue de la)....N7
Vaillant (avenue Edouard)....N7
Verdun (rue de)....K9-M8
Washington (boulevard)....L7-M7

VILLENEUVE-LA-GARENNE [92 390]

Asnières (quai d')....C19-D19
Autoroutier A86 (pont)....D19
Barbusse (rue Henri)....C19
Bongarde (rue de la)....B18
Fond de la Noue (rue du)....C17-C18
Gallieni (boulevard)....C19-D18
Gallieni (boulevard)....C17-D18
Gallieni (boulevard)....C18-D18
Haut de la Noue (rue du)....C18-D18
Ile Saint-Denis (pont de l')....C19
Jaurès (avenue Jean)....C18-D18
Maréchal Leclerc (avenue du)....C18
Paix (avenue de la)....C18
Parc des Chanteraines....B17-B18
Promenade (rue)....C18
Sangnier (avenue Marc)....D18
Sisley (quai)....C19-D19
Verdun (avenue de)....C17-C18
Vieux Chemin de Saint-Denis (ave. du)....C17-D18

CHATENAY-MALABRY [92 296]

Bois (avenue du)....AA11
Chateaubriand (rue de)....AA12-AB13
Clément (rue Jean-Baptiste)....AC13
Division Leclerc (avenue de la)....AB14-AC14
Duval (rue du Général)....AB12
Eugène (rue)....AA11
Fayo (rue Vincent)....AB13-AA11
Hetz (rue Roberte)....AA13
Jaurès (avenue Jean)....AB12
Longuet (rue Charles)....AC13
Longuet (rue Jean)....AB13
Loup Pendu (route du)....AB12-AA11
Marrou (rue Henri)....AB14
Plessis (avenue du)....AB13
Plessis Piquet (route du)....AA-AB13
Quatre chemins (avenue des)....AB13
Robinson (rue)....J13
Roederer (rue Hélène)....AC14
Saclay (rue de)....AC13-AC14
Salengro (avenue Roger)....AB13
Sangnier (rue Marc)....AA13
Severine (avenue)....AA11
Sinet (rue Eugène)....AA12-AA13
Sue (rue Eugène)....AA11
Sully-Prud'homme (avenue)....AB14-AB15
Vallée aux Loups (chemin de la)....AB11
Varlin (rue Eugène)....AB11
Vignes (Grande Voie des)....AB14

CHATILLON [92 320]

Bagneux (rue de)....W14-W15
Blanchard (rue)....W14
Bonnelle (rue Pierre)....W13-W14
Brossolette (rue Pierre)....W13-W14
Chartres (rue de)....W15
d'Estienne d'Orves (rue)....W14
Division Leclerc (rue de la)....X13-X14
Fontenay (rue de)....W13
Fort (rue du)....W13
France (rue Anatole, ex-Combattants d'AFN)....V15
Hôtel (rue)....W14-X14
Liberté (boulevard de la)....W14-W15
Malte (rue de)....W13
Pain (rue du)....V14-W14
Péri (avenue Gabriel)....W14
Péri (rue Gabriel)....W14
Pierrots (rue)....W15
République (boulevard de la)....W15
Varres (rue)....W14
Verdun (avenue de)....W14

ISSY-LES-MOULINEAUX (suite)

Farman (rue Henri)....P12
Font (rue du)....R13
Frères Voisin (boulevard des)....R12-S13
Gallieni (boulevard)....R12
Gambetta (boulevard)....R13
Garibaldi (boulevard)....R12
Général de Gaulle (avenue du)....S13
Général Leclerc (rue du)....R13
Gervais (rue Augustin)....S13
Gouverneur Général Eboué (rue du)....R12-S13
Guesde (rue Jules)....S13
Guynemer (rue)....S13
Hugo (rue Victor)....R13
Jaurès (avenue Jean)....S13
Lamorre (rue)....S13
Paix (avenue de la)....R12-S13
Péri (rue Gabriel)....S13
Pasteur (avenue)....S12
Rolla (rue Jean)....R13-S14
Président Kennedy (place du)....S13
Président Roosevelt (quai du)....R12
Quatre Septembre (rue du)....S14
Rabelais (rue)....S13
Renan (rue Ernest)....S13
République (avenue de la)....S12
Rodin (boulevard)....S12
Rouget de Lisle (rue)....S12
Rousseau (rue Jean-Jacques)....S11
Sentier de l'Abîme....S12
Stalingrad (quai de)....S12
Thiers (rue Henri)....S13
Timbaud (rue Jean-Pierre)....S10
Vaugirard (rue)....S10
Verdun (avenue de)....S10-T11
Vernet (rue Horace)....S13
Voltaire (boulevard)....T14

LE PLESSIS-ROBINSON [92 350]

Arrachet (rue Lucien)....K12
Barrière (rue Léon)....A11
Cité de l'Enfance....A11
Clamart (route de)....A11
Général Leclerc (avenue du)....K12
Général Leclerc (avenue du)....K12
Herriot (avenue Edouard)....L11
Langevin (avenue Paul)....L11
Libération (avenue de la)....A11-AA11
Place du 8 Mai 1945....AA11
Plessis (avenue du)....K12
Raymond Croland (avenue)....L13
République (avenue de la)....L12
Résistance (avenue de la)....L13
Robinson (avenue de)....K13-L13
Sangnier (rue Marc)....S11-S12

MALAKOFF [92 240]

12 Février 1934 (ave du)....T16
Brossolette (avenue Pierre)....S15-S16
Camélinat (boulevard)....S15
Charles de Gaulle (boulevard)....T15
Colonel Fabien (boulevard du)....S15
Dumont (avenue Augustin)....S15
Frères Vigouroux (rue des)....S13
Lacuisse (avenue Pierre)....S16
Paul Bert (boulevard)....T15-T16
Raymond David (rue)....S15
Stalingrad (boulevard)....S16-U15
Vigouroux (bvd des Frères)....S15-S14

MARNES-LA-COQUETTE [92 430]

Carino (rue Yves)....B3
Gourvis (allée)....N2
Honoré (boulevard Raymond)....N2-O4
République (boulevard de la)....Q1-Q2

GARCHES [92 380]

Colonel de Rochebrune (rue du)....O5
Gaulle (bvd Raymond)....Q3-Q4
Général de Gaulle (bvd du)....Q4-Q5

ISSY-LES-MOULINEAUX [92 130]

Alembert (rue d')....I13
Baca (rue)....R12
Baudin (rue)....I13
Bernard (rue Claude)....I12-I13
Billancourt (pont de)....I11
Bourgain (avenue)....I13-I14
Briand (rue Aristide)....I11
Brossolette (rue Pierre)....I13-I14
Calmette (rue du Professeur)....I12-I13
Chanzy (rue)....I12
Cresson (avenue Victor)....I12
Jeanne d'Arc (rue)....I13
Desmoulins (rue Camille)....K12-K12
Epaulin (rue de l')....I12

MONTROUGE [92 120]

Arnoux (rue Maurice)....U14
Badès (rue)....U18
Berthelot (rue Marcelin)....U17
Briand (avenue Aristide)....U18
Brossolette (rue Pierre)....U14
Dormoy (ave Marx)....V16-V18
Gabriels (avenue Léon)....V17-V18
Glaize (rue Benoît)....V17-V18
Jaurès (avenue Jean)....V16-V17
Péri (rue Gabriel)....T17
Rouquès (avenue de la)....V17
Vendôme (avenue)....U16

PARIS [75 000]

Boul de l'eau (allée du)....N8-O8
Boulogne (bois de)....R12-R13

SAINT-CLOUD [92 210]

Général de Gaulle (boulevard du)....Q4-Q5
Georges Clémenceau (place)....Q6
Marcel Dassault (pont)....O8
Maréchal Juin (quai du)....Q6-R8
Palais (avenue du)....Q7-Q8
Parc Saint-Cloud (allée de la Carrière)....Q7
Parc Saint-Cloud (allée de la Glacière)....Q7-Q8
Parc Saint-Cloud (allée de la Porte Jaune)....Q5
Président Carnot (quai du)....M8-Q8
Sèvres (quai de)....Q6-R8

SCEAUX [92 330]

Bagneux (rue de)....X16
Cambronel (avenue de)....X15
Cauchy (avenue)....AA14
Cherrier (avenue Alphonse)....AA13
Clémenceau (avenue Georges)....X16
Colbert (boulevard)....X15
Coudert (rue Paul)....X14
Dalbies (rue Léo)....Y12
Degreux (avenue Etienne)....AA13
Fontenay (rue de)....X15
Georges (avenue Jules)....X14
Honnorat (allée d')....Y13
Houdan (rue)....X15
Lakanal (rue)....X14
Le Nôtre (avenue)....AA14
Maréchal Joffre (rue du)....X13
Marne (rue de la)....X16
Perrault (avenue Claude)....AA14
Perrin (avenue Jean)....Y15-Y15
Ravaisz (avenue Eugène)....Y14
Président Roosevelt (avenue du)....Z14-Z15
Rose (rue du Docteur)....Y13
Sully-Prud'homme (avenue)....AB14
Thiolin (rue Michel)....Y13
Voltaire (rue)....Y-AA14
Wurtzel (rue)....AA14

SEVRES [92 310]

Maréchal Juin (quai du)....R8-S8
Lazare (chemin)....T5-T6-T7
Libération (place de la)....S8
Saint-Cloud (rue de)....R8
Troyon (rue)....S6-S8

VANVES [92 170]

Bleuzen (rue Jean)....T15
Camot (rue Sadi)....T15
Châtillon (rue de)....T14
Duchesne (rue)....T14
Docteur François Arnaud (ave du)....T13
Malret (rue François)....T14
Prataroti (rue Antoine)....T14
Gaudray (rue)....T14
Général de Gaulle (avenue du)....T14
Roche (rue)....T14
Issy (rue d')....T14
Jaurès (rue Jean)....T13
Jouhaud (avenue Jacques)....T14-T15
Kulbert (rue)....T14
Lacrecosa (rue)....T13-T14
Laval (rue Ernest)....T13
Lycée (boulevard du)....T14
Marchenoir (rue Raymond)....T14
Martini (avenue Marcel)....T14-T15
Paix (rue de la)....T13
Pasteur (rue)....T13
Potin (rue Jean-Baptiste)....T13-T14
République (rue)....T14
Voltaire (boulevard)....T14

VAUCRESSON [92 420]

République (bvd de la)....Q1-Q2

LISTE DES STATIONS

Stations Eaux Usées et Crues			**Station Eaux Usées**		
[D10]	Paul Bert	87 rue Paul Bert 92700 COLOMBES	[F8]	Pont de Bezons	2 rue de Sartrouville 92000 NANTERRE
[G16]	Pont de Clichy	12 quai Aulagnier 92600 ASNIERES			
[I12]	Pont de Courbevoie	62 rue Victor Hugo 92400 COURBEVOIE	**Stations de Crues**		
[D19]	Royer	quai d'Asnières 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE	[O8]	Boulogne RD	29 quai du 4 Septembre 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
[J2]	Rueil 2000	7 quai Adolphe Giroud 92500 RUEIL-MALMAISON	[T10]	Issy-les-Moulineaux (Vaugirard)	quai de Stalingrad 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
[C12]	Wattelez	180 avenue de Stalingrad 92700 COLOMBES			
[E18]	Pont de Saint Ouen	quai du Moulin de Cage 92230 GENNEVILLIERS	[C11]	Pont d'Argenteuil	quai du Petit Gennevilliers 92230 GENNEVILLIERS
[A16]	Pont d'Epinay	143 avenue Marcel Paul 92230 GENNEVILLIERS			
[L2]	Rueil Martinets	bd. Marcel Pourtout 92500 RU			